



# NewB SCE

Rue du Botanique, 75. 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique

TVA BE 0836.324.003 - RPM Bruxelles

## Prospectus de croissance de l'Union relatif à l'offre publique de Parts

L'Offre publique débute le vendredi 25/10/2019 à quatorze heures et se clôture, sous réserve d'une clôture anticipée, au plus tard le mercredi 27/11/2019 à minuit.

L'Offre des Parts de catégories A et B dans le cadre du présent Prospectus est limitée à la Belgique.

Le montant minimal de l'Offre est de 30.000.000 € diminué du montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C non visées par la présente Offre effectivement libérées pendant l'Offre et le montant maximal de l'Offre est de 35.000.000 €, diminué du montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C non visées par la présente Offre effectivement libérées pendant l'Offre.

**(25/10/2019)**

Le présent Prospectus expire douze (12) mois après son approbation.

L'obligation de publier un Supplément au Prospectus en vertu de l'article 23 du Règlement Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

### AVERTISSEMENT CONCERNANT LES RISQUES

*A ce jour, NewB ne dispose pas d'agrément comme établissement de crédit et pourrait ne jamais l'obtenir. L'approbation du prospectus par la FSMA est indépendante de et sans incidence sur la procédure d'agrément bancaire. Le présent prospectus est établi sur la base du schéma abrégé pour les entreprises de croissance tel que prévu en annexe du règlement délégué européen 2019/980. L'approbation du prospectus par la FSMA n'implique aucune validation de l'opportunité de cette opération, de la viabilité du projet qui y est décrit ou du caractère réaliste du plan d'affaires présenté par NewB.*

*Les autorités de contrôle prudentiel de NewB, à savoir la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), ont souhaité que la présente levée de fonds soit réalisée avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Il est dès lors souligné avec insistance et à l'attention de l'investisseur qu'à la date d'approbation du présent prospectus par la FSMA, la procédure d'octroi éventuel de l'agrément en qualité d'établissement de crédit n'est pas finalisée auprès de la BNB et de la BCE. La BNB a, dans le cadre de l'examen du dossier d'agrément, évalué le capital minimal à récolter en tenant compte des incertitudes et hypothèses méthodologiques du plan d'affaires, afin de permettre à NewB de respecter les exigences en fonds propres pendant une période de trois (3) ans en tenant compte des pertes attendues. Il en*

Bernard  
Baryot

Tom  
Oliver

*résulte que ni la BCE et la BNB, ni la FSMA n'ont en aucun cas et de quelque manière que ce soit validé le plan d'affaires de NewB (tant en ce qui concerne les hypothèses, qu'en ce qui concerne le plan en résultant). La procédure d'approbation du prospectus et l'offre publique étant planifiées avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément, aucun des éléments provenant du dossier de demande de l'agrément de NewB et repris dans le prospectus – en ce compris le plan d'affaires - ne peut être considéré comme adéquat et validé par les autorités de contrôle respectives (BCE, BNB et FSMA).*

*Investir dans les Parts de NewB comporte dès lors des risques élevés.*

*En particulier, l'investisseur court le risque élevé de perdre une partie ou la totalité du montant investi. Ce risque est élevé en raison d'une part des pertes comptables accumulées chaque année depuis la constitution de la société en 2011, soit 10.732.632 € selon les comptes arrêtés au 30/06/2019, et étant donné d'autre part que NewB ne peut faire état d'aucune expérience probante ni historique en ce qui concerne les activités d'établissement de crédit, qu'elle entend entreprendre.*

*Par ailleurs, cette absence d'expérience probante et d'historique au niveau de ses activités bancaires et de distribution d'assurances induit particulièrement :*

- un risque élevé quant à la viabilité même du modèle d'entreprise de NewB et quant à la fiabilité de son plan financier, notamment en raison de leur caractère atypique, découlant par exemple de l'absence de toute forme de rémunération financière à court et moyen terme pour les Coopérateurs et Clients tant sur les comptes courants et les comptes d'épargne que sur les parts souscrites ;*
- des risques opérationnels élevés liés au démarrage d'une activité non éprouvée, et notamment en ce qui concerne l'infrastructure informatique de NewB, élément clé de son modèle d'entreprise ;*
- des risques liés aux besoins supplémentaires de capitaux à concurrence d'environ 7.000.000 € sur une période de 5 ans, au-delà du montant de 30.000.000 € couverts par la présente Offre. Si NewB ne parvient pas à collecter ces montants additionnels, elle pourrait devoir faire face à des tensions financières et/ou prudentielles sur la durée de son plan financier.*

*Le degré élevé de ces risques est par ailleurs renforcé par les deux autres caractéristiques suivantes des parts offertes :*

- le prix de remboursement des parts d'un Coopérateur démissionnaire ne peut excéder la valeur nominale de celles-ci (pas de potentiel de plus-value sur les parts mais risque potentiel de moins-value). En outre, en raison des pertes comptables ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises, l'investisseur doit savoir que le risque de moins-value se matérialise de facto déjà à la date d'approbation du prospectus compte tenu du fait que la perte reportée accumulée au sein de NewB est de 10.732.632 € selon les comptes arrêtés au 30/06/2019. Au 30/06/2019, la valeur intrinsèque estimée de la part NewB (part A = 595 € / part B = 5,95 €) était donc déjà inférieure à sa valeur nominale (part A = 2.000 € / part B = 20 €), ce qui induit une perte latente immédiate dans le chef du Coopérateur souscrivant à la présente offre. Il est par ailleurs à noter que le plan financier de NewB prévoit que la société continuera à enregistrer des pertes durant les 4 premières années à partir de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.*

- *les possibilités de démission en tant que Coopérateur sont limitées car elles ne sont autorisées ni a) entre la date de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et la date du troisième anniversaire de l'obtention par NewB de cet agrément ni b) dans certaines conditions de tensions financières et/ou prudentielles au niveau de NewB. Par ailleurs, les Parts ne sont pas librement négociables. Dans ce contexte et compte tenu des éléments énumérés ci-avant, si NewB ne parvient pas à dérouler son modèle d'entreprise et plan financier de manière satisfaisante et n'atteint jamais le seuil de rentabilité, le Coopérateur pourrait donc être empêché de sortir de son investissement durant une durée indéterminée (même au-delà de la période de blocage initial de 3 ans) alors que la situation financière de NewB continuerait à se dégrader.*

*L'investisseur est également informé du fait que, conformément aux dispositions réglementaires prudentielles y afférentes, le niveau de fonds propres prudentiels requis dans le cadre de la procédure de demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit (ayant déterminé le montant de la présente Offre) est déterminé de telle sorte qu'il puisse absorber les pertes accumulées pour les trois premières années d'activité tout en continuant à respecter, à l'issue des trois (3) ans, les ratios prudentiels imposés. Si à l'issue des trois (3) ans, NewB ne parvient pas à maintenir les ratios de solvabilité et/ou à atteindre un seuil de rentabilité requis pour inverser la tendance de détérioration de sa situation financière et prudentielle, elle sera amenée à devoir soit lever de nouveaux fonds, soit, à défaut, à arrêter ses activités.*

*Avant de souscrire aux Parts, les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le Prospectus complet qui contient une description de l'Offre et des facteurs de risques, avec une attention particulière pour les facteurs de risques (voir Section 3 (Résumé spécifique) et Section 6 (Facteurs de risque)).*





# 1. Table des matières

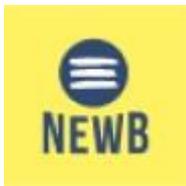
1.	Table des matières.....	5
2.	Informations incorporées par référence .....	8
3.	Résumé spécifique.....	9
3.1	Introduction.....	9
3.2	Informations clés sur l'émetteur .....	9
3.3	Informations clés sur les valeurs mobilières .....	11
3.4	Informations clés sur l'offre de valeurs mobilières au public.....	13
4.	Personnes responsables, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente .....	15
4.1	Personnes responsables .....	15
4.2	Informations concernant l'expert.....	15
4.3	Approbation du Prospectus par l'autorité compétente .....	16
5.	Stratégie, résultats et environnement économique.....	16
5.1	Informations concernant l'émetteur.....	16
5.1.1	Informations générales concernant l'émetteur .....	16
5.1.2	Procédure d'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit .....	17
5.1.3	Raisons de l'Offre, utilisation du produit de l'Offre et dépenses liées à l'Offre.....	19
5.1.4	Structure de financement des activités de NewB depuis le 31/12/2018.....	19
5.1.5	Structure de financement prévu des activités de NewB.....	20
5.1.6	Fonds de roulement, capitaux propres et endettement.....	21
5.2	Les activités de NewB .....	22
5.2.1	Stratégie et objectifs .....	22
5.2.2	Principales activités de NewB .....	31
5.3	Investissements .....	51
5.4	Informations sur les tendances .....	52
5.5	Plan d'affaires et prévisions du bénéfice.....	53
5.5.1	Introduction .....	53
5.5.2	Budget prévisionnel 2019 .....	55
5.5.3	Plan d'affaires 2020-2024 .....	59
5.5.4	Analyse de sensibilité du plan d'affaires .....	78
6.	Facteurs de risque.....	81
6.1	Résumé des principaux risques et de l'accentuation de ceux-ci par le cumul avec certains risques liés aux caractéristiques des Parts offertes.....	81
6.2	Préambule .....	83
6.3	Risques liés à l'Offre .....	83
6.3.1	A la date d'approbation du présent Prospectus, NewB ne dispose pas d'agrément comme établissement de crédit et pourrait ne jamais l'obtenir .....	83
6.3.2	Jusqu'à la constatation de la réalisation ou non des deux (2) Conditions Suspensives, les fonds des investisseurs qui ont souscrit à l'Offre seront indisponibles.....	84
6.3.3	L'investisseur peut perdre une partie du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de l'Intermédiaire Financier .....	85
6.4	Risques liés aux Parts.....	85
6.4.1	L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de NewB .....	85
6.4.2	Risques liés aux variations de valeur des Parts et aux dividendes futurs .....	86
6.4.3	L'investisseur encourt le risque de voir les sommes investies bloquées en raison de l'illiquidité des Parts.....	88
6.5	Facteurs de risque liés aux activités de NewB.....	91
6.5.1	Le caractère start-up des activités de l'établissement de crédit de NewB engendre des risques élevés quant à la viabilité du modèle d'entreprise de NewB et la fiabilité du plan d'affaires. ....	91
6.5.2	Risques liés au statut d'établissement de crédit.....	97
6.5.3	Le statut de la société coopérative européenne peut avoir un impact négatif sur le processus décisionnel de NewB et réduit sa capacité à lever des fonds .....	102



6.6	Facteurs de risque liés au marché sur lequel NewB est active.....	104
6.6.1	NewB est soumise à un cadre législatif et réglementaire dont l'évolution peut affecter son activité et sa situation financière.....	104
6.6.2	NewB engendre des pertes financières et risque de ne pas pouvoir assurer son financement au-delà des trois (3) premières années de développement en tant qu'établissement de crédit.....	107
6.6.3	NewB court le risque que son potentiel commercial n'évolue pas favorablement compte tenu des spécificités du secteur bancaire belge.....	107
6.6.4	NewB court un risque financier lié au Brexit.....	108
7.	Conditions relatives aux Nouvelles Parts.....	108
7.1	Nature et catégorie des Nouvelles Parts et forme d'émission.....	108
7.2	Législation applicable.....	109
7.3	Monnaie d'émission.....	109
7.4	Droits attachés aux Parts.....	109
7.4.1	Droit au dividende.....	109
7.4.2	Droit de vote.....	111
7.4.3	Droit préférentiel.....	111
7.4.4	Droit de participation au bénéfice.....	112
7.4.5	Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.....	112
7.4.6	Démission.....	113
7.5	Perte de la qualité de Coopérateur et remboursement de la part de capital souscrit.....	114
7.6	Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations relatives à l'Offre....	115
7.7	Date d'émission.....	115
7.8	Restrictions à la libre négociabilité des Parts.....	115
7.9	Régime fiscal.....	115
7.9.1	Remarques préliminaires.....	115
7.9.2	Dividendes.....	117
7.9.3	Moins-values sur les Parts de Catégories A et B.....	121
7.9.4	Taxe sur les opérations de bourse.....	122
7.9.5	Taxe sur les comptes-titres.....	122
7.10	Offres publiques d'acquisition.....	122
7.11	Incidence potentielle sur l'Investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE.....	123
8.	Modalités de l'Offre.....	124
8.1	Modalités et conditions de l'Offre.....	124
8.1.1	Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément.....	124
8.1.2	Conditions de l'Offre.....	131
8.1.3	Montant de l'Offre.....	137
8.1.4	Délai de l'Offre et souscription.....	139
8.1.5	Caducité de l'Offre.....	143
8.1.6	Montant minimal et/ou maximal d'une souscription.....	143
8.1.7	Droits préférentiels.....	144
8.1.8	Modalités de publication des résultats de l'Offre.....	144
8.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières.....	144
8.2.1	Catégories d'investisseurs et allocation.....	144
8.3	Description du processus d'émission des Nouvelles Parts.....	145
8.4	Prix des Nouvelles Parts offertes.....	145
8.5	Convention de souscriptions irrévocables.....	146
8.6	Dilution.....	146
9.	Gouvernance d'entreprise.....	149
9.1	Organes d'administration, de direction et de gestion de NewB.....	149
9.1.1	Le Conseil d'Administration.....	150
9.1.2	Le Comité de Direction de NewB.....	153
9.1.3	Les Comités Spécialisés.....	154
9.1.4	Le Comité Sociétal.....	157



9.2	Informations sur l'expérience et l'expertise des membres du Conseil d'Administration de NewB .....	158
9.2.1	Expériences en matière de gestion .....	158
9.2.2	Expériences en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant qu'associé commandité dans une autre société .....	159
9.3	Déclaration concernant les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de NewB .....	162
9.4	Rémunération et avantages .....	163
9.5	Contrats liant les membres du Conseil d'Administration à NewB.....	164
9.6	Participations et stock options .....	164
9.7	Organisation du contrôle interne .....	165
9.7.1	La gestion des risques, la gestion d'audit interne et la gestion de la compliance ...	165
10.	Informations financières.....	170
10.1	Informations financières historiques.....	170
10.1.1	Informations financières historiques ayant été l'objet d'une revue limitée par le commissaire agréé dans le cadre de la modification de l'objet social des statuts ..	171
10.1.2	Informations financières historiques auditées.....	173
10.1.3	Règles d'évaluation comptables.....	176
10.2	Informations financières intermédiaires et autres.....	178
10.3	Vérification des informations financières annuelles .....	178
10.4	Changement significatif de la situation financière de l'émetteur .....	178
10.5	Politique en matière de dividendes.....	179
10.6	Informations financières pro forma .....	179
11.	Informations relatives aux Coopérateurs et aux détenteurs des Parts .....	179
11.1	Principaux Coopérateurs .....	179
11.2	Procédures judiciaires et d'arbitrage.....	180
11.3	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale.....	180
11.4	Capital social.....	181
11.4.1	Montant du capital émis .....	181
11.4.2	Nombre de Parts émises .....	181
11.4.3	Parts non représentatives du capital .....	182
11.5	Changement de contrôle .....	182
11.6	Contrats importants .....	182
12.	Documents disponibles.....	183
13.	Glossaire .....	184



## 2. Informations incorporées par référence

Le présent Prospectus de croissance de l'Union doit être lu et interprété conjointement avec les informations reprises sur les pages spécifiquement mentionnées ci-dessous des documents suivants, qui sont disponibles sur le site web de NewB à l'adresse suivante : <https://www.newb.coop/fr/about> .

- Comptes annuels audités arrêtés au 31/12/2017 ;
- Comptes annuels audités arrêtés au 31/12/2018 ;
- Rapport d'exploitation du Conseil d'Administration relatif aux comptes annuels arrêtés au 31/12/2017 ;
- Rapport de gestion du Conseil d'Administration relatif aux comptes annuels arrêtés au 31/12/2018 ;
- Rapport du commissaire pour l'exercice clos le 31/12/2017 ;
- Rapport du commissaire pour l'exercice clos le 31/12/2018.

Des exemplaires de ces documents peuvent être obtenus sans frais via l'adresse de contact reprise sur le site web de NewB, à l'adresse [www.newb.coop](http://www.newb.coop) ou au siège social de NewB à l'adresse suivante : 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue du Botanique, 75.

Les qualifications des documents diffèrent (« rapport d'exploitation » et « rapport de gestion ») en raison du fait que, NewB étant une « petite société » au sens de l'article 15 du Code des sociétés, elle n'est pas tenue de rédiger un rapport de gestion (uniquement un rapport d'exploitation reprenant une analyse des comptes de bilan et de résultat avait donc été rédigé pour l'exercice 2017). Pour l'exercice 2018, il a cependant paru pertinent de rédiger un rapport de gestion par anticipation au statut qu'elle souhaite obtenir. En effet, les établissements de crédit sont tenus de rédiger un tel rapport, ce qui a donc d'ores et déjà été fait par NewB afin de permettre une comparaison avec l'exercice 2019.

Les informations reprises sur les pages spécifiques mentionnées dans le tableau sont incorporées par référence, conformément à l'article 19 du Règlement Prospectus et font partie du présent Prospectus. Les parties des documents non incorporées soit ne sont pas pertinentes pour l'investisseur, soit figurent ailleurs dans le Prospectus.

États financiers audités	2017	2018
Rapport du Conseil d'Administration	Comptes annuels 2017, pp. 14-19 (Rapport d'exploitation)	Comptes annuels 2018, pp. 14-28 (Rapport de gestion)
Rapport du Commissaire	Rapport du commissaire 2017	Rapport du commissaire 2018
Bilan actif et passif	Comptes annuels 2017, pp. 5-6	Comptes annuels 2018, pp. 4-6
Compte de résultats	Comptes annuels 2017, pp. 7-8	Comptes annuels 2018, pp. 7-8
Etats des immobilisations	Comptes annuels 2017, pp. 9-10	Comptes annuels 2018, pp. 9-10
Résultats: personnel et frais de personnel	Comptes annuels 2017, p. 11	Comptes annuels 2018, p. 11
Règles d'évaluation	Comptes annuels 2017, p.12	Comptes annuels 2018, pp. 12-13
Bilan social	Comptes annuels 2017, pp. 20-21	Comptes annuels 2018, pp. 29-30



### 3. Résumé spécifique

#### 3.1 Introduction

##### **3.1.1. Nom et code ISIN des valeurs mobilières**

La présente Offre porte sur des Parts nominatives de catégories A et B, représentatives du capital variable de NewB. Les Nouvelles Parts ne font l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne possèdent pas de code ISIN.

##### **3.1.2. Identité et coordonnées de l'émetteur**

NewB est une société coopérative européenne à responsabilité limitée.

Son siège social est établi rue du Botanique, 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (Belgique). Son numéro d'entreprise est le 0836.324.003 (RPM Bruxelles).

Le site web de NewB est <https://www.newb.coop/fr/home> et son numéro de téléphone est le suivant : 02 486 29 29 (FR) / 02 486 29 99 (NL).

##### **3.1.3. Autorité compétente**

L'autorité compétente pour approuver le présent Prospectus est l'autorité des services et des marchés financiers (la "FSMA"), établie rue du Congrès, 12-14, 1000 Bruxelles (Belgique).

##### **3.1.4. Date d'approbation du prospectus**

La version française du Prospectus a été approuvée le 25/10/2019 par la FSMA.

##### **3.1.5. Avertissements**

Le présent résumé, conforme à l'Annexe 23 du règlement délégué (UE) de la Commission 2019/980 du 14 mars 2019 complétant le Règlement Prospectus, doit être lu comme une introduction au Prospectus. Il inclut certaines informations importantes contenues dans le Prospectus. Ce résumé doit être lu conjointement avec les informations plus détaillées incluses dans le Prospectus et les annexes du Prospectus.

Toute décision d'investissement dans les Nouvelles Parts doit être fondée sur un examen par l'investisseur du Prospectus dans son ensemble. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant est susceptible, en vertu du droit national des États membres, de devoir supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais seulement si, lorsqu'il est lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent ou ne fournit pas les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans des Nouvelles Parts.

#### 3.2 Informations clés sur l'émetteur

##### **3.2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?**

###### **(a) Forme juridique, droit régissant les activités de l'émetteur et pays dans lequel il est constitué**

NewB est une société coopérative européenne à responsabilité limitée régie par le règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne et le droit belge. Elle a été constituée en Belgique et son siège est établi en Région bruxelloise à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue Botanique 75.

###### **(b) Principales activités**

Actuellement, les activités principales de NewB sont la distribution de produits d'assurance, la distribution de cartes de paiement GoodPay Prepaid Mastercard®, ainsi que le travail préparatoire relatif à la création de la banque coopérative. En outre, en cas d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, NewB prévoit dans un premier temps de commercialiser, exclusivement sur le marché belge, des comptes courants et d'épargne ainsi que des prêts à moyen terme pour les particuliers. Par la suite, et endéans les cinq (5) premières années d'activités, NewB prévoit de commercialiser des comptes courants, des comptes d'épargne et des crédits pour les ONG, les associations et les petites entreprises. Enfin, NewB prévoit de distribuer des fonds d'investissement, uniquement de type OPVCM.

###### **(c) Actionnaires contrôlant l'émetteur**

NewB n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une personne morale ou une personne physique.

Actuellement, trois (3) personnes morales appartenant au groupe Monceau (Monceau International (SA), Mutuelle Centrale de Réassurance (SAM) et Monceau Investissements Mobiliers (SC)) détiennent un pourcentage supérieur à 5% du capital social de NewB. Le groupe Monceau est Coopérateur C de NewB à hauteur de 10.000.000 € (50 Parts de catégorie C) ce qui correspond à 65,41% du capital de NewB au 30/06/2019. Le groupe Monceau détient, à la date du Prospectus, toutes les parts de catégorie C de NewB et détient dès lors 100% des droits de vote de cette catégorie.

Dans le cadre du partenariat conclu avec l'assureur Monceau dans lequel NewB agit comme agent d'assurances, le groupe Monceau a le droit de présenter des candidats pour un (1) poste de membre au sein du Conseil d'Administration.

###### **(d) Administrateur-délégué**



M. Tom Olinger.

### 3.2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

#### (a) Bilan et compte de résultat

Compte de résultat	Intermédiaires	
	30/06/2019	30/06/2018
Total des recettes	41.867 €	25.890 €
Résultat d'exploitation	-1.168.881 €	-1.293.856 €
Résultat net	-1.168.845 €	-1.289.367 €
Croissance des recettes d'une année sur l'autre	15.977 €	8.522 €
Marge bénéficiaire d'exploitation	-2.792%	-4.998 %
Marge bénéficiaire nette	-2.792 %	-4.980 %
Résultat par action de 20 €	-1,53 €	-1,69 €

Années	
31/12/2018	31/12/2017
80.577 €	-42.768 €
-2.405.205 €	-2.032.259 €
-2.398.009 €	-2.033.083 €
123.325 €	-78.222 €
-2.986%	N/A
-2.977%	N/A
-3,14 €	-2,67 €

Bilan	Intermédiaires
	30/06/2019
Total de l'actif	4.652.276 €
Total des capitaux propres	4.546.838 €
Dette financière nette (dette à long terme plus dette à court terme moins trésorerie)	-3.916.785 €

Années	
31/12/2018	31/12/2017
5.911.455 €	8.292.635 €
5.719.733 €	8.076.264 €
-4.634.221 €	-7.249.292 €

Etat des flux de trésorerie	Intermédiaires	
	30/06/2019	30/6/2018
Flux de trésorerie nets	-1.951.632 €	-2.713.556 €

Années	
31/12/2018	31/12/2017
-2.672.036 €	-2.169.169 €

#### (b) Informations financières pro forma sélectionnées

Non applicable.

#### (c) Description des réserves exprimées dans le rapport d'audit à propos des informations financières historiques

Non applicable.

### 3.2.3 Quels sont les principaux risques propres à l'émetteur ?

Investir dans les parts de NewB comporte des risques élevés de perdre tout ou une partie de son investissement.

- **A la date d'approbation du présent Prospectus, NewB ne dispose pas d'agrément comme établissement de crédit et pourrait ne jamais l'obtenir :** La non-obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit entraînerait l'impossibilité pour NewB d'exercer ses activités en tant qu'établissement de crédit, qui sont l'essence du projet décrit dans ce Prospectus. L'approbation du Prospectus par la FSMA est indépendante de et sans incidence sur la procédure d'agrément bancaire, et n'implique aucune validation de l'opportunité de cette opération, de la viabilité du projet ou du caractère réaliste du plan d'affaires présenté par NewB. La procédure d'approbation du prospectus et l'offre publique étant planifiées avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément, aucun des éléments provenant du dossier de demande de l'agrément de NewB et repris dans le prospectus – en ce compris le plan d'affaires - ne peut être considéré comme adéquat et validé par les autorités de contrôle respectives (BCE, BNB et FSMA).

- **L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de NewB :** Ce risque est élevé en raison d'une part des pertes comptables accumulées chaque année depuis la constitution de la société en 2011, soit 10.732.632 € selon les comptes arrêtés au 30/06/2019, et étant donné d'autre part que NewB ne peut faire état d'aucune expérience probante ni historique en ce qui concerne les activités d'établissement de crédit qu'elle entend entreprendre. Conformément aux dispositions réglementaires prudentielles y afférentes, le niveau de fonds propres prudeniels requis dans le cadre de la procédure de demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit (ayant déterminé le montant de la présente Offre) est déterminé de telle sorte qu'il puisse absorber les pertes accumulées pour les trois (3) premières années d'activité tout en continuant à respecter, à l'issue des trois (3) ans, les ratios prudentiels imposés. Si à l'issue des trois (3) ans, NewB ne parvient pas à maintenir les ratios de solvabilité et/ou à atteindre un seuil de rentabilité requis pour inverser la tendance de détérioration de sa situation financière et prudentielle, elle sera amenée à devoir soit lever de nouveaux fonds, soit, à défaut, à arrêter ses activités.

- **Le caractère start-up des activités de l'établissement de crédit de NewB engendre des risques élevés quant à la viabilité du modèle d'entreprise de NewB et à la fiabilité de son plan d'affaires :** L'absence d'expérience probante et d'historique au niveau de ses activités bancaires et de distribution d'assurances induit particulièrement un risque élevé quant à la viabilité même du modèle d'entreprise de NewB et quant à la fiabilité de son plan financier notamment en raison de leur caractère atypique, découlant par exemple de l'absence de toute forme de rémunération financière à court et moyen terme pour les Coopérateurs et Clients tant sur les comptes courants et



les comptes d'épargne que sur les Parts souscrites. Le caractère start-up induit particulièrement des risques opérationnels élevés liés au démarrage d'une activité non éprouvée, et notamment en ce qui concerne l'infrastructure informatique de NewB, élément clé de son modèle d'entreprise.

- **Un échec du développement commercial des activités de distribution d'assurance peut résulter en un impact significativement négatif sur la rentabilité financière de NewB :** Les projections financières de NewB prévoient qu'une partie significative des revenus de NewB provient de cette activité et l'impact sur le revenu et la rentabilité de NewB sera significatif si le chiffre d'affaires lié à l'activité n'atteint pas les objectifs fixés dans les projections financières. Le réel potentiel de NewB dans cette activité n'a pas pu être testé et le risque est élevé.
- **Durant le développement commercial des activités en tant qu'établissement de crédit, NewB risque de ne pas attirer assez de Client en dépôts et en crédits :** La limitation des produits bancaires pendant les cinq (5) premières années, l'absence de possibilité de *one-stop shopping* et l'absence d'attractivité financière accentuent le caractère élevé du risque de ne pas attirer suffisamment de Clients. Ce risque peut avoir pour conséquence de limiter les activités génératrices de marges d'intérêt et avoir pour impact une rentabilité ne permettant pas de couvrir les coûts de fonctionnement ou de reconstituer les fonds propres.
- **La défaillance des procédures opérationnelles de NewB pourrait nuire à ses activités en tant qu'établissement de crédit, notamment lors du démarrage des activités et plus particulièrement en ce qui concerne l'infrastructure informatique :** Étant donné que NewB doit encore implémenter la plus grande partie de son architecture opérationnelle pour aboutir à une plateforme bancaire opérationnelle et que les systèmes n'ont pas été confrontés à la réalité, dans leur mode de fonctionnement au sein de NewB, les risques opérationnels représentent selon NewB un risque élevé.
- **Le statut de la société coopérative européenne peut avoir un impact négatif sur le processus décisionnel et réduit sa capacité à lever des fonds :** Sur base des hypothèses prises dans son plan d'affaire, NewB estime avoir besoin de capital supplémentaire de l'ordre de 7.000.000 € sur une période de cinq (5) ans, au-delà du montant de 30.000.000 € couverts par la présente Offre. Si NewB ne parvient pas à collecter ces montants additionnels, elle pourrait devoir faire face à des tensions financières et/ou prudentielles sur la durée de son plan financier.

### 3.3 Informations clés sur les valeurs mobilières

#### 3.3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

##### **(a) Nature et catégorie des Nouvelles Parts**

En cas de succès de l'Offre et d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, les Nouvelles Parts émises aux souscripteurs sont, en fonction du type de souscripteur, des Parts nominatives par inscription au registre des Parts, de catégorie A d'une valeur nominale de 2.000 € par Part et des Parts de catégorie B d'une valeur nominale de 20 € par Part, représentatives du capital variable de NewB. Le souscripteur devient Coopérateur de NewB et détient un droit de propriété sur une fraction du capital. Le souscripteur ne peut souscrire à l'Offre que jusqu'à concurrence d'un montant de 4.496.000 €, étant entendu que s'il est déjà détenteur de Parts dans NewB, le montant de sa souscription à la présente Offre ne peut avoir pour conséquence qu'il devienne détenteur, en tenant compte de l'ensemble de ses Parts, d'une participation s'élevant à plus de 4.496.000 € dans NewB et plus généralement, d'une participation qualifiée au sens de l'article 3, 28° de la Loi Bancaire. Les Parts de catégorie C ne font pas partie de la présente Offre.

##### **(b) Monnaie**

L'émission de Parts a lieu en euros (€).

##### **(c) Nombre de valeurs mobilières émises**

Au 30/06/2019, le capital de NewB s'élève à 15.279.470 €, représenté par 285 Parts de catégorie A, 235.474 Parts de catégorie B et 50 Parts de catégorie C d'une valeur nominale de 2.000 €, 20 € et 200.000 € respectivement.

Il existe également des Parts Bénéficiaires non représentatives d'une quotité de capital attribuées à des Coopérateurs de catégorie A qui n'ont pas de droit de vote mais donnant droit au dividende. Le nombre de Parts Bénéficiaires attribuées s'élève à 200.

##### **(d) Droits attachés aux Parts de NewB**

###### **Droit de participer aux assemblées générales et droit de vote :**

Les Parts de NewB de chaque catégorie donnent le droit de participer à l'Assemblée Générale des Coopérateurs et d'y exercer un droit de vote. Chaque Coopérateur, dispose d'une voix, quels que soient la catégorie et le nombre de Parts qu'il possède. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent cependant (à l'exception des décisions entraînant une modification des statuts) être approuvées à la fois par (i) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie A, une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie B et une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie C. Les trois (3) actionnaires du groupe Monceau sont les seuls Coopérateurs de catégorie C et peuvent dès lors s'opposer au vote d'une décision. De la sorte, le principe d'une voix par Coopérateur est en quelque sorte défectueux par le principe d'approbation par majorité absolue par catégorie des Coopérateurs.

###### **Droit de rétractation en tant que Coopérateur :**

Tout Coopérateur peut démissionner totalement ou partiellement. Toutefois, la démission est limitée de la manière suivante :



- La démission n'est pas autorisée entre la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) anniversaire de l'obtention par NewB de cet agrément.
- La démission doit ensuite être acceptée par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle est refusée par celui-ci si :
- les Coopérateurs démissionnaires ont des obligations vis-à-vis de NewB ou sont liés envers elle par certaines conventions ;
- par le fait de la démission, il est porté atteinte à la part fixe du capital de NewB ;
- à la suite de la démission, plus d'un/dixième (1/10<sup>ème</sup>) des Coopérateurs ou plus d'un/dixième (1/10<sup>ème</sup>) du capital placé devait disparaître au cours du même exercice ;
- suite au remboursement de Parts, NewB ne respecte plus les normes réglementaires, les obligations ou ratios en matière de fonds propres qui lui sont imposés par la Loi Bancaire, ou les exigences prudentielles de l'autorité de contrôle (la BNB et la BCE) dans le cadre de la réglementation bancaire ;
- la démission des Coopérateurs a pour effet de porter atteinte à la situation financière de NewB.
- La démission n'est autorisée que dans les six (6) premiers mois de l'exercice social.

Le montant de la part de retrait est lié au montant de la valeur d'actif net des Parts, résultant du bilan de l'année de démission.

En outre, la négociabilité des Parts est soumise aux restrictions suivantes. La personne qui souhaite récupérer la somme investie en Parts doit, soit remettre sa démission, soit procéder à une cession de ses Parts. Sauf en cas de décès, les Parts ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, qu'à des Coopérateurs ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des Statuts de NewB, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales ayant été acceptées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'administration pouvant refuser l'affiliation si l'intéressé ne remplit pas les conditions générales d'admission prévues dans les Statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de NewB.

#### **Dissolution et liquidation :**

NewB peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale adoptée par au moins 4/5 des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie A, 4/5 des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie B et 4/5 des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie C.

Une banque en difficulté doit en premier lieu être sauvée par ses actionnaires et créanciers (*bail-in*) ; cela signifie que les Coopérateurs seront les premiers à devoir supporter les éventuelles difficultés financières de NewB.

#### **(e) Rang relatif des Parts dans la structure du capital de NewB en cas d'insolvabilité**

Les Nouvelles Parts auront les mêmes droits que les Parts existantes et occuperont, comme les autres Parts, le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité de NewB.

#### **(f) Politique de dividende ou de revenus**

Pendant les cinq (5) premières années du développement des activités bancaires, aucun dividende ne sera distribué. NewB n'estime pas pouvoir donner de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis de ces dividendes. Tant que le montant des pertes reportées n'est pas complètement apuré par des bénéfices réalisés au cours des ans, toute distribution de dividende ralentira à due concurrence la reconstitution progressive du capital et de la valeur nominale de la part. En outre, il est possible que la BNB n'autorise pas le paiement d'un dividende (dans certaines circonstances). Chaque Part, quelle que soit sa catégorie, donne droit au paiement éventuel d'un dividende. Le dividende, exprimé en pourcentage de la valeur nominale des Parts, est octroyé de manière égale aux Parts et aux Parts Bénéficiaires. Il n'y a pas de privilège ou de priorité sur la distribution du bénéfice de certaines Parts par rapport à d'autres. NewB n'a jamais déclaré ou payé de dividendes sur ces Parts. NewB ne sera pas en mesure de distribuer de dividende conformément aux dispositions légales applicables avant d'avoir pu développer significativement son activité d'établissement de crédit et ses revenus. L'affectation des bénéfices de NewB est définie à l'article 39 des Statuts et fera l'objet d'une politique au moment où NewB sera en mesure de distribuer des dividendes.

#### **3.3.2. Où les titres seront-ils négociés ?**

Non applicable.

#### **3.3.3. Une garantie est-elle attachée aux valeurs mobilières ?**

Non applicable.

#### **3.3.4. Quels sont les principaux risques propres aux valeurs mobilières ?**

Investir dans les parts de NewB comporte des risques élevés de perdre tout ou une partie de son investissement.

- **La valeur intrinsèque des Parts de NewB peut descendre en deça de sa valeur nominale suite à l'accumulation des pertes et influencer négativement le droit au remboursement :** Le prix de remboursement des parts d'un Coopérateur démissionnaire ne peut excéder la valeur nominale de celles-ci (pas de potentiel de plus-value sur les Parts mais risque potentiel de moins-value). En outre, en raison des pertes comptables ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises, l'investisseur doit savoir que le risque de moins-value se matérialise de facto déjà à la date d'approbation du prospectus compte tenu du fait que la perte reportée accumulée au sein de NewB est de 10.732.632 € selon les comptes arrêtés au 30/06/2019. Au 30/06/2019, la valeur intrinsèque estimée de la part NewB (part A = 595 € / part B = 5,95 €) était donc déjà inférieure à sa valeur nominale (part A = 2.000 € / part B = 20 €), ce qui induit une perte latente immédiate dans le chef du Coopérateur souscrivant à la présente Offre. Il est par ailleurs à noter que le plan financier de NewB prévoit que la société



continuera à enregistrer des pertes durant les quatre (4) premières années à partir de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

- **L'investisseur encourt le risque de voir les sommes investies bloquées en raison de l'illiquidité des Parts et des restrictions en termes de démission (période de blocage de 3 ans ainsi que dans certaines conditions de tensions financières et/ou prudentielles) :** les possibilités de démission en tant que Coopérateur sont limitées car elles ne sont autorisées ni (i) entre la date de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et la date du troisième (3<sup>ème</sup>) anniversaire de l'obtention par NewB de cet agrément ni (ii) dans certaines conditions de tensions financières et/ou prudentielles au niveau de NewB. Par ailleurs, les Parts ne sont pas librement négociables. Dans ce contexte et compte tenu des éléments énumérés ci-avant, si NewB ne parvient pas à dérouler son modèle d'entreprise et plan financier de manière satisfaisante et n'atteint jamais le seuil de rentabilité, le Coopérateur pourrait donc être empêché de sortir de son investissement durant une durée indéterminée (même au-delà de la période de blocage initial de trois (3) ans) alors que la situation financière de NewB continuerait à se dégrader.

- **Les Parts ne donneront pas lieu à la distribution de dividendes les premières années :** NewB n'estime pas pouvoir donner de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis de ces dividendes. En outre, il est possible que la BNB n'autorise pas le paiement d'un dividende (dans certaines circonstances). NewB n'a jamais déclaré ou payé de dividende sur ses Parts et les projections financières montrent que NewB ne sera pas en mesure de distribuer un dividende avant d'avoir pu développer significativement son activité et ses revenus. Ce risque est donc élevé et particulièrement à prendre en compte pour un investisseur qui recherche avant tout un rendement rapide et régulier.

### 3.4 **Informations clés sur l'offre de valeurs mobilières au public**

#### **3.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

L'Offre a lieu à partir du vendredi 25/10/2019 à 14 heures jusqu'au mercredi 27/11/2019, à minuit. Afin que le montant souscrit soit pris en compte pour atteindre le Seuil de Capital Minimal, il doit obligatoirement se trouver sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier au plus tard le 29/11/2019 à midi. La réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Offre est soumise aux deux (2) Conditions Suspensives cumulatives suivantes :

- le 29/11/2019 à 16 heures ou, le cas échéant, le lendemain de l'expiration du Droit de Rétractation à 16 heures et au plus tard le 09/12/2019 à 16 heures, le constat que les fonds transférés par les investisseurs dans le cadre de l'Offre ainsi que les fonds transférés pendant l'Offre de la part d'investisseurs de catégorie C, atteignent le Seuil de Capital Minimal ;

- La réception par NewB de la notification de la décision d'octroi d'agrément de la BCE, au plus tard le 15/03/2020.

Si ces deux Conditions Suspensives ne sont pas remplies, l'Offre sera caduque et les souscriptions ne sortiront plus d'effets. Un communiqué de presse sera publié et les fonds des investisseurs leur seront dans ce cas intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier sans frais à charge des investisseurs. L'augmentation de capital n'aura pas lieu.

En cas de succès de l'Offre et d'octroi, par la BCE, de l'agrément en tant qu'établissement de crédit à NewB, l'augmentation de capital sera réalisée et les Nouvelles Parts seront émises le jour ouvrable suivant la réception par NewB de la notification de la décision de la BCE d'octroi de l'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit.

Cette Offre vise à augmenter le capital variable de NewB d'un montant minimum de 30.000.000 € et de maximum 35.000.000 €, diminués du montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C non visées par la présente Offre, effectivement libérées pendant l'Offre. Il n'y a pas de montant minimal d'offre par catégorie de Parts. Les souscripteurs des Parts de catégorie B doivent souscrire à ces Parts pour un montant minimum de 20 € et les souscripteurs de Parts de catégorie A pour un montant minimum de 2.000 €. Le souscripteur ne peut souscrire à l'Offre que jusqu'à concurrence d'un montant de 4.496.000 €, étant entendu que s'il est déjà détenteur de Parts dans NewB, le montant de sa souscription à la présente Offre ne peut avoir pour conséquence qu'il devienne détenteur, en tenant compte de l'ensemble de ses Parts, d'une participation s'élevant à plus de 4.496.000 € dans NewB et plus généralement, d'une participation qualifiée au sens de l'article 3, 28° de la Loi Bancaire. Le montant maximal de Parts d'une catégorie dépendra du nombre de Parts souscrites dans l'autre catégorie.

La souscription aux Nouvelles Parts dans le cadre de la présente Offre s'effectue en remplissant le formulaire en ligne de souscription qui est disponible sur le site internet de NewB ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)) ou un formulaire de souscription en format papier est également disponible sur demande. Le paiement se fait au travers d'une communication structurée fournie à l'investisseur.

Les souscriptions non payées ou payées après le vendredi 29/11/2019 à midi seront refusées. Tous les virements entrants sur le compte ouvert après le vendredi 29/11/2019 à midi seront refusés et les souscriptions correspondantes refusées. La souscription doit être payée sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi et devient irrévocable une fois que le montant souscrit se trouve sur ce compte. La seule source possible de révocation d'une souscription est le Droit de Rétractation en application de l'article 23 du Règlement Prospectus. Lorsqu'un Supplément au Prospectus est publié, les investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts avant que le Supplément ne soit publié, ont le droit de retirer leur souscription pendant deux (2) jours ouvrables après la publication du Supplément, à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé par le Supplément soit survenu ou ait



été constaté avant la Clôture de l'Offre. En outre, les fonds levés ne seront pas mis à la disposition de NewB avant la décision de la BCE d'octroyer à NewB l'agrément en tant qu'établissement de crédit. En effet, A partir du 29/11/2019 à 16h si le Seuil de Capital Minimal est atteint ou le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation à 16 heures, si le Seuil de Capital Minimal est toujours atteint une fois le délai de rétractation de deux (2) jours ouvrable écoulés, l'Intermédiaire Financier bloque les fonds autant vis-à-vis de NewB, qui ne peut pas en disposer, que vis-à-vis des investisseurs, qui ne peuvent plus se rétracter.

Les fonds transférés par les investisseurs sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier seront remboursés, intégralement et sans frais aux investisseurs (i) si le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint à la Clôture du Décompte, (ii) si le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation, (iii) si NewB n'a pas reçu la notification de la décision d'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit au plus tard le 15/03/2020 (soit que cette deuxième (2ième) Condition Suspensive est devenue sans objet), ou (iv) si NewB est déclarée en faillite, a introduit une demande de réorganisation judiciaire, est en cours de dissolution, de liquidation ou autre situation de concours, ou retire son Offre; dans un délai de trois (3) jours suite à la réalisation de l'un des événements susvisés, par l'Intermédiaire Financier. En outre, si l'admission d'un investisseur est refusée, si un investisseur exerce son Droit de Rétractation, si un investissement ne correspond pas à un multiple de 20 € ou de 2.000 €, si un investissement ne peut être lié à une personne précise, si un investissement dépasse le montant maximal de l'Offre ou si un investissement dépasse la somme de 4.496.000 €, les montants correspondants seront remboursés à l'investisseur.

NewB décidera de clôturer l'Offre anticipativement si NewB a reçu des souscriptions permettant d'atteindre le montant maximal de l'Offre de 35.000.000 € et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions. Les Parts A, B et C seront allouées aux investisseurs approuvés par le Conseil d'Administration selon l'ordre chronologique des paiements reçus. Les souscriptions au-delà du montant maximal seront refusées et les montants correspondants seront remboursés.

Chaque Coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de Parts qu'il détient. Il en résulte que plus le nombre de Coopérateurs est élevé, plus la voix et la détention de chaque Coopérateur est diluée. Le pouvoir votal d'un Coopérateur A est estimé à passer de 1/156 à 1/294, et le pouvoir votal d'un Coopérateur B est estimé à passer de 1/52.540 à 1/81.577, lors de l'intégration des nouvelles souscriptions aux fonds propres.

La valeur financière de la Part n'étant pas figée à sa valeur statutaire, les pertes reportées et les pertes de l'exercice comptable courant sont imputées sur toutes les Parts, et en définissent la valeur intrinsèque. Lors de l'intégration des nouvelles souscriptions aux fonds propres, la valeur intrinsèque des Nouvelles Parts sera diluée de 20 € à 13,73 €. Ceci est une dilution de 31%. Lors de l'intégration des nouvelles souscriptions aux fonds propres, la valeur intrinsèque des Parts existantes avant l'Offre, évoluera de 1,60 € (estimation de la valeur intrinsèque d'une Part B au 31/12/2019) à 13,73 €.

Un Coopérateur existant qui ne souscrit pas à de nouvelles Parts, subira une dilution de ses droits au dividende de 65,7 %, lors de l'intégration des nouvelles souscriptions aux fonds propres.

Aucun frais d'émission n'est mis à charge des investisseurs.

### **3.4.2. Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?**

#### **(a) Raisons et utilisation du produit de l'Offre**

La présente Offre a pour objet de permettre à NewB de récolter le Seuil de Capital Minimal requis par la BNB afin de remplir les conditions pour obtenir l'agrément et exercer l'activité d'établissement de crédit, c'est-à-dire un montant minimal net de 30.000.000 € (diminué du montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C non visées par la présente Offre, effectivement libérées pendant l'Offre). Si cette Offre est un succès, c'est-à-dire que l'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit est obtenu, les fonds récoltés seront utilisés pour assurer le développement de l'activité de l'établissement de crédit avec une perspective de rentabilité à moyen terme.

#### **(b) Engagements irrévocables**

Avant le lancement de l'Offre, NewB a déjà reçu des engagements irrévocables de souscription à des Parts de catégorie C. Ces engagements irrévocables qui seront effectivement libérés pendant l'Offre seront pris en compte pour la constitution du montant nécessaire pour atteindre le Seuil de Capital Minimal de 30.000.000 €.

#### **(c) Frais et dépenses**

Les dépenses liées à l'Offre, qui comprennent notamment les frais liés à l'Intermédiaire Financier (dont les frais relatifs aux remboursements éventuels des fonds), les honoraires des consultants, avocats, les frais de dépôt de la présente Offre à la FSMA, les coûts de rédaction, de traduction et impression du présent Prospectus, ainsi que les frais de marketing, s'élèvent à environ 692.465 € (TVA comprise). Le montant des frais et dépenses liés à l'Offre est financé par les fonds de NewB disponibles avant le lancement de l'Offre et en aucun cas par les fonds récoltés au travers de la présente Offre.

#### **(d) Conflits d'intérêts**

Non applicable.

### **3.4.3. L'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation**

Non applicable.



## **4. Personnes responsables, rapports d'experts et approbation de l'autorité compétente**

### **4.1 Personnes responsables**

La société coopérative européenne à responsabilité limitée (SCE), ci-après NewB, a son siège social au 75 Rue Botanique, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles) et est actuellement représentée dans le cadre du présent Prospectus par son Conseil d'Administration.

Son Conseil d'Administration est composé de sept membres au moins, Coopérateurs ou non, nommés par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est actuellement et depuis l'assemblée générale extraordinaire du 28/09/2019 composé de M. Bernard Bayot, Frans Vandekerckhove, M. Koen De Vidts, M. François Levie, M. Felipe Van Keirsbilck, Mme. Laurence May, M. André Janmart, M. Tom Olinger, M. Jean-Christophe Vanhuysse, Mme. Christel Droogmans, Mme. Anne Fily et Mme. Valerie Del Re.

NewB, représentée par son Conseil d'Administration, est responsable de l'exhaustivité et de l'exactitude du contenu du présent Prospectus.

Après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, NewB déclare que les informations contenues dans ce Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Personne n'a été autorisé à fournir des données ni à faire des déclarations qui ne sont pas reprises dans le Prospectus, ni à divulguer des informations ou à faire la moindre déclaration contraire au contenu de ce Prospectus, ni à fournir toute autre information en rapport avec les Parts. De telles informations ou déclarations, si elles sont divulguées ou fournies, ne peuvent pas être considérées comme ayant été approuvées par NewB.

Tout fait nouveau ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus qui est de nature à influencer l'évaluation des Parts de NewB et survient ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre sera mentionnée dans un Supplément au Prospectus (tel que défini à la Section 8.1.2.5 (*Droit de rétractation des investisseurs*)).

### **4.2 Informations concernant l'expert**

L'Assemblée Générale a en date du 9/06/2018 renouvelé le mandat de Monsieur Jean-Louis Prignon, Réviseur d'Entreprises, en qualité de commissaire, pour les trois (3) exercices se terminant les 31/12/2018, 31/12/2019 et 31/12/2020. Monsieur Jean-Louis Prignon avait auparavant été nommé par l'Assemblée Générale du 13/06/2015 en cette même qualité pour les trois (3) exercices se terminant les 31/12/2015, 31/12/2016 et 31/12/2017. Son adresse professionnelle est la suivante : Rue de Chaudfontaine, 13 – 4020 Liège. Les rapports pour les exercices se terminant le 31/12/2017 et le 31/12/2018 sont inclus dans ce Prospectus par référence (voir les Sections 2 (*Informations incorporées par référence*) et 10 (*Informations financières*) de ce Prospectus), avec le consentement du commissaire qui a avalisé le contenu de ces documents aux fins du présent Prospectus.



#### 4.3 **Approbation du Prospectus par l'autorité compétente**

La présente Offre est fondée sur le Règlement Prospectus, et sur la Loi Prospectus.

NewB correspond à la définition de PME prévue à l'article 2, f) du Règlement Prospectus, c'est-à-dire une société qui, d'après ses derniers comptes annuels publiés, présente au moins deux (2) des trois (3) caractéristiques suivantes : (i) un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'exercice financier, (ii) un total du bilan ne dépassant pas 43.000.000 €, (iii) un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50.000.000 €. Ces trois (3) conditions sont remplies dans le cas de NewB. Conformément à l'article 15 du Règlement Prospectus, NewB peut donc, pour réaliser l'Offre, établir un Prospectus de croissance de l'Union selon le régime d'information proportionné défini dans cet article 15.

La version française du Prospectus a été approuvée par l'autorité des services et des marchés financiers (la "FSMA"), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus, en date du 25/10/2019. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur qui fait l'objet du Prospectus, ni sur la qualité des valeurs mobilières en faisant l'objet. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières.

A la date d'approbation du présent Prospectus, seule une traduction en néerlandais du Résumé est disponible et publiée en même temps que la présente version française du Prospectus. Au plus tard le 30/10/2019, une traduction en néerlandais du Prospectus complet sera publiée et accessible sur le site web de NewB. Cette traduction est effectuée sous la responsabilité de NewB. La FSMA n'approuve que la version française du Prospectus et ne se prononce pas sur la version néerlandaise du Résumé et du Prospectus. Néanmoins, dans le cadre de leur relation contractuelle avec NewB, les investisseurs peuvent se prévaloir de la version traduite.

### **5. Stratégie, résultats et environnement économique**

#### 5.1 **Informations concernant l'émetteur**

##### 5.1.1 **Informations générales concernant l'émetteur**

NewB est une société coopérative européenne à responsabilité limitée. Sa dénomination et son nom commercial sont « NewB ».

NewB a été constituée en Belgique pour une durée indéterminée suivant acte reçu par Maître Juan Murlon Beernaert, notaire à Bruxelles, le 06/05/2011 (M.B., 27/05/2011), conformément au Règlement 1435/2003.

Son siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, rue du Botanique, 75. Son numéro d'entreprise est le 0836.324.003 (RPM Bruxelles).

NewB est agréée par le Conseil national de la Coopération avec effet au 1/01/2012.

Le site internet de NewB est le suivant : [www.newb.coop](http://www.newb.coop). Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus. Le numéro de téléphone de NewB est le 02.486.29.29 (FR) / 02.486.29.99 (NL).

Les législations régissant actuellement les activités de NewB sont principalement :



- Le Code des sociétés et des associations (le "**CSA**") applicable à NewB à partir du 11/10/2019 suite à la publication au moniteur belge de l'approbation par l'Assemblée Générale extraordinaire du 28/09/2019 de l'application anticipée du CSA à NewB, en application de l'article 39, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 instituant le CSA et portant des dispositions diverses ;
- La loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;
- La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- Le Code de droit économique ;
- La loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la Coopération, de l'Entrepreneuriat social et de l'entreprise Agricole.

En outre, pour obtenir et conserver l'agrément en tant qu'établissement de crédit, NewB est tenue de respecter la Loi Bancaire.

## 5.1.2 Procédure d'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit

### 5.1.2.1 L'agrément en tant qu'établissement de crédit

La Loi Bancaire soumet l'exercice des activités bancaires à l'obligation d'obtention préalable d'un agrément en tant qu'établissement de crédit octroyé par la Banque centrale européenne (la "**BCE**"). Dans le cas de NewB, la procédure pour obtenir cet agrément est la suivante :

- Phase préliminaire informelle : discussions avec l'autorité de contrôle prudentiel nationale (dans le cas présent, la Banque nationale de Belgique (la "**BNB**")) pour examiner le projet et certains points spécifiques du futur dossier de demande d'agrément bancaire.
- Première étape : dépôt de la demande d'agrément bancaire (accompagnée d'un dossier comportant les éléments de justification de la demande tenant compte des discussions menées dans la phase informelle) auprès de la BNB.
- Deuxième étape : après avoir vérifié, sur base du dossier d'agrément bancaire, si les conditions d'agrément bancaire sont remplies, la BNB prend une première décision sur la demande. Si celle-ci est négative, la BNB rejette la demande d'agrément bancaire. Si sa décision est positive, la BNB transmet à la BCE un projet de décision favorable d'agrément de NewB en qualité d'établissement de crédit.
- Troisième étape : la BCE examine le projet de décision favorable d'agrément transmis par la BNB et a un délai de maximum vingt (20) jours ouvrables (le délai est de dix (10) jours ouvrables prolongeable une fois dans des cas dûment justifiés) à dater de la réception du projet de décision favorable de la BNB, pour décider d'octroyer ou de ne pas octroyer à NewB l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

Les justifications que le demandeur d'agrément doit fournir dans le cadre de la procédure d'agrément sont de deux (2) ordres :

- Le dossier formel d'agrément, qui contient les justifications écrites de la satisfaction des conditions d'agrément prévues par la Loi Bancaire (description de l'actionnariat, du management et membres des organes de la société, de l'organisation future du demandeur, de son système de contrôle interne, dispositif informatique, etc.) ;
- La transmission, à la BNB, d'un rapport d'installation établi par un réviseur agréé par la BNB, qui contient une analyse de l'accomplissement des conditions nécessaires à



l'agrément et de la conformité de l'organisation avec la description qui en a été donnée dans le dossier d'agrément.

La Loi Bancaire prévoit un délai d'ordre de douze (12) mois, à dater du dépôt de la demande d'agrément, dans lequel la BNB et la BCE prennent leur décision.

Pour obtenir cet agrément bancaire et le conserver, chaque établissement de crédit doit satisfaire à de nombreuses exigences, qui ont trait à de nombreux domaines de l'établissement, tels que son capital minimum, ses actionnaires, les membres des organes d'administration et de gestion, son organisation et fonctionnement (règles de gouvernance, organisation comptable, contrôle interne, règles en matière d'externalisation, fonctions-clés, etc.), ses fonds propres, son organisation informatique, etc.

Afin d'exercer leur surveillance prudentielle, la BNB et la BCE peuvent exiger que toutes les informations relatives, notamment, à l'organisation, au fonctionnement et aux activités et opérations de l'établissement de crédit lui soient fournies.

La BCE peut également effectuer des inspections sur place (avec ou sans l'aide du personnel de la BNB). La surveillance globale des établissements de crédit est également exercée par l'intermédiaire des contrôleurs légaux des comptes qui coopèrent avec la BNB et la BCE dans le cadre de la surveillance prudentielle.

#### 5.1.2.2 Etat actuel de la demande d'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit

La phase préliminaire s'est déroulée entre mai 2017 et décembre 2018, période pendant laquelle NewB a tenu des discussions avec la BNB concernant les exigences pour obtenir l'agrément en qualité d'établissement de crédit et pour définir la chronologie du processus.

NewB a introduit formellement son dossier de demande d'agrément le 25/02/2019. Lors de son dépôt, le dossier d'agrément de NewB était incomplet. Depuis lors, NewB a complété le dossier d'agrément avec divers éléments (soit qu'ils étaient non disponibles au moment du dépôt, soit pour le mettre à jour en fonction des évolutions de NewB) et a répondu à de nombreuses questions de la BNB. A la date de lancement de l'Offre, le dossier reste cependant incomplet notamment en raison du fait que NewB ne peut encore justifier de la satisfaction des conditions liées au capital minimum et aux exigences en fonds propres applicables aux établissements de crédit. Pour remplir ces conditions, NewB devra en effet, avant l'obtention de l'agrément, récolter un montant de capital complémentaire de 30.000.000 € (le « **Seuil de Capital Minimal** »). A cette fin, le Conseil d'Administration de NewB a décidé d'augmenter conditionnellement le capital de NewB d'un montant minimum de 30.000.000 € par le biais de l'émission conditionnelle de Nouvelles Parts de catégorie A et de catégorie B (l'« **Offre** ») et par l'émission, non soumise au présent Prospectus, de Parts de catégorie C.

Le 12/09/2019, un premier rapport d'installation a été établi par un réviseur agréé par la BNB, qui ne soulève aucun élément majeur de non-conformité. Ce rapport devra être complété, après l'Offre, par un deuxième rapport, ayant pour objet d'auditer les dernières évolutions du dossier de demande d'agrément relatives :

- à l'organisation administrative et comptable de NewB ainsi qu'à sa situation financière;
- à la mise en œuvre du plan d'action IT (*Informatique et Technologies*), des dispositions en matière de BCP/DRP (Plan de continuité des activités/ Plan de retour à la normale), et de la directive sur les services de paiement (PSD 2).

A la date du lancement de l'Offre, NewB doit encore fournir à la BNB les éléments suivants :



- des réponses à des questions encore ouvertes sur les éléments du dossier d'agrément relatives à (i) un engagement ferme de recrutement d'un *compliance officer* et la validation par la BNB de son caractère *fit and proper*, (ii) un plan de formation pour les administrateurs, (iii) la finalisation du dossier d'information sur les exigences PSD2 des établissements de crédit et (iv) la confirmation de la fin du contrat de consultant de Koen De Vidts avec NewB.

A la date de la Clôture de l'Offre, NewB doit fournir à la BNB les éléments suivants :

- Les éléments liés à la capitalisation de NewB (dépendant du résultat de l'Offre, comme décrit ci-dessus) ;
- Le deuxième rapport d'installation, qui devra être remis au plus tard le 28/11/2019, décrit ci-dessus.

Dans l'hypothèse où suite à cette Offre le Seuil de Capital Minimal de 30.000.000 € est atteint et où la BNB estime que NewB a répondu à toutes les autres conditions d'agrément, les étapes restant alors à franchir seront les suivantes :

- Une décision favorable de la BNB concrétisée par la transmission par la BNB à la BCE d'un projet de décision favorable d'agrément de NewB en qualité d'établissement de crédit.
- La réception par NewB de la décision d'octroi d'agrément en tant qu'établissement de crédit de la BCE, au plus tard le dimanche 15/03/2020.

#### 5.1.3 Raisons de l'Offre, utilisation du produit de l'Offre et dépenses liées à l'Offre

La présente Offre a pour objet de permettre à NewB de récolter le Seuil de Capital Minimal. Si cette Offre est un succès, c'est-à-dire si NewB obtient l'agrément en tant qu'établissement de crédit et que l'augmentation de capital est réalisée, les fonds récoltés seront utilisés pour assurer le développement de l'activité de l'établissement de crédit avec une perspective de rentabilité à moyen terme.

Aucun frais d'émission n'est mis à charge des investisseurs. Les dépenses liées à l'Offre, qui comprennent notamment les frais liés à l'Intermédiaire Financier (dont les frais relatifs aux remboursements éventuels des fonds), les honoraires des consultants, avocats, les frais de dépôt de la présente Offre à la FSMA, les coûts de rédaction, de traduction et d'impression du présent Prospectus, ainsi que les frais de marketing, s'élèvent à environ 692.465 € (TVA comprise). Le montant des frais et dépenses liés à l'Offre est financé par les fonds de NewB disponibles avant le lancement de l'Offre et en aucun cas par les fonds récoltés au travers de la présente Offre.

#### 5.1.4 Structure de financement des activités de NewB depuis le 31/12/2018

Le financement de NewB est actuellement assuré par sa trésorerie disponible qui s'élève à 4.023.555,91 € au 30/06/2019. Compte tenu de l'état des dépenses de NewB à la date d'introduction du prospectus, au 31/12/2019 la trésorerie de NewB devrait, selon NewB, être au moins au niveau prévu par le budget et donc en forte diminution par rapport au 30/06/2019 (voir Section 5.5.2 (*Budget prévisionnel 2019*) pour un commentaire sur le budget 2019 initial et la Section 10.1.1 (*Informations financières historiques ayant été l'objet d'une revue limitée par le commissaire agréé dans le cadre de la modification de l'objet social des statuts*) pour un commentaire sur la réalisation de ce budget au cours des 6 premiers mois de l'exercice 2019).



NewB n'a, à ce jour, jamais effectué d'emprunt. Suite à l'obtention d'un agrément en tant qu'établissement de crédit, NewB prévoit, dans le cadre des activités y relatives, de collecter des dépôts auprès de ses Clients comme décrit ci-dessous à la Section 5.1.5 (*Structure de financement prévu des activités de NewB*).

Entre le 01/01/2019 et 30/06/2019, 1.133 Parts de cette même catégorie B ont été souscrites pour un montant total de 22.660 € et 1.313 Parts de catégorie B d'une valeur de 20 € par Part ont été remboursées pour un montant total de 26.260 € par NewB aux Coopérateurs qui en ont fait la demande, à la suite de quoi, le capital variable de NewB s'élève à 15.249.470 €.

Au 30/06/2019, les pertes reportées étaient de 9.563.787 €. Le capital net des pertes au 30/06/2019 était donc de 4.546.838 €.

#### 5.1.5 Structure de financement prévu des activités de NewB

Après la clôture de la présente Offre, le financement des activités de NewB en termes de fonds propres sera assuré par le capital existant ainsi que par des souscriptions de capital supplémentaires prévues dans le cadre du plan d'affaires. D'autre part, NewB pourrait à nouveau lancer une offre au public d'instruments de placement. Dans tous les cas, cette nouvelle offre serait distincte de la présente Offre et se ferait à des conditions différentes de celles prévues dans le présent Prospectus.

Concernant les ratios prudentiels prospectifs repris dans le présent Prospectus, NewB informe les investisseurs du principe du besoin d'apport en capitaux supplémentaires au-delà des 30.000.000 € couverts par la présente Offre.

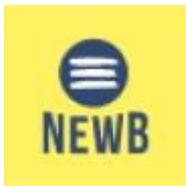
Dans le plan d'affaires, NewB a intégré des capitaux supplémentaires d'environ 11.800.000 €. Les ratios prudentiels du scénario de base tels que présentés dans le plan d'affaires, doivent être interprétés et analysés comme intégrant ces apports de capitaux supplémentaires et ceux-ci seront plus faibles en l'absence de ces apports.

- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "*management buffer*" volontaire de NewB sur la première période de trois (3) ans (jusque fin 2022), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 1.000.000 €.
- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "*management buffer*" volontaire de NewB sur la période du plan d'affaires (jusque fin 2024), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 7.000.000 €.

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

Suite à l'obtention d'un agrément en tant qu'établissement de crédit, NewB prévoit de collecter des dépôts auprès de ses Clients, financement inhérent à son activité d'établissement de crédit. Ces dépôts seront constitués de dépôts à vue et de dépôts d'épargne dans une proportion variable au cours des années. Dans un horizon de cinq (5) ans, la répartition du financement de NewB pourrait, selon les prévisions de son plan d'affaires, être la suivante en proportion du total des trois (3) rubriques :

- capital : 9%
- comptes à vue : 34%
- comptes d'épargne : 57%



Par ailleurs, NewB ne prévoit pas de faire appel aux marchés financiers pour se financer. C'est-à-dire que NewB ne prévoit pas de faire appel à des organismes extérieurs via le marché interbancaire ou via des financements de gros (« wholesale banking »).

#### 5.1.6 Fonds de roulement, capitaux propres et endettement

Sur base des chiffres au 30/09/2019, il apparaît que le fond de roulement net est suffisant pour financer le fonctionnement de NewB dans le cadre de la préparation de la mise en place de l'activité bancaire. La présente Offre a pour objet de permettre à NewB de collecter les fonds nécessaires pour obtenir l'agrément bancaire et exercer l'activité d'établissement de crédit. Le fonds de roulement net global, calculé en déduisant les actifs immobilisés des capitaux permanents, est quant à lui, suffisant pour financer le fonctionnement de NewB dans le cadre de la préparation de la mise en place de l'activité bancaire, pour autant que l'agrément bancaire soit obtenu au plus tard fin avril 2020.

Si cette Offre ne se conclut pas favorablement, c'est-à-dire si une des deux (2) Conditions Suspensives ne se réalise pas, NewB ne pourra exercer ses activités en tant qu'établissement de crédit et un Conseil d'Administration se réunira en urgence, ainsi qu'une Assemblée Générale le cas échéant, afin de statuer sur le futur de NewB et décider de la suite des opérations. Une décision possible pouvant être d'entrer dans un processus de liquidation<sup>1</sup>.

Si en revanche, l'Offre est un succès, c'est-à-dire que les deux (2) Conditions Suspensives se réalisent et que s'en suit l'augmentation de capital, les fonds disponibles devraient permettre, selon NewB, de développer l'activité de l'établissement de crédit, d'une part en respectant les ratios réglementaires (à la condition d'apport supplémentaire de capitaux dans la période du plan d'affaires), en satisfaisant à toutes les autres exigences liées à l'obtention et au maintien de l'agrément bancaire (en termes d'organisation, de gouvernance, de programme d'activités, etc.), et d'autre part avec une perspective de rentabilité positive à moyen terme (cinq (5) ans). Concernant les ratios prudentiels prospectifs repris dans le présent Prospectus, NewB informe les investisseurs du principe du besoin d'apport en capitaux supplémentaires au-delà des EUR 30.000.000 € couverts par la présente Offre.

Dans le plan d'affaires, NewB a intégré des capitaux supplémentaires à hauteur d'environ 11.800.000 €. Les ratios prudentiels du scénario de base tels que présentés dans le plan d'affaires doivent être interprétés et analysés comme intégrant ces apports de capitaux supplémentaires. Ces ratios prudentiels seront plus faibles en l'absence de ces apports de capitaux supplémentaires.

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

Le passif de NewB à la date du 30/09/2019 était constitué essentiellement des fonds propres (capital souscrit moins les pertes reportées), à hauteur de 3.585.695 € selon les comptes arrêtés au 30/09/2019, et de dettes à un an au plus, à hauteur de 403.988 € selon les comptes arrêtés au 30/09/2019, qui sont essentiellement des dettes opérationnelles. Les valeurs disponibles au 30/09/2019 s'élèvent à 3.358.113 €.

---

<sup>1</sup> Un processus de liquidation consiste à réaliser l'actif (vendre les immobilisations et les stocks, recouvrer les éventuelles créances Clients) et apurer le passif (payer les salariés, rembourser les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.).



Etant donné que NewB n'a pas d'activités génératrices de revenus significatifs tant que l'activité bancaire n'est pas en place, les coûts liés à la préparation et à la mise en place de cette activité seront prélevés sur les fonds propres, comme cela a été le cas depuis la constitution de NewB en 2013.

## 5.2 **Les activités de NewB**

### 5.2.1 **Stratégie et objectifs**

#### 5.2.1.1 **Vision et motivations du projet NewB**

##### (A) L'origine des motivations de NewB

Par le passé, la Belgique avait une tradition de banques coopératives et publiques qui servaient les intérêts publics. La plupart de ces banques ont été absorbées par de grands groupes bancaires. Lors de la crise financière qui débuta en 2007, nombre de ces groupes bancaires ont rencontré d'importantes difficultés financières, lesquelles ont eu un impact sur leurs Clients, leurs employés et la société en général (réduction de la capacité de prêt des banques, effondrement du marché des valeurs mobilières, disparition de certaines banques ou sauvetage par les Etats nécessitant des moyens financiers importants, etc.). Parallèlement, selon NewB, les valeurs de l'humain, de l'éthique et de l'investissement durable, responsable et respectueux de l'environnement ont suscité un intérêt dans le chef de nombreux consommateurs qui n'a cessé de croître.

Il existe de nombreux exemples de banques durables, coopératives et éthiques en Europe : Ekobanken (Suède), GLS (Allemagne), Banca Popolare Etica (Italie), Crédit Coopératif (France), Merkurbank (Danemark), etc.

La Charte de la Fédération Européenne des Banques et Finances Ethiques et Alternatives ("Charte FEBEA"), à laquelle NewB entend adhérer, donne une définition de « banque éthique ». Selon la Charte FEBEA, il s'agit d'une banque qui « œuvre pour le bien commun et assure le droit au crédit à travers une activité bancaire consistant à récolter des fonds et à les réaffecter sous forme de crédits, à des projets culturels, sociaux et environnementaux. »<sup>2</sup> Cette banque est également durable puisqu'elle « travaille dans une perspective de développement durable, et pour ce faire peut prendre comme référence les principes de la Responsabilité Sociale d'Entreprise (R.S.E.). ».

En 2010, des organisations sociales (MVL-FINANCE, ADEPPI, BBL-Vlaanderen, CCF, CNCD-11 11 11, CREDAL SC, ETIKA, Global Society, Greenpeace Belgium, Hefboom, Inter-Environnement Bruxelles, Médecins du Monde-Dokters van de wereld, NV, Ateliers de Pontauray, Réseau Financement Alternatif, SAW-B, S.N. Bru, TRADE4YOU et Vredeseilanden) ainsi que certaines personnes privées, ont pris l'initiative d'analyser la possibilité de créer une nouvelle banque coopérative éthique. C'est à la suite de cette initiative qu'a été créée NewB en mai 2011, sous la forme d'une société coopérative européenne à responsabilité limitée, avec pour objet social la création et la promotion d'une nouvelle banque coopérative. L'intention de NewB est de s'inspirer de la réussite des banques coopératives et éthiques établies dans différents pays de l'Union européenne (telles que celles citées ci-dessus).

##### (B) La vision de NewB

La stratégie de NewB est de proposer en Belgique une solution alternative au secteur bancaire traditionnel. Conformément à la Charte FEBEA, cette stratégie repose sur une vision où la

---

<sup>2</sup> febea, Charte FEBEA, 2015, [www.febea.org](http://www.febea.org)



banque revient à sa fonction originelle essentielle, c'est-à-dire collecter des dépôts et les utiliser pour octroyer des crédits finançant des projets culturels, sociaux ou environnementaux.

Le rôle que NewB se veut jouer au sein du secteur financier belge est :

- D'offrir, une alternative éthique et durable, au sens de la Charte FEBEA, aux banques traditionnelles ;
- D'apporter, selon NewB, de la diversité dans l'offre actuelle de produits financiers en fournissant ce qui constituera, selon NewB, le premier compte courant coopératif et éthique en Belgique et d'autres produits et services bancaires éthiques tels que définis à la Section 5.2.2 (*Principales activités de NewB*) ci-dessous.
- De rendre la banque proche de ses Clients, via une grande transparence et un fonctionnement coopératif ;
- De permettre aux citoyens et aux organisations de bénéficier, d'une transparence en ce qui concerne l'utilisation de leur argent, ce qui, selon NewB, permettra de leur donner la possibilité d'être des acteurs indépendants, capables de prendre leurs décisions en fonction des réalités locales et de s'assurer que leur argent ne finance pas de projet en opposition avec leurs valeurs mais des projets favorisant l'économie locale réelle ;
- De donner une voix aux citoyens pour qu'ils puissent exprimer leurs attentes à l'égard du secteur financier et puissent participer à la co-création de produits et services bancaires ;
- De développer des partenariats étroits avec les organisations sociétales et permettre aux projets ayant un impact environnemental et/ou social positif d'avoir accès au financement.

(C) Le choix d'adopter la forme d'une société coopérative européenne

Dès sa constitution, NewB a pris la forme juridique d'une société coopérative européenne à responsabilité limitée. C'est l'attrait de l'identité européenne de la société coopérative européenne qui a conduit les fondateurs de NewB à choisir cette forme juridique, et en particulier la volonté de marquer ainsi l'adhésion de NewB à la création d'une citoyenneté européenne. NewB trouve donc, entre autres, son fondement dans le Règlement 1435/2003.

Une autre raison qui a poussé au choix de cette forme juridique est l'aspect coopératif. Le caractère coopératif place les Clients de la banque au cœur de son fonctionnement, puisqu'ils sont à la fois Clients et actionnaires. Cet aspect rend NewB conforme au principe de la charte FEBEA selon laquelle « une banque éthique est toujours constituée sous une forme qui permette une large participation de la part des employés et des actionnaires ou sociétaires et assure cette valeur de la participation à travers des modalités, des règlements et des instruments statutaires bien codifiés, qui permettent aux actionnaires ou sociétaires et aux employés (ou à leurs délégués) d'influer de manière directe sur les stratégies de gestion de la banque ».

D'autre part, le modèle d'une banque coopérative est, selon NewB, différent de celui des banques commerciales traditionnelles puisque la banque coopérative a pour objectif la maximisation de la valeur pour ses Coopérateurs qui sont aussi ses Clients, plutôt qu'une pure maximisation du profit.



Ensuite, ce modèle implique que le coût en termes de capital est plus faible si l'on considère que ce dont bénéficient les Coopérateurs suite à leur investissement est en partie composé des produits et services à leur disposition.

Le modèle de la banque coopérative met, selon NewB, l'accent sur la création de valeur à long terme et un meilleur service pour ses Coopérateurs sans avoir à faire face à la pression d'investisseurs qui exigent un rendement immédiat. La rentabilité reste évidemment une nécessité première mais ce modèle permet, selon NewB, aux gestionnaires de se concentrer sur l'activité bancaire traditionnelle consistant à collecter des dépôts et à octroyer des crédits, au bénéfice des Clients, sans donner la priorité à des activités à revenus élevés, souvent liées à des risques élevés.

### 5.2.1.2 Historique

Le projet de NewB, depuis sa création, s'est articulé autour des phases suivantes :

#### (A) Etude de faisabilité

Après l'agrément de NewB par le Conseil national de la Coopération, en janvier 2012, NewB a fait réaliser par le Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs une étude de faisabilité pour examiner le positionnement de NewB ainsi que la vérification de l'intérêt du marché et des parties prenantes à l'égard d'une telle initiative. Cette étude, qui donc n'est pas récente, a révélé, avec une marge d'erreur de 3,5%, que 28% des consommateurs belges se déclaraient « certainement » intéressés de devenir Client d'une nouvelle banque qui « agit de manière éthique » et qui « respecte le Client, c'est-à-dire qu'elle informe correctement, ne ment pas et investit dans des projets de l'économie réelle, pas en bourse, ni dans le secteur financier ».

Sur cette base, un plan d'affaires a été élaboré en 2012, lequel a démontré, selon l'interprétation de NewB, la faisabilité économique du projet de création d'une nouvelle banque qui réponde à ces caractéristiques.

#### (B) Campagne d'adhésion à NewB auprès des personnes physiques

Lors de l'assemblée générale du 19/12/2012, la décision a été prise de lancer une campagne de promotion. Dans le but d'informer de la meilleure manière les Coopérateurs ou futurs Coopérateurs intéressés par une participation dans l'initiative NewB, et dans le but de déterminer la stratégie de NewB en tant qu'établissement de crédit, une série de séances d'informations et de forum locaux ont été organisés durant une campagne de promotion auprès du public belge. Plus de 100 réunions se sont déroulées entre le 26/03/2013 et le 27/06/2013 dans différentes villes belges. Près de 6.000 personnes ont été rencontrées au travers de ces forums locaux. Selon NewB, il est apparu qu'une réelle attente existait auprès de nombreux citoyens et organisations de pouvoir participer en tant que Coopérateur et Client à la création de la banque projetée.

Dans le cadre de cette campagne d'information, 43.896 personnes physiques et 102 associations sont devenues Coopérateurs de NewB.

La campagne d'adhésion a connu son apogée lors de l'assemblée générale du 06/07/2013 où les Coopérateurs ont massivement voté pour la décision de principe de créer une banque coopérative et pour l'utilisation des fonds disponibles pour la poursuite des activités.



(C) Tentative d'appel public à l'épargne

Conformément à la décision de l'assemblée générale du 06/07/2013, NewB a débuté la préparation d'un prospectus en vue de réaliser un appel public à l'épargne. Toutefois, ce processus n'a pas abouti, notamment car NewB devait dans un premier temps renforcer son actionnariat coopératif au travers d'investisseurs institutionnels.

(D) Recherche d'investisseurs

Les années 2014 et 2015 ont été consacrées, entre autres, à la recherche d'investisseurs correspondant aux valeurs de NewB. Un accord a finalement été signé en juin 2016 entre NewB et trois (3) sociétés du groupe Monceau Assurances. Dans le cadre de cet accord, ces trois (3) sociétés se sont engagées à souscrire et libérer des Parts C pour un prix total de 10.000.000 € et NewB s'est pour sa part engagée à distribuer des produits d'assurance du groupe Monceau Assurances en Belgique pendant une période de minimum dix (10) ans. Suite à cela, NewB est entrée dans une nouvelle phase de contacts informels avec la BNB ainsi que dans une phase de préparation de l'activité assurance. NewB a obtenu son inscription comme intermédiaire en assurances le 30/01/2018 et agit donc depuis lors comme agent de l'assureur Monceau. L'accord entre NewB et le groupe Monceau ne prévoit pas de sortie du groupe Monceau du capital de NewB en cas d'échec de l'offre d'assurances distribuée par NewB. Dans le cas d'une décision de liquider NewB, les mécanismes contractuels sont prévus pour une reprise par le groupe Monceau ou une poursuite, organisée sous l'égide du groupe Monceau, de la distribution et de la gestion des assurances déjà commercialisées par NewB.

(E) Offre d'une carte prépayée

En 2016, NewB a commencé la distribution d'une carte de paiement prépayée biodégradable permettant de faire des achats en Belgique et à l'étranger.

(F) Préparation du dossier d'agrément bancaire, préparation de la structure opérationnelle bancaire de NewB et dépôt du dossier de demande d'agrément bancaire

Depuis mai 2017, les équipes de NewB ont travaillé, tout en ayant des échanges informels avec la BNB, à la finalisation du dossier d'agrément bancaire et à la mise en place de la structure opérationnelle bancaire de NewB. Ce travail a permis d'entrer dans la phase formelle du processus d'obtention d'un agrément en qualité d'établissement de crédit au début de l'année 2019, qui s'est ouverte suite au dépôt de la demande d'agrément bancaire.

(G) Démarrage des activités bancaires

Afin d'exercer ses activités bancaires, NewB doit au préalable obtenir l'agrément en qualité d'établissement de crédit. La présente Offre s'inscrit dans ce cadre et vise à obtenir le financement nécessaire pour respecter les exigences prudentielles de NewB en termes de capital minimum et fonds propres.

### 5.2.1.3 **Objet**

Cette section porte sur la description de l'objet social de NewB tel que prévu dans ses statuts, tandis que les ambitions et les hypothèses du plan d'affaires sur une période de 5 ans, uniquement valable si et après l'obtention de l'agrément bancaire, sont décrites dans les sections suivantes.



Tel que repris dans ses statuts, l'objet de NewB est de « de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses membres au travers de l'activité suivante : promouvoir la création et l'exploitation d'un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir un service financier simple, sûr et durable à tous les citoyens, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs. », sous réserve de l'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit.

Selon NewB, le caractère sûr et la sécurité de ses services financiers seront renforcés par quelques principes essentiels, comme l'interdiction des soldes négatifs sur les comptes courants, la limitation de l'offre actuelle et future des cartes de paiement à des cartes de débit ou des cartes de crédits prépayées uniquement, la limitation des prêts à tempérament à des destinations bien définies, les limitations intégrées dans la politique d'investissement de NewB, l'absence d'une offre de placement de type action ou de type option, etc.

NewB entend investir dans l'économie réelle en développant avec les Coopérateurs des nouveaux produits et des solutions innovantes (pour le caractère innovant de NewB, voir Section 5.2.2.6 (*Activités de recherche et de développement (les "Activités R&D")*) pour l'économie sociale et l'environnement)

Enfin, les perspectives de la directive DSP2 (deuxième Directive européenne sur les Services de Paiements) permettent également des opportunités de partenariat en faveur de solutions innovatrices pour les Clients de NewB, sans que NewB doive elle-même supporter l'infrastructure supportant ces services.

NewB vise à se concentrer sur les éléments suivants :

- répondre aux besoins bancaires de ses Clients, d'une manière professionnelle ;
- s'engager dans des investissements (non spéculatifs) qui, selon NewB, servent l'économie réelle ; NewB n'offrira pas de gamme de produits d'investissements dérivé, de produits structurés ou des options ; NewB offrira des fonds d'investissement, de type non-complexe selon la typologie MiFID II (*Markets in Financial Instruments Directive II*), respectant les critères SRI (*Socially Responsible Investments*) ;
- travailler en partenariat avec les organisations sociales et tous ses Coopérateurs, sur un mode participatif et en parfaite transparence ;
- agir en tant que facilitateur pour canaliser l'épargne locale à des fins d'économie locale<sup>3</sup> ;
- être une banque à coûts peu élevés disposant d'une plate-forme en ligne innovante ;
- fournir des produits financiers qui, selon NewB, rencontrent des critères éthiques et de durabilité ;
- fournir à terme à ses Coopérateurs un rendement équitable sur le capital, en attirant l'attention sur les facteurs de risque décrits à la Section 6 (*Facteurs de risque*) et en particulier sur le fait que la reconstitution des fonds propres peut être longue et n'est pas garantie<sup>4</sup> ;

<sup>3</sup> Ce qui sera possible à l'étranger: Accès général à l'application bancaire et au *webbanking*, paiement en euro vers ou depuis l'étranger et le retrait cash. Un exemple de ce qui ne sera pas possible: un prêt lié à un bien à l'étranger.

<sup>4</sup> Voir Section 6.4.2.2 (*Les Parts ne donneront pas lieu à la distribution de dividendes les premières années*): Compte tenu du fait que NewB commencerait ses activités en tant qu'établissement de crédit, et qu'il s'agit donc à cet égard d'une *start-up*, NewB souhaite attirer l'attention des investisseurs sur ce risque de non-distribution de dividendes et n'estime pas pouvoir donner plus de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis des dividendes.



- favoriser le développement professionnel de ses employés.

NewB fonctionnera, dans le respect du principe de sobriété, avec des coûts peu élevés grâce au choix d'un fonctionnement purement en ligne (sans agences bancaires), des salaires modérés avec le principe de tension salariale maximale de un (1) à cinq (5), l'absence (d'une politique) de voitures de société et de bonus, l'efficacité de la gestion d'une gamme de produits simples selon NewB, et en appliquant une stratégie informatique consistant à utiliser des solutions (infrastructures et logiciels) de partenaires qui ont déjà démontré la solidité de leur infrastructure et de leurs logiciels auprès d'autres banques et qui sont prêts à adapter leur offre commerciale aux modèles bancaires émergents (« pay-as-you-grow »).

NewB peut, selon son objet social, dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique. NewB peut traiter toutes opérations mobilières ou immobilières, conclure tout contrat, ou s'intéresser de toute autre manière dans d'autres entreprises et, de manière générale, effectuer toutes opérations utiles ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

NewB ne peut toutefois prendre des parts ou des participations quelconques dans des sociétés ou associations de quelque nature que ce soit ou détenir des obligations de semblables sociétés ou associations, détenir, acheter, ou vendre pour compte propre des instruments financiers. Cette limitation est statutaire et ne résulte pas de la loi. Par dérogation, NewB peut posséder :

- des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance à la double condition que chaque participation ne représente pas plus de 5% des fonds propres de la société dans laquelle la participation est détenue, d'une part, et que l'ensemble des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance ne dépasse pas le quart du capital social et des réserves de NewB, d'autre part ;
- toute valeur émise par les pouvoirs publics belges et luxembourgeois ainsi que celles émises par les institutions publiques de l'Union Européenne ;
- des participations ou investissements pour lesquels l'Assemblée Générale donne un accord préalable spécifique à la majorité de 80% des voix.

NewB a également pour objectif de promouvoir auprès de ses Coopérateurs l'atteinte des objectifs poursuivis par ses organisations membres et à mentionner leurs initiatives dans ses communications (articles de blog par exemple). NewB offre de la visibilité à une nouvelle structure coopérative à la recherche de nouveaux Coopérateurs via les Newsletters digitales de NewB (si NewB obtient l'agrément bancaire, elle se tiendra aux limites de communications imposées par la régulation, et n'offrira pas de service de conseil sur des instruments de placement, comme ses propres actions coopératives). Enfin, il est habituel, lors des Assemblées Générales, que des sociétés Coopératrices de NewB tiennent un stand sur le lieu de l'évènement et puissent ainsi directement s'adresser aux Coopérateurs de NewB.

La différenciation de NewB vis-à-vis des banques qui se positionnent également sur des concepts « éthique » et « durable » est basée sur plusieurs éléments différenciateurs : la gamme des produits, les moyens d'approcher ses Clients et ses Clients potentiels (par exemple via les organisations qui sont Coopérateurs de NewB), la structure légale de NewB, la cible géographique, les opportunités informatiques de type fintech et l'absence de legacy (historique).



#### 5.2.1.4 Valeurs

NewB est fondée sur les valeurs suivantes qu'elle entend appliquer à toutes ses activités et au sein de tous ses départements et services. Ces valeurs sont définies dans les Statuts et leur mise en œuvre est contrôlée par le Comité Sociétal qui rend compte à l'Assemblée Générale. Les principes de la Charte FEBEA et les principes de durabilité et d'éthique qui découlent des 13 valeurs de NewB s'impliquent mutuellement. Ci-dessous un aperçu de ces valeurs, avec des exemples de ce qui, selon NewB, démontre l'application de ces valeurs :

- **Insertion sociale** : NewB s'appuie sur l'apport de dizaines de personnes morales et de dizaines de milliers de Coopérateurs qui ensemble sont Clients et propriétaires de la structure. NewB bénéficie d'un réseau de 158 organisations. Selon NewB, plus NewB a de Coopérateurs, plus le nombre potentiel de citoyens qui peuvent découvrir d'autres organisations dont ils ne sont pas membres et le cas échéant le devenir, est élevé. L'enjeu de l'insertion sociale est précisément de sortir les personnes de l'isolement ou de la marginalité. Selon NewB, faire partie d'une organisation c'est rejoindre une communauté de personnes en interaction. En outre, NewB fait appel pour des prestations ponctuelles à des organisations membres de NewB qui travaillent dans l'insertion sociale comme par exemple l'entreprise de travail adapté Village N°1. NewB dispose également avec 8infini, entreprise d'insertion professionnelle, d'un contrat d'engagement pour un collaborateur qui travaille chez NewB depuis le début du projet.
- **Simplicité** : selon NewB, les Clients et les Coopérateurs comprennent la structure et les produits de NewB :
  - La participation Coopérateurs est très directe, chaque personne a une voix à l'Assemblée Générale de l'établissement de crédit et non pas dans une structure intermédiaire qui elle serait actionnaire de l'établissement de crédit.
  - Il n'y aura qu'un seul type de compte courant, sans la différenciation traditionnelle de l'appartenance de ce compte à d'autres produits liés d'un package spécifique.
  - NewB tentera d'éviter que le Client doive se soucier de soldes négatifs sur son compte courant, au travers des caractéristiques du compte et des cartes de paiement.
  - NewB applique, selon elle, une faible segmentation dans ses produits d'assurance ainsi qu'une structure de tarification simple ;
  - NewB offrira une gamme réduite de moins de dix (10) fonds d'investissements, de type non-complexe selon la terminologie de la directive européenne MiFID II.
- **Sécurité** : Les moyens financiers seront, selon NewB, investis dans l'économie réelle et le bénéfice ne sera pas un but en soi, mais le résultat d'une bonne gestion. Le fait que NewB soit organisée sous la forme d'une coopérative réduit le risque qu'un actionnaire puisse exiger des dividendes exagérés ou des transferts de liquidités vers une autre société. Selon NewB, le caractère sûr et la sécurité de ses services financiers seront renforcés par quelques principes directeurs, comme l'interdiction des soldes négatifs sur les comptes courants, la limitation de l'offre actuelle et future des cartes de paiement à des cartes de débit ou des cartes de crédits prépayées uniquement, la limitation des prêts à tempérament à des destinations bien définis, les limitations



intégrées dans la politique d'investissement de NewB, l'absence d'une offre de placement de type action ou de type option, etc.

- **Durabilité** : NewB est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables . Les activités et les produits socialement nuisibles sont proscrits. Les destinations des crédits et les composants des fonds d'investissements suivront un objectif de durabilité selon NewB . L'assurance voiture de NewB par exemple favorise la limitation des kilomètres parcourus annuellement, et pénalise les voitures puissantes, et NewB n'offre pas de voitures de fonction à ses collaborateurs.
- **Transparence** : Toutes les activités de NewB font l'objet de la plus grande transparence. La possibilité de participation directe aux Assemblées Générales de NewB, les ateliers de co-création (comme les ateliers en juin 2019 sur la tarification des cartes de débit) ou la simplicité des produits favorisent la transparence. Le Comité Sociétal a le droit de s'informer sur tout sujet relatif aux valeurs de NewB et a le droit de formuler des avis qui doivent, selon les Statuts, être communiqués tels quels à l'Assemblée Générale .
- **Innovation** : NewB développe avec ses Coopérateurs des nouveaux produits et des solutions innovantes, selon NewB, pour une économie sociale et écologique. Le caractère innovant de l'offre de NewB réside notamment dans les caractéristiques spécifiques des produits et des services proposés .
- **Participation** : NewB cherche des solutions originales pour favoriser la participation et la co-création des Coopérateurs, par le biais notamment d'enquêtes en ligne, de réunions avec les Coopérateurs répartis en différents groupes et des Assemblées Générales (au travers d'ateliers spécifiques et de formulaires de participation). NewB a par exemple tenu dix (10) forums locaux en mai 2019 et des ateliers spécifiques en juin 2019 sur la tarification des cartes de débits.
- **Honnêteté** : NewB veille à ce que le partage des bénéfices soit équilibré entre les dépôts et les Coopérateurs. Par la structure coopérative de NewB, l'équilibre entre les intérêts des Coopérateurs et des Clients est, selon NewB, structurellement garanti : il n'y aura par exemple pas d'intérêt à imputer des frais exagérés aux Clients, pour les reverser comme dividendes aux Coopérateurs. Les dividendes sont d'ailleurs plafonnés à un maximum absolu de 6% de la valeur nominale des Parts après retenue du précompte mobilier. Il n'est pas non plus possible de faire une plus-value en revendant des Parts de NewB (comme expliqué à la Section 7.4 (*Droits attachés aux Parts*)).
- **Inclusion** : L'objectif de NewB est d'offrir un service financier universel et un accès approprié au crédit pour tous. NewB tentera par exemple d'offrir un service bancaire en ligne sans que les Coopérateurs doivent disposer d'un smartphone .
- **Sobriété** : L'environnement de NewB est sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété selon NewB. Le collaborateur de NewB le mieux rémunéré ne peut par exemple gagner qu'un maximum de cinq (5) fois la rémunération de l'employé avec le plus petit salaire et ne se verra jamais offrir une voiture de fonction . Les limites financières de la politique de rémunération du personnel, le caractère simple des produits, le recours à une infrastructure essentiellement en ligne (pas d'agences bancaires), ou l'approche informatique (adoption des systèmes informatiques standards disponibles sur le marché), devraient permettre à NewB d'offrir ses produits à coût modéré malgré les contraintes supplémentaires liées au respect de ses valeurs .



- **Diversité** : NewB porte beaucoup d'attention aux différences entre les gens afin d'être davantage représentatif de la diversité de la population belge et véritablement une banque pour tous. NewB compte parmi ses Coopérateurs. A un ensemble d'organisations d'origines très diverses sur les plans linguistique, philosophique, géographique ou sur le plan de leur public cible.
- **Proximité** : NewB veille à être proche de ses Coopérateurs et Clients. Une équipe au sein de NewB s'occupe également spécifiquement des relations avec les Coopérateurs. NewB a par exemple organisé des dizaines de forums locaux en 2019 aux quatre coins de la Belgique afin de faire le point sur les attentes des Coopérateurs et les informer au mieux du projet.
- **Professionalisme** : Un service compétent et efficace, centré, selon NewB, sur le Client . Le Comité de Direction est composé de trois (3) personnes ayant chacune plus de 25 ans d'expérience dans le monde bancaire et les collaborateurs de l'équipe de support aux assurances ont chacun plus de 20 ans d'expérience dans les assurances.

#### 5.2.1.5 Les Coopérateurs – Clients

Les Clients de NewB sont ses Coopérateurs et, par conséquent, les propriétaires de NewB.

Les services bancaires de NewB s'adresseront principalement aux Coopérateurs de type A (organisations de la société civile) et aux Coopérateurs de type B (personnes physiques et personnes morales ordinaires).

NewB a été créée par ses Coopérateurs en vue de mettre à disposition de ces derniers des produits et services bancaires conformes aux valeurs partagées au sein de la coopérative et définies dans ses Statuts. NewB forme avec ses différents types de Coopérateurs une communauté gérée activement.

D'un point de vue commercial, les efforts marketing relatifs à la Clientèle professionnelle constituée d'organisations et d'associations profitent également à la Clientèle des particuliers. En effet, pour chaque nouvelle organisation Coopératrice/Cliente de NewB, NewB s'offre la possibilité de créer des interactions avec les personnes physiques qui constituent le public de cette organisation.

Les Coopérateurs ne doivent pas nécessairement devenir Clients mais chaque Client de NewB doit devenir Coopérateur. Les Coopérateurs personnes physiques résidant à l'étranger n'auront pas accès à l'offre de services bancaires de NewB, ses activités étant limitées au territoire belge.

#### 5.2.1.6 Produits

NewB interprète l'adhésion de 52.000 Coopérateurs à NewB, comme le signe d'un intérêt pour des produits financiers éthiques. Le défi et l'ambition de NewB sont d'offrir des produits bancaires en adéquation avec ses valeurs et les attentes de ses Coopérateurs. Dans cette optique, les produits se veulent avant tout répondre aux exigences de durabilité, d'honnêteté et de sécurité, et être aussi simples et compréhensibles que possible afin d'améliorer la transparence vis-à-vis des Clients et d'être en accord avec les valeurs de simplicité, de sobriété et d'inclusion. NewB a pour objectif d'inclure les Coopérateurs dans le travail de définition des caractéristiques des produits bancaires. Pour ce faire, NewB a recours à un processus itératif de co-création, déjà expérimenté dans le cadre du développement de produits d'assurance. La co-création permet selon NewB de développer des produits conformes aux attentes réelles des Coopérateurs en recueillant régulièrement leurs réactions par le biais notamment d'enquêtes.



## 5.2.2 Principales activités de NewB

NewB distribue actuellement des produits d'assurances et une carte de paiement prépayée. Ces produits sont distribués en collaboration avec des partenaires qui disposent des autorisations réglementaires nécessaires. Les activités principales actuelles de NewB sont donc la distribution de produits d'assurance, celle de cartes de paiement, ainsi que le travail relatif à la création de la banque coopérative :

### 5.2.2.1 Distribution de produits d'assurance

NewB a obtenu le 30/01/2018 son inscription comme intermédiaire en assurances sous le n° FSMA 0836.324.003 et agit dans ce cadre comme agent de l'assureur Monceau. NewB a la volonté de poursuivre cette activité après l'obtention de l'agrément bancaire. Les produits d'assurance sont un complément naturel à l'activité bancaire et sont proposés depuis 2018 au moyen de trois (3) contrats :

- NewB Assurance Auto dont la commercialisation a débuté le 9/06/2018.
- NewB Assurance Carte dont la commercialisation a débuté le 17/12/2018.
- NewB Assurance Habitation – qui comprend une option pour couvrir la responsabilité civile – dont la commercialisation a débuté le 09/06/2019.

Les détails relatifs à ces différents contrats sont consultables sur le site de NewB en suivant le lien <https://www.newb.coop/fr/insurances>. Les détails concernant NewB Assurance Carte sont consultables en suivant le lien <https://www.newb.coop/fr/goodpay/order#warranties>.

Le nombre de polices d'assurances vendues pour chacun des produits depuis le début de la commercialisation est encore très faible. Ci-dessous sont détaillés le nombre d'assurances et les commissions perçues par NewB par an pour chaque type d'assurances (pour 2019, chiffres entre le 01/01/2019 et le 14/10/2019).

NewB Assurance Auto		
Année	Nombre	Commission
2018	67	1.615,06 €
2019	166	11.621,65 €

NewB Assurance Carte		
Année	Nombre	Commission
2019	91	1.413,23 €

NewB Assurance Habitation		
Année	Nombre	Commission
2019	65	3.108,12 €

Cette gamme de produits d'assurance pourrait être élargie dans les prochaines années, et est documentée plus loin dans cette section (caractéristiques des produits, le timing, la rémunération, les limitations, etc). A cet égard, NewB indique qu'il n'y a pas de plan ferme ou définitif quant aux produits successifs qui seraient commercialisés au cours des prochaines années. Dans la Section 5.5.3.8 (*Produits d'assurance*) se trouvent les informations sur lesquelles le plan d'affaires se base.



Dans le cadre de l'actuel partenariat, le groupe Monceau a le droit de présenter des candidats pour un (1) poste de membre au sein du Conseil d'Administration. Le groupe Monceau participera à la mise en place des procédures de distribution des produits de NewB dans la mesure requise par la réglementation liée à sa qualité d'assureur et au statut d'intermédiaire de NewB. Il n'est pas habilité par les accords en vigueur à intervenir dans d'autres procédures administratives ou réglementaires ou dans le processus de nomination des organes de direction ou organes d'administration de NewB.

- **La liste des produits d'assurances et leur année de lancement** : les produits d'assurances sont énumérés dans la liste suivante. Ce sont des produits fortement réglementés que NewB offrira dans une gamme assez simple, via un canal en ligne mais supportée par une équipe dans un centre de contact téléphonique.
  - Produits existants :
    - Assurance carte (assurance spécifique pour les détenteurs de la carte GoodPay)
    - Assurance Auto RC (responsabilité civile)
    - Assurance Auto Omnium
    - Assurance Incendie – Habitation
    - Assurance RC familiale (responsabilité familiale)
  - Année de lancement prévu dans le plan d'affaires : 2020
    - Assurance Assistance voyage
    - Assurance Accident individuel
    - Epargne-pension
    - Assurance Moto-cyclo
    - Assurance Vélo :
      - Dans le plan d'affaires, il est prévu que l'Assurance Vélo soit lancée en 2019, avec une vente de 310 produits en 2019. En réalité, ce produit sera lancé en 2020.
    - Assurance Hospitalisation
    - Assurance Branche 23
  - Année de lancement prévu dans le plan d'affaires : 2021
    - Assurance-obsèques
    - Rente viagère
    - Assurance Soins

Dans son plan d'affaires, NewB n'a pas prévu d'offrir un produit d'Assurance placement de type Branche 21.

- **Timing** : Les dates de début de commercialisation des produits d'assurances sont décrites dans la liste ci-dessus.
- **Rémunération** : Seul les produits Branche23, épargne-pension et rente viagère présenteront une rémunération au Coopérateur (NewB n'a pas prévu de lancer un produit branche21). Ces rémunérations ne seront pas portées par NewB puisque



NewB ne sera qu'agent d'une compagnie d'assurances. Ces rémunérations suivront donc de près les rémunérations des autres produits (durable) de la compagnie d'assurances.

- **Positionnement de prix** : Les expériences actuelles de NewB avec son offre active de quelques produits d'assurances, et plus particulièrement les contacts avec ses Clients, font que NewB se situe et se situera, selon NewB, près du prix moyen sur le marché belge.
- **Limitations** : NewB ne vendra des assurances qu'aux particuliers, pas aux entreprises. Le concept de l'offre en ligne impose certaines limites, de par l'absence de visite sur place. Par exemple, en ce qui concerne l'assurance habitation, NewB n'assure que les habitations avec un maximum de 9 chambres. NewB sera agent en assurance, et ne distribuera donc pas de produits concurrentiels de plusieurs compagnies d'assurances.
- **Analyse concurrentielle** :

- La transformation digitale et l'arrivée de fintechs sont considérées comme des facteurs significatifs sur le marché des assurances, surtout parmi les acteurs qui se focalisent sur le prix le plus bas.

NewB n'étant qu'agent de distribution de produits d'assurance, NewB ne porte pas le risque d'assurance des produits distribués. De plus, ce statut d'agent fait que NewB ne gère pas le cycle de vie opérationnelle des assurances vendues, comme la communication lors de sinistres, etc. Les défis technologiques et la rentabilité des produits d'assurances, au-delà du processus de vente, sont la responsabilité des partenaires de NewB qui ont une échelle plus grande que NewB.

Au niveau du prix de ces produits, NewB veut se positionner près du prix moyen sur le marché belge. L'absence d'agences NewB, le fait de ne pas faire appel à des courtiers, le modèle en ligne et centre d'appel téléphonique pour les contacts avec ses Clients, et les partenariats avec des acteurs à plus grande échelle, sont des facteurs à prendre en compte concernant la viabilité du positionnement de prix de NewB.

- Un aspect spécifique dans le marché des assurances est le concept du processus de communication autour de sinistres : le Client veut être représenté par un intermédiaire (courtier, agent) vis-à-vis de la compagnie d'assurance. Ceci est considéré comme un frein à la désintermédiation des courtiers ou des agents par la technologie.

NewB fait appel à Aedes comme intermédiaire vis-à-vis de Monceau. Aedes est l'intermédiaire entre NewB (distribution des produits d'assurances) et le groupe Monceau (qui assure le risque). Aedes gère les tâches opérationnelles autour du cycle de vie d'une assurance : l'actualisations des données, la gestion de sinistre, les paiements des primes, etc, y compris le contact correspondant avec le Client. Aedes gère également le système informatique supportant ce cycle de vie.

- La technologie « *wearable* », le « *big data* », l'intelligence artificielle, l'installation de « boîte noire » dans les voitures et d'autres évolutions technologiques liées aux objets assurés sont des facteurs qui vont influencer la tendance vers la micro-segmentation de prix et de services dans le monde des assurances. Une partie du monde académique, politique et sociétale



discutent de l'opportunité d'appliquer des limites à cette tendance vers la micro-segmentation. Les discussions portent sur la mise en cause du principe de solidarité par le concept de micro-segmentation et les effets sur le marché des assurances.

Selon NewB, dans ce contexte, la position de NewB de ne pas appliquer une segmentation poussée est à considérer en perspective du public cible de NewB, adhérent comme NewB à l'éthique et la durabilité. Dans la recherche de l'équilibre entre la micro-segmentation et la mutualisation des risques, NewB met en perspective les parts de marché projetées de NewB et la proportion de la population belge qui tend vers une plus grande mutualisation.

- Plusieurs banques belges affichent des stratégies banquier-assureur explicites (par exemple Belfius, KBC, ING) et mettent en avant les synergies entre la vente de produits bancaire et les assurances. Néanmoins, une grande partie du marché est pris par des assureurs spécifiques qui ne sont pas des filiales de banques.

NewB croit qu'il est important d'offrir une gamme d'assurances, mais ne joue que le rôle d'agent de distribution, et non pas d'assureur.

- **Les valeurs associées au produit** : Les exemples portent sur les produits déjà commercialisés. NewB applique une faible segmentation (ce qui est, selon NewB, un aspect **éthique**) :

- Une **simplicité** dans la structure du tarif et une limitation de la segmentation permettent à NewB, selon NewB, d'instaurer une plus grande solidarité parmi les assurés le tout en essayant d'exclure au maximum « les cas extrêmes ». Dans l'assurance habitation, certaines garanties ont été sorties de la garantie de base afin d'en faire des options. Par exemple, le " pack extérieur" n'est pas dans la garantie de base, car il n'est pas nécessaire pour tous les assurés. Dans la même idée, les garanties Protection Juridique sont en options. Le Client, selon NewB, souscrit ce qui est nécessaire pour lui.

NewB essaie de limiter le nombre de questions nécessaires à la tarification. L'évaluation du bien à assurer se base sur une grille simple. Par exemple, pour les locataires, la tarification est calculée sur base du loyer.

- **Transparence** : en assurance auto RC, pour chacune des questions posées sur le site, NewB fournit la raison pour laquelle elle pose cette question. Par exemple, pour la question, "Où habitez-vous", NewB explique : "Votre prime sera calculée en fonction de votre code postal afin de tenir compte des risques liés à votre environnement quotidien". En assurance habitation, NewB s'efforce de publier des conditions générales claires avec des illustrations. Par exemple, la tarification de la couverture du contenu de l'habitation se base sur deux (2) montants proposés, une estimation simple selon NewB.
- L'assurance voiture de NewB favorise la limitation des kilomètres parcourus annuellement, et pénalise les voitures puissantes. La **durabilité** se traduit également par l'encouragement du partage de véhicule, en offrant la possibilité d'enregistrer des conducteurs occasionnels.



### 5.2.2.2 Distribution d'une carte de paiement

NewB distribue une carte NewB GoodPay Prepaid Mastercard® qui est une carte de paiement prépayée biodégradable permettant de faire des achats en Belgique et à l'étranger. Pour chaque achat effectué, cinq (5) centimes sont reversés à une organisation Coopératrice A de NewB choisie par le propriétaire de la carte, sans coût supplémentaire. Depuis 2015, NewB travaille en collaboration avec :

- **Prepaid Financial Services Limited Ltd. (PFS)**, 5th Floor, Langham House, 302-308 Regent Street, Londres, W1B 3A, société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles au Registre des sociétés sous le numéro 6337638 et enregistrée auprès de la Financial Conduct Authority comme émetteur d'argent électronique agréé sous le numéro 900036, qui émet la carte NewB GoodPay Prepaid Mastercard®, et
- **Rabobank Nederland**, une société coopérative à responsabilité limitée ayant son siège 9 Laan van Eikenstein, Zeist (Pays-bas), avec le numéro d'entreprise 000004623606, qui assure le traitement bancaire des transactions effectuées avec la carte. Rabobank Nederland est une banque coopérative fiable et solide et cette collaboration correspond aux valeurs de NewB.

Si et lorsque NewB aura obtenu un agrément d'établissement de crédit, NewB proposera à ses Clients un compte courant et, dans le cadre de celui-ci, une carte de paiement liée à ce compte courant. En l'état actuel de ses projets, NewB prévoit de mettre progressivement fin à la carte NewB GoodPay Prepaid Mastercard® à partir du moment, actuellement estimé à novembre 2020, où la nouvelle carte de paiement sera disponible, pour proposer à ses Clients d'utiliser la carte de paiement liée aux futurs comptes courants, compte tenu du fait que l'utilisation sera plus aisée pour les Clients de NewB.

Il est également à noter que dans le cadre du Brexit, PFS et les entités qui lui sont liées ont déjà indiqué leur intention de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service. Néanmoins subsiste un risque que ce service soit interrompu. NewB fait l'analyse que l'impact financier et commercial à moyen terme serait faible.

### 5.2.2.3 Activités prestées dans le cadre de la création de la banque

En outre, dans le cadre de la création de la banque coopérative et de la procédure d'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit décrite à la Section 5.1.2 (*Procédure d'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit*), les activités actuellement prestées sont les suivantes :

- Finalisation du dossier d'agrément bancaire en vue du lancement de la banque, y compris des contacts et entretiens avec la BNB, le développement de politiques, de procédures et de documentation en collaboration avec des consultants externes ;
- Construction de la plateforme bancaire, y compris les développements informatiques spécifiques et la mise en place de logiciels bancaires et de distribution d'assurances. La plateforme bancaire est livrée par lots par notre partenaire Mainsys et est testée par NewB au fur et à mesure. Le lot final à ce stade prévu pour janvier 2020, date à laquelle la plateforme entrerait en phase finale de tests. Il est prévu en l'état actuel des estimations que la plateforme bancaire soit opérationnelle avant l'obtention de l'agrément bancaire. Des fonctionnalités supplémentaires seront ensuite régulièrement ajoutées à la plateforme, avant la commercialisation de nouveaux produits ;



- Recherche d'investisseurs institutionnels avec l'objectif de leur faire signer un engagement irrévocable de souscription à des nouvelles Parts de catégorie C afin d'atteindre le montant de capital à atteindre dans le cadre de la demande d'agrément bancaire, ce qui comprend les contacts et entretiens avec des potentiels investisseurs ;
- Gestion des Coopérateurs, y compris la stimulation de la participation des Coopérateurs de NewB, le recrutement de nouveaux Coopérateurs, l'organisation de réunions locales afin de présenter le projet de NewB, l'avancement de celui-ci, de discuter avec les Coopérateurs ou les intéressés et ainsi répondre à leurs interrogations ou écouter leurs avis, la participation à des événements, foires et conférences qui s'inscrivent dans le cadre de la finance éthique, le lancement d'une plateforme de communication et l'animation de forums et d'enquêtes permettant, entre autres, de récolter les opinions des Coopérateurs ;
- Développement et préparation du lancement de produits et de services liés à ses activités bancaires, y compris la conclusion de contrats avec les différents fournisseurs, l'articulation de l'infrastructure IT, et la mise en place d'enquêtes numériques de co-création auprès des Coopérateurs lors du développement de nouveaux produits. Les hypothèses du plan d'affaires sont cohérentes avec les dates prévues pour le lancement de produits et de services liés à ses activités bancaires.

#### 5.2.2.4 **Activités bancaires futures en qualité d'établissement de crédit et description des caractéristiques des produits**

Lorsque l'agrément en tant qu'établissement de crédit sera obtenu, NewB prévoit de débiter ses activités bancaires en proposant une gamme réduite de produits bancaires simples, exclusivement sur le marché belge. A partir de mai 2020, NewB prévoit de commercialiser :

- des comptes courants pour les particuliers ;
- des comptes d'épargne pour les particuliers ;
- des prêts à tempérament à moyen terme pour les particuliers ;

Par la suite, mais endéans les cinq (5) premières années d'activités, NewB prévoit également de commercialiser des comptes courants, des comptes d'épargne et des crédits pour les ONG, les associations et les petites entreprises. Enfin, NewB prévoit de distribuer des fonds d'investissements, uniquement de type OPCVM.

NewB ne prévoit pas à ce stade de lancer d'autres activités, produits ou services que ceux décrits dans les paragraphes ci-dessus dans les cinq (5) premières années de son activité. Le fait que les statuts de NewB reprennent de manière générique les activités classiques d'un établissement de crédit ne signifie pas que NewB entend développer toutes ces activités, à tout le moins dans un premier temps.

NewB limite volontairement ses activités à six (6) produits pour limiter le risque de lancement de ses activités. NewB considère aussi que le compte courant est un produit central pour toute relation bancaire. Compte tenu de ces éléments et de l'environnement actuel, notamment marqué par les évolutions réglementaires telles que la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, NewB souhaite attirer l'attention des souscripteurs sur cette particularité qui fait que NewB ne sera pas comparable à une banque avec une gamme de produits beaucoup plus large ou avec un réseau physique d'agences traditionnelles.



Les caractéristiques (en ce compris, l'aspect éthique), l'environnement concurrentiel et les ambitions de NewB sont décrits pour chacun des six (6) produits ci-dessous :

(A) Compte courant pour les particuliers et les professionnels :

- **Description** : Le compte courant de NewB est un produit simple, disposant de toutes les fonctionnalités classiques : virements, domiciliations, ordres permanents, ...
- **Timing** : La commercialisation des comptes courants pour les particuliers et les professionnels est prévue en mai 2020.
- **Rémunération** : Aucune rémunération au Coopérateur n'est prévue concernant les comptes courants.
- **Positionnement de prix** : La tarification des comptes courants, comptes d'épargne et cartes de débit pour les particuliers a été discutée avec une cinquantaine de Coopérateurs lors d'une séance de concertation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 08/06/2019. NewB enverra une enquête à tous les Coopérateurs concernant la tarification de ces produits avant leur commercialisation.

La tarification des comptes courants, comptes d'épargne et cartes de débit aux professionnels sera définie par rapport aux standards du marché et en concertation avec les Coopérateurs de catégorie A.

La tarification ne devra pas être inférieure aux hypothèses de tarification prises par NewB dans son plan d'affaires et détaillées dans la Section 5.5.3.6 (*Activités de paiement*).

- **Limitations** : Les virements (entrants et sortants) et domiciliations seront limités aux pays de la zone SEPA (*Single European Payment Area*).

Les autres limitations seront détaillées dans la fiche produit du compte courant (par exemple : limitation liée au montant d'un transfert).

- **Analyse concurrentielle** : En fonction de la tarification appliquée par NewB (résultant de l'enquête), NewB pourrait souffrir de la concurrence d'autres banques proposant des comptes courants gratuits pour les particuliers, voire offrant une prime à l'ouverture d'un compte courant.

Tant pour les particuliers que pour les professionnels, certaines banques proposent des services complémentaires au compte courant dont ne disposera pas NewB dans un premier temps (par exemple ISABEL, Zoomit, application Bancontact/Payconiq intégrée).

La mise en œuvre de la deuxième directive européenne sur les services de paiements DPS2 permettra aux petites banques de profiter des fonctionnalités offertes par d'autres acteurs, puisque les Clients pourront également gérer leur compte courant NewB à partir des outils (application mobile ou webbanking) de ces acteurs (aussi bien des acteurs indépendants que d'autres banques). La difficulté opérationnelle pour un Client d'ouvrir et de gérer un compte courant chez NewB, sera de plus en plus petite, selon NewB, une fois que le potentiel de la directive se sera pleinement manifesté.

- **Parts de marché** : Dans son plan d'affaires, NewB prend comme hypothèse qu'environ 108.000 comptes courants<sup>5</sup> seront ouverts chez NewB au 31/12/2024. Selon Febelfin, 15.773.000 comptes courants étaient ouverts dans l'ensemble du secteur bancaire

---

<sup>5</sup> Au même titre que les chiffres de Febelfin, NewB globalise les comptes courants pour les particuliers et pour les professionnels.



belge au 31/12/2017. En supposant que ce dernier nombre reste constant durant les sept (7) prochaines années, NewB aurait une part de marché de 0,69% en 2024.

- **Les valeurs associées au produit :**

- NewB propose un compte courant **éthique**. Le capital présent sur les comptes courants ne sera pas investi dans les énergies fossiles et les armes. Au contraire, le capital financera des prêts verts pour la transition écologique et le financement d'organisations de l'économie sociale. De plus, le compte courant ne permet pas de solde débiteur, n'est présent que dans une seule version et est vendu séparément des autres produits de sorte qu'il ne fait pas partie d'un package et ne fait pas l'objet d'une vente couplée. Les caractéristiques, dont la tarification, du produit sont simples et affichées de manière claire et transparente.
- NewB propose un compte courant aux caractéristiques **simples**. Le compte courant proposé par NewB est un compte en euro qui dispose de toutes les fonctionnalités classiques : virements, domiciliation, etc. Les caractéristiques du compte courant sont faciles à comprendre. De plus, ce compte courant peut être ouvert en quelques minutes en devenant Client de la banque ou via l'application web du Client. Ensuite, NewB ne propose qu'une seule version de ce compte courant. Finalement, il n'existe pas de package. Le Client sélectionne les produits et services qu'il souhaite.
- Les caractéristiques du compte courant de NewB sont **transparentes**. La tarification autour du compte courant est simple et clairement affichée. Cette tarification a été discutée avec une cinquantaine de Coopérateurs lors d'une séance de concertation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 08/06/2019. NewB enverra une enquête à tous les Coopérateurs concernant la tarification des comptes courants avant la commercialisation de ces produits.
- Le compte courant de NewB assure une **sécurité** maximale au Client. Le compte courant de NewB ne permet pas de solde débiteur. De plus, un moyen sûr et éprouvé est fourni au Client pour se connecter à ce compte courant et signer des transactions depuis la banque en ligne ou dans un magasin en ligne.
- Le compte courant de NewB est **durable** et sert **l'économie réelle**. Le capital présent sur les comptes courants ne sera pas investi dans les énergies fossiles et les armes. Au contraire, le capital converti en crédit, financera des prêts verts pour la transition écologique et des crédits aux entités de l'économie sociale.
- Le compte courant de NewB est **innovant**. Il se différencie des comptes courants des autres banques en étant le seul compte courant dont le capital transformé en crédit est entièrement dirigé à la transition écologique ou au financement d'organisations de l'économie sociale.

(B) Compte d'épargne pour les particuliers et les professionnels :

- **Description du produit :** Le compte d'épargne de NewB est un compte d'épargne non-réglémenté. Contrairement aux comptes d'épargne réglémentés, cela implique qu'il n'y a pas de rémunération imposée légalement. De plus, les intérêts sur les comptes d'épargne non-réglémentés ne sont pas exonérés d'impôts (exonération plafonnée à 980 € par personne pour les comptes d'épargne réglémentés en 2019).



La description précise du produit sera détaillée dans une fiche produit (une fiche produit pour les particuliers et une fiche produit pour les professionnels). Cette fiche produit sera publiée et librement consultable sur le site public de NewB.

- **Timing** : La commercialisation des comptes d'épargne pour les particuliers et les professionnels est prévue en mai 2020.
- **Rémunération** : Le taux d'intérêt sur les comptes d'épargne de NewB est de 0%. Aucune rémunération au Coopérateur n'est donc prévue concernant les comptes d'épargne. Ceci est valable pour la période complète du plan d'affaires, jusque fin 2024.
- **Positionnement de prix** : La tarification des comptes courants, comptes d'épargne et cartes de débit pour les particuliers a été discutée avec une cinquantaine de Coopérateurs lors d'une séance de concertation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 08/06/2019. NewB enverra une enquête à tous les Coopérateurs B concernant la tarification de ces produits avant leur commercialisation.

La tarification des comptes courants, comptes d'épargne et cartes de débit aux professionnels sera définie par rapport aux standards du marché et en concertation avec les Coopérateurs de catégorie A.

La tarification ne devra pas être inférieure aux hypothèses de tarification prises par NewB dans son plan d'affaires et détaillées dans la Section 5.5.3.6 (*Activités de paiement*).

- **Limitations** : Depuis un compte d'épargne NewB, il est seulement possible d'effectuer des transactions vers un compte à vue NewB appartenant au même Client.
- Les autres limitations seront détaillées dans la fiche produit du compte d'épargne (par exemple : limitation liée au montant d'un transfert).
- **Analyse concurrentielle** : NewB pourrait souffrir de la concurrence d'autres banques proposant brusquement des taux d'intérêts attractifs sur les comptes d'épargne.
- **Parts de marché** : Dans son plan d'affaires, NewB prend comme hypothèse qu'environ 35.000<sup>6</sup> comptes d'épargne seront ouverts dans la banque au 31/12/2024. Selon Febelfin, 18.743.000 comptes d'épargne réglementés<sup>7</sup> étaient ouverts dans l'ensemble du secteur bancaire belge au 31/12/2017. En supposant que ce dernier nombre reste constant durant les sept (7) prochaines années, NewB aurait une part de marché de 0,2% en 2024.
- **Les valeurs associées au produit** : Les valeurs associées aux comptes d'épargne sont les mêmes valeurs que celles liées aux comptes courants, et décrites ci-dessus.

(C) Carte de débit pour particuliers et professionnels

- **Description du produit** : La carte de débit de NewB est un produit simple.

---

<sup>6</sup> Au même titre que les chiffres de Febelfin, NewB globalise les comptes épargnes pour les particuliers et pour les professionnels.

<sup>7</sup> Le compte d'épargne non-réglementé d'un Client NewB est limité à des transactions vers un compte courant du même Client. L'utilisation du compte d'épargne NewB sera donc similaire à l'utilisation des comptes d'épargne réglementés dans d'autres banques. De plus, étant donné la faible rémunération des comptes épargne réglementés belges, NewB calcule sa part de marché en se comparant avec les comptes d'épargne réglementés.



La description précise du produit sera détaillée dans une fiche produit (une fiche produit pour les particuliers et une fiche produit pour les professionnels). Cette fiche produit sera publiée et librement consultable sur le site public de NewB.

- **Timing** : La commercialisation des cartes de débit pour les particuliers et les professionnels est prévue en novembre 2020.
- **Rémunération** : Aucune rémunération au Coopérateur de catégorie B n'est prévue avec les cartes de débit.

Via l'enquête sur la tarification, les Coopérateurs choisiront s'il y a lieu de maintenir le programme du *GoodGift*. Le *GoodGift* a été mis en place dans le cadre du programme des cartes prépayées GoodPay : « Pour chacun de vos achats avec la carte, cinq (5) cents sont reversés à une organisation de votre choix ».

- **Positionnement de prix** : La tarification des comptes courants, comptes d'épargne et cartes de débit pour les particuliers a été discutée avec une cinquantaine de Coopérateurs lors d'une séance de concertation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 08/06/2019. NewB enverra une enquête à tous les Coopérateurs concernant la tarification de ces produits avant leur commercialisation.

La tarification des comptes courants, comptes d'épargne et cartes de débit aux professionnels sera définie par rapport aux standards du marché et en concertation avec les Coopérateurs de catégorie A.

La tarification ne devra pas être inférieure aux hypothèses de tarification prises par NewB dans son plan d'affaires et détaillées dans la Section 5.5.3.6 (*Activités de paiement*).

- **Limitations** : Le Client peut définir les limites de la carte de débit en temps réel via son application web ou son application mobile : bloquer les dépenses au-dessus d'un certain montant, activer/désactiver le *contactless*, activer/désactiver la possibilité d'achat sur internet, limiter géographiquement les paiements (partout dans le monde ou seulement en Europe).

Les autres limitations seront détaillées dans la fiche produit du compte courant (par exemple : limitation liée au montant d'un retrait au distributeur).

- **Analyse concurrentielle** : Certains services requièrent l'utilisation d'une carte de crédit. NewB pourrait souffrir de la concurrence des banques fournissant ce type de carte.

Tant pour les particuliers que pour les professionnels, certaines banques proposent des services complémentaires à la carte de débit (ou crédit) dont ne disposera pas NewB dans un premier temps : service de concierge, remises et programmes préférentiels auprès de certains commerçant ...

- **Parts de marché** : Dans son plan d'affaires, NewB projette qu'environ 77.000 cartes de débit<sup>8</sup> NewB seront actives au 31/12/2024. Selon Febelfin, il existe 16.394.000 cartes de débit actives dans l'ensemble du secteur bancaire belge au 31/12/2017. En supposant que ce dernier nombre reste constant durant les sept (7) prochaines années, NewB aurait une part de marché de 0,47% en 2024.
- **Les valeurs associées au produit** :

---

<sup>8</sup> Au même titre que les chiffres de Febelfin, NewB globalise les cartes de débit pour les particuliers et pour les professionnels.



- NewB propose, selon NewB, une carte de débit **éthique** : la carte de débit de NewB ne permet pas de solde débiteur, n'est présente que dans une seule version et est vendue séparément des autres produits de sorte qu'elle ne fait pas partie d'un package et ne fait pas l'objet d'une vente couplée. Les caractéristiques, dont la tarification, du produit sont simples et affichées de manière claire et transparente. La possibilité pour le Client de définir des limites sur l'utilisation de la carte en temps réel assure une sécurité maximale au Client.
- NewB propose une carte de débit **simple**. NewB ne propose qu'un seul type de carte de débit avec des caractéristiques similaires. Il n'existe pas de carte *premium, gold...* Finalement, la carte ne sera pas livrée dans un package et ne fera pas l'objet d'une vente couplée.
- Les caractéristiques de la carte de débit de NewB sont **transparentes**. La tarification autour de la carte de débit est simple et clairement affichée. Cette tarification a été discutée avec une cinquantaine de Coopérateurs lors d'une séance de concertation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 08/06/2019. NewB enverra une enquête à tous les Coopérateurs concernant la tarification des cartes de débit avant la commercialisation de ces produits.
- La carte de débit de NewB assure une **sécurité** maximale au Client. La carte de débit de NewB ne permet pas de solde débiteur. De plus, un moyen sûr et éprouvé est fourni au Client pour effectuer des achats dans un magasin en ligne. Finalement, le Client peut définir les limites de la carte en temps réel via son application web ou son application mobile : bloquer les dépenses au-dessus d'un certain montant, activer/désactiver le *contactless*, activer/désactiver la possibilité d'achat sur internet, limiter géographiquement les paiements (partout dans le monde ou seulement en Europe).
- Le carte de débit de NewB est **innovante**. La carte de débit NewB est une carte Visa Debit et bénéficie ainsi du réseau international de Visa et V-Pay. Avec la seule carte de débit NewB, un Client peut donc faire des paiements dans des magasins physiques en Belgique et à l'étranger (y compris hors Europe), ainsi qu'effectuer des achats sur internet. La carte de débit NewB rompt avec la tradition des banques belges qui fournissent une carte de débit Bancontact/Maestro, souvent gratuite, pour un usage quotidien dans les magasins physiques en Belgique, mais qui facture une carte de crédit pour les achats sur internet et à l'étranger.
- La carte de débit NewB est **durable** et promeut la **sobriété**. Hormis quelques services inhérents aux cartes de crédit (par exemple la location d'une voiture qui requiert une carte de crédit), une seule carte de débit chez NewB permet les mêmes possibilités que deux (2) cartes classiques : carte de débit Bancontact/Maestro et carte de crédit. De plus, la carte de débit ne sera pas fournie automatiquement dans un package au Client. Seuls ceux qui la souhaitent peuvent la commander.



(D) Crédit à moyen terme pour les particuliers ;

- **Description du produit** : Les crédits aux particuliers sont des crédits à moyen terme<sup>9</sup> destinés à la transition énergétique pour la rénovation de l'habitation ou l'investissement dans une mobilité douce (véhicules électriques, vélos électriques, etc.). La durée maximale est fixée à 84 mois et le montant maximum à 100.000 €. Ces crédits seront accordés aux Clients si au moins 70 % des investissements visent à économiser de l'énergie.

La description précise du produit sera détaillée dans une fiche produit.

- **Timing** : La commercialisation des prêts à tempérament pour les particuliers est prévue en mai 2020.
- **Rémunération** : Aucune rémunération au Coopérateur n'est prévue concernant les crédits aux particuliers.
- **Positionnement de prix** : Les taux d'intérêt appliqués aux Clients sont détaillés à la Section 5.5.3.5(A) (*Portefeuille de crédits*).

NewB a pour objectif de positionner les taux d'intérêt des prêts verts de NewB au niveau du marché, selon NewB.

- **Limitations** : Pour se voir octroyer un crédit, la personne doit être Cliente de la banque depuis trois (3) semaines et être majeur. De plus, les crédits seront accordés aux Clients si au moins 70 % des investissements visent à économiser de l'énergie.

Les limitations par rapport à l'octroi de crédits seront détaillées dans la fiche produit des crédits aux particuliers.

- **Analyse concurrentielle** : Lorsque le montant emprunté est important (plus de 50.000€), certaines banques proposent des crédits à la rénovation en restructurant le crédit hypothécaire déjà contracté par le Client et font bénéficier le Client de taux avantageux. En effet, le bien immobilier auquel le crédit se rapporte est mis en garantie. Par ailleurs, les intérêts payés et le capital amorti sont fiscalement déductibles jusqu'à un certain montant. NewB n'offrira pas de crédits hypothécaires au premier stade de son développement et ne peut donc pas proposer ce type de montage.

Les crédits NewB seront accordés aux Clients si au moins 70 % des investissements visent à économiser de l'énergie. Certaines banques accordent des prêts verts en exigeant une limitation inférieure aux 70% définis par NewB (par exemple : 50%).

- **Parts de marché** : NewB a étudié le marché des prêts verts en Belgique. Étant donné les enjeux environnementaux, le contexte politique et les incitants fiscaux qui se multiplient, NewB a conclu que ce type de prêts représente une réelle opportunité dans le futur.

Dans son plan d'affaires, NewB prend comme hypothèse que le nombre de crédits octroyés chaque mois évolue de approximativement dix (10) crédits au début des activités à approximativement 300 crédits à partir d'avril 2023. Selon le plan d'affaires de NewB, le montant moyen initial des crédits est de 15.000 €, ce qui est légèrement

---

<sup>9</sup> Selon NewB, il n'existe pas de limite précise séparant les crédits à court-terme et les crédits à long-terme. De plus, lorsqu'on produit des crédits à maximum 84 mois et que ces crédits s'amortissent, on peut évaluer la durée moyenne de l'encours crédit à environ la moitié de la durée, soit 3,5 ans, ce qui, selon NewB, n'est pas du long-terme.



inférieur au montant qui est déduit des enquêtes de marché relatives aux montants moyens destinés aux investissements dans le cadre d'économie d'énergies.

Pour définir des hypothèses de volume d'octrois de prêts à tempérament dans le plan d'affaires, NewB s'est basé sur un tableau de l'Union Professionnelle des Crédits. Ce tableau estime que 15.500 prêts verts étaient octroyés par les banques en 2017. Selon NewB, ces chiffres ne sont pas révélateurs du marché réel, car, selon NewB, certaines banques n'identifiaient toujours pas systématiquement les prêts verts comme tels en 2016. Les prêts verts étaient en fait considérés comme des crédits à la rénovation "normaux" (rénovation sans que ce soit dans un but d'efficacité énergétique). NewB remarque néanmoins une augmentation de 19% des octrois des prêts verts entre 2016 et 2017 par les banques. Etant données ces informations, NewB estime que cette augmentation devrait se maintenir dans le temps, de telle sorte que le marché en 2024 serait quatre (4) fois plus grand qu'en 2016.

Il n'existe pas d'autres statistiques publiques détaillant le marché des prêts verts en Belgique. NewB a cherché dans les bases de données de la Banque Nationale Belge, de Febelfin, de Financité et dans les rapports annuels des banques belges.

- **Les valeurs associées au produit :**

- NewB propose un prêt à tempérament **éthique** aux particuliers. Ces crédits (« prêts verts ») permettent de financer la transition écologique.
- NewB propose des prêts verts aux caractéristiques **simples**. Il est clairement indiqué sur le site public quels types de rénovation peuvent faire l'objet d'un crédit. Ensuite, une simulation en ligne et sans engagement est possible sur le site public de NewB. Finalement, un Client de NewB a la possibilité de demander un prêt vert sur internet, via son application bancaire.
- Les caractéristiques des prêts verts de NewB sont **transparentes**. Les taux d'intérêts appliqués sont simples et clairement affichés. Il n'y a pas d'autres frais pour le Client, par exemple des frais de dossier.
- Les prêts verts de NewB sont **durables** et servent **l'économie réelle**. Les prêts verts financent la transition écologique.
- Le prêt vert de NewB est **innovant**. Tant la simulation que la demande d'octroi d'un prêt vert peuvent être effectuées rapidement sur internet.

(E) Les fonds d'investissement :

- **Description du produit :** Les fonds d'investissement seront uniquement de type organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM"), conformes à la réglementation UCITS.
- **Timing :** Il est prévu que la commercialisation de ces fonds début douze mois (12) après le lancement des activités bancaires soit en février 2021. NewB n'a pas encore conclu de contrats avec des partenaires pour cette activité.
- **Rémunération et positionnement de prix :** NewB prévoit d'être rémunérée par un droit de souscription conforme aux pratiques de marché des banques par internet et par une rétrocession d'une partie des frais de gestion du fonds, et ce en conformité avec la réglementation MiFID II. NewB vise à convenir avec le gestionnaire du fonds d'une rétrocession sur les frais de gestion en faveur de NewB qui soit dans la moyenne du marché, sachant que cela dépendra de la typologie finale des fonds mis sur le



marché, et notamment de la répartition entre les différentes catégories de titres dans lesquelles les différents fonds investiront.

- **Limitations** : Avant de pouvoir souscrire, le Client de NewB devra d'abord réussir les éventuels tests que la réglementation MiFID II impose. Ceci pourrait constituer une restriction au nombre des Clients pouvant souscrire à de tels fonds.
- **Analyse concurrentielle** : Le marché des fonds d'investissements du type « UCITS » est un marché très concurrentiel avec une offre en général large et structurée déjà présente chez les différents acteurs du marché.
- **Parts de marché** : Dans son plan d'affaires, NewB prend comme hypothèse que le portefeuille Clients de fonds d'investissement de NewB au 31/12/2024 sera d'environ 100.000.000 €.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Encours fonds</b>	0	35.000.000	60.000.000	80.000.000	100.000.000

Selon Ethibel, l'ensemble du secteur bancaire belge au 31/12/2017 gère 22,4 milliards € de fonds d'investissements ICB durable (ESG : Environnement, Société, Gouvernance). En supposant que ce dernier montant reste constant durant les sept (7) prochaines années, NewB aurait une part de marché de 0.44 % en 2024.

Selon Ethibel, ce montant de 22,4 milliards € fin 2017 est le triple du montant fin 2013. Si cette évolution (+3,8 milliards € par an) continue de 2018 à 2024, le marché belge fin 2024 sera de 49,1 milliards €, et la part de marché envisagée de NewB ne sera que de 0,20%.

- **Les valeurs associées au produit** : NewB a comme objectif de lancer une gamme de fonds qui devront répondre aux critères éthiques et durables, notamment appelés SRI, les plus stricts, au sens que des investissements tolérés dans des fonds actuellement existants sur le marché, comme par exemple des investissements dans l'extraction de pétrole ou de charbon ou la déforestation, ne seront pas acceptables pour la gamme de fonds que NewB souhaite lancer.

#### (F) Ouverture de crédit pour les professionnels

- **Description du produit** : Les crédits professionnels sont organisés comme des ouvertures de crédit (possibilité de descendre en négatif sur un compte courant) pour des Coopérateurs professionnels qui cherchent un financement à moyen terme pour le financement d'activités ou d'investissements socialement responsables.

La description précise du produit sera détaillée dans une fiche produit.

- **Timing** : La commercialisation des crédits professionnels est prévue en janvier 2021.
- **Rémunération** : Aucune rémunération au Coopérateur n'est prévue concernant les crédits aux professionnels.
- **Positionnement de prix** : Les taux d'intérêt appliqués à ce type d'ouverture de crédit sont détaillés à la Section 5.5.3.5(A) (*Portefeuille de crédits*).

NewB a pour objectif de positionner ses taux d'intérêt des crédits aux professionnels au niveau du marché, selon NewB.

- **Limitations** : Pour se voir octroyer un crédit, l'organisation doit être Cliente de NewB. Le prêt doit financer des activités ou des investissements socialement responsables.



Les limitations par rapport à l'octroi de crédits seront détaillées dans la fiche produit des crédits aux professionnels.

- **Parts de marché** : Selon le plan d'affaires de NewB, l'encours suit une progression de 300.000 € par mois au début des opérations pour atteindre un montant mensuel d'augmentation de 450.000 €.

Dans son plan d'affaires, NewB prend comme hypothèse que l'encours total des crédits octroyés aux professionnels, pour financer des activités ou des investissements socialement responsables, en décembre 2024 est d'environ 17.850.000 €. Il n'existe pas de statistiques publiques détaillant le marché des crédits professionnels finançant les activités et investissements socialement responsables en Belgique. NewB a cherché dans les bases de données de la Banque Nationale Belge, de l'Union Professionnelle du Crédit de Febelfin, de Financité et dans les rapports annuels des banques belges.

- **Analyse concurrentielle** : Certaines organisations qui demandent une ouverture de crédit sont dans une situation financière délicate. Le taux d'intérêt appliqué est probablement un facteur important dans le choix de la banque qui octroie ce type de crédit.

NewB identifie ce marché comme une opportunité. En effet, l'étude de Mertens, S. & Marée, M. (2014) souligne que c'est par principe que les associations renoncent à s'endetter auprès des banques. Selon NewB, grâce aux Coopérateurs A, NewB pense pouvoir dépasser cette limite.

- **Les valeurs associées au produit** :
  - NewB propose un crédit **éthique** aux professionnels. Ces crédits permettent de financer les organisations actives dans l'économie sociale.
  - NewB propose des crédits aux professionnels aux caractéristiques **simples**. Les taux d'intérêt appliqués ne dépendent pas du montant emprunté ou de la durée de la période de remboursement. Il est clairement indiqué sur le site public comment demander un crédit auprès de NewB.
  - Les caractéristiques des crédits aux professionnels de NewB sont **transparentes**. Les taux d'intérêts appliqués sont simples et clairement affichés.
  - Les crédits de NewB sont **durables** et servent **l'économie réelle**. Le capital prêté provient directement des comptes des Clients de NewB et est réinjecté dans des organisations actives dans l'économie sociale belge. Les crédits aux professionnels financent des activités ou des investissements socialement responsables.

#### 5.2.2.5 Gestion informatique et digitale des activités

NewB vise à être une banque par internet et développe par conséquent une infrastructure informatique adaptée à ce type d'interaction avec ses Clients, à savoir notamment quand cela est possible des échanges du type digital avec ses Clients, tout en rendant possible des relations entre ses Clients et sa propre plateforme téléphonique.

La stratégie informatique de NewB est de faire appel à des solutions (infrastructures et logiciels) de partenaires qui ont démontré la solidité de leur infrastructure et de leurs logiciels auprès d'autres acteurs du marché et étant disposés à adapter leur offre commerciale aux modèles bancaires émergents (« pay-as-you-grow »). Ces partenaires offrent des licences qui



sont adaptées à l'infrastructure que NewB souhaite mettre en place et ont fourni la liste de références d'autres acteurs bancaires auprès desquels ils fournissent le même type de solutions.

NewB a fait le choix de s'associer à des sociétés qui ont fait leurs preuves sur le marché bancaire belge pour plusieurs raisons :

- Les solutions de ces partenaires sont déjà éprouvées et adaptées aux normes réglementaires belges et européennes, évitant ainsi les problèmes de rodage ou des besoins de développements spécifiques (premier sur le marché), et ont déjà fait l'objet d'audits et contrôles de conformité ;
- NewB peut bénéficier de l'expérience d'autres aspects liés au marché belge tels que la connaissance du contexte local en termes d'interfaçage technique et de standards de marché.

NewB profitera de l'émergence de PSP (*Payment Service Providers*), au sens de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ; les Clients profiteront de la richesse fonctionnelle disponible des outils NewB complétée par les fonctionnalités disponibles dans les outils de ces PSPs. Cela concerne des fonctionnalités autour des paiements et la gestion des comptes à vue.

Pour les opérations bancaires qui ne sont pas déjà éprouvées, NewB envisage d'utiliser que des solutions sur mesure et pour des fonctionnalités bien spécifiques et apportant suffisamment de différenciation. A cet égard, NewB envisage de venir sur le marché avec une carte de paiement co-badgée (carte regroupant deux émetteurs sur un seul support) d'un type qui n'a pas encore été lancée sur le marché belge à sa connaissance. NewB envisage aussi de travailler avec un intermédiaire pour les paiements interbancaires qui serait dans cette fonction éventuellement nouveau sur le marché.

NewB offrira des outils webbanking et une application mobile à ses Clients et a choisi pour ce faire des fournisseurs proposant des produits et processus simples, aussi proches que possible de la version standard de leurs solutions, et qui, selon NewB, respectent les valeurs de simplicité, transparence et sobriété de NewB. NewB évitera ainsi les risques financiers et opérationnels liés au développement d'une infrastructure propre, tout en étant de ce fait dépendant des solutions techniques choisies, à tout moment dans le temps, par ses fournisseurs, de la solidité financière de ces fournisseurs et plus généralement de tous les risques d'entreprise de ces fournisseurs. Cette approche est, selon NewB, cohérente avec la valeur de simplicité : garder les produits et les processus aussi simples et standards que possible. Comme NewB sera une nouvelle banque, elle n'aura par ailleurs pas à gérer un historique complexe de produits et pourra garder ses produits et processus aussi simples et standards que possible.

Enfin, NewB peut profiter de modèles de tarification « à la carte » qui sont désormais disponibles sur le marché informatique avec l'arrivée des Fintechs et start-ups. Ces modèles « pay-as-you-grow » permettent à NewB de profiter de frais informatiques modérés à l'amorce du projet et variables selon la vitesse de croissance effective de l'activité.

NewB, faisant appel à des prestataires de service pour l'hébergement, la production et le développement des logiciels bancaires, a développé une politique stricte de sous-traitance, qui traite notamment de questions comme la gestion de tests de secours, la communication autour des incidents opérationnels ou de sécurité, le Reporting, la sécurité informatique, le respect des obligations réglementaires, la performance et la stabilité des applications, le droit d'audit, etc.



#### 5.2.2.6 Activités de recherche et de développement (les "Activités R&D")

Les Activités R&D sont très limitées et concernent uniquement des innovations autour de caractéristiques de certains produits, et des développements informatiques autour de processus non financiers, comme la communication avec les Coopérateurs ou l'organisation des Assemblées Générales.

Le caractère innovant de NewB se retrouve dans son offre de produits et de services (voir la description des produits à la Section 5.2.2.6 (*Activités de recherche et de développement (les "Activités R&D")*), dans son fonctionnement (présence d'un organe original ; le comité sociétal, voir Section 9.1.4 (*Le Comité Sociétal*)) et dans le recours à la co-création avec les Coopérateurs pour définir certains aspects de l'offre de NewB. La co-création passe par le biais d'enquêtes en ligne, de réunions avec les Coopérateurs répartis en différents groupes, ou lors des Assemblées Générales. Par ailleurs, NewB tient compte au maximum des remarques, recommandations et avis formulés par ses Coopérateurs.

Enfin, les perspectives de la directive DSP2 (deuxième Directive européenne sur les Services de Paiements) permettent également des opportunités de partenariat en faveur de solutions innovatrices pour les Clients de NewB, sans que NewB doive elle-même supporter l'infrastructure supportant ces services.

En conclusion, ces activités ne représentent pas d'énormes investissements financiers qu'on pourrait catégoriser comme R&D.

#### 5.2.2.7 Principaux marchés

Les activités de NewB seront exclusivement exercées sur le territoire belge.

En 2016, NewB a chargé une agence de communication spécialisée dans la stratégie de marque (Think BBDO) d'évaluer le marché potentiel pour une banque éthique et durable en Belgique.

L'étude s'est basée sur plusieurs sources :

- Une enquête IPSOS menée en 2010 qui distingue plusieurs segments de Clientèles en Belgique. Parmi ceux-ci, les segments des « World Savers » qui promeuvent une consommation créative et plus intelligente et des « Solidarity Seekers » qui encouragent plus de partage, de respect et de solidarité se détachent nettement en tant que public favorable à NewB. À elles deux, ces catégories de citoyens regroupent 35% de la population belge des 18 à 64 ans.
- Une enquête VRT/TNS/WHY5 réalisée en 2013 auprès d'un échantillon de 3.345 personnes en Flandre et basée sur six (6) segments de Clientèle dont deux (2) sont favorables à la proposition de valeur de NewB : les « Micro Socialen » et les « Samenlevingsverbeteraars ». Ces publics représentent un total 30,9% de la population étudiée. L'étude a été actualisée en 2019, et la proportion monte de 30,9% à 31,3% de la population étudiée.

Dans ces études, deux (2) segments de la population belge partagent des valeurs très proches du positionnement de NewB : les « World Savers » et les « Solidarity Seekers » (35%) d'une part et les « Micro Socialen » et « Samenlevingsverbeteraars » (2013 : 30,9% ; 2019 : 31,3%) d'autre part. Le marché potentiel primaire de NewB peut donc être estimé à 30% de la population belge, qui pourrait s'élargir en cas de succès de l'Offre, c'est-à-dire en cas de réalisation de l'augmentation de capital suite à la réalisation des deux (2) Conditions Suspensives.



(A) Coopérateurs A

Ces dernières années, NewB a en moyenne attiré douze (12) nouvelles organisations par an. Outre cette tendance, les moteurs pour l'adhésion d'un plus grand nombre d'organisations dans le cadre la poursuite du projet sont les suivants :

- En 2018/2019, NewB a amélioré la présence des Coopérateurs A sur son site web et leur a donné plus de visibilité. Le lancement de produits d'assurance pour les particuliers et les nouvelles perspectives de NewB ont également permis d'attirer l'attention de nouvelles organisations.
- En 2020 et les années suivantes, la concrétisation du projet bancaire permettra de dynamiser l'adhésion de nouvelles organisations. En effet, de nombreuses organisations attendent que NewB offre des services bancaires concrets avant de devenir Coopérateurs de NewB.
- Permettre à ce type d'organisation de loger une partie de leur argent auprès d'une banque en accord avec leurs propres valeurs est et restera, à long terme, le principal moteur pour associer de nouvelles organisations et qu'elles deviennent Coopérateurs de NewB.

(B) Coopérateurs B

L'adhésion de Coopérateurs B permet de soutenir la diffusion et le dynamisme du projet NewB. Une augmentation importante du nombre de Coopérateurs B est attendue dans le cadre de la campagne de capitalisation. Après cette période, il est prévu que la courbe de progression s'aplanisse.

Au travers de ses organisations Coopératrices, NewB espère par ailleurs développer des interactions avec leurs propres affiliés.

(C) Coopérateurs C

Actuellement, tous les Coopérateurs C appartiennent au groupe français Monceau, un groupe d'assurances mutualiste actif en France et au Luxembourg. NewB projette d'amener de nouveaux Coopérateurs C à s'associer à la coopérative dans le cadre de la campagne de capitalisation. A cet effet, NewB a contacté des organismes para-publics, des universités, des fondations, des sociétés commerciales actives ou non dans la finance au sens large et d'autre types entités pour leur expliquer le projet et leur proposer d'investir dans le capital de NewB au même moment que se déroule la campagne décrite dans ce prospectus.

(D) Aperçu des études de marché et des enquêtes

Depuis 2013, plusieurs enquêtes ont été menées auprès des Coopérateurs de NewB, et plusieurs études de marché ont été commandées chez BisNode, Think-BBDO ou Drobots (un spinoff de l'université de Gand). NewB a également analysé des études existantes et des données publiques du marché spécifique des prêts verts et le marché en général des banques éthiques en Europe.

Voici l'aperçu de ces enquêtes et de ces études de marché :

Année	Type	Interne / Externe	Mandatée par NewB ?	Sujet
-------	------	-------------------	---------------------	-------

2011	Enquête, Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs	Externe	Oui	Appétit à l'adhésion à une banque éthique et durable.
2013	Bisnode-WDM: étude sociologique	Externe	Analyse mandatée par NewB, basée sur des études non-mandatées par NewB	Analyse du profil des Coopérateurs-ménages
2013	Enquête	Externe	Oui	Drobots : appétit à l'investissement et à l'épargne
2014	Enquête	Externe	Oui	Drobots: Appétits aux produits d'investissement en détail.
2015 et 2016	Groupes de travail	Interne		La voix de votre épargne
2015	Enquête	Interne		Intérêt dans les produits futurs de NewB
2016	Étude Think-BBDO	Externe	Analyse mandatée par NewB, basée sur des études non-mandatées par NewB	Think-BBDO : analyses des profils type de consommateurs en Belgique
2016	Groupes "focus" BBDO	Externe	Oui	Think-BBDO : perception et attentes vis-à-vis de la marque NewB
2016	Enquête	Interne		Enquête co-création sur le thème des assurances en général
2017	Enquête	Interne		Assurance auto : caractéristiques produit et appétit d'achat
2017	Enquête	Interne		Enquête sur les fonds : deux (2) minutes pour faire la différence
2017	Enquête	Interne		Assurance pour les indépendants
2017	Enquête	Interne		Goodpay Prepaid Mastercard
2018	Enquête	Interne		Intérêt dans les produits d'assurance (à la demande de la BNB)



2018	Etude	Interne	Basé sur des études non-mandatées par NewB	Le marché des crédits à la consommation et les prêts verts : "Explanations on credit assumptions"
2018	Etude	Interne	Basé sur des études non-mandatées par NewB	Ethical Banking

Les projections de parts de marché de NewB ont été basées sur les constats de ces études et de ces enquêtes.

(E) Les limites du marché cible de NewB

Les paragraphes précédents sur les activités et les marchés cibles de NewB montrent bien que NewB n'envisage pas d'attirer chaque citoyen ou chaque organisation pour tous leurs besoins bancaires et d'assurances.

Afin d'être encore plus précis sur ces limites, voici une énumération non-exhaustive de celles-ci :

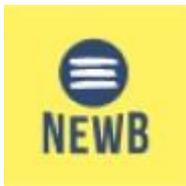
- NewB n'envisage pas d'offrir une gamme de produits couvrant tous les produits bancaires actuels sur le marché financier belge.
- Bien que NewB offrira un service bancaire qui suffira pour un certain nombre de familles à couvrir leurs besoins bancaires journaliers basiques, NewB ne pourra pas fonctionner comme établissement bancaire unique pour l'ensemble de ses Clients/Coopérateurs, ou pour tous les citoyens ou toutes les organisations belges.
- NewB n'offrira pas de crédits hypothécaires au premier stade de son développement, ni de service de gestion discrétionnaire.
- NewB à l'intention de se positionner, en termes de prix, au milieu du marché.
- NewB ne disposera pas d'agences bancaires.
- Au niveau du marché professionnel, NewB offrira des services et des produits inspirés par les besoins bancaires des organisations sociales, sans envisager le développement de produits spécifiques pour les grandes entreprises.

NewB se distinguera plutôt sur les caractéristiques intrinsèques de ses produits (simplicité, transparence, durabilité, aspects éthiques, expérience des utilisateurs, sécurité) et de sa manière de commercialiser (internet, liens avec les organisations qui sont Coopérateurs A). Même si certaines de ces caractéristiques peuvent convaincre certaines personnes en dehors du public cible premier de NewB, NewB n'en a pas tenu compte dans ses prévisions.

(F) Exigence de compensation de l'inflation

Concernant la proportion des Coopérateurs qui exigent au minimum une compensation de l'inflation, il y a eu une enquête en 2013 qui indiquait que 70% des Coopérateurs futurs exigent au minimum un rendement des Parts équivalent à la compensation de l'inflation.

NewB a estimé que cette exigence n'est plus d'actualité aujourd'hui : le maintien inchangé encore aujourd'hui d'une telle exigence aurait mené à une diminution forte des encours sur les comptes d'épargne, qui actuellement sont rémunérés bien en-dessous de l'inflation.



Pourtant, on constate que l'encours sur les comptes d'épargne en Belgique a continuellement augmenté ces dernières années. NewB a donc estimé que cette exigence est à nuancer, et n'a pas tenu compte de cette exigence dans ses projections du plan d'affaires. En l'absence d'une enquête plus récente à ce sujet, NewB n'a pas été en mesure de valider la position prise au sujet de l'absence de compensation d'inflation auprès de ses membres.

NewB tient à informer l'investisseur de cet aspect de cette enquête spécifique, et de son interprétation qui a été traduite dans le plan d'affaires

(G) Conclusion

Malgré le fait que les études ou enquêtes datent pour certaines d'entre elles de quelques années, elles ont permis, selon NewB, de se former une idée circonstanciée du potentiel commercial de ses produits. Néanmoins, il est impossible de chiffrer toutes les nuances de chaque enquête dans un facteur de correction individuel. NewB a appliqué certains facteurs de corrections globaux qui devraient agréer l'ensemble d'une série de nuances à appliquer. Un exemple est le fait que certains Clients potentiels ne passeront pas le test nécessaire (« *appropriateness test* ») avant de pouvoir acheter des Parts. La gamme de produits offerts est excessivement limitée pour les particuliers (par rapport à certains concurrents directs). Cet aspect a également été identifié comme une faiblesse lors de certaines enquêtes.

### 5.3 Investissements

Les informations financières historiques contenues dans le Prospectus s'arrêtent au 31/12/2018. Les investissements réalisés entre le 01/01/2019 et la date du Prospectus sont principalement des développements informatiques internes s'élevant à une moyenne de 18.150 € (TVA comprise) par mois.

NewB n'a actuellement pas de participations financières dans d'autres sociétés, ne détient pas de portefeuille de titres, et n'a pas accordé de crédits (sous forme de prêts ou autres) à des personnes physiques ou morales.

Les investissements en cours ou planifiés sont tous financés par des moyens propres, sans recours à du crédit.

D'ici la fin de l'année 2019, NewB conclura des contrats avec plusieurs partenaires informatiques afin de construire la plateforme bancaire. Cela concerne aussi bien des développements informatiques spécifiques, que l'achat de certaines licences de logiciels bancaires et de distribution d'assurances.

L'estimation actuelle de ces investissements à amortir comptablement se monte à environ 1.573.000 € (tvac) pour les deux (2) premières années. Les investissements principaux prévus pour les années 2019 et 2020 sont les suivants :

- les licences (qui ne seront dues que quand et si NewB lance ses activités bancaires) s'élèvent à environ 519.000 € (tvac) ;
- les développements spécifiques s'élèvent à environ 934.000 € (tvac) (y compris les développements internes à 18.150 € (tvac) par mois tels que mentionnés ci-dessus) ; et
- du *hardware* s'élevant à environ 22.000 € (tvac).

Actuellement, le capital et les liquidités de NewB sont déposés sur des comptes d'épargne auprès de deux (2) établissements de crédit belges (Crelan et VDK). Dans le futur, en tant qu'établissement de crédit, NewB devra investir une partie de ses excès de liquidités dans un



portefeuille de titres composé entre autres de *sovereign bonds*. Les principes de cette politique d'investissement seront arrêtés par le Conseil d'Administration dans un document spécifique. Actuellement, aucun engagement ferme ou précis n'a été pris à ce sujet.

#### 5.4 **Informations sur les tendances**

Début de l'année 2018, l'Europe a profité de la situation économique entamée au deuxième (2<sup>ème</sup>) semestre 2017. Le président américain Trump a ensuite pris des mesures pour stimuler l'économie américaine, dont une grande réforme de la fiscalité et le lancement d'une guerre commerciale à laquelle aucune grande région économique ou pays n'a échappé. En outre, en Europe, l'industrie automobile est affaiblie suite au changement des normes d'émission, aux menaces de Trump d'augmenter les droits d'importation, aux négociations sans fin sur le Brexit, et à l'Italie où les partis au pouvoir souhaitent mener le déficit budgétaire à de nouvelles extrémités malgré une croissance modérée depuis des années. Face aux pronostics de réduction de la croissance et à la grande insécurité, les marchés financiers ont réagi en faisant passer le marché des actions dans le rouge lors du dernier trimestre de 2018. Le dollar américain s'est renforcé par rapport à l'euro.

Les banques centrales ont maintenu la politique entamée en 2017. La Réserve fédérale des États-Unis a augmenté quatre (4) fois son taux vers une fourchette de 2,25% à 2,50% dans le cadre d'une dynamique de croissance solide, d'un marché du travail toujours étroit et d'une forte confiance, tant du côté des entreprises que des consommateurs. Avec la dernière augmentation de taux, l'inquiétude des marchés financiers concernant la fin du cycle économique a augmenté, ce qui a entraîné une accélération de la tendance à la baisse du marché des actions. La BCE a maintenu sa politique de taux à 0% et a encore rémunéré les liquidités excédentaires au taux bas de -0,40%. Les mesures non conventionnelles, c'est-à-dire le programme de rachat d'obligations, a été neutralisé en deux (2) étapes. La BCE prévoit cependant encore des réinvestissements des obligations venant à échéance.

Depuis le début de l'année 2019, en raison du ralentissement de la croissance économique, il est légitime de considérer qu'aucune augmentation de taux n'est à prévoir à court terme et que la perspective pourrait être une longue période de taux bas. Ceci semblerait être confirmé par les dernières décisions et communications à la fois de la FED et de la BCE.

L'environnement de taux bas a poussé les acteurs du secteur financier belge à octroyer des prêts hypothécaires à des conditions de crédit très souples, « à des taux et à des marges d'intérêt qui ne correspondent pas aux risques inhérents et au coût du capital » (Source : Financial Stability Report 2019 de la BNB). NewB n'octroiera dans un premier temps pas ce type de prêts hypothécaires vis-à-vis desquels la BNB demande de faire preuve de plus de prudence lors de leur octroi et de réduire le nombre de prêts hypothécaires risqués.

D'autre part, la BNB met en évidence l'importance d'un suivi rigoureux des risques cycliques (l'indicateur de l'écart de crédit dépasse en effet le seuil recommandé) et vient d'activer en juin 2019 un coussin contra cyclique (fonds propres complémentaires) dont la fonction est d'absorber les pertes de crédits éventuelles en cas de récession financière et ainsi de préserver la continuité de l'intermédiation financière bancaire.

En 2019, le Brexit est également un point d'attention important pour le secteur bancaire. Comme NewB est uniquement active sur le marché belge, les conséquences du Brexit sur ses activités seront plutôt réduites, et devraient se limiter aux conséquences de celui-ci sur la situation économique générale. Ainsi, par exemple, s'il devait y avoir de fortes baisses ou augmentations des taux par suite du Brexit, cela pourrait avoir un impact sur les résultats de NewB. Toutefois, compte tenu de la politique de gestion du risque de taux d'intérêt prudente de NewB, cet impact sera aussi limité. Pour ce qui concerne la carte NewB GoodPay Prepaid



Mastercard® dans le cadre du Brexit, PFS et des entités qui lui sont liées ont déjà indiqué leur intention de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service. Néanmoins subsiste un risque que ce service soit interrompu. NewB fait l'analyse que l'impact financier et commercial à moyen terme serait faible.

En outre, concernant l'environnement opérationnel, on constate une mutation structurelle consistant en l'obligation de prendre en compte des risques liés au changement climatique (exposition directe aux risques climatiques ou risque liés au défi de la transition vers une économie moins carbonée). Pour le secteur financier, un des défis à relever est le financement de cette transition. La BNB incite les institutions financières à anticiper, et par conséquent à prendre en compte, ce type de risque dans leurs politiques de gestion des risques.

Au niveau de l'environnement concurrentiel, il est important de noter qu'avec l'arrivée des nouvelles banques digitales, de la transformation digitale et des évolutions législatives comme la directive DSP2 (deuxième Directive européenne sur les Services de Paiements), les consommateurs seront de plus en plus habitués à sortir du concept de n'avoir qu'une seule banque pour tous leurs produits bancaires. La convivialité des outils en ligne augmente d'année en année, et il devient de moins en moins difficile de gérer des comptes courants détenus auprès de banques différentes.

NewB estime que les banques qui se positionnent principalement sur l'argument du prix subiront une concurrence importante. Le positionnement sur les spécificités du produit (p. ex. le '*customer journey*', la convivialité ou l'inclusion de services non-bancaires) semble d'ailleurs être le choix de plusieurs banques généralistes en Belgique. NewB estime que la spécificité de son objet social implique un positionnement spécifique, qui est moins susceptible d'entrer en concurrence avec les acteurs traditionnels du marché bancaire.

## 5.5 **Plan d'affaires et prévisions du bénéfice**

Les autorités de contrôle prudentiel de NewB, à savoir la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), ont souhaité que la présente levée de fonds soit réalisée avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Il est dès lors souligné avec insistance et à l'attention de l'investisseur qu'à la date d'approbation du présent prospectus par la FSMA, la procédure d'octroi éventuel de l'agrément en qualité d'établissement de crédit n'est pas finalisée auprès de la BNB et de la BCE. La BNB a, dans le cadre de l'examen du dossier d'agrément, évalué le capital minimal à récolter en tenant compte des incertitudes et hypothèses méthodologiques du plan d'affaires, afin de permettre à NewB de respecter les exigences en fonds propres pendant une période de trois (3) ans en tenant compte des pertes attendues. Il en résulte que ni la BCE et la BNB, ni la FSMA n'ont en aucun cas et de quelque manière que ce soit validé le plan d'affaires de NewB (tant en ce qui concerne les hypothèses qu'en ce qui concerne le plan en résultant). La procédure d'approbation du prospectus et l'offre publique étant planifiées avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément, aucun des éléments provenant du dossier de demande de l'agrément de NewB et repris dans le prospectus – en ce compris le plan d'affaires - ne peut être considéré comme adéquat et validé par les autorités de contrôle respectives (BCE, BNB et FSMA).

### 5.5.1 **Introduction**

Le plan d'affaires débute à partir de 2020 jusqu'en 2024 sur 5 ans. Il est établi sous le schéma A imposé et relatif aux établissements de crédit sur la base de l'hypothèse de l'obtention de l'agrément en février 2020. Ce schéma A est différent de celui utilisé pour les clôtures comptables historiques (schéma B) puisque NewB ne dispose pas de cet agrément. Schéma B



sera encore celui utilisé pour la clôture 2019. Le bilan et le compte de résultat qui sont présentés à la fin de cette Section utilisent un schéma A abrégé.

La comptabilisation des opérations du plan d'affaire est faite selon les principes comptables belges généralement acceptés (BGAAP), NewB n'étant pas tenue de suivre les normes comptables internationales qui peuvent être exigibles pour d'autres institutions de crédit (International Financial Reporting Standards (IFRS)).

Etant donné la nature particulièrement limitée des activités commerciales de NewB au cours des exercices comptables précédents, l'impact historique majeur sur les comptes d'ouverture du plan d'affaires se situe au niveau du compte capital par déduction des pertes reportées du capital souscrit par les Coopérateurs. En d'autres termes, une proportion importante du capital investi par les Coopérateurs dans NewB depuis 2011 a été utilisé pour financer les coûts et investissements de développement de NewB, sans que ces dépenses n'aient été compensées par des revenus jusqu'à ce jour. Selon les comptes arrêtés au 30/06/2019, les pertes reportées de NewB s'élèvent à 10.732.632 €. Au 30/06/2019, la valeur intrinsèque de la part A était estimée à 595 € versus valeur de souscription de 2000 €. La valeur intrinsèque de la part B est estimée à 5,95 € versus valeur de souscription de 20 €.

La stratégie de NewB est schématisée dans un canevas de business model :

Partenaires clés	Activités clés	Proposition de valeur	Relation Client	Segmentation Clients
NewB entretient une étroite relation avec plus de 150 ONG et associations. Ce nombre augmente continuellement.	Proposer des services bancaires simples tels que des comptes courants, des comptes d'épargne et des fonds d'investissement.	NewB a pour objectif d'offrir des services bancaires simples et transparents avec un engagement à respecter les principes éthiques et de durabilité qui découlent de ses 13 valeurs statutaires.	NewB forme avec ses Coopérateurs une communauté gérée activement, ce qui rend la vente par internet plus attirante que chez les banques en ligne habituelles.	NewB vise 3 groupes de Clients : Les particuliers (Coopérateurs B): une étude réalisée par BBDO a défini 2 groupes de Clients : les "World Savers" et les "Solidarity Seekers" qui représentent 35% de la population belge entre 18 et 64 ans)
NewB travaille avec des partenaires bien établis dans leurs domaines ce qui aide à créer différents produits dans le cadre d'une relation acheteur-fournisseur-distributeur.	Développer la vie cooperative en maintenant un dialogue avec les Coopérateurs.		Relation basée sur une solution avec de multiples canaux (web, mobile, call center).	
Partenaires d'affaires : Monceau pour les produits d'assurances et PFS pour la carte prépayée NewB.	Distribuer les produits d'assurance et la carte NewB.	Les Clients qui sont aussi les Coopérateurs de NewB, sont les propriétaires de la banque.	Les produits sont simples et faciles à comprendre.	Les ONG (Coopérateurs A ou B)
	Gérer le call-center interne de sorte à assister les Clients.		L'entrée en relation Client est informatisée. Des alternatives sont maintenues au nom de l'inclusion.	
<b>Ressources clés</b>		NewB a pour objectif d'être moins risquée que les banques traditionnelles en évitant les transactions et les produits risqués.	<b>Canaux de distribution</b>	Les professionnels: indépendants et PME (Coopérateurs B)
RH : une équipe interne avec une structure de salaire sobre en combinaison avec un réseau d'Ambassadeurs.			Les produits et services sont distribués via une plateforme web ou mobile.	
IT : Système bancaire central existant et prêt à l'emploi sans besoin de customisation.				
Ressources financières: le capital vient de différents types de Coopérateurs, évitant ainsi une dépendance vis-à-vis des marchés financiers.				
<b>Coûts</b>		<b>Revenus et Bénéfices</b>		
Structure de coût sobre et à faible coût ( <i>low-cost</i> )		Les revenus émanent principalement de la vente de produits bancaires basiques. L'excédent de liquidités est investi dans un portefeuille "investment grade".		
Relation solidaire avec les Coopérateurs. NewB offre une partie de sa marge brute à une organisation sociétale, selon le choix du client.		La marge d'intérêt nette générée par les opérations bilantaires. Pas d'intérêt sur les comptes d'épargne.		
NewB applique une tension salariale correspondant à un ratio de 1 à 5 : ça limite les salaires et procure de la transparence.		Pas d'activité complexe ou risquée, pas de produit dérivé.		
		Commissions sur les différents produits proposés par NewB.		



NewB a pour objectif d'offrir des services bancaires simples et transparents avec un engagement absolu à respecter les principes de durabilité et d'éthique qui découlent de ses treize (13) valeurs statutaires.

L'utilisation des fonds qui seront récoltés dans le cadre du présent Prospectus fait l'objet d'un plan d'affaires<sup>10</sup>. Ce plan d'affaires est défini sur une période de cinq (5) ans : de 2020 à 2024.

Les hypothèses retenues pour définir les prévisions bénéficiaires sont établies sur une durée de cinq (5) exercices opérationnels de NewB.

Ces hypothèses concernent :

- les données de base pour les projections de taux d'intérêt, l'évolution du nombre de Coopérateurs et la constitution des fonds propres dans le temps ;
- la structure des actifs et des passifs ;
- l'évolution du compte de résultat, avec les revenus et les coûts et une estimation des prévisions bénéficiaires.

Ces éléments sont principalement liés aux activités futures de NewB en tant qu'établissement de crédit. Néanmoins, les données antérieures au premier exercice opérationnel (démarrage prévu en 2020) sont importantes car elles concernent les investissements à réaliser pour rendre possible le début d'activité. Celles-ci sont liées à un budget dont le suivi est opéré de manière mensuelle par l'équipe de gestion et de manière trimestrielle par le Conseil d'Administration.

Veillez noter que pour élaborer son plan d'affaires, NewB a émis des hypothèses chiffrées précises à tous les niveaux (compte de résultats et bilan) et que la combinaison de ces hypothèses chiffrées conduit à un compte de résultats et bilan présentant des données précises à l'euro près. Toutefois, le plan d'affaires doit être considéré au niveau des grandes tendances et des grandes masses qu'il dégage et non pas au niveau de précision à l'euro près.

### 5.5.2 Budget prévisionnel 2019

Dans le cadre de son fonctionnement, NewB établit chaque année un budget qui peut faire l'objet d'une (ou plusieurs) révision(s) périodique(s). D'une manière générale, les budgets sont construits sur la même base de données que les plans financiers de NewB en tant qu'établissement de crédit, avec cependant un détail analytique plus adapté au suivi périodique.

A contrario de la remarque préliminaire en introduction de la Section 0, et compte tenu du fait que pour l'exercice 2019 une comparaison avec l'activité antérieure de NewB le justifie, le budget est exprimé de la même manière que les états financiers présentés à la Section 10 (*Informations financières*) ci-après, c'est-à-dire en suivant le schéma B.

La proposition budgétaire pour l'exercice 2019 a été approuvée par le Conseil d'Administration du 18/01/2019 et présentée à l'Assemblée Générale du 08/06/2019. Ci-dessous se trouve un commentaire sur le budget initial pour 2019 et le réalisé de 2018. Un commentaire sur la réalisation de ce budget 2019 initial au cours des six (6) premiers mois de 2019 se trouve à la

---

<sup>10</sup> Un plan d'affaires, contient plusieurs éléments indispensables à la bonne compréhension du projet et sa viabilité :

- a. une analyse du marché cible ;
- b. des prévisions financières réalistes, permettant de comprendre comment se réalisera le profit ;
- c. une étude de positionnement vis-à-vis la concurrence ;
- d. un détail des besoins en infrastructure, en équipement et en personnel ;
- e. une description de la manière dont la promotion des services sera assurée.



section 10.1.1 (*Informations financières historiques ayant été l'objet d'une revue limitée par le commissaire agréé dans le cadre de la modification de l'objet social des statuts*).

COMPTE DE RESULTAT

	<b>Budget 2019 31/12/2019 (en euro (€))</b>	<b>Réalisé 2018 31/12/2018 (en euro (€))</b>
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>408.675</b>	<b>80.557</b>
Services et biens divers	-3.486.015	-1.402.688
Rémunérations	-836.692	-643.163
Amortissements	-365.205	-263.567
Autres charges d'exploitation	-240.000	-176.344
<b>Perte d'exploitation</b>	<b>-4.519.237</b>	<b>-2.405.205</b>
Produits financiers	-	8.574
Charges financières	-	-1006
Charges non récurrentes	-	-372
<b>Perte de l'exercice à affecter</b>	<b>-4.519.237</b>	<b>-2.398.009</b>



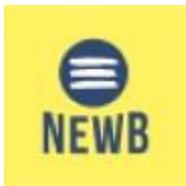
## BILAN

<b>Actif</b>	<b>Budget 2019 31/12/2019 (en euro (€))</b>	<b>Réalisé 2018 31/12/2018 (en euro (€))</b>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>811.589</b>	<b>645.476</b>
Immobilisations incorporelles	803.757	634.006
Immobilisations corporelles	7.832	11.470
<b>Actifs circulants</b>	<b>592.891</b>	<b>5.265.979</b>
Créances à un an au plus	133.600	430.892
Valeurs disponibles	402.585	4.793.627
Comptes de régularisation	55.706	41.460
<b>Total</b>	<b>1.403.480</b>	<b>5.911.455</b>

<b>Passif</b>	<b>Budget 2019 31/12/2019 (en euro (€))</b>	<b>Réalisé 2018 31/12/2018 (en euro (€))</b>
<b>Capitaux propres</b>	<b>1.199.456</b>	<b>5.719.733</b>
Capital A	572.000	570.000
Capital B	4.710.480	4.713.520
Capital C	10.000.000	10.000.000
Perte reportée	-14.083.024	-9.563.787
<b>Dettes</b>	<b>204.024</b>	<b>191.722</b>
Dettes commerciales	104.710	69.297
Dettes fiscales, salariales et sociales	67.125	75.068
Autres dettes	16.031	15.041
Comptes de régularisation	16.158	32.316
<b>Total</b>	<b>1.403.480</b>	<b>5.911.455</b>

### 5.5.2.1 Evolutions entre le réalisé 2018 et le budget initial 2019

L'augmentation des produits d'exploitation est due à la commercialisation des différents types de contrat d'assurance prévus pour 2019, c'est-à-dire l'assurance auto, l'assurance carte et l'assurance habitation (avec notamment en option la responsabilité civile vie privée) et l'assurance vélo. NewB ne peut pas garantir que le budget sera respecté. Effectivement, une différence est à prévoir en ce qui concerne le produit d'exploitation lié à la production d'assurances vélo. En 2019, le budget prévoit de vendre 310 assurances vélo. Cet objectif ne pourra pas être réalisé. D'autre part, à la date d'introduction du prospectus, la production des autres produits d'assurance est également inférieure à ce qui avait été budgété.



(A) Services et biens divers

L'accroissement des services et biens divers, une augmentation de 2.083.327 €, par rapport à la situation de fin 2018 (1.402.688 €), est lié à la mise en place de l'activité bancaire de NewB, pour laquelle des coûts substantiels sont prévus. Les différentes rubriques concernent :

- La composante IT qui représente à elle seule une dépense prévue de l'ordre de 1.363.000 €, dont principalement 634.000 € pour le système de gestion bancaire, 260.000 € pour l'hébergement des applications, 177.000 € pour les systèmes de paiement et 210.000 € en tant que réserve pour dépenses non-prévues ;
- Les honoraires sont budgétés à un niveau de 1.272.000 €. On y retrouve la facturation des activités sous-traitées telles que l'audit, la compliance, l'assistance technique et juridique, etc. ;
- Les dépenses relatives à la communication et notamment celles relatives à la campagne d'appel public à l'épargne, s'élèvent à un montant de 448.000 € ;
- Et les coûts liés à la logistique générale qui représentent le solde, soit près de 400.000 € et qui comprennent les coûts de location des locaux (128.000 €), l'organisation des assemblées générales (50.000 €), les coûts de formation du personnel (85.000 €) et le solde pour les frais divers (137.000 €).

(B) Les rémunérations, charges sociales et pensions

Ces postes augmentent d'un montant de l'ordre de 194.000 € suite à l'engagement de personnel supplémentaire, ce qui fait passer l'effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein (ETP) de 9,8 ETP fin 2018 à 20 ETP fin 2019.

(C) Les amortissements

En tenant compte des investissements incorporels prévus pour la mise en place de l'activité bancaire et de l'activité d'assurance, qui s'élèvent à un montant prévu de l'ordre de 526.000 €, les amortissements passent de 263.567 € réalisés fin 2018 à 365.205 € budgétés fin 2019.

(D) Les autres charges d'exploitation

Le budget de 240.000 € des autres charges d'exploitation représente la réserve pour dépenses imprévues.

(E) Actifs immobilisés

L'augmentation des actifs immobilisés correspond à une estimation des investissements réalisés pour le développement du projet, qui s'ajoutent à ceux existants, diminués des amortissements qui y sont relatifs.

(F) Actifs circulants

Les créances à un an au plus tiennent compte d'un remboursement de TVA récupérable exécuté par l'administration encours d'année, mais dans ce cadre également, d'un accroissement de la TVA récupérable vu l'enregistrement des factures entrantes. Il est prévu de demander le remboursement de la TVA avec la dernière déclaration de l'année 2019, soit en janvier 2020.

La diminution des valeurs disponibles tient compte des dépenses tant en termes de coûts qu'en investissements réalisées selon la projection budgétaire.



#### (G) Capitaux propres

La projection de capitaux propres, particulièrement pour les Parts B, tient compte de l'arrêt de la souscription des parts à partir du mois d'octobre, ce qui explique, compte tenu des remboursements en cours d'année, la légère diminution du capital en Parts B.

#### (H) Dettes

L'estimation des dettes est réalisée en fonction de l'évolution de ces postes bilantaires au cours des deux exercices précédents.

### 5.5.2.2 **Conclusion**

Le développement de NewB afin de la préparer à des activités d'établissement de crédit entre dans une phase concrète en 2019 avec pour conséquence des dépenses élevées, nécessaires à la mise en œuvre de la structure de fonctionnement et de l'infrastructure technique bancaire de NewB.

Les prévisions de liquidités montrent que la trésorerie est suffisante pour engager ces dépenses jusque fin avril 2020 compris.

### 5.5.3 **Plan d'affaires 2020-2024**

Les autorités de contrôle prudentiel de NewB, à savoir la Banque Centrale Européenne (« BCE ») et la Banque Nationale de Belgique (« BNB »), ont souhaité que la présente levée de fonds soit réalisée avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Il est dès lors souligné avec insistance et à l'attention de l'investisseur qu'à la date d'approbation du présent prospectus par la FSMA, la procédure d'octroi éventuel de l'agrément en qualité d'établissement de crédit n'est pas finalisée auprès de la BNB et de la BCE. La BNB, a dans le cadre de l'examen du dossier d'agrément, évalué le capital minimal à récolter en tenant compte des incertitudes et hypothèses méthodologiques du plan d'affaires, afin de permettre à NewB de respecter les exigences en fonds propres pendant une période de trois ans (3) en tenant compte des pertes attendues. Il en résulte que ni la BCE et la BNB, ni la FSMA n'ont en aucun cas et de quelque manière que ce soit validé le plan d'affaires de NewB (tant en ce qui concerne les hypothèses qu'en ce qui concerne le plan en résultant). La procédure d'approbation du prospectus et l'offre publique étant planifiées avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément, aucun des éléments provenant du dossier de demande de l'agrément de NewB et repris dans le prospectus – en ce compris le plan d'affaires - ne peut être considéré comme adéquat et validé par les autorités de contrôle respectives (BCE, BNB et FSMA)

Le plan financier est établi sur base d'une projection de croissance des trois (3) catégories de Coopérateurs, ce qui permet de déterminer l'évolution des volumes bilantaires. L'allocation des actifs est calculée en fonction des prévisions de croissance des passifs. Une marge commerciale est appliquée pour les différents types d'actifs commerciaux (crédits) par rapport à un taux sans risque afin de pouvoir calculer la marge d'intérêt nette. Selon le même procédé, une estimation des commissions et courtages est calculée, afin de pouvoir déterminer le produit bancaire qui est la somme de la marge nette d'intérêt et des commissions et courtages. Les paragraphes qui suivent détaillent chacun de ces éléments ainsi que la manière dont les coûts ont été estimés.

Il est important de remarquer que la dynamique du plan d'affaires est modulaire : les coûts les plus importants de NewB (notamment l'informatique et le personnel) peuvent être adaptés au rythme de croissance réel de NewB.



NewB renvoie à la Section 6.5.1 (*Le caractère start-up des activités de l'établissement de crédit de NewB engendre des risques élevés quant à la viabilité du modèle d'entreprise de NewB et la fiabilité du plan d'affaires.*) concernant le facteur de risque important lié à la viabilité du modèle d'entreprise et à la fiabilité du plan d'affaires.

#### 5.5.3.1 Détermination du nombre de Coopérateurs

Dans son plan d'affaires, NewB prend comme hypothèse qu'environ 178.000 Coopérateurs auront rejoint NewB au 31/12/2024. Selon Statbel, 9.126.019 résidents belges ont 18 ans ou plus au 01/01/2019. En supposant que ce chiffre reste constant pendant les six (6) années suivantes, NewB aurait une part de marché de 1,95% en 2024.

L'évolution du nombre de Coopérateurs particuliers (Coopérateurs B) est basée sur une extrapolation d'une part de l'objectif à long terme de NewB d'atteindre à un horizon de cinq (5) ans une base de Coopérateurs B d'environ 178.000 Coopérateurs et d'autre part des études de marchés réalisées par des partenaires spécialisés dans le développement sociétal (Professeur Verleye de UGent, et BBDO). L'interprétation de NewB est que ces études montrent que l'objectif de 178.000 Coopérateurs représente un peu moins de 10% de la population cible intéressée, selon NewB, par une banque éthique et durable. Cette estimation de NewB est basée sur l'analyse réalisée par BBDO en 2016, qui fixe la population cible à environ 30% de la population belge âgée entre 18 et 64 ans, soit 2.075.000 personnes.

Le plan d'affaires prévoit des budgets de communication (1.670.000 € prévus au plan d'affaires pour les années 2020 à 2024 et 448.000 € pour l'année 2019) qui, selon NewB, renforceront l'activité de l'équipe de la Vie Coopérative afin d'acquérir cette Clientèle. La croissance du nombre de Coopérateurs pour les années 2020 à 2024 serait, selon NewB, légèrement inférieure à 120.000 personnes. Ce nombre comprend les personnes qui rejoindraient NewB via l'Offre publique de Parts faisant l'objet du présent Prospectus. Cette croissance en nombre de Coopérateurs B, via l'Offre et tout au long de la période du plan d'affaires, forme la base pour le développement commercial des produits. C'est un facteur déterminant pour la réalisation de ce plan d'affaires, puisque NewB a construit son plan d'affaires sur base d'hypothèses de vente de produits, en proportions de Coopérateurs acquérant les produits. Ces proportions sont, sans en être une preuve, basées sur les enquêtes parmi les Coopérateurs.

Le plan financier prend également en compte une croissance des autres catégories de Coopérateurs : selon les hypothèses de NewB, 185 Coopérateurs A et la souscription de 48 parts de 200.000 € par des investisseurs institutionnels (Coopérateurs C).

Cette hypothèse de souscription des parts C (à concurrence de 9.600.000 € sur la durée du plan d'affaires) est importante dans le cadre du développement du plan d'affaires sur cinq (5) ans et d'un point de vue prudentiel. Cet aspect est élaboré plus en détail dans la Section suivante 5.5.3.2 (*Evolution du capital*).

Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) sur le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur de lever des fonds propres.

#### 5.5.3.2 Evolution du capital

Historiquement, le capital de NewB a évolué de la manière suivante (situation au 31 décembre de chaque année) :



- 2013 : 1.362.640 €
- 2014 : 3.821.120 €
- 2015 : 5.053.680 €
- 2016 : 15.213.720 €
- 2017 : 15.250.000 €
- 2018 : 15.283.520 €
- 2019 : 15.282.480 € (projection établie sur base du budget 2019, voir Section 5.5.2 (*Budget prévisionnel 2019*)).

L'évolution projetée par NewB du capital, pour les Coopérateurs de type B, serait :

- Dans le cadre de l'Offre, basée sur une contribution moyenne de 492 € de la part de 55% des Coopérateurs B existants à la date d'approbation du Prospectus et sur une contribution moyenne de 592€ de la part des personnes qui souscrivent à des Parts pendant l'Offre et qui ne sont pas Coopérateurs B à la date d'approbation du Prospectus ;
- Après l'intégration des capitaux liés à l'Offre, basée, à partir du mois d'avril 2020, sur une contribution minimale des Coopérateurs particuliers (catégorie B), qui est de 20 €, soit le montant nécessaire pour devenir Client de NewB pour un des produits distribués.

Les Coopérateurs de catégorie A contribueraient selon NewB pour un montant de 2.000 €, qui est le minimum requis pour faire partie de cette catégorie de Coopérateurs.

La contribution minimum des Coopérateurs institutionnels est de 200.000 €, sans fixation d'un nombre spécifique de contreparties. Il est possible que les montants prévus soient souscrits par quelques investisseurs seulement qui, tout en respectant le principe coopératif d' « un homme, une voix », apporteraient des multiples de la valeur d'une Part C.

Toute contribution au capital ne peut avoir pour conséquence qu'un Coopérateur détienne, en tenant compte de l'ensemble de ses Parts, une participation s'élevant à plus de 4.496.000 € dans NewB ou à ce qu'il détienne une participation qualifiée au sens de l'article 3, 28° de la Loi Bancaire.

Selon NewB, l'évolution du capital au cours des années 2020 à 2024 serait la suivante :

	12/2020	12/2021	12/2022	12/2023	12/2024
<b>Coopérateurs A</b>					
Croissance annuelle	137	12	12	12	12
#	303	315	327	339	351
Capital	866.000	890.000	914.000	938.000	962.000
<b>Coopérateurs B</b>					
Croissance annuelle	30.900	28.200	25.666	16.833	15.000
#	92.477	120.677	146.343	163.177	178.177
Capital	33.684.340	34.248.340	34.761.666	35.098.333	35.398.333
<b>Coopérateurs C</b>					
Capital	15.200.000	20.200.000	21.000.000	21.000.000	21.000.000
<b>Total</b>					
<b>Capital</b>	<b>49.750.340</b>	<b>55.338.340</b>	<b>56.675.666</b>	<b>57.036.333</b>	<b>57.360.333</b>

L'apport effectif en capital sur l'ensemble de la période du plan d'affaires, selon les hypothèses posées, est déterminant pour le respect des ratios prudentiels.



Concernant les ratios prudentiels prospectifs repris dans le présent Prospectus, NewB informe les investisseurs du principe du besoin d'apport en capitaux supplémentaires au-delà des 30.000.000 € couverts par la présente Offre.

Dans le plan d'affaires, NewB a intégré des capitaux supplémentaires d'environ 11.800.000 €. Les ratios prudentiels du scénario de base tels que présentés dans le plan d'affaires, doivent être interprétés et analysés comme intégrant ces apports de capitaux supplémentaires et ceux-ci seront plus faibles en l'absence de ces apports :

- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "management buffer" volontaire de NewB sur la première période de trois (3) ans (jusque fin 2022), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 1.000.000 €.
- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "management buffer" volontaire de NewB sur la période du plan d'affaires (jusque fin 2024), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 7.000.000 €.

Le plan d'affaires de NewB part du principe que presque la totalité de l'apport en capital après la période de l'Offre, pendant la période du plan d'affaires (début 2020 jusque fin 2024), provient des Coopérateurs C.

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

#### 5.5.3.3 Restrictions à l'utilisation des capitaux

Il n'existe pas *a priori* de restriction à l'utilisation des capitaux ayant influé sensiblement ou pouvant influencer sensiblement, de manière directe ou indirecte, sur les opérations de NewB, sous réserve du fait que la BNB, en tant qu'autorité de contrôle, peut imposer des restrictions dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle prudentiel.

#### 5.5.3.4 Evolution des dépôts

La structure des dépôts est essentiellement constituée des dépôts des particuliers en compte courant et en compte d'épargne non réglementé. L'hypothèse suivie est celle d'un dépôt moyen de 1.000 € par compte courant et un dépôt moyen de 5.000 € par compte d'épargne. Ces dépôts ne seront pas rémunérés, aucun intérêt ne sera payé aux déposants.

Le nombre de comptes actifs pour les deux (2) catégories est calculé en fonction d'une proportion des Coopérateurs B. Pour les comptes courants, l'hypothèse de répartition est la suivante :

- 30% des Coopérateurs ayant souscrit une Part avant fin 2018 ;
- 50% des Coopérateurs ayant souscrit une Part en 2019 ;
- 75% des Coopérateurs ayant souscrit une Part à partir de 2020.

Pour les comptes d'épargne, l'hypothèse de répartition est la suivante :

- 12,50% des Coopérateurs ayant souscrit une Part avant fin 2019 ;
- 25% des Coopérateurs ayant souscrit une Part à partir de 2020.

Selon NewB, ces hypothèses permettent de structurer les dépôts de la Clientèle de la manière suivante :



Dépôts de la clientèle	2020	2021	2022	2023	2024
Dépôts à vue	41.650.000	61.742.000	80.030.000	92.024.000	102.711.000
Dépôts d'épargne non réglementés	73.255.000	106.745.000	137.220.000	157.210.000	175.025.000
<b>Total</b>	<b>114.905.000</b>	<b>168.487.000</b>	<b>217.250.000</b>	<b>249.234.000</b>	<b>277.736.000</b>

Sur toute la durée du plan d'affaires, NewB n'a prévu aucune rémunération des dépôts placés sur les comptes à vue et en livret. NewB fait l'analyse que compte tenu d'une concurrence qui pour la très grande partie rémunère actuellement les encours placés dans des livrets à 0,11% (à l'exception de livrets limitant l'accès à des rémunérations plus élevées à l'alimentation du livret de façon périodique avec des montants limités), que la différence entre l'absence de rémunération chez NewB et une rémunération de 0,11% chez la concurrence ne serait pas un désavantage différenciant pour les Clients de NewB.

Toutefois, à partir du moment où il y aurait une hausse des taux de marchés qui induirait les banques du marché belge à augmenter les rémunérations des dépôts, NewB estime avoir la capacité de suivre ce mouvement et passerait également à la rémunération de ses dépôts. Cette situation est selon NewB prise en compte dans le stress test mentionné à la Section 5.5.4 (*Analyse de sensibilité du plan d'affaires*), au scénario 7, avec selon NewB un effet positif sur les résultats de NewB, compte tenu du fait que l'analyse faite par NewB est que, dans ce cas de hausse des taux de marché, les taux de rémunération des dépôts progresseraient relativement moins fortement que la hausse des revenus à l'actif de NewB, à savoir les taux des crédits et des placements du portefeuille financier.

#### 5.5.3.5 Evolution de l'actif

##### (A) Portefeuille de crédits

NewB projette d'accorder deux (2) catégories de crédits : dans un premier temps des prêts à tempérament destinés aux Coopérateurs B et, par après, des crédits destinés à une Clientèle professionnelle (associations et indépendants).

Les crédits aux particuliers seront des crédits à moyen terme destinés à financer la transition énergétique pour la rénovation de l'habitation ou l'investissement dans une mobilité douce (véhicules électriques, vélos électriques, etc.). La durée maximale est fixée à 84 mois et le montant maximum à 100.000 €. Ces crédits seront accordés aux Clients si au moins 70% des investissements visent à économiser de l'énergie.

D'après les projections internes de NewB, le nombre de crédits octroyés chaque mois évoluerait de dix (10) crédits au début des activités à 290 crédits à partir d'avril 2023. L'hypothèse du montant moyen initial des crédits est de 15.000 €, ce qui est selon l'analyse de marché de NewB, légèrement inférieur au montant qui est déduit des enquêtes de marché relatives aux montants moyens destinés aux investissements dans le cadre d'économie d'énergies.

Les taux appliqués aux Clients (et retenus dans le plan d'affaires) devraient être les suivants :

Taux d'intérêt	2020	2021	2022	2023	2024
Prêt à tempérament	2,15%	2,35%	2,55%	2,75%	2,95%

Ces taux sont issus de l'analyse du marché de NewB et de ses attentes en termes d'évolution des taux, sachant qu'une analyse exacte de l'environnement commercial, actuel et prospectif, notamment en termes de taux Clients appliqués, est impossible selon NewB.



L'estimation du taux de perte sur crédit faite par NewB est de 0,15% et est selon NewB dans la norme du marché, tenant compte, d'une part, de ce type de crédit et, d'autre part, des caractéristiques socio-économiques des Coopérateurs.

La commercialisation des prêts à tempérament pour les particuliers est prévue en mai 2020, selon NewB.

En ce qui concerne les crédits professionnels, ils seraient organisés comme des ouvertures de crédit (possibilité de descendre en négatif sur un compte courant) pour des Coopérateurs professionnels qui cherchent un financement à court/moyen terme pour le financement d'activités ou d'investissements socialement responsables.

L'encours est prévu, selon NewB, comme progressant de 300.000 € par mois au début des opérations (prévues en 2021 pour ce type de crédit) pour atteindre un montant mensuel d'augmentation de 450.000 €.

Les taux appliqués à ce type d'ouverture de crédit (et retenus dans le plan d'affaires) devraient être les suivants :

Taux d'intérêt	2021	2022	2023	2024
Ouverture de crédit	4,10%	4,30%	4,50%	4,70%

Ces taux sont issus de l'analyse du marché de NewB et de ses attentes en termes d'évolution des taux, sachant qu'une analyse exacte de l'environnement commercial, actuel et prospectif, notamment en termes de taux Clients appliqués, est impossible selon NewB.

Le niveau des pertes sur crédits est évalué par NewB en fonction des caractéristiques de ce produit et de la Clientèle à laquelle il s'adresse. Le taux de perte sur crédit pour les crédits professionnels est évalué par NewB à 2%.

La commercialisation des crédits professionnels est prévue en janvier 2021, selon NewB.

(B) Portefeuille d'investissement

L'excédent de liquidité serait investi dans un portefeuille d'investissement à court et à long terme. Le total du portefeuille d'investissement (et des autres liquidités disponibles dans la banque) devrait, selon NewB, représenter au minimum 50% du total des actifs.

La philosophie de ce portefeuille serait d'investir dans des titres qui peuvent être utilisés en dernier ressort en tant que collatéral dans des opérations de cession-rétrocession. En cas de déficit de liquidité, en premier lieu, les titres à court terme ne seraient pas renouvelés pour participer à l'absorption d'un choc temporaire de liquidité.

Les titres du portefeuille d'investissement peuvent être composés sans limitation de dettes d'émetteurs nationaux, régionaux ou supranationaux et à hauteur maximum de 20% du total du bilan de dettes d'émetteurs corporate, à l'exclusion de toute autre classe d'actif et notamment d'actions ou de titres structurés. Les émissions doivent être notées *investment grade* et être libellées en euros. Dans l'état actuel de taux très bas, NewB estime pouvoir atteindre ces niveaux de taux en achetant notamment, cités ici à titre d'exemple pour des émissions passées, des titres du type obligation verte BEI échéance 11/2023 offrant un rendement de 0,47% (coupons de 0,5% cotée à 104), des obligations de pouvoirs régionaux belges présentent des rendements à 7 ans de 0,36% et à 15 ans de 1,25% (conditions d'émission en mai 2019 sur le site de la Région Wallonne). Les émissions citées à titre d'exemple sont par hypothèses insuffisamment liquides pour pouvoir être achetées aujourd'hui et NewB devra le moment venu réussir à acheter des titres similaires qui



correspondent à la fois à sa politique d'investissement et et aux niveaux de taux souhaités, et ce, dans un environnement de taux extrêmement bas.

D'après les projections internes de NewB, les taux d'intérêt qui pourraient être perçus via le portefeuille d'investissement et qui sont retenus dans le plan d'affaires devraient être les suivants :

Taux d'intérêt	2020	2021	2022	2023	2024
Taux court terme	0,10%	0,30%	0,50%	0,70%	0,70%
Taux long terme	0,50%	0,80%	1,00%	1,00%	1,00%

#### 5.5.3.6 Activités de paiement

Les comptes à vue prévus par NewB autoriseront l'ensemble des mécanismes de paiement prévus par la réglementation SEPA (*Single Euro Payments Area*), à savoir, principalement, les transferts par virement, les ordres permanents, la domiciliation et les cartes de débit.

Etant donné que ces transactions représentent un coût pour NewB, NewB a pris les hypothèses suivantes dans son plan d'affaires concernant la tarification de la carte de débit et de son utilisation :

- La carte de débit serait tarifée à hauteur de 20 € par an.
- Les retraits à des distributeurs d'argent seraient refacturés aux Clients à un prix proche du prix coutant pour NewB (0,75€), selon un schéma à définir encore plus précisément.
- Les paiements dans une autre devise que l'euro seront facturés à un taux de 1,5%.
- Les autres transactions ne seront pas tarifées.

Une séance de concertation auprès d'une cinquantaine de Coopérateurs sur la tarification du compte courant et de la carte a eu lieu lors de l'Assemblée Générale ordinaire du 08/06/2019. Cette séance a montré, selon NewB, que les Coopérateurs étaient en phase avec la tarification proposée. La confirmation de ces résultats sera recherchée via une enquête en ligne envoyée à tous les Coopérateurs avant la commercialisation des premiers comptes courants. Selon NewB, la tarification ne sera pas inférieure aux hypothèses de tarification prises par NewB dans son plan d'affaires et détaillées ci-dessus.

Les premières cartes de débit NewB seraient commercialisées durant le dernier quadrimestre 2020, selon NewB.

#### 5.5.3.7 Distribution de fonds d'investissement

NewB projette de distribuer un nombre limité de fonds d'investissements thématiques (finance verte, transition énergétique, agriculture durable dans le sud, ...) ayant un profil de risque adapté (équilibré, dynamique) sous le principe de « *execution only* », soit sans donner de conseil d'investissement personnalisé.

L'activité de distribution de fonds est, dans le plan financier, prévue pour être lancée douze (12) mois après le début des activités bancaires, soit en février 2021. NewB n'a pas encore conclu de contrat avec un gestionnaire d'actifs qui prendrait en charge la gestion financière des organismes de placement collectif (OPC) que NewB envisage de distribuer, ni avec les entités qui devront prendre en charge la gestion administrative et la fonction dépositaire des OPC. NewB considère qu'elle maximise ses opportunités en termes de choix de fonds et en termes financiers en ne procédant à ces choix qu'après avoir obtenu, par hypothèse, un



agrément en tant qu'établissement de crédit. En effet, il s'agit d'un métier qui est très développé avec de nombreux prestataires pour les différentes sous-activités. Par conséquent, les éléments financiers relatifs à cette activité sont des estimations, à l'exception de coûts du fournisseur Mainsys qui sont connus.

L'estimation de revenu généré par cette activité prend en considération le fait qu'un nombre relativement limité de Coopérateurs souscrira à ce type de fonds, dont l'estimation correspond au profil socio-économique des Coopérateurs de NewB selon l'appréciation de NewB, ce qui est également le cas pour l'estimation des montants moyens souscrits. Au début de l'activité en février 2021, il est prévu que 0,50% par mois des Coopérateurs souscrivent ces fonds pour un montant moyen de 6.000 € par souscription ; en 2022, que 0,20% par mois des Coopérateurs souscrivent un montant moyen légèrement supérieur de 7.500 € par souscription ; et en 2023 et 2024 que 0,10% par mois des Coopérateurs souscrivent un montant moyen de 10.000 € par souscription. NewB n'a pas prévu de sorties de fonds sur la durée du plan d'affaires. Les commissions de souscription (10 € par souscription) et de gestion d'encours (0,85%) sont fixées en fonction du marché pour ce type de produit, selon l'estimation faite par NewB. Dans ses estimations, NewB n'a pas prévu de sortie de fonds de la part des Clients sur la durée du plan d'affaires. Ces hypothèses en termes d'investissement mensuel reposent uniquement sur les estimations de NewB sur la base de l'expérience de ses gestionnaires.

De ces hypothèses faites par NewB quant au nombre de Clients souscrivant à des fonds et quant à l'encours souscrit découle l'encours fin d'année suivant, sans que NewB n'ait pris en compte un effet de marché, c'est-à-dire l'augmentation ou la diminution de l'encours à la suite d'une variation des marchés financiers.

	2020	2021	2022	2023	2024
Encours fonds	0	35.000.000	60.000.000	80.000.000	100.000.000

#### 5.5.3.8 Produits d'assurance

Le plan financier pour la vente de produits d'assurance est basé sur deux enquêtes réalisées par NewB en juin 2015 et novembre 2018 parmi les 48.500 Coopérateurs de NewB, avec 3.939 réponses en 2015 et 5.029 en 2018. Les informations collectées en 2018 confirment, selon NewB, celles récoltées en 2015 et permettent d'appliquer une logique simple de calcul qui est la suivante :

- Nombre de produits d'assurance vendus par mois par 1.000 Coopérateurs ;
- L'application d'un taux de fidélité par produit année après année ;
- Le prix moyen de vente du produit ;
- Les commissions estimées de l'assureur (constituée d'une part fixe et d'une partie variable pour certains produits). Cette dernière oscille entre 0 à 5% en fonction de la qualité du portefeuille. Dans le cadre de son plan d'affaires, l'hypothèse a été de fixer cette part bénéficiaire à une moyenne de 2,5%)

Basée sur les enquêtes précitées, l'évolution de la souscription des nouvelles polices serait la suivante (cf. Tableau suivant), tenant compte de l'année de début de la commercialisation par NewB. A cet égard, NewB insiste sur le fait qu'il n'y a pas de plan ferme et définitif quant aux produits successifs qui seraient commercialisés au cours des prochaines années, mais que les éléments ci-dessous sont les hypothèses d'un plan d'affaires qui peuvent encore varier.



# de produits vendus / année / 1.000 coopérateurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Auto RC	5,27	35,48	29,29	27,05	36,36	39,69
Auto Omnium	3,16	21,29	17,57	16,23	21,82	23,82
Incendie - Habitation	3,53	13,26	26,89	32,92	43,58	49,57
Assistance voyage	0,00	10,65	17,31	15,97	15,97	15,97
Accident individuel	0,00	1,25	30,23	25,03	19,18	20,22
RC familiale	2,66	11,44	16,99	13,37	12,72	14,33
Assurance-obsèques	0,00	0,00	2,95	5,47	4,21	4,21
Rente viagère	0,00	0,00	3,60	7,80	6,30	6,00
Epargne-pension	0,00	7,62	54,41	31,56	14,15	13,06
Assurance carte	5,61	4,26	1,04	0,00	0,00	0,00
Assurance moto-cydo	0,00	0,38	4,72	8,30	8,30	8,30
Assurance vélo	5,24	40,87	20,43	12,58	12,58	12,58
Assurance-hospitalisation	0,00	2,69	11,98	6,29	4,50	4,50
Assurance-soins	0,00	0,00	2,58	6,87	4,50	4,29
Assurance-vie (Br21)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Branche 23	0,00	5,38	37,64	23,05	11,52	9,22

A titre d'exemple, le taux de fidélité appliqué sur les assurances auto est le suivant, sur la base des taux de fidélité historiques constatés par Monceau :

Taux de fidélité suivant ancienneté après x années	1	2	3	4	5	6	7
Auto RC	83,00%	65,59%	57,62%	53,44%	49,06%	44,68%	40,46%

Le niveau moyen de prime est fixé en fonction de l'évolution du marché et de la concurrence en 2019. A une exception près<sup>11</sup>, ces montants sont considérés comme constants dans toute la période du plan d'affaires :

<sup>11</sup> Pour les assurances Auto responsabilité civile le montant utilisé en 2019 et 2020 et plus bas: 300 € TTC.



<b>Primes annuelles moyennes</b>	Primes TTC, €
Auto RC	473
Auto Omnium	687
Incendie - Habitation	332
Assistance voyage	80
Accident individuel	200
RC familiale	85
Assurance-obsèques	200
Rente viagère	5.250
Epargne-pension	940
Assurance carte	20
Moto-cyclo	150
Vélo	100
Hospitalisation	150
Soins	50

En utilisant le même indicateur de produits vendus par 1.000 Coopérateurs que dans un des tableaux ci-dessus, les ventes réalisées en 2019 jusqu'à la date d'approbation de l'Offre sont les suivantes :

	<b>Nombre de produits vendus en 2019 par 1.000 coopérateurs</b>
<b>Auto RC</b>	3,32
<b>Assurance carte</b>	1,82
<b>Assurance habitation</b>	1,3

#### **Les ambitions de NewB :**

Il n'est pas possible de chiffrer le part de marché envisagée pour chaque type d'assurance étant donné le manque de statistiques nationales (Assuralia, Febiac, Statbel, ...). L'information chiffrable est décrite ci-dessous. La part de marché, dans les calculs ci-dessous, est la comparaison entre le volume envisagé par NewB en 2024 versus le marché actuel de la Belgique (2018 ou 2017, selon la disponibilité de données statistiques).

Selon ses hypothèses, NewB projette d'encaisser un total de primes assurances auto responsabilité civile en 2024 de 6.470.000 €. Ceci représenterait une part de marché de 0,30% en Belgique (selon les chiffres d'Assuralia, sur une estimation de primes auto responsabilité civile encaissées de 2,312 milliards € en 2018 en Belgique).

Concernant la production de produits d'assurance déjà réalisée au cours de l'année 2019, jusqu'à la date d'approbation du Prospectus, elle est inférieure à ce qui avait été prévu dans le budget 2019 (voir Section 5.5.2.1 (Evolutions entre le réalisé 2018 et le budget initial 2019)).

Les hypothèses de NewB en termes de part de marchés pour les différents produits sont les suivantes :

- Assurance habitation en 2024 :



- 0,66% de part de marché (primes encaissées).
  - Le marché : 1,856 milliards € en 2017 en Belgique (source : Assuralia)
  - NewB en 2024 selon le plan d'affaires : 12.170.000 €.
- Assurance Assistance en 2024 :
- 0,37% de part de marché (primes encaissées).
  - Le marché belge : 253.000.000 € en 2017 (source : Assuralia)
  - NewB en 2024 selon le plan d'affaires : 940.000 €.
- Assurance Hospitalisation en 2024 :
- 0,03% de part de marché (primes encaissées).
  - Le marché belge : 1.650.000.000 € en 2017 (source : Assuralia)
  - NewB en 2024 selon le plan d'affaires : 500.000 €.
- Branche 23 en 2024 :
- 0,11 % de part de marché (primes encaissées).
  - Le marché belge : 3,11 milliards € en 2017 (source : Assuralia)
  - NewB en 2024 selon le plan d'affaires : 3.500.000 € (1,5% sur l'encours)

NewB n'a pas simplement appliqué une seule et unique part de marché à tous les produits d'assurances parce qu'elle dispose d'enquêtes très détaillées sur l'appétit aux assurances de ses Coopérateurs.

La croissance prévue des ventes selon les hypothèses de NewB en termes de produits d'assurance dans le courant de l'année 2020 serait significative pour les raisons suivantes :

- L'enquête réalisée fin 2018 (voir Section 5.2.2.7(D) (*Aperçu des études de marché et des enquêtes*)) a montré, selon NewB, que presque la moitié des Coopérateurs attendent que NewB ait obtenu l'agrément bancaire ou ait une offre de gamme plus complète d'assurances avant de transférer leurs assurances vers NewB :

Question 4 de l'enquête	Quels sont les arguments qui vous feront changer de formule pour vos assurances ? (Vous pouvez cocher une ou plusieurs cases)
Souscription envisagée	19,2%
J'en prends une et puis j'attends	23,7 %
J'attends la gamme complète	16,5 %
J'attends que NewB soit une banque	32,6 %
Je ne prendrai pas d'assurances chez NewB	7,9 %

- La notoriété de la marque NewB augmentera significativement en 2020 dans le cas de l'obtention de l'agrément bancaire, selon NewB.



#### 5.5.3.9 Éléments de coûts

Le plan financier de NewB est basé sur le principe des "euros constants" au sens que ni les revenus, ni les coûts et notamment les salaires qui représentent une part significative des coûts, ne subiraient une hausse du fait de l'inflation ou d'une indexation. La seule exception faite sont les coûts IT (+2%/an).

NewB pense que cette approche est cohérente dans le sens que :

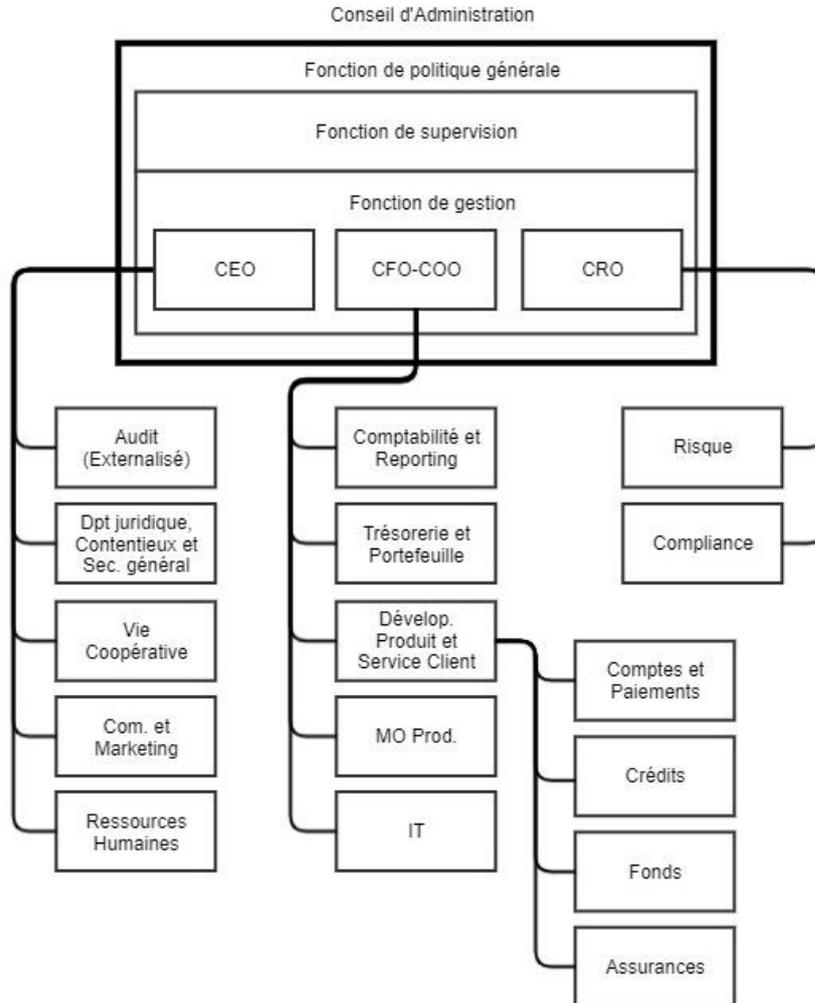
- Le poste pour lequel NewB s'attend à une hausse plus probable des coûts, à savoir les frais informatiques, est indexé à la hausse dans le plan d'affaires, par exception au principe général.
- Les salaires des personnes déjà présentes sont plus bas que les salaires de référence (lesquels ne sont ni indexés, ni soumis à inflation repris) dans le plan d'affaires, ce qui laisserait aussi de la marge pour une progression des salaires ou pour octroyer d'éventuels avantages extra-légaux.
- NewB fait l'hypothèse que les salaires NewB des personnes encore à recruter seraient également plus bas que les salaires de référence (lesquels ne sont ni indexés, ni soumis à inflation) repris dans le plan d'affaires.
- Pour ce qui concerne la partie des primes d'assurance indexées sur un indice, les commissions y relatives devraient progresser, en tant que revenu pour NewB, d'un taux proche de l'inflation. NewB reconnaît que cela n'est pas prévisible pour les primes qui ne sont pas liées à un indice.

Ces hypothèses de gestion ne donnent aucune garantie sur le fait que les budgets se réaliseront conformément à ces hypothèses.



(A) Ressources humaines

NewB serait organisée au démarrage avec trois (3) lignes d'activités ayant la structure suivante:





Au cours des années, le personnel évoluerait de la manière suivante :

	2020	2021	2022	2023	2024
Total ETP	32,06	35,56	39,06	42,06	44,06
Total en nombre de personnes	35	39	43	45	47
CEO	1	1	1	1	1
Audit	Outs.	Outs.	Outs.	Outs.	Outs.
Département Juridique, Contentieux et Secrétariat général	3	3	3	3	3
Vie coopérative	2,5	3,5	3,5	3,5	3,5
Communication	2	2	2	3	3
Ressources humaines	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>8,5</b>	<b>9,5</b>	<b>9,5</b>	<b>10,5</b>	<b>10,5</b>
	2020	2021	2022	2023	2024
CFO/COO	1	1	1	1	1
Reporting	1	2	2	2	2
Trésorerie & Portefeuille	1	1	1	1	1
Comptes et Paiements	2	3	4	4	4
Crédits	4	4	5	5	5
Fonds	2	2,5	3	4	4
Assurances	3	3	3	3	3
IT	3,56	3,56	3,56	3,56	4,56
Middle Office					
Production	2	2	3	3	3
<b>Total</b>	<b>19,56</b>	<b>22,06</b>	<b>25,56</b>	<b>26,56</b>	<b>27,56</b>
	2020	2021	2022	2023	2024
CRO	1	1	1	1	1
Risque	2	2	2	3	4
Compliance	1	1	1	1	1
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>

Le niveau des salaires est fixé selon la norme en vigueur chez NewB qui respecte une tension salariale maximale de 1 à 5. Les niveaux de salaires sont les suivants :

Niveau de salaire	Mensuel	Annuel	Annuel + coûts pour l'employeur	Coût total annuel
<b>Coefficient de multiplication</b>		<b>13,85</b>	<b>1,3</b>	
<b>Niveau 1</b>	9.000	124.650	162.045	13.504
<b>Niveau 2</b>	7.500	103.875	135.038	11.253
<b>Niveau 3</b>	6.000	83.100	108.030	9.003
<b>Niveau 4</b>	4.500	62.325	81.023	6.752
<b>Niveau 5</b>	3.000	41.550	54.015	4.501

Les coûts salariaux n'ont été ni indexés, ni soumis à l'inflation. Les montants (en milliers d'euros) repris dans le tableau suivant sont bruts et comprennent les charges salariales et tout autre coût incombant à l'employeur (NewB).



Coûts salariaux	2020		2021		2022		2023		2024	
Niveau 1	4	648	4	648	4	648	5	810	6	972
Niveau 2	7	788	8	1.080	9	1.215	9	1.215	9	1.215
Niveau 3	5,4	574	6,4	691	6,4	691	6,4	691	7,4	799
Niveau 4	10,16	641	11,66	945	14,16	1.147	15,16	1.228	15,16	1.228
Niveau 5	5,5	297	5,5	297	5,5	297	6,5	351	6,5	351
<b>Total</b>	<b>32,06</b>	<b>2.948</b>	<b>35,56</b>	<b>3.662</b>	<b>39,06</b>	<b>3.999</b>	<b>42,06</b>	<b>4.296</b>	<b>44,06</b>	<b>4.566</b>

(B) Coûts IT

Les coûts IT sont répartis en deux (2) catégories que sont, d'une part les investissements et, d'autre part, les coûts de fonctionnement. La majorité de ces hypothèses de coûts ont été envisagées en fonction de discussions intervenues avec divers partenaires potentiels ou bien déjà confirmés. Ils sont répartis par activité.

Frais de fonctionnement	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Support</b>	699.635	881.767	952.412	956.082	956.851
<b>Vie coopérative</b>	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
<b>Activité bilantaire</b>	116.180	33.618	34.148	44.700	45.594
<b>Paiements</b>	480.590	190.307	145.952	230.763	167.436
<b>Fonds</b>	104.667	385.771	383.730	500.915	654.381
<b>Total</b>	<b>1.416.072</b>	<b>1.506.462</b>	<b>1.531.242</b>	<b>1.747.460</b>	<b>1.839.262</b>

Le montant des investissements, amortis sur base d'une durée de cinq (5) ans, serait le suivant, selon NewB :

Investissements IT	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Support</b>	229.800	237.600	238.000	238.000	238.000
<b>Activité bilantaire</b>	190.000	75.625	37.500	68.750	0
<b>Paiements</b>	340.670	219.295	147.250	116.625	0
<b>Fonds</b>	0	87.750	27.000	20.250	0
<b>Assurance</b>	112.000	112.000	12.000	32.000	32.000
<b>Total</b>	<b>872.470</b>	<b>732.270</b>	<b>461.750</b>	<b>475.625</b>	<b>270.000</b>

(C) Autres charges

Par activité, hormis les ressources humaines et les coûts IT, deux (2) grandes catégories de coûts sont prises en comptes :

- les coûts des ressources externes ;
- les frais généraux.

Les coûts des ressources externes sont essentiellement liés à l'activité de support et consiste en :

- bureaux d'avocats ;
- audit et assistance comptable ;
- assistance technique dans les domaines financiers ;
- ressources destinées au Comité Sociétal.



Les coûts des ressources externes sont estimés en fonction de l'expérience de NewB et du développement du projet bancaire.

	2020	2021	2022	2023	2024
Bureaux d'avocats	102.000	102.000	102.000	102.000	102.000
Audit et comptabilité	123.420	123.420	123.420	123.420	123.420
Assistance technique	54.000	54.000	54.000	54.000	54.000
Comité sociétal	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
<b>Total</b>	<b>303.420</b>	<b>303.420</b>	<b>303.420</b>	<b>303.420</b>	<b>303.420</b>

La liste des autres frais généraux est liée d'une part au fonctionnement de NewB, mais aussi à certaines prestations en relation avec les activités opérationnelles. La structure de ces coûts serait la suivante, selon NewB :

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Coûts liés aux activités opérationnelles</b>					
Amortissements des investissements	474.038	590.492	652.842	717.967	562.423
Pertes sur crédits	3.975	44.689	101.214	170.434	245.459
Coûts interbancaires	154.355	271.188	399.360	546.221	602.921
Polices d'assurance impayées	5.671	17.034	27.351	39.614	52.785
Taxe sur les dépôts	63.332	197.664	255.700	303.229	337.234
Redevance FSMA	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
<b>Total</b>	<b>702.371</b>	<b>1.122.067</b>	<b>1.437.467</b>	<b>1.778.465</b>	<b>1.801.823</b>
<b>Commissions externes</b>					
Emetteur des cartes	52.756	363.540	455.117	533.089	586.229
Schémas des paiements	23.614	187.996	274.273	305.298	326.292
Intermédiaire principal	13.080	90.869	95.862	102.889	109.622
Fabricant des cartes	93.561	128.712	137.977	135.775	140.600
Identification - Authentification	114.454	169.667	219.922	252.882	282.250
Frais liés au retrait d'espèces par les clients	81.210	683.439	920.933	1.124.837	1.262.818
<b>Total</b>	<b>378.675</b>	<b>1.624.224</b>	<b>2.104.084</b>	<b>2.454.770</b>	<b>2.707.810</b>
<b>Communication &amp; marketing</b>					
Marketing	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
Communication	333.960	333.960	333.960	333.960	333.960
<b>Total</b>	<b>338.960</b>	<b>338.960</b>	<b>338.960</b>	<b>338.960</b>	<b>338.960</b>
<b>Coûts fixes liés au personnel</b>					
Loyer	154.224	192.024	210.924	227.124	237.924
Fournitures	34.272	42.672	46.872	50.472	52.872
<b>Total</b>	<b>188.496</b>	<b>234.696</b>	<b>257.796</b>	<b>277.596</b>	<b>290.796</b>
<b>Imprévus</b>	<b>240.000</b>	<b>240.000</b>	<b>240.000</b>	<b>240.000</b>	<b>240.000</b>
<b>Autres biens et services</b>					
Assemblée générale	50.000	50.000	50.000	50.000	50.000
Formation	34.272	42.672	46.872	50.472	52.872
Divers	17.136	21.336	23.436	25.236	26.436
Petit équipement	0	68.750	75.000	75.000	75.000
Evènements via coopérative	24.000	24.000	24.000	24.000	24.000
<b>Total</b>	<b>125.408</b>	<b>206.758</b>	<b>219.308</b>	<b>224.708</b>	<b>228.308</b>
<b>Total</b>	<b>1.973.909</b>	<b>3.766.705</b>	<b>4.597.615</b>	<b>5.314.500</b>	<b>5.607.697</b>

NewB ne prévoit pas d'octroyer à ses différentes catégories de collaborateurs des avantages extra-légaux, conformément aux principes de sobriété et de durabilité, à l'exception de ceux qui peuvent apporter un service réel au collaborateur et à sa famille, en cohérence avec les valeurs de NewB et à condition que cela entre dans les prévisions de coûts salariaux indiqués dans le tableau ci-dessus.



5.5.3.10

### Evolution bilantaire

	Actif	12/2020	12/2021	12/2022	12/2023	12/2024
110	<b>TRESORERIE ET CREANCES INTERBANCAIRE</b>					
111	Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des of	1.519.930	2.097.576	2.587.931	2.891.249	3.222.258
112	Institutions financières					
1122	<i>Prêts au jour le jour</i>	7.920.532	8.760.691	9.437.627	10.741.940	10.742.082
1125	<i>Avoirs de réserve monétaire</i>	6.200.000	6.200.000	6.200.000	6.200.000	6.200.000
119	<b>Total</b>	<b>15.640.461</b>	<b>17.058.267</b>	<b>18.225.557</b>	<b>19.833.189</b>	<b>20.164.340</b>
120	<b>Crédits</b>					
1214	<i>Prêts non hypothécaires à tempérament</i>	8.916.025	35.698.836	64.671.539	90.240.021	109.464.479
1217	<i>Avances en comptes courant</i>	0	3.599.500	7.749.417	12.499.333	17.849.250
129	<b>Total</b>	<b>8.916.025</b>	<b>39.298.336</b>	<b>72.420.955</b>	<b>102.739.355</b>	<b>127.313.729</b>
130	<b>Titres</b>					
133	titres négociables à court terme	59.671.497	71.143.913	77.989.783	78.141.999	81.186.688
135	Valeurs mobilières à réaliser	59.671.497	71.143.913	77.989.783	78.141.999	81.186.688
139	<b>Total</b>	<b>119.342.993</b>	<b>142.287.825</b>	<b>155.979.567</b>	<b>156.283.998</b>	<b>162.373.376</b>
140	<b>Autres actifs</b>	<b>3.618.880</b>	<b>4.033.800</b>	<b>3.768.831</b>	<b>2.834.558</b>	<b>1.595.177</b>
160	<b>Comptes de régularisation</b>	<b>3.618.880</b>	<b>4.033.800</b>	<b>3.768.831</b>	<b>2.834.558</b>	<b>1.595.177</b>
173	Frais d'établissement					
179	<b>Total</b>	<b>1.176.608</b>	<b>1.318.386</b>	<b>1.127.294</b>	<b>884.952</b>	<b>592.529</b>
199	<b>Total Actif</b>	<b>152.313.848</b>	<b>208.030.415</b>	<b>255.291.036</b>	<b>285.410.610</b>	<b>313.634.328</b>

	Passif	12/2020	12/2021	12/2022	12/2023	12/2024
220	<b>Dépôts</b>					
2211	Dépôts à vue	41.650.000	61.742.000	80.030.000	92.024.000	102.711.000
2215	Dépôts spéciaux	73.255.000	106.745.000	137.220.000	157.210.000	175.025.000
229	<b>Total</b>	<b>114.905.000</b>	<b>168.487.000</b>	<b>217.250.000</b>	<b>249.234.000</b>	<b>277.736.000</b>
240	<b>Autres Passifs</b>	<b>3.618.880</b>	<b>4.033.800</b>	<b>3.768.831</b>	<b>2.834.558</b>	<b>1.595.177</b>
260	<b>Comptes de régularisation</b>	<b>3.618.880</b>	<b>4.033.800</b>	<b>3.768.831</b>	<b>2.834.558</b>	<b>1.595.177</b>
280	<b>Capitaux propres</b>					
281	Capital	49.750.340	55.338.340	56.675.666	57.036.333	57.360.333
285	Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (-)	-13.912.570	-19.579.252	-23.862.525	-26.172.293	-26.528.839
286	Bénéfice de l'exercice (+) ou perte de l'exercice (-)	-5.666.682	-4.283.273	-2.309.768	-356.546	1.876.480
289	<b>Total</b>	<b>30.171.087</b>	<b>31.475.814</b>	<b>30.503.374</b>	<b>30.507.494</b>	<b>32.707.974</b>
299	<b>Total Passif</b>	<b>152.313.848</b>	<b>208.030.415</b>	<b>255.291.036</b>	<b>285.410.610</b>	<b>313.634.328</b>

280	Compte de Capital	2020	2021	2022	2023	2024
281	Capital	49.750.340	55.338.340	56.675.666	57.036.333	57.360.333
285	Bénéfice reporté (+) ou perte reportée (-)	-13.912.570	-19.579.252	-23.862.525	-26.172.293	-26.528.839
286	Bénéfice de l'exercice (+) ou perte de l'exercice (-)	-5.666.682	-4.283.273	-2.309.768	-356.546	1.876.480
289	<b>Total</b>	<b>30.171.087</b>	<b>31.475.814</b>	<b>30.503.374</b>	<b>30.507.494</b>	<b>32.707.974</b>



5.5.3.11

### Compte de résultat et prévisions de bénéfice

Indicateurs de gestion	12/2020	12/2021	12/2022	12/2023	12/2024
Marge financière	206.086	1.342.791	2.648.228	3.929.600	4.988.306
<i>dont crédits</i>	53.852	613.133	1.530.904	2.597.577	3.650.681
<i>dont portefeuille titres</i>	152.234	729.657	1.117.324	1.332.024	1.337.625
Commissions nettes	768.862	3.612.200	5.473.552	7.375.587	9.204.981
<i>dont activités bancaires</i>	201.733	1.908.784	2.738.486	3.414.162	3.926.492
<i>dont Assurances</i>	567.129	1.703.416	2.735.065	3.961.425	5.278.488
<b>Produit net bancaire</b>	<b>974.948</b>	<b>4.954.990</b>	<b>8.121.780</b>	<b>11.305.187</b>	<b>14.193.286</b>
Rémunérations	-2.948.229	-3.661.677	-3.999.271	-4.296.353	-4.566.428
Frais généraux	-3.215.388	-4.941.406	-5.678.221	-6.476.979	-6.942.497
ammortissements	-474.038	-590.492	-652.842	-717.967	-562.423
<b>Total Charges d'exploitation nettes</b>	<b>-6.637.655</b>	<b>-9.193.575</b>	<b>-10.330.333</b>	<b>-11.491.299</b>	<b>-12.071.348</b>
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>-5.662.707</b>	<b>-4.238.584</b>	<b>-2.208.553</b>	<b>-186.112</b>	<b>2.121.939</b>
Provisions et reprises	-3.975	-44.689	-101.214	-170.434	-245.459
<b>Résultat net Bgaap</b>	<b>-5.666.682</b>	<b>-4.283.273</b>	<b>-2.309.768</b>	<b>-356.546</b>	<b>1.876.480</b>

5.5.3.12

### Ratios réglementaires

En tant qu'établissement de crédit, NewB sera tenue de respecter certains ratios réglementaires liés à sa solvabilité et sa liquidité. Le tableau ci-dessous montre l'évolution attendue, selon NewB, des ratios réglementaires au cours des cinq (5) années sous revue, sur la base des hypothèses du plan d'affaires et compte tenu d'hypothèses de collectes de capital ultérieures à la présente Offre à hauteur d'un montant de l'ordre de 11.800.000 € sur les 5 années sous revue. Ces hypothèses de collectes de capital complémentaires ont pour effet d'impacter positivement les ratios.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Ratios réglementaires</b>					
Adéquation des fonds propres (CAR)	95%	53%	36%	29%	28%
Effet de levier	5,05	6,61	8,37	9,36	9,59
Liquidité à court terme (LCR)	442%	358%	303%	265%	247%
Liquidité à long terme (NSFR)	530%	316%	248%	214%	201%

Les RWA (*Risk-Weighted Assets* ou Actifs à risques pondérés) sur les différentes années seraient les suivants (2020 à 2024) selon le plan d'affaires établi par NewB :

RWA	2020	2021	2022	2023	2024
	30.362.727	57.416.439	80.987.700	100.754.531	114.821.985

Les RWA ou actifs pondérés permettent de calculer les besoins de fonds propres réglementaires à partir d'une évaluation du profil de risque d'un actif.

Les exigences réglementaires pour ces indicateurs sont les suivantes :

- Adéquation des fonds propres (limite fixée en interne par NewB) : 23,75% minimum. Strictement, une exigence quantitative réglementaire maximum de 13% des actifs pondérés par les risques est à respecter, mais des éléments quantitatifs peuvent entrer en ligne de compte, c'est pourquoi le niveau de 23,75% est défini en interne par



NewB, en anticipation des exigences additionnelles qui pourraient être le fait de la BNB.

- Effet de levier maximum réglementaire : 33%.
- LCR (Liquidity Coverage Ratio), indicateur de la liquidité à court terme minimum réglementaire : 100%. Il indique qu'une banque doit avoir suffisamment de liquidités pour assurer les sorties de trésorerie dans les 30 jours. Formule simple du LCR : stock des actifs liquides de haute qualité divisé par le flux nets de sortie sur une période de 30 jours > 100%
- NSFR (Net Stable Funding Ratio), indicateur de la liquidité à long terme minimum réglementaire : 100%. Il indique qu'une banque doit avoir suffisamment de financement stable pour couvrir les actifs à long terme, et éviter qu'une banque ne prenne un risque de transformation d'échéances trop important.

Formule simple du NSFR : montant disponible de financement stable / montant requis de financement stable > 100%

En cas de non-respect de ces ratios réglementaires, la BNB et la BCE pourraient, au terme d'un processus, contraindre NewB à arrêter ses activités en tant qu'établissement de crédit.

Sur base des hypothèses retenues pour son plan d'affaires (et notamment celles relatives aux collectes supplémentaires de capital après la présente Offre), NewB estime pouvoir respecter les limites des ratios réglementaires, tout en étant attentif à leur évolution au cours des années.

L'apport effectif en capital dans la période du plan d'affaires, selon les hypothèses posées, est déterminant pour le respect des ratios prudentiels.

Concernant les ratios prudentiels prospectifs repris dans le présent Prospectus, NewB informe les investisseurs du principe du besoin d'apport en capitaux supplémentaires au-delà des EUR 30.000.000 € couverts par la présente Offre.

Dans le plan d'affaires, NewB a intégré des capitaux supplémentaires d'environ 11.800.000 €. Les ratios prudentiels du scénario de base tels que présentés dans le plan d'affaires, doivent être interprétés et analysés comme intégrant ces apports de capitaux supplémentaires et ceux-ci seront plus faibles en l'absence de ces apports :

- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "management buffer" volontaire de NewB sur la première période de trois (3) ans (jusque fin 2022), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 1.000.000 €.
- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "management buffer" volontaire de NewB sur la période du plan d'affaires (jusque fin 2024), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 7.000.000 €.

Le plan d'affaires part du principe que presque la totalité de l'apport en capital après la période de l'Offre, pendant la période du plan d'affaires (début 2020 jusque fin 2024), provient des Coopérateurs C.

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.



### 5.5.3.13

### Indicateurs de performance

Le rendement des fonds propres et le rendement des actifs constituent des indicateurs de performance traditionnels. Ces ratios bancaires sont les indicateurs clés de performance de NewB (les " ICP"), repris dans le tableau ci-dessous.

	2020	2021	2022	2023	2024
<b>Indicateurs de performance</b>					
Rendement des fonds propres (ROE)	-18,78%	-13,61%	-7,57%	-1,17%	5,74%
Rendement des actifs (ROA)	-3,72%	-2,06%	-0,90%	-0,12%	0,60%

A ce stade, deux (2) indicateurs de performance sont retenus :

- Rendement des fonds propres (R.O.E.) : rentabilité positive à terme ;
- Rendement des actifs (R.O.A.) : rentabilité positive à terme.

Les R.O.E. et R.O.A. sont calculés par le rapport entre le résultat net par rapport respectivement aux fonds propres ou aux actifs.

A l'avenir, d'autres indicateurs clés de performance pourraient être retenus, tels que le ratio d'efficacité (coûts/revenus), performance du portefeuille de crédits, et d'autres, mais ces éléments seront fixés lors du lancement de l'activité, en fonction des hypothèses qui ont été prises pour les calculs relatifs au plan d'affaires.

### 5.5.4 Analyse de sensibilité du plan d'affaires

NewB a examiné vingt-trois (23) scénarios chiffrés alternatifs aux hypothèses de base exposées ci-dessus (voir Section 5.5.3 (*Plan d'affaires 2020-2024*)) dans le cadre des analyses réglementaires « Internal Capital Adequacy Assessment Process / Internal Liquidity Adequacy Assessment Process » (ICAAP/ILAAP). Ces tests sont appelés les « *stress tests* » et sont internes à NewB.

Les différents scénarios sont les suivants :

- Scénario 1 (quatre (4) variantes) : Volume des dépôts, influencé par le nombre de Coopérateurs prenant les produits (comptes d'épargne et comptes courants) et par le montant moyen des dépôts sur ces comptes. Les tests réalisés concernent : (i) diminution des dépôts en compte à vue de 1.000 € à 500 €, (ii) diminution des dépôts en compte d'épargne de 5.000 € à 2.500 €, (iii) la proportion de Coopérateurs qui utilisent les comptes à vue et les comptes d'épargne est réduite à 50% et (iv) combinaison des scénarios qui précèdent ;
- Scénario 2 (trois (3) variantes) : Volume des réinvestissements en crédits à l'actif (prêts à tempérament et découverts). Les tests réalisés concernent : (i) le volume des ouvertures de crédit est réduit à 50%, (ii) le volume des crédits à la consommation est réduit à 50% et (iii) les pertes sur crédits sont augmentées à 1.000% de celles du scénario de base ;
- Scénario 3 (quatre (4) variantes) : Limitation des frais perçus sur les instruments de paiement, soit par la tarification elle-même, soit par l'acquisition de moyens de paiement. Les tests réalisés concernent : (i) 50% des Clients acquièrent une carte de paiement, (ii) les frais pour la détention d'une carte passent de 20 € à



0 €, (iii) les frais de retraits par distributeur automatique passent de 0,623 € à 0 €, et (iv) le nombre de transactions par carte est réduit de 50% ;

- (iv) Scénario 4 (trois (3) variantes) : Réduction des recettes générées par les assurances, puisqu'elles contribuent de manière significative aux recettes brutes de NewB. Les tests réalisés concernent : (i) réduction des souscriptions de contrats d'assurance réduit à 75%, (ii) réduit à 50% et (iii) réduit à 25% ;
- (v) Scénario 5 (une (1) variante) : Volume des fonds vendus. Le test réalisé concerne une réduction des montants souscrits de 50% en fonds d'investissement ;
- (vi) Scénario 6 (deux (2) variantes) : Coûts informatiques plus élevés. Les tests réalisés concernent : (i) accroissement des coûts informatiques de 25% et (ii) de 50% ;
- (vii) Scénario 7 (trois (3) variantes) : Variations des taux d'intérêt avec des taux bas, et chocs de taux de 100 points de base et de 200 points de base. Les tests réalisés concernent : (i) des taux d'intérêt stables au niveau bas actuel, (ii) un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt de 1% (100 points de base) et (iii) un déplacement parallèle de la courbe des taux d'intérêt de 2% (200 points de base) ;
- (viii) Scénario 8 (deux (2) variantes) : Évolution du nombre de Coopérateurs. Les tests réalisés concernent : (i) réduction du nombre de Coopérateurs qui rejoignent la coopérative de 50% et (ii) réduction du nombre de Coopérateurs de 75% ;
- (ix) Scénario 9 (une (1) variante) : Scénario intégrant une combinaison de plusieurs des scénarios précédents. Le test réalisé concerne de manière conjointe une réduction des Coopérateurs de 25%, un scénario de taux stables au niveau actuel, les pertes sur crédits à un niveau de 300% de celles du scénario de base et un niveau de pertes opérationnelles non récurrentes doublé (de 240.000 € à 480.000 € par an).

Selon NewB, il ressort de l'analyse de ces vingt-trois (23) scénarios alternatifs que :

- pour chaque année (2020 à 2024 y compris) de chaque scénario, le montant du capital disponible serait au-dessus des exigences réglementaires de Bâle III (dans le tableau ci-dessous : Pilier I, Pilier II et Pilier II « Guidance »).
- Pour quatre (4) des vingt-trois (23) scénarios, le capital disponible estimé à la fin de la période 2020-2024 ne sera pas suffisant pour couvrir le buffer supplémentaire interne que NewB s'est imposé (dans le tableau ci-dessous : « *management buffer* »). Vu que l'exigence de capital réglementaire minimal resterait toujours respectée, et que les scénarios considèrent que les politiques commerciales, financières ou opérationnelles ne varient pas pendant la période de cinq (5) ans.

Ces quatre (4) scénarios traitent des situations suivantes : (i) les revenus des assurances ne seraient pas aussi élevés que ce qui est prévu (deux (2) variantes), (ii) une forte augmentation imprévue des coûts informatiques (une (1) variante) et (iii) une combinaison de tout type de circonstances défavorables (le scénario 9).

Ce dernier scénario (le scénario 9) intègre différents risques tout au long de la période de cinq (5) ans. C'est-à-dire que les hypothèses de base varient de la manière suivante :

- (i) un nombre inférieur de nouveaux Coopérateurs, soit 75% du niveau de référence (c'est-à-dire environ 138.000 Coopérateurs en 2024 à la place d'environ 178.000 Coopérateurs) ;



- (ii) variation des taux forfaitaires à partir de 2020 (taux court-terme à 0,10% et taux long-terme à 0,50%) ;
- (iii) les pertes sur les prêts à tempéramment à 300% du scénario de référence (0,45% de pertes à la place de 0,15%) ;
- (iv) les pertes opérationnelles imprévues représentées par des contingences commerciales à 200% du scénario de référence (480.000 € par an à la place 240.000 €).

Les résultats détaillés pour ce scénario 9 seraient les suivants :

Principaux ratios réglementaires	2020	2021	2022	2023	2024
Adéquation des fonds propres (CAR)	91%	51%	33%	25%	22%
Rendement des fonds propres (ROE)	-19,78%	-16,80%	-13,63%	-9,27%	-1,70%
Rendement des actifs (ROA)	-4,04%	-2,99%	-1,99%	-1,13%	-0,19%
Effet de levier	4,90	5,61	6,86	8,19	9,07
Liquidité à court terme (LCR)	419%	325%	247%	194%	177%
Liquidité à long terme (NSFR)	531%	279%	197%	164%	152%

Indicateurs de gestion	12/2020	12/2021	12/2022	12/2023	12/2024
Marge financière	194.381	922.370	1.812.610	2.846.978	3.895.083
<i>dont crédits</i>	53.865	613.472	1.532.464	2.601.741	3.659.263
<i>dont portefeuille titres</i>	140.517	308.898	280.147	245.237	235.820
Commissions nettes	757.672	3.172.350	4.439.086	5.750.218	7.148.833
<i>dont activités bancaires</i>	193.863	1.607.300	2.079.606	2.484.996	2.889.660
<i>dont Assurances</i>	563.809	1.565.050	2.359.480	3.265.222	4.259.172
<b>Produit net bancaire</b>	<b>952.053</b>	<b>4.094.720</b>	<b>6.251.696</b>	<b>8.597.196</b>	<b>11.043.916</b>
Rémunérations	-2.948.229	-3.661.677	-3.999.271	-4.296.353	-4.566.428
Frais généraux	-3.438.149	-4.879.234	-5.300.628	-5.874.769	-6.262.314
amortissements	-474.038	-590.492	-652.842	-717.967	-562.423
Total Charges d'exploitation nettes	-6.860.416	-9.131.403	-9.952.741	-10.889.089	-11.391.166
<b>Résultat brut d'exploitation</b>	<b>-5.908.363</b>	<b>-5.036.682</b>	<b>-3.701.045</b>	<b>-2.291.893</b>	<b>-347.250</b>
Provisions et reprises	-1.193	-17.607	-35.206	-56.672	-79.879
<b>Résultat net BGAap</b>	<b>-5.909.555</b>	<b>-5.054.289</b>	<b>-3.736.250</b>	<b>-2.348.565</b>	<b>-427.129</b>

Exigence interne de fonds propres	2020	2021	2022	2023	2024
Pilier 1 (13%)	4.086.465	7.403.953	10.355.341	12.940.950	14.750.942
Pilier 2 (4%)	1.257.374	2.278.139	3.186.259	3.981.831	4.538.751
Pilier 2 "Guidance" (2%)	628.687	1.139.070	1.593.129	1.990.915	2.269.376
Management Buffer (25% of P1 + P2 + P2G)	1.493.131	2.705.291	3.783.682	4.728.424	5.389.767
Total de l'exigence interne de fonds propres	7.465.657	13.526.453	18.918.412	23.642.119	26.948.836
Capital disponible	28.693.606	28.761.539	26.280.381	24.438.158	24.567.451

Cette combinaison de différents risques pourrait mettre NewB dans une situation de dégradé après trois (3) ans :

- Un manque de capital disponible de 2.381.384 € (24.567.451 € - 26.948.836 €), bien que le *buffer* volontaire de NewB supérieur aux exigences réglementaires (« *management buffer* ») serait toujours positif de plus de 3.000.000 € (5.389.767 € - 2.381.384 €).
- Une diminution significative continue et constante des pertes durant les cinq (5) années, sans pour autant atteindre, comme prévu, un résultat net positif et pouvoir distribuer des bénéfices en 2024 (le résultat net 2024 serait alors, si cette hypothèse se réalise de - 427.129 €).



Si cette situation survenait notamment dès les premières années (déjà en 2021 par exemple), des mesures de gestion seraient prises pour éviter une dérive vers un manque de rentabilité qui ne permettrait pas d'atteindre le seuil de rentabilité en 2024 ou au plus tard en 2025, avec un impact sur le capital disponible. Les mesures potentielles qui pourraient être prises sont par exemple un changement de la politique des taux au niveau des crédits, une adaptation de la politique d'octroi des crédits, des campagnes supplémentaires d'acquisition de nouveaux Coopérateurs, etc.

Comme mentionné ci-dessus, le capital total requis comprend un « *management buffer* » jugé confortable selon NewB de 4,75% (ce qui équivaut à 25% de 19%), de sorte que le coussin déterminé par le management serait respecté dans presque tous les scénarios, à l'exception des scénarios 4B et 4C (réduction des ventes des produits d'assurances), 6B (augmentation de 50% des coûts informatiques) et 9A (concentration des risques). Les calculs autour de ces situations extrêmes sont la conséquence d'une approche de simulation « sans gestion active » et que des mesures de correction précoces devraient être prises si l'apparition de ces configurations était détectée à un stade précoce, ou en dernier recours, si les situations ne pouvaient être résolues, que le déclenchement du plan de sortie devrait être envisagé afin d'assurer le remboursement intégral des dépôts, sans intervention du système de garantie des dépôts.

Il est rappelé que dans le plan d'affaires, NewB a intégré des capitaux supplémentaires d'environ 11.800.000 € sur la durée du plan, au-delà des 30.000.000 € injectés dans le cadre de la présente Offre. L'apport effectif en capital dans la période du plan d'affaires, selon les hypothèses posées, est déterminant pour le respect des ratios prudentiels et les conclusions des stress tests, ces mêmes conclusions pouvant être (significativement) moins positives en l'absence de ces apports de fonds supplémentaires.

Le plan d'affaires et chaque stress test partent du principe que presque la totalité de l'apport en capital après la période de l'Offre, pendant la période du plan d'affaires (début 2020 jusque fin 2024), provient des Coopérateurs C.

Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) sur le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

A ce stade, un suivi attentif des résultats réels par rapport aux prévisions financières devrait contribuer à une détection précoce des situations dangereuses à l'avenir. Il est donc de la responsabilité du Conseil d'Administration d'agir en conséquence à la suite de signaux d'avertissement, afin de mettre en œuvre les mesures selon lui nécessaires au redressement de situations dommageables, en particulier pour les déposants, et pour les Coopérateurs investisseurs de NewB, sans que cela ne garantisse par ailleurs une issue favorable.

## 6. Facteurs de risque

### 6.1 Résumé des principaux risques et de l'accentuation de ceux-ci par le cumul avec certains risques liés aux caractéristiques des Parts offertes

*Investir dans les Parts de NewB comporte des risques élevés.*

*En particulier, l'investisseur court le risque élevé de perdre une partie ou la totalité du montant investi. Ce risque est élevé en raison d'une part des pertes comptables accumulées chaque année depuis la constitution de la société en 2011, soit 10.732.632 € selon les comptes arrêtés au*

30/06/2019, et étant donné d'autre part que NewB ne peut faire état d'aucune expérience probante ni historique en ce qui concerne les activités d'établissement de crédit qu'elle entend entreprendre.

Par ailleurs, cette absence d'expérience probante et d'historique au niveau de ses activités bancaires et de distribution d'assurances induit particulièrement :

- un risque élevé quant à la viabilité même du modèle d'entreprise de NewB et quant à la fiabilité de son plan financier, notamment en raison de leur caractère atypique, découlant par exemple de l'absence de toute forme de rémunération financière à court et moyen terme pour les Coopérateurs et Clients tant sur les comptes courants et les comptes d'épargne que sur les parts souscrites ;
- des risques opérationnels élevés liés au démarrage d'une activité non éprouvée, et notamment en ce qui concerne l'infrastructure informatique de NewB, élément clé de son modèle d'entreprise ;
- des risques liés aux besoins supplémentaires de capitaux à concurrence d'environ 7.000.000 € sur une période de 5 ans, au-delà du montant de 30.000.000 € couverts par la présente Offre. Si NewB ne parvient pas à collecter ces montants additionnels, elle pourrait devoir faire face à des tensions financières et/ou prudentielles sur la durée de son plan financier.

Le degré élevé de ces risques est par ailleurs renforcé par les deux autres caractéristiques suivantes des parts offertes :

- le prix de remboursement des parts d'un Coopérateur démissionnaire ne peut excéder la valeur nominale de celles-ci (pas de potentiel de plus-value sur les parts mais risque potentiel de moins-value). En outre, en raison des pertes comptables ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises, l'investisseur doit savoir que le risque de moins-value se matérialise de facto déjà à la date d'approbation du prospectus compte tenu du fait que la perte reportée accumulée au sein de NewB est de 10.732.632 € selon les comptes arrêtés au 30/06/2019. Au 30/06/2019, la valeur estimée de la part NewB (part A = 595 € / part B = 5,95 €) était donc déjà inférieure à sa valeur nominale (part A = 2.000 € / part B = 20 €), ce qui induit une perte latente immédiate dans le chef du Coopérateur souscrivant à la présente offre. Il est par ailleurs à noter que le plan financier de NewB prévoit que la société continuera à enregistrer des pertes durant les quatre (4) premières années à partir de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.
- les possibilités de démission en tant que Coopérateur sont limitées car elles ne sont autorisées ni a) entre la date de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et la date du troisième anniversaire de l'obtention par NewB de cet agrément ni b) dans certaines conditions de tensions financières et/ou prudentielles au niveau de NewB. Par ailleurs, les Parts ne sont pas librement négociables. Dans ce contexte et compte tenu des éléments énumérés ci-avant, si NewB ne parvient pas à dérouler son modèle d'entreprise et plan financier de manière satisfaisante et n'atteint jamais le seuil de rentabilité, le Coopérateur pourrait donc être empêché de sortir de son investissement durant une durée indéterminée (même au-delà de la période de blocage initial de 3 ans) alors que la situation financière de NewB continuerait à se dégrader.

L'investisseur est également informé du fait que, conformément aux dispositions réglementaires prudentielles y afférentes, le niveau de fonds propres prudentiels requis dans le cadre de la procédure de demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit (ayant déterminé le montant de la présente Offre) est déterminé de telle sorte qu'il puisse absorber les pertes accumulées pour les trois premières années d'activité tout en continuant à respecter, à l'issue des 3 ans, les ratios prudentiels imposés. Si à l'issue des trois (3) ans, NewB ne parvient pas à maintenir les ratios de solvabilité et/ou



*à atteindre un seuil de rentabilité requis pour inverser la tendance de détérioration de sa situation financière et prudentielle, elle sera amenée à devoir soit lever de nouveaux fonds, soit, à défaut, à arrêter ses activités.*

## 6.2 **Préambule**

NewB souhaite rendre le public attentif au fait que les placements en Parts comportent des risques. Les investisseurs potentiels doivent analyser attentivement les risques énoncés ci-après et les autres informations contenues dans ce Prospectus avant de prendre toute décision d'investissement relativement aux Parts. La survenance de l'un ou de plusieurs de ces risques peut avoir un effet défavorable significatif sur les opérations de NewB, les résultats d'exploitation, sa situation financière et/ou ses perspectives et peut mettre en péril la capacité de NewB à poursuivre ses activités.

Dans l'hypothèse de la réalisation d'un ou plusieurs des risques mentionnés ci-dessous, la valeur des Parts de NewB pourrait diminuer et les personnes ayant souscrit à des Nouvelles Parts dans le cadre de l'Offre pourraient perdre tout ou partie de leur investissement ; leur responsabilité étant toutefois limitée au montant de leur souscription. Un placement dans les Nouvelles Parts est réservé aux investisseurs qui sont capables de juger des risques et avantages d'un tel investissement et qui ont suffisamment de ressources pour supporter les pertes qui peuvent en découler. Un investisseur potentiel qui a des doutes sur l'opportunité de l'investissement est invité à prendre contact avec un conseiller professionnel spécialisé dans le conseil en investissement en actions et autres valeurs mobilières.

Chaque investisseur doit être conscient du fait que les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques auxquels NewB est exposée. Tous les facteurs de risque significatifs connus à la date d'approbation du prospectus par NewB sont énumérés dans le présent Prospectus. Les risques et incertitudes significatifs qui ne sont à ce jour pas connus de NewB ou dont NewB estime qu'ils ne sont pas significatifs peuvent, à l'avenir, également avoir un impact négatif sur les activités de NewB et/ou sur la valeur des Parts de NewB. NewB estime que tous les facteurs de risque décrits ci-dessous sont importants pour la prise d'une décision d'investissement en connaissance de cause et qu'elle considère comme réels, qui affectent les Parts ou pourraient avoir une influence sur la capacité de NewB à verser un dividende ou à restituer le capital investi. Cette importance des facteurs de risque est évaluée par NewB en termes de probabilité et de l'ampleur des impacts négatifs. Les facteurs de risque sont répartis en quatre (4) catégories à savoir (i) les facteurs de risque liés à l'Offre (Section 6.3), (ii) les facteurs de risque liés aux Parts (Section 6.4), (iii) les facteurs de risque liés aux activités de NewB (Section 6.5), (iv) les facteurs de risque liés au marché sur lequel NewB est active (Section 6.6). Dans chaque catégorie, NewB indique en premier lieu les risques les plus importants d'après son évaluation, compte tenu de leur incidence négative sur NewB et de la probabilité de leur survenance. Par ailleurs, conformément à l'article 16 du Règlement Prospectus, NewB utilise une échelle qualitative précisant si ce risque est faible, moyen ou élevé.

## 6.3 **Risques liés à l'Offre**

### 6.3.1 **A la date d'approbation du présent Prospectus, NewB ne dispose pas d'agrément comme établissement de crédit et pourrait ne jamais l'obtenir**

Comme décrit en détail à la Section 5.1.2.2 (*Etat actuel de la demande d'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit*) et à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*), la procédure d'agrément de NewB ne sera finalisée qu'après la



Clôture de l'Offre. A la date de l'approbation du présent Prospectus il ne peut être garanti que la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit de NewB aboutira.

S'il devait se réaliser, le risque de non-obtention de l'agrément aurait des conséquences significatives pour NewB et ses Coopérateurs.

- La non-obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit entraînerait l'impossibilité pour NewB d'exercer ses activités bancaires, qui sont l'essence du projet décrit dans ce Prospectus. Un Conseil d'Administration se réunira en urgence, ainsi qu'une Assemblée Générale le cas échéant, afin de statuer sur le futur de NewB et décider de la suite des opérations. Une décision possible pouvant être d'entrer dans un processus de liquidation<sup>12</sup>, dans le cadre duquel le solde disponible de liquidités complété de la réalisation des actifs serait suffisant afin d'en assurer la bonne fin<sup>13</sup>.
- Suite à une non-obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, une réintroduction potentielle de la demande d'agrément ne pourrait pas être financièrement réalisable à court et/ou à long terme.

Ceci étant, NewB a structuré l'Offre de manière à réduire en pratique les conséquences de ce risque pour les investisseurs, en conditionnant la réalisation effective de l'augmentation de ce capital à la réalisation des deux (2) Conditions Suspensives décrites en détail à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*) de ce Prospectus, c'est-à-dire l'atteinte du Seuil de Capital Minimal et l'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit. À défaut de réalisation d'une des Conditions Suspensives, les fonds des investisseurs qui seront dans le cadre de l'Offre cantonnés sur un compte bloqué auprès de l'Intermédiaire Financier (comme expliqué à la Section 8.1.2 (*Conditions de l'Offre*)), leur seront intégralement remboursés sans frais par l'Intermédiaire Financier.

L'approbation du Prospectus par la FSMA est indépendante de et sans incidence sur la procédure d'agrément bancaire. L'approbation du Prospectus par la FSMA n'implique aucune validation de l'opportunité de cette opération, de la viabilité du projet qui y est décrit ou du caractère réaliste du plan d'affaires présenté par NewB.

### **6.3.2 Jusqu'à la constatation de la réalisation ou non des deux (2) Conditions Suspensives, les fonds des investisseurs qui ont souscrit à l'Offre seront indisponibles**

Sous réserve du Droit de Rétractation décrit à la Section 8.1.2.5 (*Droit de rétractation des investisseurs*), la souscription à l'Offre est irrévocable une fois que le montant souscrit se trouve sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi. Les fonds des investisseurs seront donc indisponibles :

- Jusqu'au mercredi 04/12/2019 si le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint le vendredi 29/11/2019 à midi, soit à la Clôture du Décompte ;
- Jusqu'au jeudi 12/12/2019, le temps que l'Intermédiaire Financier rembourse les fonds à l'investisseur si le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint une fois le délai de Droit de Rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulé.

<sup>12</sup> Un processus de liquidation consiste à réaliser l'actif (vendre les immobilisations et les stocks, recouvrer les éventuelles créances Clients) et apurer le passif (payer les salariés, rembourser les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.).

<sup>13</sup> Assurer la bonne fin d'un processus de liquidation signifie que l'actif de la société est équivalent ou même supérieur à son passif à la clôture de la coopérative. En cas d'excédent, celui-ci pourra alors être directement partagé entre les Coopérateurs en fonction du nombre de Parts qu'ils détiennent dans la coopérative mais cela ne garantit pas néanmoins que les Coopérateurs historiques récupèrent la totalité de leur investissement.



- Jusqu'à la date à laquelle, même si le Seuil de Capital Minimal est effectivement atteint, NewB reçoit une décision de refus de la BCE d'octroyer l'agrément en tant qu'établissement de crédit, prolongée du temps nécessaire à l'Intermédiaire Financier pour transférer les fonds à l'investisseur à titre de remboursement, ou, si la deuxième Condition Suspensive devient sans objet du fait, par exemple, d'un retrait de la demande d'agrément, jusqu'au troisième (3<sup>ième</sup>) jour ouvrable qui suit un tel retrait.

### 6.3.3 **L'investisseur peut perdre une partie du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de l'Intermédiaire Financier**

Outre le fait de ne pas pouvoir disposer de ses fonds jusqu'à la constatation de la non-réalisation d'une des deux (2) conditions suspensives (décrites à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*)), l'investisseur est exposé, pendant la durée où les fonds sont conservés par l'Intermédiaire Financier, au risque de faillite de ce dernier. Dès lors, en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'Intermédiaire Financier entre le 25/10/2019 et le 16/03/2020, l'investisseur risque de perdre une partie ou la totalité du montant investi.

## 6.4 **Risques liés aux Parts**

### 6.4.1 **L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de NewB**

Un investissement en Parts de NewB comporte, comme chaque investissement en actions, des risques économiques. L'investissement en Parts s'ajoute aux fonds propres de NewB qui, en cas de dissolution ou de liquidation, seront d'abord affectés à l'apurement du passif. Une fois le passif apuré, le capital peut être remboursé aux Coopérateurs à concurrence du montant qu'ils ont réellement versé ou d'une partie proportionnelle de ce montant en cas d'insuffisance du solde disponible. L'investissement en Parts de NewB comporte donc un risque de perte éventuelle de tout ou partie de l'investissement réalisé. Ce risque est élevé en raison, d'une part, des pertes comptables accumulées chaque année depuis la constitution de NewB en 2011 s'élevant à 10.732.632 € au 30/06/2019 et étant donné, d'autre part, qu'il s'agit du démarrage des activités spécifiques, notamment des activités d'établissement de crédit, pour lesquelles NewB ne peut faire état d'aucune expérience probante ni historique, dans un marché concurrentiel. Cette absence d'expérience probante et d'historique au niveau de ses activités bancaires et de distribution d'assurances induit particulièrement un risque élevé quant à la viabilité même du modèle d'entreprise de NewB et quant à la fiabilité de son plan financier, accompagné des risques opérationnels élevés liés au démarrage d'une activité non éprouvée, notamment en ce qui concerne l'infrastructure informatique, et des risques liés aux besoins supplémentaires de capitaux sur une période de 5 ans afin de répondre aux exigences fortes des autorités de contrôle (dans le cas de NewB, la BNB et la BCE). Ce risque s'ajoute aux risques mentionnés dans la Section 6.4.2 (*Risques liés aux variations de valeur des Parts et aux dividendes futurs*) et dans la Section 6.4.3 (*L'investisseur encourt le risque de voir les sommes investies bloquées en raison de l'illiquidité des Parts*). Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) sur le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

En vertu de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée par la Directive européenne n°2017/2399 ( la



"Directive BRRD") (qui sera applicable à NewB une fois l'agrément en tant qu'établissement de crédit obtenu), transposée en droit belge depuis le 01/01/2016, une banque en difficulté doit en premier lieu être sauvée par ses actionnaires et créanciers (*bail-in* ou renflouement interne), comme exposé à la Section 7.11 (*Incidence potentielle sur l'Investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE*) ci-dessous). Cela signifie que les Coopérateurs seront les premiers à devoir supporter les éventuelles difficultés financières et sont donc exposés au risque de perdre tout ou partie de leur investissement.

Les Parts de NewB constituent des titres de capital qui ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers prévu par la loi du 17 décembre 1998 créant un Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers et réorganisant les systèmes de protection des dépôts et des instruments financiers et de la protection du Fond de garantie organisé par la Loi Bancaire. Les titulaires ne pourront dès lors pas faire appel à ces garanties en cas d'insolvabilité, de faillite ou cessation des activités de NewB.

L'investisseur est également informé du fait que, conformément aux dispositions réglementaires prudentielles y afférentes, le niveau de fonds propres prudeniels requis dans le cadre de la procédure de demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit (ayant déterminé le montant de la présente Offre) est déterminé de telle sorte qu'il permette raisonnablement d'absorber les pertes accumulées pour les trois premières années d'activité tout en continuant à respecter, à l'issue des 3 ans, les ratios prudentiels imposés. Si à l'issue des trois (3) ans, NewB ne parvient pas à maintenir les ratios de solvabilité et/ou à atteindre un seuil de rentabilité requis pour inverser la tendance de détérioration de sa situation financière et prudentielle, elle sera amenée à devoir soit lever de nouveaux fonds, soit, à défaut, à arrêter ses activités.

#### **6.4.2 Risques liés aux variations de valeur des Parts et aux dividendes futurs**

##### **6.4.2.1 La valeur intrinsèque des Parts de NewB peut descendre suite à l'accumulation des pertes et influencer négativement le droit au remboursement**

Les Parts de NewB ne sont pas cotées en bourse et ne sont pas non plus liées à un index ou indice de référence, de sorte que la valeur de l'investissement n'est pas susceptible d'augmenter en raison d'une valorisation boursière ou équivalente.

La valeur des Parts est déterminée conformément à l'article 6 des Statuts de NewB. Le prix de remboursement des parts d'un Coopérateur démissionnaire ne peut excéder la valeur nominale de celles-ci (pas de potentiel de plus-value sur les parts mais risque potentiel de moins-value). En outre, en raison des pertes comptables ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises, l'investisseur doit savoir que le risque de moins-value se matérialise de facto déjà à la date d'approbation du prospectus compte tenu du fait que la perte reportée accumulée au sein de NewB est de 10.732.632 €, selon les comptes arrêtés au 30/06/2019. Au 30/06/2019, la valeur intrinsèque estimée de la part NewB (part A = 595 € / part B = 5,95 €) est donc déjà inférieure à sa valeur nominale (part A = EUR 2.000 / part B = EUR 20), ce qui induit une perte latente immédiate dans le chef du Coopérateur souscrivant à la présente offre. Il est par ailleurs à noter que le plan financier de NewB prévoit que la société continuera à enregistrer des pertes durant les quatre (4) premières années à partir de l'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

NewB n'estime pas pouvoir donner plus de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis de ces dividendes, ni sur la date à partir de laquelle les pertes reportées auraient été absorbées par



des résultats qui seraient devenus positifs. Il est possible que la BNB n'autorise pas le paiement d'un dividende (dans certaines circonstances).

Les résultats et la solvabilité de NewB seront déterminants pour un éventuel remboursement des Parts à la demande des Coopérateurs.

Les Parts de NewB n'offrent pas non plus de protection contre des phénomènes d'inflation ou d'érosion monétaire.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, des Statuts, la perte de la qualité de Coopérateur ouvre le droit au remboursement de sa Part, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital social de NewB. Ces montants déduits sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

Les valeurs de remboursement au 31 décembre des années 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 étant respectivement des montants indiqués dans le tableau suivant. Pour l'année 2019, la valeur indiquée correspond à la valeur estimée des Parts à la clôture des chiffres au 30/06/2019 :

	<b>Parts A</b> (valeur nominale initiale de 2.000 €)	<b>Parts B</b> (valeur nominale initiale de 20 €)	<b>Parts C</b> (valeur nominale initiale de 200.000 €)
<b>30/06/2019</b>	595 €	5,95 €	59 500 €
<b>31/12/2018</b>	748,48 €	7,48 €	74.848,37 €
<b>31/12/2017</b>	1059,18 €	10,59 €	105.918,22 €
<b>31/12/2016</b>	1.322,29 €	13,22 €	132.228,48 €
<b>31/12/2015</b>	595,10 €	5,95 €	n.a.
<b>31/12/2014</b>	828,57 €	8,29 €	n.a.

Les données du tableau ci-dessus confirment bien le caractère élevé du risque de variation de la valeur des Parts, tout en soulignant le fait qu'il est lié fondamentalement à l'activité de NewB et à la réussite de la création d'une institution financière rentable et pérenne.

#### 6.4.2.2 Les Parts ne donneront pas lieu à la distribution de dividendes les premières années

En principe, chaque Part, quelle que soit sa catégorie, donne droit au paiement d'un dividende sur les bénéfices éventuellement réalisés, décidé par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration. Ce dividende est identique pour toutes les catégories de Parts. Ce dividende n'est cependant pas garanti et peut varier d'un exercice à l'autre. NewB n'a jamais déclaré ou payé de dividendes sur les Parts et les projections financières montrent que NewB ne sera toutefois pas en mesure de distribuer de dividendes avant d'avoir pu développer significativement son activité et ses revenus. Tant que le montant des pertes reportées n'est pas complètement apuré par des bénéfices réalisés au cours des ans, toute distribution de dividende ralentira à due concurrence la reconstitution progressive du capital et de la valeur nominale de la part.



NewB attire l'attention des investisseurs sur le fait que la distribution des dividendes est soumise à l'approbation de la BNB. Il est possible que la BNB n'autorise pas le paiement d'un dividende (dans certaines circonstances).

Compte tenu du fait que NewB commencerait ses activités en tant qu'établissement de crédit et qu'il s'agit donc à cet égard d'une start-up, NewB souhaite attirer l'attention des investisseurs sur ce risque de non-distribution de dividendes et n'estime pas pouvoir donner plus de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis des dividendes. Ce risque est donc élevé et particulièrement à prendre en compte pour un investisseur qui recherche avant tout un rendement rapide et régulier.

Les dividendes peuvent uniquement être distribués si, à la suite de la déclaration et du paiement de ces dividendes, le montant des actifs nets de NewB à la clôture du dernier exercice comptable tel qu'il est indiqué dans les comptes annuels de NewB préparés en conformité avec les principes comptables belges PCGR (c'est-à-dire le montant des actifs tels qu'ils sont décrits dans le bilan, moins les provisions et les passifs), diminué à concurrence du montant des frais d'établissement activés et de ses extensions non amorties ainsi que des coûts de recherche et de développement activés non amortis, ne tombe pas en deçà du montant du capital libéré (ou, s'il est plus élevé, du capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables. En outre, avant la distribution de dividendes, une partie des profits nets doit être allouée à la réserve légale, la réserve ordinaire et/ou les profits reportés conformément à l'article 39 des Statuts de NewB.

Le droit au dividende est soumis aux contraintes légales, statutaires et réglementaires (incluant les ratios prudentiels) imposées à NewB qui peuvent en limiter ou en suspendre la distribution. Notamment, les autorités de contrôle (dans le cas de NewB, la BNB et la BCE) peuvent, dans le cadre de la Directive BRRD (voir Section 6.6.1 (*NewB est soumise à un cadre législatif et réglementaire dont l'évolution peut affecter son activité et sa situation financière*)), décider de suspendre la distribution des dividendes en cas de déficiences constatées dans les opérations de NewB.

En outre, en aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au pourcentage fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (tel que modifié) (**"Arrêté Royal du 8 janvier 1962 concernant l'agrément des sociétés coopératives"**), qui se monte à 6% de la valeur nominale des Parts après retenue du précompte mobilier.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de politique interne de distribution de dividendes. Celle-ci sera mise en place au moment où NewB sera en mesure de distribuer des dividendes et précisera notamment le taux/mode de calcul du dividende, la périodicité, la nature cumulative ou non du paiement, ainsi que les restrictions et procédures applicables aux Coopérateurs non-résidents belges, et cela en conformité avec les obligations et normes réglementaires qui prévaudront à ce moment-là.

Compte tenu de l'existence de 200 Parts Bénéficiaires (telles que définies à la Section 7.4.1 *Droit au dividende*)) octroyées à 200 Coopérateurs A (voir Section 11.4.3 (*Parts non représentatives du capital*)), le montant distribuable sera affecté à un plus grand nombre d'intervenants. Ce qui réduit dès lors d'une manière non-significative le dividende qui pourrait être attribué aux Coopérateurs effectifs.

#### 6.4.3 **L'investisseur encourt le risque de voir les sommes investies bloquées en raison de l'illiquidité des Parts**



La liquidité des Parts de NewB est limitée, ce qui rend difficile pour les investisseurs l'achat ou la vente de leurs Parts, la récupération de leur investissement et l'usage de fonds pour d'autres investissements. La liquidité limitée des Parts est en grande partie due aux restrictions de transfert et aux conditions à remplir pour devenir Coopérateur ou pour démissionner.

Avant de décrire plus en détails les restrictions liées au transfert des Parts ou au droit de démission, NewB souhaite attirer l'attention de l'investisseur sur le fait que la démission n'est pas autorisée à partir de la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, jusqu'au troisième (3<sup>ième</sup>) anniversaire de l'obtention par NewB de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

Il est également important que l'investisseur prenne en compte les différentes étapes de l'Offre et les différentes étapes du calendrier de la procédure d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit détaillées dans la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*). Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) sur le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

(A) Restrictions au transfert des parts

Les Parts ne sont pas librement négociables. Le Coopérateur qui souhaite transférer ces Parts et récupérer son investissement est limité par les conditions applicables au transfert de Parts prévues par l'article 6 des Statuts de NewB, comme détaillé dans la Section 7.8 (*Restrictions à la libre négociabilité des Parts*) ci-dessous. Ces conditions sont liées au fonctionnement de la coopérative, n'ayant pas pour objet d'organiser le « trading » de ses Parts mais ayant une vision d'investissement à long terme dans le chef de l'acquéreur des Parts. Ces conditions conduisent à un risque élevé pour le Coopérateur de ne pas pouvoir sortir de son investissement au moment et/ou aux conditions souhaité(es).

Sous réserve de l'article 13a des Statuts de NewB, en cas de décès d'un Coopérateur, les Parts ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, ou transmises qu'à des Coopérateurs moyennant l'accord du Conseil d'Administration. Comme prévu par l'article 6, paragraphe 8 des Statuts, les Parts peuvent être également cédées ou transmises, moyennant l'accord du Conseil d'Administration, à des personnes répondant aux conditions énoncées à l'article 9 des Statuts de NewB et remplissant les conditions requises par la loi.

L'article 13a des Statuts de NewB prévoit qu'en cas de décès d'un Coopérateur, les droits liés aux Parts sont suspendus d'office. Si, dans les sept (7) mois suivant l'ouverture de la succession, tous les héritiers du Coopérateur décédé ne soumettent pas conjointement à l'approbation du Conseil d'Administration la cession de toutes ses Parts dans leur ensemble (et pas seulement une partie de celles-ci) à l'un des héritiers, l'exclusion sera prononcée d'office aux conditions prévues par les Statuts. Ce risque est intrinsèquement faible car NewB a acquis l'expérience pour traiter les cas de décès et exécuter toutes les opérations administratives qui y sont liées, mais reste cependant un risque lié aux limites posées au transfert des Parts.

NewB ne peut refuser l'adhésion de Coopérateurs que si les Coopérateurs ne répondent pas aux conditions générales d'adhésion. L'admission comme Coopérateur suppose l'adhésion aux valeurs de NewB, telles que mentionnées à l'article 3 des Statuts de NewB et reprises ci-avant à la Section 5.2.1 (*Stratégie et objectifs*), qui prévoit que le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion de Coopérateurs qui auraient adopté des comportements publics en contradiction avec ces valeurs.



Le transfert des Parts est également limité par les articles 6:122 et 6:123 du CSA ainsi que par les articles 10, 10bis et 11 des Statuts de NewB (comme détaillé dans la Section 7.8 (*Restrictions à la libre négociabilité des Parts*) ci-dessous), qui conditionnent la perte de la qualité et l'exclusion du Coopérateur et par conséquent le remboursement des Parts de ce Coopérateur.

(B) Restrictions au droit de démission

En outre, conformément à l'article 10bis des Statuts, la démission totale ou partielle (réduction du nombre de Parts) des Coopérateurs est limitée de la manière suivante :

- i. La démission totale ou partielle (réduction du nombre de Parts) n'est pas autorisée à partir de la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit jusqu'au troisième (3<sup>ième</sup>) anniversaire de l'obtention par NewB de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.
- ii. La démission doit ensuite être acceptée par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle :
  - est refusée par celui-ci si :
    - les Coopérateurs démissionnaires ont des obligations vis-à-vis de NewB ou sont liés envers elle par des conventions particulières ;
    - par le fait de la démission, il était porté atteinte à la part fixe du capital social visé à l'article 5 des Statuts ;
    - à la suite de la démission, plus d'un/dixième (1/10<sup>ième</sup>) des Coopérateurs ou plus d'un/dixième (1/10<sup>ième</sup>) du capital placé devait disparaître au cours du même exercice ;
    - suite au remboursement de Parts, NewB ne respecte plus les normes réglementaires, les obligations ou ratios en matière de fonds propres qui lui sont imposés par la Loi Bancaire, ou les exigences prudentielles de l'autorité de contrôle (la BNB et la BCE) dans le cadre de la réglementation bancaire ;
    - de manière générale, la démission des Coopérateurs a pour effet de porter atteinte à la situation financière de NewB .
  - n'est autorisée que dans les six (6) premiers mois de l'exercice ; si la démission a lieu durant les six (6) derniers mois de l'exercice, elle est réputée intervenir dans le courant des six (6) premiers mois de l'exercice qui suit.

Dans ce contexte et compte tenu des éléments énumérés ci-avant, si NewB ne parvient pas à dérouler son modèle d'entreprise et plan financier de manière satisfaisante et n'atteint jamais le seuil de rentabilité, le Coopérateur pourrait donc être empêché de sortir de son investissement durant une durée indéterminée (même au-delà de la période de blocage initial de trois (3) ans) alors que la situation financière de NewB continuerait à se dégrader.

(C) Restrictions au droit au remboursement

Le prix de remboursement des Parts d'un Coopérateur démissionnaire ne peut excéder la valeur nominale de celles-ci (pas de potentiel de plus-value sur les Parts) mais il peut, par contre, accuser une moins-value en raison de pertes comptables ramenant le montant des fonds propres sous la valeur des Parts émises.



Le montant remboursé correspond à la valeur intrinsèque de chaque Part (à savoir la portion du capital souscrit pour chaque Part, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital social de NewB). Le montant est calculé en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance. Le remboursement intervient dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la perte de la qualité de Coopérateur. En tout cas, NewB n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six (6) mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de Coopérateur.

Malgré le fait d'avoir démissionné, le Coopérateur court, dès lors, le risque de ne pas percevoir son remboursement de Parts ou de ne percevoir un remboursement total ou partiel de ses parts qu'à l'issue d'un délai de six (6) mois à trois (3) ans à compter de la perte de sa qualité de Coopérateur.

Le droit des Coopérateurs – ayant démissionné – au remboursement est par ailleurs suspendu (i) si de ce fait, l'actif net de NewB tombe au-dessous du montant de la partie fixe du capital ou du capital libéré, telle que stipulée dans les Statuts, (ii) s'il est inférieur à la partie fixe du capital, majorée des réserves qui ne peuvent pas être versées, (iii) tant qu'il est susceptible d'entraîner la réduction du capital souscrit en dessous des limites prescrites par la législation applicable à NewB ou par les ratios prudentiels qui lui sont applicables en vertu de la réglementation bancaire.

Le risque de se trouver dans une de ces trois (3) situations ainsi que le risque d'illiquidité des Parts ne devrait pas être négligé à l'issue de la période de blocage de trois (3) ans, compte tenu du fait qu'il ressort du plan d'affaires que NewB devrait continuer à enregistrer des pertes durant les quatre (4) premières années d'exploitation, comme exposé ci-avant dans la Section 6.4.2 (*Risques liés aux variations de valeur des Parts et aux dividendes futurs*) du présent Prospectus. Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) sur le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

## **6.5 Facteurs de risque liés aux activités de NewB**

### **6.5.1 Le caractère start-up des activités de l'établissement de crédit de NewB engendre des risques élevés quant à la viabilité du modèle d'entreprise de NewB et la fiabilité du plan d'affaires.**

En tant que nouvel établissement de crédit potentiel sans historique d'activités, NewB est confrontée à des risques élevés quant à la viabilité de son modèle d'entreprise et des incertitudes accrues en termes de prévisibilité à court, moyen et long terme, quant au développement et à la rentabilité de ses activités (se traduisant dans son plan d'affaires), d'autant plus que NewB présente un modèle d'entreprise atypique au sein du secteur bancaire et donc sans réel acteur auquel se comparer. Ces risques sont, notamment, liés à :

- l'évolution dans un environnement réglementaire concurrentiel complexe et en rapide évolution ;
- l'introduction de produits sur un marché nouveau pour NewB et l'acceptation de marché ;
- la poursuite du développement, la maintenance et la mise à l'échelle des plateformes en ligne ;
- l'utilisation efficace des ressources humaines et technologiques ;



- la maintenance et la mise à l'échelle efficaces des contrôles et procédures de gestion financière et de gestion des risques ;
- l'intégration et la conservation d'un nombre approprié d'employés qualifiés.

En l'absence d'historique et d'acteur existant comparable, le plan d'affaires et les prévisions de développement commercial des activités bancaires et de distribution d'assurances sont essentiellement basés sur plusieurs enquêtes internes auprès des Coopérateurs NewB uniquement, études de marché et supposition NewB. Les enquêtes internes auprès des Coopérateurs de NewB sont décrites dans la Section 5.2.2.7(D) (*Aperçu des études de marché et des enquêtes*). Plusieurs études de marché ont été commandées chez BisNode, Think-BBDO ou Drobots (un spin-off de l'université de Gand), entre 2013 et 2018 (voir aussi la Section 5.2.2.7(D) (*Aperçu des études de marché et des enquêtes*)). NewB a également analysé des études existantes publiques et des données publiques du marché spécifique des prêts verts (en utilisant les données publiques très limitées et approximatives) et le marché en général des banques éthiques en Europe.

Ces enquêtes et études ont couvert tous les produits futurs envisagés par NewB, mais n'éliminent pas le risque que ces enquêtes et ces études de marché n'aient pas prévu de manière exacte les ventes et les revenus futurs de NewB et que les statistiques y utilisées ne sont pas adéquates pour la situation de NewB dans le contexte actuel, ni plus totalement à jour.

Ce risque est renforcé par le caractère atypique du modèle d'entreprise (sans historique, coopérative, gamme réduite de produits offerts, sans agences, etc.) et par le fait que le plan d'affaires ne repose que sur un principe d'adhésion des Coopérateurs et Clients aux valeurs de NewB, sans aucune différenciation liée à une dimension pécuniaire au bénéfice des Clients et Coopérateurs.

Dès le début de son activité, NewB devra progressivement constituer un portefeuille financier composé de titres qui devront correspondre à sa politique d'investissement prudente tout en apportant une contribution aux revenus tel que prévue dans le plan financier, et ce dans un environnement de taux bas. Les émissions obligataires aujourd'hui prises comme références dans le plan financier de NewB ne seront par hypothèses plus disponibles pour pouvoir être achetées au moment du lancement des activités. NewB devra par conséquent le moment venu réussir à acheter des titres similaires qui correspondent à la fois à sa politique d'investissement et aux niveaux de taux souhaités, et ce probablement toujours dans un environnement de taux extrêmement bas. Les conditions de marché quand NewB sera en position d'acheter des titres ne sont pas prévisibles à l'avance, y compris les volumes d'émission disponibles, et NewB court le risque que le type de titres prévus, avec leur caractéristiques notamment de rendement, ne soient pas disponibles, ce qui peut constituer alors une diminution, éventuellement significative, du revenu prévu.

Le plan d'affaires a été établi sans tenir compte de facteur d'inflation sur les revenus et les coûts (à l'exception des coûts informatiques) ni d'indexation des salaires. Aucune analyse de sensibilité n'a été faite quant à connaître l'impact de la prise en compte de l'inflation sur le plan d'affaires.

Par ailleurs, les autorités de contrôle prudentiel de NewB, à savoir la BCE et la BNB, ont souhaité que la présente levée de fonds soit réalisée avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément en tant qu'établissement de crédit. Il est dès lors souligné avec insistance et à l'attention de l'investisseur qu'à la date d'approbation du présent prospectus par la FSMA, la procédure d'octroi éventuel de l'agrément en qualité d'établissement de crédit n'est pas



finalisée auprès de la BNB et de la BCE. La BNB a, dans le cadre de l'examen du dossier d'agrément, évalué le capital minimal à récolter en tenant compte des incertitudes et hypothèses méthodologiques du plan d'affaires, afin de permettre à NewB de respecter les exigences en fonds propres pendant une période de trois (3) ans en tenant compte des pertes attendues. Il en résulte que ni la BCE et la BNB, ni la FSMA n'ont en aucun cas et de quelque manière que ce soit validé le plan d'affaires de NewB (tant en ce qui concerne les hypothèses, qu'en ce qui concerne le plan en résultant). La procédure d'approbation du prospectus et l'offre publique étant planifiées avant la décision d'octroi éventuel de l'agrément, aucun des éléments provenant du dossier de demande de l'agrément de NewB et repris dans le prospectus – en ce compris le plan d'affaires - ne peut être considéré comme adéquat et validé par les autorités de contrôle respectives (BCE, BNB et FSMA).

En résumé, le risque lié à la viabilité du modèle d'entreprise et à la fiabilité du plan d'affaires est élevé, par le caractère atypique de NewB, par l'absence d'expérience probante et d'historique, et par le démarrage de l'organisation et l'infrastructure, et par les risques développées ci-dessous.

#### **6.5.1.1 Un échec du développement commercial des activités de distribution d'assurance peut résulter en un impact significativement négatif sur la rentabilité financière de NewB**

NewB est inscrite comme intermédiaire d'assurances sous le numéro FSMA 0836.324.003 et agit en qualité d'agent du groupe mutualiste français d'assurances Monceau pour la distribution d'assurances en Belgique. NewB est rémunérée pour cette activité par des commissions sur les primes des assurances distribuées par NewB.

Les projections financières de NewB prévoient qu'une partie significative des revenus de NewB, variable selon les années, proviennent de cette activité. Le risque principal lié à cette activité est une mauvaise appréciation du marché potentiel avec pour conséquence une limitation de l'acquisition de parts de marché dans le secteur compétitif des assurances. L'impact sur le revenu et la rentabilité de NewB sera significatif si le chiffre d'affaires lié à l'activité n'atteint pas les objectifs fixés dans les projections financières.

La réalisation de ce risque est liée aux mêmes raisons que celles des risques liés au développement des activités bancaires projetées par NewB (cf. Section suivante) dans le sens où la démarche de prendre des assurances chez NewB est similaire à la démarche de prendre de produits bancaires. Il apparaît dans les récentes consultations de nos Coopérateurs, que ces derniers préfèrent en général acquérir des produits d'assurance chez NewB à deux (2) conditions :

- que NewB devienne une banque, ce qui permet de centraliser une bonne partie des transactions financières (banque et assurance) usuelles, sans nécessairement viser un « *one-stop shopping* » ;
- que la gamme de produits d'assurance soit plus développée que celle disponible à ce jour (limitée pour l'instant à une assurance automobile, une assurance habitation et responsabilité civile, une assurance carte ).

Concernant ce dernier aspect, la démarche auprès d'un courtier d'assurance est plus facile dans le cas d'un transfert d'un portefeuille complet d'assurances.

Compte tenu des deux (2) conditions cumulatives, NewB estime que le réel potentiel de NewB dans cette activité n'a pas pu être testé et que le risque lié au développement commercial des activités de distribution d'assurances est élevé.



Dès lors, dans le cas où l'activité bancaire ne se développerait pas, la probabilité que l'acquisition de produits d'assurance ne se développe pas également présente un risque élevé, alors que dans le cas d'une activité bancaire conforme aux prévisions, l'acquisition de produits d'assurance devrait, selon NewB, en être facilité.

Les taux de commissionnement de NewB pour la vente de produits d'assurance sont estimés dans le plan financier pour tous les produits qui sont encore à lancer sur le marché. En effet, les taux de commissionnement pour les produits encore à lancer ne sont pas garantis par le Groupe Monceau mais feront l'objet d'une discussion entre le Groupe Monceau et NewB au moment de la mise sur le marché de chaque produit. Dans le plan financier, cette estimation est faite selon les taux de commissionnement actuellement connus par type de produits sur le marché belge. Il y a un risque – que NewB estime comme étant moyen – que le taux de commissionnement pour les différents produits soit en réalité dans son ensemble inférieur, ce qui aurait pour conséquence des revenus de commissions inférieurs à ce qui est actuellement prévu dans le plan financier.

Les frais fixes encourus par NewB pour l'activité d'assurance sont limités, et la marge nette de l'activité varie en fonction des commissions nettes encaissées qui doivent servir à couvrir les frais variables occasionnés par le personnel qui gère le contact avec la Clientèle. Cette marge nette contribue à la récupération des pertes accumulées lors de la période préparatoire et lors du lancement des activités et si elle est plus faible que prévu, la vitesse de récupération de ces pertes en sera ralentie.

Les prévisions de vente des assurances sont basées sur plusieurs enquêtes effectuées par NewB auprès des Coopérateurs de NewB (voir aussi Section 5.2.2.7(D) (*Aperçu des études de marché et des enquêtes*)). Les résultats de la dernière enquête qui a eu lieu en novembre 2018 ont été traduits dans le plan d'affaires : dans la période 2019-2024, le plan d'affaires n'a incorporé que 36% du potentiel des ventes issues de l'enquête selon NewB.

NewB estime que le risque lié à l'échec du développement commercial des activités de distribution d'assurances est élevé.

#### **6.5.1.2 Durant le développement commercial des activités en tant qu'établissement de crédit, NewB risque de ne pas attirer assez de Clients en dépôts et en crédits**

Etant donné que NewB (i) limite ses activités à la Belgique, (ii) n'accepte comme Clients que des Coopérateurs, (iii) n'a pas d'agences propres et sera donc principalement un établissement de crédit en ligne/sur internet ou collaborant avec des tiers pour la distribution d'une partie de ses services, (iv) n'offrira que des activités bancaires de détail limitées, c'est-à-dire en premier lieu (sur les cinq (5) premières années) des activités de collecte de dépôts et d'épargne, de prêts à tempérament limités en types et en destinations, de crédits de caisse, d'octroi de cartes de débit comme cartes de paiement et (v) opérera dans un contexte où certains établissements de crédit appartiennent à l'Etat (apparence de meilleure sécurité), NewB sera confrontée au risque élevé de ne pas attirer assez de Clients en dépôts ou au risque d'attirer assez de Clients en dépôts et en crédits mais pas assez de Clients rentables en crédits.

De plus, NewB ne pourra pas agir comme établissement bancaire unique pour ses Clients et ne pourra pas attirer de Clients par une politique prix agressive.

Ce risque peut avoir pour conséquence de limiter les activités génératrices de marges d'intérêts (voir Section 6.5.2(B) (*Risque de pertes financières à cause d'une évolution défavorable des taux d'intérêt*)) et avoir pour impact une rentabilité ne permettant pas de couvrir les coûts de fonctionnement ou de reconstituer les fonds propres (qui déterminent la



valeur intrinsèque des Parts) utilisés durant la phase de préparation et la phase de mise en place du projet bancaire.

Les enquêtes et études de marché réalisées par NewB (voir Section 5.2.2.7(D) (*Aperçu des études de marché et des enquêtes*)), et pour lesquelles NewB attire l'attention sur le fait qu'elles peuvent être considérées comme partielles, pour certaines anciennes, extrapolées et sujettes à interprétation, et qui servent de base pour les hypothèses du plan financier, montrent selon NewB que son objectif d'acquisition de Coopérateurs à un horizon de cinq (5) ans représenterait une proportion de moins de 10% de la population active belge considérée, selon NewB, comme pouvant devenir potentiellement Cliente d'une institution financière éthique et durable. Selon NewB, l'acquisition de produits financiers est essentiellement liée au nombre de Coopérateurs présents dans NewB. Selon NewB, les Clients sont avant tout des Coopérateurs qui sont informés et motivés par la poursuite des valeurs et des objectifs de NewB.

La mise en place progressive des produits bancaires engendra une croissance moins rapide mais est selon NewB intégrée dans les hypothèses de profitabilité des activités de NewB et correspondrait au profil de lancement habituel des start-up financières. L'estimation du nombre de Coopérateurs actifs tient compte de cet élément et serait dès lors intégrée aux projections de rentabilité. Comme mentionné ci-dessus à la Section 6.5.1 (*Le caractère start-up des activités de l'établissement de crédit de NewB engendre des risques élevés quant à la viabilité du modèle d'entreprise de NewB et la fiabilité du plan d'affaires.*), ces enquêtes et études auraient couvert tous les produits futurs envisagés par NewB, mais n'éliminent pas le risque que ces enquêtes et ces études de marché n'aient pas prévu de manière exacte les ventes et les revenus futurs de NewB et que les statistiques en résultant ne sont pas adéquates pour la situation de NewB dans le contexte actuel ni plus totalement à jour.

La limitation des produits bancaires pendant les cinq (5) premières années, l'absence de possibilité de *one-stop shopping* et l'absence d'attractivité financière accentuent le caractère élevé du risque de ne pas attirer suffisamment des Clients.

### **6.5.1.3 La défaillance des procédures opérationnelles de NewB pourrait nuire à ses activités en tant qu'établissement de crédit, notamment lors du démarrage des activités et plus particulièrement en ce qui concerne l'infrastructure informatique**

#### (A) Général

Le risqué opérationnel est le risqué lié au bon fonctionnement des procédures internes de NewB, y compris entre autres la gestion des crises ("crisis management"), la communication, les documents commerciaux ("business documents"), les ressources humaines, le redressement des activités ("business recovery") et, en particulier, l'infrastructure IT qui permet à NewB de faire face à des événements externes.

Bien que NewB dispose de procédures internes et de mécanismes de contrôle, NewB ne peut exclure une faille dans ces procédures internes, particulièrement pendant le développement commercial des activités bancaires de NewB. L'échec de l'une de ces procédures pourrait impacter directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière générale de NewB, ainsi que la réputation de NewB.

#### (B) Infrastructure IT et utilisation de logiciels et applications développés par des tiers

Les activités bancaires de NewB dépendent en grande partie de la capacité de NewB à fournir une expérience numérique de haute qualité aux Clients via l'infrastructure informatique. Bien



que NewB dispose de plusieurs politiques IT et mécanismes de contrôle, NewB ne peut exclure que des problèmes informatiques ou d'autres défaillances techniques affectent ses activités opérationnelles, en particulier pendant le développement commercial des activités bancaires.

Ces risques opérationnels sont liés au démarrage des activités et au fait que l'ensemble des processus, en ce compris et prioritairement les processus informatiques, n'ont pas encore été éprouvés et confrontés à la réalité.

Les risques opérationnels spécifiques au démarrage des activités au niveau de l'IT peuvent résulter:

- D'une organisation du système d'informatique encore inadéquate, par exemple par un manque de communication adéquate entre NewB et ses partenaires ;
- D'un défaut de fonctionnement de l'IT, par exemple par un mauvais dimensionnement initial des systèmes informatiques ;
- Ou d'une insuffisante sécurité du système d'information (c'est à dire l'ensemble des équipements systèmes et réseaux et des moyens humains destinés au traitement de l'information de l'institution), par exemple par un manque d'expérience et de formation sur l'architecture fonctionnel et technique des systèmes;
- Une mauvaise gestion du système informatique et de la sécurité des données, comme par exemple par une mauvaise interprétation de situations exceptionnelles et de messages d'erreur dans la gestion de la production des systèmes .
- D'un manque de preuve de fonctionnement qualitatif et prévisible dans la réalité des aspects spécifiques des processus NewB, comme par exemple le fonctionnement des comptes courants sans application de taux d'intérêts.

En outre, NewB n'a pas développé ("In House") un "Core Banking System", mais utilise des logiciels et applications (des "banking solutions") par externalisation, qui lui permettront également:

- D'avoir une solution qui couvre intégralement les besoins bancaires de NewB, à un coût plus réduit que l'achat différencié de logiciels et de créer une relation de partenariat sur le long terme;
- Le cas échéant, grâce à l'expertise des processus core business ou métier, de bénéficier de logiciels personnalisés et du développement d'applications sur mesure.

Les risques opérationnels spécifiques au démarrage des activités au niveau d'utilisation de logiciels et applications développés par des tiers peuvent résulter, entre autres, des cas suivants:

- Un cadre contractuel inadapté ou mal défini ne permettant pas d'obtenir la prestation initiale attendue.
- Une dépendance vis-à-vis du fournisseur non maîtrisée pouvant amener NewB à avoir des difficultés à imposer ses conditions y compris en cas d'aide à l'implémentation initiale des systèmes ou des processus. -
- Un manque de solidité financière d'un des fournisseurs
- Un suivi du respect et/ou des niveaux insuffisants de services attendus concernant la qualité, la gestion du risque d'obsolescence et l'implémentation de demandes d'évolutions diverses (cf. spécificités liées aux caractéristiques des produits de NewB).



Le plan d'affaires de NewB prévoit un budget spécifique pour la sous-traitance de la gestion opérationnelle du logiciel "Core banking System" à l'éditeur de ce logiciel (support à la production), pour des montants mensuels hors TVA d'environ 17.000 € à partir du 01/05/2020, environ 20.800 € à partir du 01/01/2021, et environ 23.800 € pour les années 2022 2024.

Si les risques liés à l'infrastructure IT, à l'utilisation de logiciels et aux applications développées par des tiers se réalisent, cela pourrait nuire à la qualité et à la fiabilité des services en ligne de NewB, entraîner des retards dans la livraison des services, des violations de données privées, ou des violations ou des perturbations similaires qui pourraient compromettre directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière générale de NewB, ainsi que la réputation de NewB. L'impact potentiel porte également sur l'acquisition des nouveaux Clients dans cette phase de démarrage en dessous des volumes projetés par le plan d'affaires, sur une perte de crédibilité du projet dans cette phase de démarrage, phase primordiale pour NewB en termes de momentum, sur une hausse des frais de personnel ou de coûts de sous-traitance liés au traitement des conséquences négatives de processus ou de systèmes inadéquates, ou sur des difficultés dans le recrutement de nouveaux collaborateurs.

Étant donné que NewB utilise pour la plus grande partie des systèmes informatiques ou opérationnels qui sont déjà utilisés dans d'autres établissements de crédit et évite, sauf exceptions, des solutions nouvelles qui n'ont pas encore été éprouvées en fonctionnement réel ou des développements spécifiques, mais que NewB doit encore implémenter la plus grande partie de son architecture opérationnelle pour aboutir à une plateforme bancaire opérationnelle et que les systèmes n'ont pas été confrontés à la réalité, dans leur mode de fonctionnement au sein de NewB, les risques opérationnels décrits ci-dessus représentent selon NewB un risque élevé.

#### 6.5.2 Risques liés au statut d'établissement de crédit

Un engagement clair a été pris vis-à-vis des Coopérateurs pour que NewB, dans la conduite des activités bancaires, présente un profil de risque réduit. Ceci étant, comme toute institution de crédit, NewB sera confrontée, dans son fonctionnement en rythme de croisière, aux risques traditionnels qui s'appliquent à ce secteur d'activité.

D'une manière générale, en rythme de croisière, l'ensemble de ces risques repris ci-dessous sont liés au risque d'être confronté à une rentabilité insuffisante, avec un impact sur la pérennité du projet bancaire, en raison soit d'un manque de produit net bancaire, soit de coûts trop importants, soit d'une conjonction de ces deux (2) facteurs. Cette situation aurait un impact sur les capacités de reconstitution des fonds propres (et sur la valeur intrinsèque des Parts) engagés pendant les phases de préparation et de mise en place du projet bancaire. L'ensemble de ces risques peut être considéré comme moyen en se basant sur une organisation du contrôle interne qui devrait permettre de réagir suffisamment vite pour prendre des mesures pour redresser la situation.

##### (A) Risque opérationnel

Voir la Section 6.5.1.3 (*La défaillance des procédures opérationnelles de NewB pourrait nuire à ses activités en tant qu'établissement de crédit, notamment lors du démarrage des activités et plus particulièrement en ce qui concerne l'infrastructure informatique*) pour les remarques générales introductives sur le risque opérationnel.

Le risque opérationnel en période de rythme de croisière est le risque lié au bon fonctionnement interne de l'émetteur et à sa capacité à faire face à des événements externes.



Les risques opérationnels en général comprennent également les risques concernant la fraude interne, la fraude externe, les dommages aux actifs corporels et le dysfonctionnement des opérations et de la gestion des processus. Bien que NewB dispose de procédures internes et de mécanismes de contrôle, NewB ne peut exclure une faille dans ses procédures internes pendant la période récurrente de ses activités bancaires, entre autres parce que les évolutions réglementaires, technologiques et commerciales feront que NewB devra adapter régulièrement ses procédures et ses systèmes informatiques.

L'échec de l'une de ces procédures pourrait impacter directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière générale de NewB, ainsi que la réputation de NewB.

Les risques concernant la fraude interne et externe peuvent résulter d'un manque de suivi des processus de contrôle interne, par exemple un manque de contrôle de certains rapports.

Les risques concernant les dommages aux actifs corporels peuvent résulter d'événements externes comme un feu, des événements qui bloquent l'accès aux bâtiments, des tremblements de terre, etc.

Les risques de dysfonctionnement des opérations et de la gestion des processus, peuvent résulter d'un manque de personnel, d'un manque de formation du personnel, ou en général d'une gestion inadéquate de l'organisation et du contrôle interne.

Plusieurs documents décrivant les politiques de NewB concernant la gestion des risques, de l'intégrité, de la fraude externe (comme le blanchiment d'argent, ou le financement de terrorisme) ont été élaborés afin de gérer ces risques opérationnels. Ces documents font l'objet de deux rapports d'audit externes en 2019, voir Section 5.1.2.1 (*L'agrément en tant qu'établissement de crédit*). Les activités bancaires de NewB dépendent en grande partie de la capacité de NewB à fournir une expérience numérique de haute qualité aux Clients via l'infrastructure informatique, et de la qualité du système informatique supportant les services internes de NewB. Bien que NewB dispose de plusieurs politiques IT et mécanismes de contrôle, NewB ne peut exclure que des problèmes informatiques ou d'autres défaillances techniques affectent ses activités opérationnelles. Les risques opérationnels spécifiques au fonctionnement des activités bancaires au niveau de l'IT peuvent résulter:

- D'une organisation du système d'informatique inadéquate;
- D'un défaut de fonctionnement de l'IT;
- Ou d'une insuffisante sécurité du système d'information (c'est à dire l'ensemble des équipements systèmes et réseaux et des moyens humains destinés au traitement de l'information de l'institution);
- Une mauvaise gestion du système informatique et de la sécurité des données.
- En outre, NewB n'a pas développé ("In House") un "Core Banking System", mais utilise des logiciels et applications (des "banking solutions") par externalisation, qui lui permettront également:
  - D'avoir une solution qui couvre intégralement les besoins bancaires de NewB, à un coût plus réduit que l'achat différencié de logiciels et de créer une relation de partenariat sur le long terme;
  - Le cas échéant, grâce à l'expertise des processus core business ou métier, de bénéficier de logiciels personnalisés et du développement d'applications sur mesure.



De par les évolutions continues des réglementations, de la technologie, et des volumes d'affaires et des produits commercialisés, selon le plan d'affaires, les risques opérationnels spécifiques liés à la continuité des activités au niveau d'utilisation de logiciels et applications développés par des tiers, sont similaires à ceux de la période démarrage des activités bancaires. Ils peuvent résulter, entre autres, des cas suivants:

- Un cadre contractuel inadapté ou mal défini ne permettant pas d'obtenir la prestation attendue.
- Une dépendance vis-à-vis du fournisseur non maîtrisée pouvant amener NewB à avoir des difficultés à imposer ses conditions y compris en cas de dégradation de la prestation, par exemple en cas de dégradation de la réactivité des outils utilisés par la clientèle, ou le manque de rigueur dans la prise de sauvegardes des données.
- Un suivi du respect et/ou des niveaux insuffisants de services attendus concernant la qualité, la gestion du risque d'obsolescence et l'implémentation de demandes d'évolutions diverses (cf. adaptation aux dispositions légales, élargissement de l'offre commerciale).
- Un manque de solidité financière d'un des fournisseurs
- Une anticipation insuffisante des changements de fournisseurs ne permettant pas l'activation des dispositifs de réversibilité contractuels.

Si les risques liés à l'infrastructure IT et l'utilisations logiciels et applications développées par des tiers se réalisent, cela pourrait nuire à la qualité et à la fiabilité des services en ligne de NewB, entraîner des retards dans la livraison des services, des violations de données privées, ou violation ou perturbation similaire qui pourrait compromettre directement le compte de résultat et par conséquent la situation financière générale de NewB, ainsi que la réputation de NewB.

Étant donné que NewB fonctionnera pour la plus grande partie sur base de systèmes informatiques ou opérationnels qui sont déjà utilisés dans d'autres établissements de crédit et évite, sauf exceptions, des solutions nouvelles qui n'ont pas encore été éprouvées en fonctionnement réel ou des développements spécifiques, les risques opérationnels décrits ci-dessus représentent selon NewB un risque moyen.

(B) Risque de pertes financières à cause d'une évolution défavorable des taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est créé par une différence de maturité entre les taux d'intérêt de l'actif et de ceux du passif. Par exemple, en cas de hausse des taux d'intérêt, si les échéances du passif sont plus courtes que les échéances de l'actif, donc que le coût des passifs se renchérit plus rapidement que le revenu généré par les actifs, la marge d'intérêt de l'activité bancaire aura tendance à se réduire.

Sur base des hypothèses actuelles du plan d'affaires, une hausse des taux importante et rapide aurait un impact positif sur le résultat de NewB. En effet, les passifs étant essentiellement des produits de détail, leur réactivité par rapport à l'évolution des taux serait moindre que celle des produits d'actif, qui suivraient de plus près l'évolution des taux de marché.

Par contre, si les taux d'intérêt restaient stables à un niveau actuel, le potentiel d'évolution de la marge de taux d'intérêt ne serait selon NewB dû qu'à une variation du volume des crédits, et non comme prévu dans le plan d'affaires, également à une légère remontée des taux au cours des cinq (5) prochaines années. Dans ce cas, et toutes choses restant égales par ailleurs,



l'évolution de la rentabilité de NewB serait moins rapide, mais celle-ci resterait malgré tout selon NewB positive.

Dans le cas d'une baisse supplémentaire des taux d'intérêts, ce qui ne correspondrait pas au scénario jugé comme probable par NewB compte tenu du niveau déjà actuellement très bas des taux actuels, la rentabilité de NewB serait impactée dans une mesure qui dépendrait de l'importance de cette baisse supplémentaire des taux. En effet, d'une part, NewB ne pourrait pas répercuter cette baisse des taux sur la rémunération de ses dépôts compte tenu du fait que NewB ne rémunère pas les dépôts. Par contre, sa rémunération serait impactée négativement du fait que les taux de ses actifs, à savoir les crédits et les titres du portefeuille financier, diminueraient par rapport à des situations de taux stables ou légèrement croissants.

NewB ne cherchera pas à dégager de revenus spécifiques dérivant d'écarts de taux d'intérêt. La marge nette de taux d'intérêt est générée par une activité bancaire traditionnelle, et non par des prises de position sur les taux d'intérêt, via notamment des produits dérivés. Dans cette optique, la structure du portefeuille financier sera adaptée de manière à ce que les risques de taux d'intérêt sur les éléments d'actif et de passif soient corrigés par de nouvelles acquisitions ou ventes au sein du portefeuille financier. Cette approche pourrait avoir pour impact de limiter les revenus par rapport à la moyenne du marché si des actifs à risque, tels les crédits, sont remplacés par d'autres actifs présentant moins de risques, tels les investissements prévus dans le cadre du portefeuille financier.

En conclusion, une stabilisation des taux au niveau bas actuel, durant toute la durée du plan d'affaires, repousserait selon les projections de NewB l'équilibre financier d'un exercice (soit 2025), basé sur une perte limitée en 2024 dans cette configuration, mais avec une tendance positive d'accroissement du résultat. Ce constat incite NewB à qualifier finalement le niveau de risque de taux d'intérêt comme moyen.

(C) Risque de pertes financières à cause du non paiement des intérêts et/ou du non-remboursement des crédits

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur ne soit pas remboursé par ses débiteurs ou ne reçoive pas les intérêts dus dans le cadre d'un crédit, ou encore plus généralement le risque de non-paiement ou de non-exécution par une partie contractante de ses obligations (un emprunteur par exemple) en raison de (i) l'insolvabilité de cette partie, son incapacité ou son manque de volonté de payer ou de s'exécuter ou (ii) d'évènements ou de mesures prises par les autorités politiques ou monétaires. Le risque de crédit est considéré comme moyen par NewB malgré le fait qu'il s'agit d'une nouvelle activité avec une nouvelle Clientèle compte tenu du type de crédit et de la granularité du portefeuille (nombreux crédits de montants limités).

La principale exposition de NewB au risque de crédit est liée aux particuliers et entreprises Clients de NewB. Le risque de crédit étant concentré en Belgique où NewB est exclusivement active, la situation financière de NewB serait susceptible d'être impactée par une détérioration significative des conditions économiques générales et de crédit. L'incertitude concernant la zone euro ou les risques de pertes résultant d'une dégradation d'un pays ou des taux de crédit pourraient également avoir un impact significatif sur l'exposition de NewB au crédit et sur sa situation financière.

Pendant les cinq (5) premières années après l'obtention de l'agrément bancaire le risque de crédit de NewB devra être réparti entre les prêts à tempérament, les crédits de caisse aux organisations (de manière limitée, à partir de la seconde année d'activités, soit à priori, à partir de 2021) et un portefeuille de titres. NewB ne s'engagera dans aucun produit dérivé ou transaction interbancaire non garantie, ce qui participe au caractère moyen du risque. NewB a établi une politique de crédit qui devrait avoir pour objet de garantir le respect de la



réglementation en matière de crédit à la consommation, une approche sélective du marché et la maîtrise du risque de contrepartie, basée sur un modèle de délégation de pouvoirs de critères d'octroi stricts. Chaque modification des normes de crédit devra faire l'objet d'une décision au niveau du Comité de Direction et d'une diffusion dans les services concernés. L'organisation des fonctions de contrôle (contrôles internes, gestion des risques et conformité) devraient assurer l'exhaustivité et la qualité de l'information. Nonobstant les politiques de gestion des risques en place, NewB encourt toujours le risque que ses débiteurs ne remboursent pas les fonds empruntés, impactant d'autant la situation financière de NewB.

(D) Risque de difficultés importantes, notamment de continuité des opérations, pour NewB, dues à un manque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque qu'une entité éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à ses passifs financiers, ce risque pouvant mettre en péril la continuité des opérations de NewB. A cet égard il faut prendre en compte que la seule source de financement du bilan de NewB sera les dépôts et les fonds propres, NewB n'ayant pas l'intention de se tourner vers les marchés interbancaires ou les marchés obligataires.

Le cadre de gestion des liquidités de NewB en tant que banque est réparti en trois (3) catégories distinctes : (i) la gestion du risque de liquidité structurel ou à long-terme, (ii) la gestion du risque de liquidité opérationnel ou à court terme, et (iii) la gestion du risque de liquidité éventuel :

- Le risque de liquidité structurel (probabilité faible, impact faible) résulte de l'asymétrie des échéances entre les passifs à court terme et les actifs à long terme. Ainsi, la gestion du risque structurel d'illiquidité utilise principalement les marchés des valeurs mobilières pour investir l'excédent de liquidités dans des placements à faible risque et stables. NewB estime être bien protégé contre ce risque du fait de sa structure de bilan.
- Le risque de liquidité opérationnel ou à court terme (probabilité faible, impact faible) concerne les écarts de liquidités (déficit ou surplus) qui surviennent dans les activités au jour le jour, ainsi qu'à un horizon de trois (3) à quatre (4) semaines. La gestion du risque de liquidité opérationnel repose sur les mêmes concepts que la gestion du risque de liquidité structurel, mais elle s'appuie sur les instruments du marché monétaire pour gérer les écarts à court terme (excès ou manque de liquidité). La position structurelle en temps normaux de NewB est selon le business plan excédentaire Les positions de trésorerie intrajournalières doivent faire l'objet d'un suivi attentif et être mises à jour. NewB estime être bien protégé contre ce risque du fait de sa structure de bilan.
- Le risque de liquidité éventuel (probabilité faible, impact élevé) concerne les mouvements imprévus dans les actifs et les passifs, comme par exemple les retraits rapides et massifs de dépôts dans le cas d'un scénario plus général de perte de confiance dans NewB par ses Coopérateurs entraînant un cumul d'actions néfastes à la liquidité de NewB (retraits rapides et massifs des dépôts cumulés à des demandes massives de démission et difficultés de collecter du nouveau capital ou des financements en général ainsi que des difficultés pour obtenir des liquidités à partir de son portefeuille financier). <sup>[00]</sup>5.5.3.12 Ratios réglementaires <sup>[00]</sup> Selon NewB les éléments suivants mitigent ce risque, à savoir (a) que la partie moins liquide des actifs, le portefeuille crédit, est limitée à 50% du bilan, (b) que l'autre partie des actifs est pour la plus grande partie composée d'un portefeuille financier qui selon NewB pourrait être cédé pour satisfaire des sorties de dépôts et (c) que NewB s'engage à



monitorer régulièrement la structure de son bilan au moyen d'un soft exit plan qui vise à projeter un plan de remboursement de ses différents créanciers, à savoir les déposants, les salariés et les fournisseurs.

En synthèse, compte tenu des caractéristiques pour NewB d'un risque de liquidité du type éventuel (probabilité faible, impact élevé), lequel aurait un impact important sur la continuité des activités bancaires de NewB, NewB estime que le risque de liquidité est globalement un risque moyen.

Le développement de NewB, en vue de se préparer à des activités d'établissement de crédit, est entré dans une phase concrète en 2019 avec pour conséquence des dépenses élevées, nécessaires à la mise en œuvre de la structure de fonctionnement et de l'infrastructure technique bancaire de NewB. En 2019, l'enjeu a été de poursuivre les démarches en vue de la création de la banque. Un système de monitoring régulier de la liquidité a été instauré pour la gestion des flux de trésorerie.

Dans le cadre de l'Offre, il est envisagé de procéder à une augmentation du capital variable de NewB d'au minimum 30.000.000 € et de maximum 35.000.000 €. Les besoins de financement des activités de NewB seront, sur cette base, assurés pour une période d'au moins trois (3) ans tant dans le cadre du scénario de base du plan d'affaires que dans des conditions financières inattendues (voir Section 5.5.4 (*Analyse de sensibilité du plan d'affaires*)).

Dans la situation actuelle, sur la base des comptes arrêtés au 30/06/2019, la liquidité disponible de NewB à cette date représente un montant de 4.023.556 €, en diminution de 3.442.107 €, corrélativement aux dépenses engagées pendant l'exercice 2018 et les six (6) premiers mois de l'exercice 2019. Cette liquidité permet d'envisager les dépenses liées au développement de l'activité bancaire avant l'obtention de l'agrément.

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

### **6.5.3 Le statut de la société coopérative européenne peut avoir un impact négatif sur le processus décisionnel de NewB et réduit sa capacité à lever des fonds**

(A) Le principe « un membre, une voix » peut ralentir le processus décisionnel et freiner certaines décisions significatives dans le cadre de la capitalisation de NewB

Le principe « un membre, une voix » est inhérent au principe coopératif et a, notamment, pour avantage de réduire sensiblement le risque de prise d'intérêts dans NewB par une autre structure financière, permettant ainsi le maintien de ses valeurs au niveau souhaité par l'ensemble des Coopérateurs.

Il convient de noter que ce principe est cependant susceptible :

- d'avoir un impact sur la rapidité des décisions prises au sein de l'Assemblée Générale dans l'hypothèse d'évolutions rapides des impératifs de marché (concurrence, changements réglementaires, tarification, etc.) et par conséquent sur la réalisation du chiffre d'affaires escompté ;
- de représenter un frein à l'entrée d'investisseurs institutionnels (catégorie C) qui conditionnent leur investissement à l'acquisition d'un certain pouvoir d'influence sur la gestion, si pas d'un pouvoir de décision, et (ii) de diminuer l'attrait d'investisseurs



de ce type à investir dans NewB et par conséquent sa capacité de renforcement de ses fonds propres ;

- de limiter la capacité de NewB à se procurer rapidement un financement, en particulier de type institutionnel, dans un contexte de besoin urgent de recapitalisation.

Concernant les deux derniers points, leur impact est à considérer en perspective du montant de l'augmentation de capital lié à l'Offre, qui fait que, si NewB réalise son plan d'affaires jusque fin 2024, ce montant de 30.000.000 € de l'Offre et un montant supplémentaire d'environ 7.000.000 € récolté dans la période 2020-2024 devraient suffire pour respecter les ratios prudentiels de capital ainsi que le management buffer de NewB.

NewB renvoie à la Section (B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

Étant donné les aspects décrits ci-dessus, ce risque est considéré comme élevé en combinant la probabilité faible et l'impact élevé.

- (B) Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital

Le statut coopératif européen offre une alternative par rapport aux autres modèles de sociétés qui ont tendance à privilégier l'actionnaire. Comme toute entreprise, NewB est cependant tenue de rentabiliser ses activités et entend développer une vision à long terme à même de rassurer tant les Coopérateurs/Clients que les investisseurs. Cette vision à long terme comprend des éléments non numéraires (tels que la création d'un établissement de crédit coopératif en Belgique, l'offre de services financiers simples, sûrs et durables, le développement de produits et de solutions favorisant une économie sociale et écologique, la promotion d'investissements écologiquement responsables, etc.). Cet aspect est cependant susceptible, comme le risque énoncé à la Section (A) (*Le principe « un membre, une voix » peut ralentir le processus décisionnel et freiner certaines décisions significatives dans le cadre de la capitalisation de NewB*), de constituer un frein à l'entrée de nouveaux Coopérateurs institutionnels et de diminuer les capacités de NewB en termes de capitalisation. En outre, la capacité de NewB à lever du capital auprès d'investisseurs institutionnels, en tant qu'émetteur, peut être réduite en raison de son statut de société coopérative non cotée en bourse.

Étant donné les aspects décrits ci-dessus, ce risque est considéré comme élevé en termes de probabilité et en termes d'impact surtout en ce qui concerne les investisseurs institutionnels et ce particulièrement pour les années 2020 et 2021 au cours desquelles un capital significatif (de l'ordre de 9.800.000 €, tous types de Coopérateurs confondus) devrait être collecté. Sur l'ensemble de la période couverte par le plan d'affaires (2020-2024), ce montant atteint environ 11.800.000 €. L'accent est mis ici sur le risque lié au manque de nouveaux Coopérateurs de type C car le plan d'affaires part du principe que presque la totalité des apports en capital après la période de l'Offre, pendant la période du plan d'affaires (début 2020 jusque fin 2024), provient des Coopérateurs C.

Concernant les ratios prudentiels prospectifs repris dans le présent Prospectus, NewB informe les investisseurs du principe du besoin d'apport en capitaux supplémentaires au-delà des EUR 30.000.000 € couverts par la présente Offre.



Dans le plan d'affaires, NewB a intégré des capitaux supplémentaires d'environ 11.800.000 €. Les ratios prudentiels du scénario de base tels que présentés dans le plan d'affaires, doivent être interprétés et analysés comme intégrant ces apports de capitaux supplémentaires et ceux-ci seront plus faibles en l'absence de ces apports:

- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "management buffer" volontaire de NewB sur la première période de trois (3) ans (jusque fin 2022), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 1.000.000 €.
- Afin de respecter les ratios prudentiels ainsi que le "management buffer" volontaire de NewB sur la période du plan d'affaires (jusque fin 2024), NewB quantifie ce besoin de capitaux supplémentaires à environ 7.000.000 €.

NewB renvoie à la Section (B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

Au surplus, les limitations en termes de dividendes et de rachat des Parts à valeur nominale, la liquidité restreinte et la limitation du droit de vote peuvent également avoir une influence sur cette capacité à lever des fonds. NewB estime ce risque comme étant élevé.

## 6.6 **Facteurs de risque liés au marché sur lequel NewB est active**

### 6.6.1 **NewB est soumise à un cadre législatif et réglementaire dont l'évolution peut affecter son activité et sa situation financière**

Si elle obtient son agrément en tant qu'établissement de crédit, NewB opérera dans un secteur fortement réglementé, lui imposant des obligations extrêmement strictes liées à son statut et à ses activités, consistant notamment dans:

- La Loi Bancaire du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, qui a notamment transposé en droit belge les cadres réglementaires européens repris décrits ci-dessous.
- Les exigences de Bâle III, qui ont été mises en œuvre dans l'Union européenne par l'adoption (i) de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la "Directive **CRD IV**") et (ii) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (le "Règlement **CRR**").
- Un nouveau régime de redressement et de résolution pour les établissements de crédit, incluant certains outils et pouvoirs en vue de faire face aux crises bancaires de manière préventive, introduit par la Directive BRRD.
- Le transfert à la BCE depuis novembre 2014 de certaines responsabilités de surveillance des établissements de crédit qui étaient auparavant exercées par la BNB, en vertu du règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (le "**Mécanisme de Surveillance Unique**").
- Le règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre



d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique (le "**Mécanisme de Résolution Unique**").

Le fait que NewB évolue dans ce cadre réglementaire présente des risques spécifiques, décrits ci-dessous (tous soumis à la condition que NewB obtienne son agrément en tant qu'établissement de crédit).

NewB devra à tout moment veiller au respect des diverses réglementations qui lui sont applicables, qui peuvent s'avérer complexes et difficiles à implémenter. En tant qu'établissement de crédit nouvellement créé, NewB devra, plus que des établissements de crédit existant depuis plusieurs années, apprendre à composer avec ces exigences réglementaires dans la poursuite de ses activités.

Le fait de devoir suivre et respecter un cadre réglementaire aussi dense représente par ailleurs des coûts de conformité et de services juridiques importants, qui peuvent à terme grever la rentabilité de NewB.

En sa qualité d'établissement de crédit, NewB est confrontée au risque de modifications réglementaires tant au niveau européen que national, ainsi qu'aux évolutions de pratiques de supervision des régulateurs (BNB et BCE). NewB s'attend à ce que la portée et l'étendue de la réglementation, ainsi que la surveillance et la supervision continuent d'augmenter. Il n'est pas possible de prédire si et quand de futures actions législatives ou réglementaires seront prises et l'incidence que ces actions auront sur les activités de NewB, ses résultats ou sa situation financière. Sur base de la Loi Bancaire ou de toute évolution de celle-ci, NewB pourrait ainsi notamment, par exemple, dans le futur, se voir confrontée à des exigences en fonds propres plus strictes, avec pour conséquence que, pour continuer à opérer, elle devra trouver rapidement des sources de financement supplémentaires. Sur base de cette même Loi Bancaire (ou de toute évolution de celle-ci) NewB pourrait par ailleurs se voir imposer des exigences additionnelles quant à sa structure de gouvernance ou son fonctionnement. De manière plus générale, NewB risque d'être confrontée à des exigences réglementaires grandissantes, qui pourront potentiellement augmenter sa structure de coûts ou limiter le champ de ses activités, et impacter globalement son business model.

Les activités de NewB feront l'objet d'une surveillance réglementaire liée entre autres au cadre prudentiel dans lequel elle évoluera. Les autorités de contrôle (dans le cas de NewB, la BNB et la BCE, ainsi que la FSMA) ont de vastes pouvoirs en ce qui concerne de nombreux aspects des activités d'un établissement de crédit, notamment la liquidité, l'adéquation du capital, les placements, la lutte contre blanchiment d'argent et contre l'évasion et la fraude fiscale, les mesures antiterroristes, la tenue des dossiers, la protection de la vie privée, les pratiques de marketing et de vente, les politiques de rémunération, la gouvernance interne, etc. ; ce qui impacte les procédures de paiement, le traitement des transactions et les autres services financiers. Comme tout établissement de crédit, un manquement à une de ses obligations réglementaires pourrait entraîner des lourdes sanctions et/ou une obligation de réformer ses procédures pour NewB, éventuellement impacter négativement le plan d'affaires ou même in fine mener à une mise en cause de l'agrément bancaire de NewB, sous forme d'une suspension ou d'un retrait d'agrément. Si NewB devait ne pas satisfaire ses obligations réglementaires, les autorités de contrôle et de résolution (plus particulièrement, la BNB et la BCE) pourront prendre des mesures significatives à son égard s'il n'est pas remédié aux déficiences constatées dans le délai imparti par celles-ci. Ces mesures peuvent être diverses et, dans des cas extrêmes, aller jusqu'à la suspension ou le retrait de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, imposant en pratique la cessation de toutes activités. Ces mesures incluent ainsi notamment (i) la nomination d'un commissaire spécial dont le consentement est requis pour tout ou partie des décisions prises par les organes de l'établissement ; (ii) l'imposition



d'exigences supplémentaires en termes de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques ; (iii) la suspension totale, partielle ou l'annulation de l'agrément de l'établissement en tant qu'établissement de crédit; (iv) le transfert de tout ou partie des activités de l'établissement ; (v) le remplacement des administrateurs ou des dirigeants ; (vi) la suspension de la distribution des dividendes ; etc.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une défaillance de NewB, ces mêmes autorités de contrôle pourront prendre des mesures susceptibles d'affecter la situation des Coopérateurs de NewB (cession d'activités ou d'actifs, etc) (voir aussi la section 6.4.1 (*L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de NewB*) en ce qui concerne le bail-in (ou renflouement interne)).

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

#### **6.6.1.1 NewB court le risque de ne pas respecter les droits des investisseurs, liés à la réglementation MiFID, et pourrait subir des conséquences négatives financières ou réputationnelles**

Dans le plan d'affaires NewB, deux types de produits sont soumis à la réglementation MiFID (Markets in Financial Instruments Directive II, une directive émise par l'Union Européenne, et implémentée en droit nationale) : les Parts coopératives, et les fonds de placement (ces derniers étant prévus dans le plan d'affaires d'être lancés douze (12) mois après le démarrage des activités bancaires).

La loi MiFID contient entre autres des éléments de protection du consommateur, d'organisation interne, et de devoirs de transparence et de reporting institutionnelle.

Les obligations à l'égard de la protection du consommateur, sont plus strictes si une banque offre un service de conseil personnalisé à sa Clientèle. NewB, dans son plan d'affaires, a pris l'option de ne pas offrir ce type de conseil.

Les obligations dépendent également de la complexité des produits commercialisés, selon les définitions dans la réglementation MiFID II. NewB commercialisera un produit complexe, notamment le Part coopérative. NewB, dans son plan d'affaires, a prévu de vendre des fonds de placement non-complexes, selon la définition dans la réglementation MiFID II.

Les risques à cet égard peuvent résulter de plusieurs causes:

- D'offrir un conseil personnalisé, malgré le positionnement initial de NewB (de ne pas offrir un conseil de placement à ses Clients)
- De ne pas respecter les devoirs d'information du consommateur, autour des frais, des caractéristiques des produits offerts, ou des rapports sur l'état du portefeuille d'investissement du Client
- De vendre un produit de placement à des Clients en dehors du public cible de ce produit
- De ne pas enregistrer les détails des profils d'investisseur de chaque Client, et de ne pas agir dans les limites imposées par ses profils

Les conséquences de ce type de risque peuvent être des conséquences financières, des conséquences négatives en termes de réputation, et une disruption de l'offre de produits de placement.



Au niveau des devoirs de transparence et de reporting institutionnelles, les risques peuvent résulter de l'absence ou l'incomplétude des rapports consolidés sur les transactions de placement, et du manque de respect des obligations autour du contenu des documents et de la publicité mis à disposition du consommateur et à soumettre à la FSMA.

Dans ce contexte, le risque de ne pas respecter les droits des investisseurs, liés à la réglementation MiFID II, est estimé à moyen.

#### 6.6.2 **NewB engendre des pertes financières et risque de ne pas pouvoir assurer son financement au-delà des trois (3) premières années de développement en tant qu'établissement de crédit**

NewB pourrait subir des pertes suite à une évolution défavorable des marchés financiers ou de l'économie entraînant par conséquent une diminution de la valeur de ses instruments financiers. Ce risque devrait être faible selon NewB étant donné qu'elle ne projette pas de s'engager dans des activités de placement sur les marchés financiers (achat ou vente d'instruments financiers) dans le but de réaliser des profits à court terme (activité de *trading* dans un portefeuille commercial à opposer à un portefeuille d'investissement). Dans la composition de son portefeuille d'investissement, NewB entend appliquer une stratégie prudente et n'investir que dans des titres ou des contreparties qui ont un rating "*investment grade*". Afin de limiter les risques et éliminer tout risque de change, seuls des investissements en expositions libellées en euros (€) seront autorisés.

Les conditions défavorables des marchés financiers ont eu des répercussions sur les conditions de financement des établissements financiers et pourraient avoir une incidence sur la capacité de lever des dépôts ou des fonds propres de NewB au-delà des trois (3) premières années de développement en tant qu'établissement de crédit (voir la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*)).

Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

A l'issue des trois (3) premières années de développement de NewB en tant qu'établissement de crédit, les conditions des marchés financiers pourraient alors influencer sur sa capacité de lever des dépôts ou des fonds propres et avoir une incidence sur sa capacité à soutenir ou faire croître ses activités. NewB évalue ce risque comme moyen.

#### 6.6.3 **NewB court le risque que son potentiel commercial n'évolue pas favorablement compte tenu des spécificités du secteur bancaire belge**

La bancarisation de la population belge est élevée<sup>14</sup>, le marché est très compétitif ce qui peut avoir pour effet de ralentir et/ou stopper la progression de NewB dans l'acquisition de Clientèle, indispensable à sa profitabilité et sa pérennité. La mobilité bancaire reste lente en Belgique étant donné les contraintes administratives liées au changement d'établissement de crédit. La croissance de Clientèle est nécessaire à la réussite du projet bancaire et ces difficultés seront le cas échéant susceptibles d'avoir un impact sur la valeur de la Part en cas de liquidation anticipée de NewB. Ce faible risque n'est cependant pas à négliger dans l'approche commerciale de NewB.

<sup>14</sup> 18.743.000 comptes d'épargne et 17.001.000 comptes à vue (Febelfin – Fin 2017)



En cas de crise financière, il existe également un risque systémique de contagion à l'ensemble du secteur susceptible d'impacter les activités de NewB, particulièrement dans le cadre de son activité de paiements, avec pour conséquence que NewB pourrait ne plus être à même d'exécuter les ordres de transferts de ses Clients ou de leur donner accès à leurs liquidités, étant donné son modèle opérationnel de banque en ligne.

#### 6.6.4 **NewB court un risque financier lié au Brexit**

Le risque lié au Brexit devrait selon NewB être faible car il aurait uniquement un impact sur la pérennité de la carte Goodpay. Selon les calculs de NewB l'impact financier serait limité, compte tenu du volume actuel des détenteurs de cartes Goodpay. Le risque financier pourrait être considéré comme faible.

## 7. **Conditions relatives aux Nouvelles Parts**

### 7.1 **Nature et catégorie des Nouvelles Parts et forme d'émission**

En cas de succès de l'Offre, c'est-à-dire d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit et de réalisation de l'augmentation de capital (voir les modalités précisées à la Section 8 (*Modalités de l'Offre*)), les Nouvelles Parts que détiendront les souscripteurs seront, en fonction du type de souscripteur, des Parts de catégorie A ou de catégorie B avec droits de vote. Le souscripteur deviendra Coopérateur de NewB et détiendra un droit de propriété sur une fraction du capital.

Conformément à ses Statuts, NewB adopte la forme d'une société coopérative européenne à responsabilité limitée dont le capital social est illimité et comporte une part fixe et une part variable.

Le capital de NewB est actuellement représenté par des Parts nominatives réparties en trois (3) catégories :

- i. Les Parts de catégorie A de 2.000 € par Part : ce sont les Parts de Coopérateurs sociétaux réservées aux institutions (associations sans but lucratif, sociétés coopératives, fédérations, etc.) faisant partie de la société civile et justifiant d'une expertise en matière sociétale ;
- ii. Les Parts de catégorie B de 20 € par Part : ce sont les Parts de Coopérateurs ordinaires réservées aux personnes physiques ou morales ;
- iii. Les Parts de catégorie C de 200.000 € par Part : ce sont les Parts de Coopérateurs investisseurs réservées aux personnes morales justifiant d'une expertise en matière financière.

Les Parts de NewB ont une forme nominative par inscription au registre des Parts. Une copie des mentions les concernant, figurant au registre des Parts, peut être délivrée aux Coopérateurs qui en font la demande. En cas de contestation, seules les inscriptions dans le registre des Parts font foi. Les Nouvelles Parts ne posséderont pas de code ISIN (numéro international d'identification des Nouvelles Parts) ou de code équivalent.

La présente Offre porte sur des Parts de catégories A et B uniquement. La souscription de Parts de catégorie C n'est pas concernée par cette Offre.

Les Nouvelles Parts auront les mêmes droits que les Parts existantes et occuperont, comme les Parts de catégorie C, le dernier rang dans la structure de capital en cas d'insolvabilité.



Comme expliqué à la Section 6.4.1 (*L'investisseur peut perdre une partie ou la totalité du montant investi, en cas de problèmes financiers ou d'insolvabilité de NewB*), une banque en difficulté doit en premier lieu être sauvée par ses actionnaires et créanciers (*bail-in* ou renflouement interne). Cela signifie que les Coopérateurs seront les premiers à devoir supporter les éventuelles difficultés financières et sont donc exposés au risque de perdre tout ou partie de leur investissement.

## 7.2 **Législation applicable**

Tout comme les Parts existantes, les Nouvelles Parts sont émises sous l'application du droit belge. Seuls les tribunaux belges seront compétents en cas de litige.

## 7.3 **Monnaie d'émission**

L'émission des Nouvelles Parts a lieu en euros (€).

## 7.4 **Droits attachés aux Parts**

### 7.4.1 **Droit au dividende**

Pendant les cinq (5) premières années du développement des activités bancaires, aucun dividende ne sera distribué.

Comme précisé à la Section 6.4.2.2 (*Les Parts ne donneront pas lieu à la distribution de dividendes les premières années*) du présent Prospectus, NewB n'a jamais déclaré ou payé de dividendes sur ses Parts et les projections financières montrent que NewB ne sera pas en mesure de distribuer de dividende avant d'avoir pu développer significativement son activité et ses revenus. NewB n'estime pas pouvoir donner plus de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis de ces dividendes, ni sur la date à partir de laquelle les pertes reportées auraient été absorbées par des résultats qui seraient devenus positifs. Tant que le montant des pertes reportées n'est pas complètement apuré par des bénéfices réalisés au cours des ans, toute distribution de dividende ralentira à due concurrence la reconstitution progressive du capital et de la valeur nominale de la part. En outre, la distribution d'un dividende sera soumise à l'approbation de la BNB. Il est possible que la BNB n'autorise pas le paiement d'un dividende (dans certaines circonstances).

Chaque Part, quelle que soit sa catégorie, donne droit au paiement éventuel d'un dividende sur les bénéfices, dont la répartition est réalisée conformément à la politique d'affectation des éventuels bénéfices telle que définie à l'article 39 des Statuts. L'allocation d'un dividende est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple sur proposition du Conseil d'Administration dans le respect des règles statutaires relatives à la répartition bénéficiaire et ceci sur base des derniers comptes annuels audités. Ce dividende est exprimé en pourcentage de la valeur nominale des Parts et ce pourcentage est identique pour toutes les catégories de Parts ainsi que pour les Parts Bénéficiaires (telles que définies ci-dessous). De plus, aucun prorata n'est appliqué entre les différentes catégories de Parts et il n'y a pas de privilège ou de priorité sur la distribution du bénéfice de certaines Parts par rapport à d'autres. Les dividendes peuvent uniquement être distribués si, à la suite de la déclaration et du paiement de ces dividendes, le montant des actifs nets de NewB à la clôture du dernier exercice comptable tel qu'il est indiqué dans les comptes annuels de NewB préparés en conformité avec les principes comptables belges généralement reconnus (c'est-à-dire le montant des actifs tels qu'ils sont décrits dans le bilan, moins les provisions et les passifs), diminué à



concurrence du montant des frais d'établissement activés et de ses extensions non amorties ainsi que des coûts de recherche et de développement activés non amortis, ne tombe pas en deçà du montant du capital libéré (ou, s'il est plus élevé, du capital appelé), augmenté du montant des réserves non distribuables. En outre, avant la distribution de dividendes, une partie des profits nets doit être allouée à la réserve légale, la réserve ordinaire et/ou les profits reportés conformément à l'article 39 des Statuts de NewB.

La politique d'affectation des éventuels bénéfices de NewB est définie comme suit<sup>15</sup> :

1° Un montant qui est au minimum égal à 10% du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits non récurrents et les charges non récurrentes de l'exercice, et au maximum égal à 20% du bénéfice de l'exercice à affecter, le cas échéant moins la différence positive entre les produits non récurrents et les charges non récurrentes de l'exercice, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

2° Le cas échéant, la partie du bénéfice de l'exercice à affecter, correspondant à la différence positive entre les produits non récurrents et les charges non récurrentes, aux réserves ordinaires et/ou aux résultats reportés.

3° Un dividende exprimé en pourcentage de la valeur nominale des Parts peut être octroyé de manière égale aux Parts et aux Parts Bénéficiaires mais n'est pas garanti et peut différer d'année en année. Chaque Part donne droit au dividende dès la date de souscription jusqu'à la date de démission. Le calcul est effectué par exercice sur la base du solde résiduel du bénéfice de l'exercice à affecter après les affectations décrites aux étapes précédentes.

4° Le droit au dividende est également soumis aux contraintes légales, statutaires et réglementaires (incluant les ratios prudentiels) imposées à NewB qui peuvent en limiter ou en suspendre la distribution.

En aucun cas, le dividende ne peut être supérieur au pourcentage fixé conformément à l'Arrêté Royal du 8 janvier 1962 concernant l'agrément des sociétés coopératives, qui se monte à 6% de la valeur nominale des Parts après retenue du précompte mobilier.

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de politique interne de distribution de dividendes. Celle-ci sera mise en place au moment opportun et précisera notamment le taux/mode de calcul du dividende, la périodicité, la nature cumulative ou non du paiement, ainsi que les restrictions et procédures applicables aux Coopérateurs non-résidents belges.

Le droit au paiement de dividendes expire cinq (5) ans après la déclaration de dividende payable par le Conseil d'Administration.

Comme expliqué à la Section 7.4.4 (*Droit de participation au bénéfice*) et à la Section 11.4.3 (*Parts non représentatives du capital*), il existe également des Parts non représentatives d'une quotité de capital attribuées à des Coopérateurs de catégorie A qui n'ont pas de droit de vote mais donnant droit au dividende (les "**Parts Bénéficiaires**"). Le nombre de Parts Bénéficiaires attribuées à des Coopérateurs de catégorie A répondant à ces conditions s'élève à 200 Parts Bénéficiaires pour une valeur théorique nominative de 2.000 € par Part Bénéficiaire. Valeur qui ne correspond donc pas à du capital effectivement libéré par ces Coopérateurs et qui se comptabilise en hors-bilan mais sur laquelle est calculé le dividende.

---

<sup>15</sup> NewB attire l'attention des investisseurs sur le fait que NewB doit modifier ses Statuts dans le cadre de l'adoption par NewB du nouveau Code des Sociétés et Associations. Le premier (1<sup>er</sup>) alinéa de l'Article 39 sera supprimé suite à la disparition d'une exigence de réserve légale dans le nouveau Code des Sociétés et Associations.



#### 7.4.2 Droit de vote

L'Assemblée Générale se réunit au moins une (1) fois par an, le deuxième (2<sup>ème</sup>) samedi du mois de juin à quatorze heures (14h). Le Conseil d'Administration peut aussi convoquer des Assemblées Générales extraordinaires ou spéciales.

Les Parts de NewB de chaque catégorie donnent le droit de participer à l'Assemblée Générale des Coopérateurs et d'exercer un droit de vote. Les Coopérateurs non-usagers qui sont de simples investisseurs ne peuvent toutefois posséder ensemble plus de 25% du total des droits de vote au sein de l'Assemblée Générale conformément à l'article 59, paragraphe 3, du Règlement 1435/2003.

Les droits de votes afférents aux Nouvelles Parts émises dans le cadre de la présente Offre sont les mêmes que ceux afférents aux Parts existantes : chaque Coopérateur, quelle que soit sa catégorie, dispose d'une (1) voix, quel que soit le nombre de Parts qu'il possède. Comme prévu par l'article 31 des Statuts de NewB, les décisions de l'Assemblée Générale doivent être approuvées à la fois par (i) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie A, (ii) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie B et (iii) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie C. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Cependant, les décisions de l'Assemblée Générale entraînant une modification des Statuts doivent être approuvées, comme prévu par l'article 33 des Statuts de NewB, à la fois par (i) quatre/cinquième (4/5<sup>ème</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie A, (ii) quatre/cinquième (4/5<sup>ème</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie B, et (iii) quatre/cinquième (4/5<sup>ème</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie C.

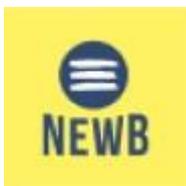
L'Assemblée Générale annuelle des Coopérateurs est notamment compétente pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels statutaires audités selon les normes comptables belges ;
- l'affectation proposée du résultat de NewB ;
- la nomination ou la révocation des administrateurs et du commissaire aux comptes ;
- la dissolution de NewB ;
- les modifications des statuts, y inclus les augmentations ou les diminutions du capital fixe de NewB ;
- l'émission des titres à avantages particuliers autres que les Parts, qui ne confèrent pas de droit de vote, sous la forme de Parts Bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Actuellement, le Groupe Monceau, représenté par trois (3) entités juridiques différentes, détient trois (3) Parts et la totalité des parts dans la catégorie des Coopérateurs investisseurs (catégorie C). De la sorte, le principe d'une voix par Coopérateur est en quelque sorte défait par le principe d'approbation par majorité absolue par catégorie des Coopérateurs : les trois Coopérateurs du groupe Monceau étant les seuls Coopérateurs de catégorie C, ils ont la possibilité de s'opposer au vote d'une décision.

#### 7.4.3 Droit préférentiel

Conformément au principe de structure coopérative, aucun droit de souscription préférentiel n'est octroyé dans le cadre de la présente Offre, quelle que soit la catégorie de Part concernée.



#### 7.4.4 Droit de participation au bénéfice

Conformément à l'article 6, paragraphe 4 des Statuts de NewB et à l'article 64 du Règlement 1435/2003, l'Assemblée Générale, suite à une proposition du Conseil d'Administration, peut émettre des titres à avantages particuliers autres que les Parts, qui ne confèrent pas de droit de vote, sous la forme de Parts Bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital.

Une telle Part Bénéficiaire est automatiquement attribuée aux détenteurs de toute Part de catégorie A entièrement libérée pour laquelle il avait été justifié d'une inscription nominative depuis un an (1) au moins au nom du même détenteur et pour autant que cette détention avait débuté avant le 06/07/2013. Ces Parts Bénéficiaires sont spécifiques car elles ne sont pas représentatives d'une quotité du capital, elles n'ont pas de droit de vote et n'ont qu'un droit au bénéfice.

Ces Parts Bénéficiaires donnent donc lieu à une participation au bénéfice comme toutes les autres Parts. Elles n'influenceront le bilan qu'au jour d'une distribution éventuelle de bénéfice, qui sera impacté au niveau du résultat. Il n'y a pas de privilège ou priorité sur la distribution du bénéfice aux Parts Bénéficiaires par rapport autres Parts.

Toutefois, comme précisé à la Section 6.4.2.2 (*Les Parts ne donneront pas lieu à la distribution de dividendes les premières années*) du présent Prospectus, les projections financières montrent que NewB ne sera pas en mesure de distribuer de dividende aux détenteurs de Parts Bénéficiaires avant d'avoir pu développer significativement son activité et ses revenus. NewB n'estime pas pouvoir donner plus de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis de ces dividendes, ni sur la date à partir de laquelle les pertes reportées auraient été absorbées par des résultats qui seraient devenus positifs. Tant que le montant des pertes reportées n'est pas complètement apuré par des bénéfices réalisés au cours des ans, toute distribution de dividende ralentira à due concurrence la reconstitution progressive du capital et de la valeur nominale de la part. En outre, la distribution d'un dividende sera soumise à l'approbation de la BNB, dont l'avis reste prépondérant par rapport à une décision de principe prise au niveau interne.

#### 7.4.5 Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

NewB sera dissoute en cas d'une réduction du nombre de Coopérateurs en-dessous du minimum légal. NewB peut aussi être dissoute, comme prévu par l'article 41 des Statuts de NewB, par décision de l'Assemblée Générale adoptée par au moins quatre/cinquième (4/5<sup>ième</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie A, quatre/cinquième (4/5<sup>ième</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie B et quatre/cinquième (4/5<sup>ième</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie C. L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur première (1<sup>ère</sup>) convocation que si les Coopérateurs présents ou représentés représentent au moins la moitié du nombre total des inscrits à la date de la convocation ; lors d'une deuxième (2<sup>ième</sup>) convocation, aucune condition de quorum n'est requise.

En cas de dissolution ou de liquidation de NewB, les fonds propres seront d'abord affectés à l'apurement du passif. Une fois le passif apuré, le capital peut être remboursé aux Coopérateurs à concurrence du montant qu'ils ont réellement versé ou d'une partie proportionnelle de ce montant en cas d'insuffisance du solde disponible.

S'il y a un excédent de liquidation, l'article 42 des Statuts de NewB prévoit que son affectation sera décidée par l'Assemblée Générale en fonction d'une proposition faite par le Conseil d'Administration et par les liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale. Le solde éventuel de la liquidation devra être affecté en tenant compte des objectifs de NewB. L'Assemblée



Générale pourraient décider sur base de la proposition du Conseil d'Administration et des liquidateurs de répartir le solde éventuel de la liquidation entre les Coopérateurs.

#### 7.4.6 Démission

Tout Coopérateur peut démissionner totalement ou partiellement. Comme décrit à la Section 6.4.3 (*L'investisseur encourt le risque de voir les sommes investies bloquées en raison de l'illiquidité des Parts*), la démission (totale ou partielle) des Coopérateurs est cependant soumise aux restrictions statutaires suivantes :

- i. Conformément aux directives réglementaires et à l'art. 10bis des Statuts, la démission de Coopérateurs n'est pas autorisée à partir de la date d'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit jusqu'au troisième (3<sup>ième</sup>) anniversaire de l'obtention par NewB de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.
- ii. La démission (totale ou partielle) doit ensuite être acceptée par le conseil d'administration, étant entendu qu'elle :
  - est refusée par celui-ci si :
    - les Coopérateurs démissionnaires ont des obligations vis-à-vis de NewB ou sont liés envers elle par certaines conventions ;
    - par le fait de la démission, il était porté atteinte à la part fixe du capital social visé à l'article 5 des Statuts, soit 6.200.000€ ;
    - à la suite de la démission, plus d'un/dixième (1/10<sup>ième</sup>) des Coopérateurs ou plus d'un/dixième (1/10<sup>ième</sup>) du capital placé devait disparaître au cours du même exercice ;
    - suite au remboursement de Parts, NewB ne respecte plus les normes réglementaires, les obligations ou ratios en matière de fonds propres qui lui sont imposés par la Loi Bancaire, ou les exigences prudentielles de l'autorité de contrôle (la BNB et la BCE) dans le cadre de la réglementation bancaire ;
    - de manière générale, la démission des Coopérateurs a pour effet de porter atteinte à la situation financière de NewB ; et
  - n'est autorisée que dans les six (6) premiers mois de l'exercice ; si la démission a lieu durant les six (6) derniers mois de l'exercice, elle est réputée intervenir dans le courant des six (6) premiers mois de l'exercice suivant.

Le montant de la part de retrait pour les Parts pour lesquelles le Coopérateur demande sa démission est égal au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces Parts. En même temps, ce montant est également limité au montant de la valeur d'actif net de ces Parts telle qu'elle résulte du bilan de l'année au cours de laquelle le droit au remboursement du Coopérateur est né (année de la démission). NewB n'est pas tenue d'effectuer le remboursement avant les six mois suivant l'approbation des comptes annuels postérieurs à la perte de la qualité de Coopérateur.

Si le Coopérateur démissionnaire est un enfant mineur d'âge, il faut respecter les dispositions légales relatives aux biens de l'enfant mineur d'âge.

Par ailleurs, sur la base du plan d'affaires, NewB sera capable d'effectuer des rachats après la période de blocage de trois (3) ans suivant l'obtention de l'agrément bancaire. La proportion



sera limitée par les conditions mentionnées ci-dessus mais également par le respect des exigences internes de fonds propres (comme expliqué à la Section 5.5.3.13 (*Indicateurs de performance*)) et ce sous le contrôle des organes d'administration de NewB. De même que NewB ne fait pas de projections sur le dividende éventuel, sur son taux éventuel ou sur la reconstitution de ses fonds propres par rapport aux pertes accumulées, NewB ne fait pas non plus de projection sur la proportion de parts qu'elle pourra racheter.

Dans ce contexte, NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) sur le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

## 7.5 **Perte de la qualité de Coopérateur et remboursement de la part de capital souscrit**

La qualité de Coopérateur de NewB se perd :

- (i) par la démission (c'est-à-dire par le rachat des Parts) ;
- (ii) par l'exclusion, lorsque le Coopérateur contrevient gravement à ses obligations ou commet des actes contraires aux intérêts de NewB ;
- (iii) par la cession de toutes les Parts détenues à un Coopérateur ou à une personne physique ou entité juridique qui acquiert la qualité de Coopérateur ;
- (iv) par la dissolution d'un Coopérateur n'ayant pas la qualité de personne physique ;
- (v) par faillite ;
- (vi) par décès.

En outre, tout Coopérateur minoritaire qui, lors de l'Assemblée Générale, s'est opposé à une modification des Statuts selon laquelle :

- de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou
- les obligations existantes des Coopérateurs ont été étendues de manière substantielle, ou
- le délai de préavis pour se retirer de NewB a été porté à une durée supérieure cinq (5) ans,

peut déclarer sa démission dans un délai de deux (2) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

La qualité de Coopérateur prend fin au cours de l'exercice en cours dans les cas visés aux points a) et b), et au terme du délai de préavis en vigueur avant la modification des Statuts dans le cas visé au point c).

Sauf en cas de cession des Parts et sous réserve que le capital souscrit de NewB ne puisse être inférieur à 6.200.000 €, la perte de la qualité de Coopérateur ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit, réduite en proportion de toute perte imputable sur le capital de NewB. Ces montants déduits sont calculés en fonction du bilan de l'exercice au cours duquel le droit au remboursement a pris naissance.

Le droit des Coopérateurs sortants au remboursement est suspendu tant qu'il est susceptible d'entraîner la réduction du capital souscrit au-dessous des limites prescrites par les Statuts.

Le remboursement intervient dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la perte de la qualité de Coopérateur. En tout cas, NewB n'est pas tenue d'effectuer le remboursement



avant les six (6) mois suivant l'approbation du bilan postérieur à la perte de la qualité de Coopérateur.

#### 7.6 **Déclaration concernant les résolutions, autorisations et approbations relatives à l'Offre**

Conformément à ses Statuts, NewB adopte la forme d'une société coopérative européenne à responsabilité limitée dont le capital social est illimité et comporte une part fixe et une part variable. La part fixe (qui s'élève actuellement à 6.200.000 €) ne peut être augmentée ou réduite que moyennant une décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les formes et conditions requises pour une modification des Statuts. Le capital est variable pour le montant qui dépasse la part fixe et cette portion, sous le contrôle du Conseil d'Administration, est ouverte de manière permanente aux investisseurs potentiels qui remplissent les conditions prévues par les Statuts.

#### 7.7 **Date d'émission**

La période de souscription ouverte dans le cadre du présent Prospectus débute le vendredi 25/10/2019 à 14 heures et se clôture le mercredi 27/11/2019 à minuit. L'émission des titres souscrits durant la période de l'Offre n'aura lieu qu'en cas de réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire une fois les deux (2) Conditions Suspensives remplies. L'émission Nouvelles Parts survient donc, comme indiqué dans le calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*) au plus tard le lundi 16/03/2020 si les délais courent jusqu'à la date butoir, ce dernier sera titulaire des Nouvelles Parts auxquelles il a souscrit et recevra, dans les deux (2) jours ouvrables, par courrier électronique une confirmation de sa souscription et du statut de Coopérateur. L'investisseur est alors inscrit dans le registre des Parts avec mention de la date d'émission à la date de la réalisation de l'augmentation de capital (c'est-à-dire au plus tard le lundi 16/03/2020 si les délais courent jusqu'à la date butoir).

#### 7.8 **Restrictions à la libre négociabilité des Parts**

Les Parts ne font et ne feront l'objet d'aucune demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent. Elles ne peuvent donc pas être revendues sur un tel marché.

La négociabilité des Parts est également soumise aux restrictions suivantes. La personne qui souhaite récupérer la somme investie en Parts doit, soit remettre sa démission (voir Section 7.4.6 (*Démission*)), soit procéder à une cession de ses Parts. Sous réserve des dispositions prises en cas de décès d'un Coopérateur, les Parts ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, qu'à des Coopérateurs ou à des tiers remplissant les conditions prévues à l'article 9 des Statuts de NewB pour être Coopérateurs, et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration.

Conformément à la réglementation, sont interdits la souscription, l'achat, et la prise en gage par NewB de ses propres Parts, soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de NewB.

#### 7.9 **Régime fiscal**

##### 7.9.1 **Remarques préliminaires**



Ce qui suit est un résumé des principales conséquences fiscales en Belgique sur les revenus relatifs à l'acquisition et à la propriété des Parts nominatives de catégories A et B émises dans le cadre du présent Prospectus par NewB.

Ce résumé est basé sur la législation interne belge, les conventions internationales et les interprétations administratives en vigueur en Belgique à la date du Prospectus, toutes susceptibles de modification, éventuellement avec effet rétroactif. Il convient pour les investisseurs de prendre en considération qu'à la suite d'évolutions du droit, de la jurisprudence ou de la pratique, les conséquences fiscales relatives à la propriété des Parts de catégories A et B pourraient différer de celles exposées ci-dessous.

Ce résumé ne vise pas à décrire ni à traiter de toutes les conséquences fiscales relatives à la propriété des Parts de catégories A et B et à leur cession à un tiers ou et à leur remboursement par NewB, et ne tient pas compte de la situation spécifique d'un investisseur donné, qui pourrait être soumis à une réglementation fiscale spéciale ou aux lois fiscales d'un autre Etat que la Belgique. De plus, ce résumé n'aborde pas les règles particulières comme les droits de succession et les droits d'enregistrement belges ou le traitement fiscal pour des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales tels les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les organismes de placement collectif, les négociants en titres ou en devises, les personnes détenant les Parts de catégories A et B dans le cadre d'opérations financières particulières (cession-rétrocession, etc.). Ce résumé ne décrit pas les impôts locaux qui pourraient être dus en rapport avec un investissement en Parts de catégories A et B, sous réserve des centimes additionnels qui varient généralement de 0% à 9% de l'impôt des personnes physiques en fonction de la commune concernée.

Aux fins de ce résumé :

- un "résident belge" est un individu assujetti à l'impôt des personnes physiques belge (c'est-à-dire (i) une personne physique ayant son domicile en Belgique, (ii) lorsqu'elle n'a pas son domicile en Belgique, une personne physique ayant son siège social en Belgique, ou (iii) une personne physique assimilée à un résident belge au sens du droit fiscal belge);
- une "société résidente" est une société assujettie à l'impôt des sociétés belge (c'est-à-dire une personne morale ayant son établissement principal, son siège administratif ou son siège de direction en Belgique, et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt belge sur les sociétés; une société ayant son siège social en Belgique est présumée, sauf preuve du contraire, y avoir son principal établissement, son siège de direction ou d'administration);
- une "personne morale résidente" est une personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales belge (c'est-à-dire, une personne morale autre qu'une société assujettie à l'impôt des sociétés belge, qui a en Belgique, son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration).

Un investisseur "non-résident" est une personne physique, une société, une personne morale ou une entité juridique qui ne correspond à aucune des trois (3) catégories susmentionnées et qui est, le cas échéant, assujetti à l'impôt des non-résidents des personnes physiques à l'impôt des non-résidents des sociétés ou l'impôt des non-résidents des personnes morale sur les revenus produits ou recueillis en Belgique et qui y sont imposables.

Tous les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux conséquences fiscales d'un investissement dans les Parts de catégories A et B au regard de leur situation particulière, en ce compris quant aux possibles conséquences de toute législation locale, régionale, nationale, internationale, ainsi que leur interprétation administrative.



## 7.9.2 Dividendes

Conformément au droit fiscal belge, le montant brut de tous les avantages payés sur ou attribués aux Parts catégories A et B est généralement traité comme une distribution de dividendes.

À titre d'exception, le remboursement de capital effectué conformément au CSA n'est pas traité comme une distribution de dividende, dans la mesure où ce remboursement est imputé au capital libéré ou sur les sommes assimilées au capital libéré. La question de savoir si un remboursement est imputé sur le capital libéré dépendra des réserves imposées (et de certaines réserves non imposées) de NewB. Toute réduction de capital sera réputée réalisée au prorata du capital libéré de NewB par rapport à ses réserves (toute réserve imposable incorporée ou non au capital, et toute réserve immunisée incorporée au capital). La partie de la réduction de capital qui est réputée prélevée sur les réserves sera considérée comme une distribution imposable de dividendes. La seule partie de la réduction de capital réputée imputée sur du capital libéré ou sur les sommes assimilées au capital libéré, peut, sous certaines conditions, ne pas être considérée comme une distribution de dividendes d'un point de vue fiscal.

Un précompte mobilier belge de 30% est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve de possibles réductions ou exemptions.

En cas de rachat des Parts de catégorie A et B par NewB ou de liquidation de NewB, toute somme distribuée en excédent du capital libéré représenté par les Parts de catégories A et B sera en principe soumise à un précompte mobilier de 30% au titre de dividende, sous réserve de possibles réductions ou exemptions qui existent. Aucun précompte mobilier ne sera retenu en cas de rachat en bourse qui satisfait à certaines conditions.

### 7.9.2.1 Résidents belges

Pour les personnes physiques résidentes en Belgique qui acquièrent et détiennent les Parts de catégories A et B à titre d'investissement privé, le précompte mobilier belge sur les dividendes est pleinement libératoire, de sorte qu'il peut constituer l'imposition définitive sur ces dividendes à l'impôt des personnes physiques. Ces personnes ne sont dès lors pas tenues de déclarer les dividendes dans leur déclaration fiscale personnelle à l'impôt des personnes physiques.

Les résidents belges peuvent toutefois décider de déclarer les dividendes dans leur déclaration à l'impôt des personnes physiques. Lorsque les résidents belges optent pour la déclaration des dividendes, ceux-ci seront normalement imposables au taux ordinaire de 30% applicable au précompte mobilier sur les dividendes, ou s'il est inférieur, aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicable au revenu global déclaré par le contribuable. Si le contribuable résident belge déclare les dividendes, l'impôt des personnes physiques dû sur ces dividendes ne sera pas majoré des additionnels communaux. De plus, si les dividendes sont déclarés, le précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques à payer par le bénéficiaire et peut également être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, pour autant que la distribution des dividendes ne mène pas à une réduction de la valeur des Parts de catégories A et B ou à une moins-value sur ces Parts de catégories A et B. Cette condition n'est pas applicable si le bénéficiaire peut prouver qu'il a détenu les Parts de catégories A et B en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois précédant le paiement ou l'attribution des dividendes. S'ils sont déclarés par le bénéficiaire dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, les dividendes sont en principe éligibles à l'exemption de précompte mobilier sur la première tranche des dividendes



d'un montant maximal de 800 € (exercice d'imposition 2020 – revenus 2019) aux conditions prévues par le Code des impôts sur les revenus de 1992 (le "CIR92"). Pour éviter toute confusion, veuillez noter que i) tous les dividendes perçus par un résident belge (et pas seulement les dividendes issus des Parts de catégories A et B) sont pris en compte pour le plafond de 800 €, et ii) cette exemption de précompte mobilier sur la première tranche de dividendes d'un montant maximal de 800 € n'est pas automatique et doit être réclamée via le formulaire de déclaration fiscale (cette demande est appuyée par des pièces justificatives qui sont tenues à la disposition de l'administration fiscale conformément à l'article 307, paragraphe 1er/1, alinéa 4 du CIR92).

Pour les résidents belges qui acquièrent et détiennent les Parts de catégories A et B à titre professionnel, le précompte mobilier belge n'est pas libératoire. Les dividendes doivent toujours être déclarés par le bénéficiaire des dividendes au titre de revenus professionnels et seront, dans ce cas, imposables au taux de l'impôt des personnes physiques progressifs par tranche applicable, aux taux applicables à ce résident belge (ces taux pouvant atteindre 50%, à majorer des centimes additionnels). Le précompte mobilier retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des personnes physiques à payer par le bénéficiaire et peut également être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, sous réserve du respect des deux conditions suivantes: (i) le contribuable ait eu la pleine propriété des Parts de catégories A et B à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de valeur ou à une moins-value sur les Parts de catégories A et B. Cette dernière condition n'est pas applicable si le bénéficiaire peut prouver qu'il a détenu les Parts de catégories A et B en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze (12) mois précédant la distribution ou l'attribution des dividendes.

#### 7.9.2.2 Sociétés résidentes

##### (A) Impôt des sociétés

Pour les sociétés résidentes, le revenu brut des dividendes (incluant le précompte mobilier) doit être déclaré dans la déclaration à l'impôt des sociétés. Les dividendes sont alors soumis au taux d'imposition ordinaire de l'impôt des sociétés (qui s'élève à 29,58% pour l'exercice d'imposition 2020 et qui sera réduit au taux de 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01/01/2020). Sous certaines conditions, un taux réduit d'impôt des sociétés (à 20,4% pour l'exercice d'imposition 2020, réduit à 20% à partir de l'exercice d'imposition 2021 se rattachant à une période imposable qui débute au plus tôt le 01/01/2020) s'applique aux premiers 100.000 € de bénéfices imposable recueillis par les PME telles que définies dans l'article 1:24, paragraphes 1 à 6 du CSA.

Les sociétés résidentes belges peuvent déduire 100% du dividende brut reçu de leur revenu imposable (ci-après la "Déduction pour Revenus Définitivement Taxés"), à condition qu'au moment du versement ou de l'attribution d'un dividende : (i) la société résidente belge détienne des Parts représentant au moins 10% du capital de NewB ou détienne une participation dans NewB d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 € (étant entendu qu'un (1) seul des deux (2) critères doit être rempli) ; (ii) les actions de NewB sont ou ont été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an ; et (iii) que les conditions relatives à l'imposition du revenu sous-jacent distribué, telles que décrites à l'article 203 du CIR92 sont réunies (ensemble, ci-après les "Conditions pour l'application du régime de Déduction pour Revenus Définitivement Taxés"). Les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne sont en principe pas applicables aux dividendes reçus par une société d'investissement au



sens de l'art. 2, §1, 5°, f) du CIR92. La Déduction pour Revenus Définitivement Taxés est soumise à de nombreuses conditions et devra faire l'objet d'une analyse factuelle approfondie à l'occasion de chaque distribution de dividendes afin de déterminer si elle est ou non applicable.

Tout précompte mobilier belge retenu à la source sur les dividendes peut être imputé à l'impôt des sociétés et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt finalement dû par la société, sous réserve du respect des deux conditions suivantes: (i) le contribuable doit détenir la pleine propriété des Parts de catégories A et B à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de valeur ou à une moins-value sur les Parts de catégories A et B. Cette dernière condition n'est pas applicable (i) si la société peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Parts de catégories A et B pendant une période ininterrompue de douze (12) mois précédant l'attribution des dividendes ou (ii) si, pendant cette période, les Parts de catégories A et B n'ont à aucun moment appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente belge ou un société non-résidente ayant investi les Parts de catégorie A et B de manière ininterrompue dans un établissement belge.

(B) Précompte mobilier

Il est renoncé à la perception du précompte mobilier sur les dividendes dont le débiteur et le bénéficiaire sont des société résidentes. Cette renonciation est soumise aux conditions suivantes: la société résidente belge bénéficiaire du dividende détient, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, au moins 10% du capital de NewB et cette participation a été conservée pendant une période ininterrompue d'au moins un (1) an. Pour bénéficier de cette exemption de précompte mobilier, l'investisseur devra mettre NewB en possession d'une attestation telle que visée à l'article 117, paragraphe 6bis de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du CIR92. Si l'investisseur détient une participation minimale depuis moins de douze (12) mois consécutifs au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, le précompte mobilier sera retenu par NewB, mais ne sera pas versé au Trésor belge, à condition que l'investisseur certifie son statut et la date du début de détention de sa participation d'au moins 10%, et s'engage à conserver cette participation pour une période d'au moins un (1) an sans interruption ainsi qu'à aviser sans délai NewB d'une réduction de sa participation en actions en deçà du seuil de 10% avant la fin de la période de détention d'une (1) année. A l'échéance de la période de douze (12) mois, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera transmis à l'investisseur ayant satisfait aux conditions légales.

La Déduction pour Revenus Définitivement Taxés et la renonciation au précompte mobilier décrites ci-dessus ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les dividendes qui sont liés à un acte juridique ou à un ensemble d'actes juridiques pour lesquels l'administration, compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents, a démontré, sauf preuve contraire, que cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas authentique et est mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, la Déduction pour Revenus Définitivement Taxés ou la renonciation au précompte mobilier ou un des avantages de la directive 2011/96/EU du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Un acte juridique ou un ensemble d'actes juridiques est considéré comme non authentique dans la mesure où cet acte ou cet ensemble d'actes n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.



### 7.9.2.3 Personnes morales résidentes

Pour les personnes morales résidentes, le précompte mobilier belge sur les dividendes est, en règle générale, libératoire de sorte qu'il constitue en principe l'imposition définitive de ces dividendes.

### 7.9.2.4 Non-résidents

#### (A) Précompte mobilier

Pour les personnes physiques, les sociétés et autres entités qui ne sont pas résidentes fiscales en Belgique, le précompte mobilier sur les dividendes constituera la seule imposition en Belgique (les non-résidents pouvant par ailleurs être imposés sur ces dividendes dans leur Etat de résidence), sauf si le non-résident détient les Parts de catégories A et B dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique par l'intermédiaire d'une installation fixe sise en Belgique ou d'un établissement stable belge.

Si les Parts de catégorie A et B sont acquises par un non-résident dans le cadre d'une activité professionnelle exercée en Belgique, l'investisseur doit déclarer tous les dividendes perçus. Ces dividendes seront, suite à cette déclaration, imposables aux taux applicables à l'impôt des non-résidents personnes physiques (taux identiques à l'impôt des personnes physiques) ou à l'impôt des non-résidents sociétés (taux identiques à l'impôt des sociétés). Le précompte mobilier retenu à la source peut être imputé sur l'impôt dû par cette personne physique non-résidente ou cette société non-résidente et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt dû, sous réserve du respect des deux conditions suivantes : (i) le contribuable ait eu la pleine propriété des Parts de catégories A et B à la date à laquelle les ayants droit des dividendes sont identifiés et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une réduction de valeur ou à une moins-value sur les Parts de catégories A et B. Cette dernière condition n'est pas applicable si (i) la personne ou la société non-résidente peut prouver qu'elle a eu la pleine propriété des Parts de catégories A et B pendant une période ininterrompue de douze (12) mois précédant l'attribution des dividendes ou (ii), en ce qui concerne uniquement les sociétés non-résidentes, si pendant cette période, les Parts de catégories A et B n'ont pas appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non-résidente ayant investi ses Parts de catégories A et B de manière ininterrompue dans un établissement belge.

Les sociétés non-résidentes qui détiennent les Parts de catégories A et B via un établissement stable peuvent déduire, au titre de revenus définitivement taxés, jusqu'à 100% du montant brut des dividendes inclus dans les bénéfices imposables dudit établissement stable si, à la date de paiement ou d'attribution des dividendes, les Conditions pour l'application du régime de Déduction pour Revenus Définitivement Taxés décrites ci-dessus sont satisfaites. Cette Déduction pour Revenus Définitivement Taxés est soumise à de nombreuses conditions et devra faire l'objet d'une analyse factuelle approfondie à l'occasion de chaque distribution de dividendes afin de déterminer si elle est ou non applicable.

#### (B) Exemption du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents

Il existe diverses situations d'exemption et renonciation au précompte mobilier belge, à l'instar de ce qui existe pour les investisseurs résidents belges, qui sont applicables à certains investisseurs non-résidents dans certains cas et lorsque certaines conditions sont remplies. Les investisseurs non-résidents sont dès lors invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin de



déterminer un éventuel droit à une exemption ou renonciation de précompte mobilier belge lors du paiement ou de la distribution des dividendes par NewB.

Les dividendes issus des Parts de catégories A et B versés à des personnes physiques non-résidentes qui n'ont pas affecté ces Parts à l'exercice d'une activité professionnelle peuvent bénéficier d'une exemption de précompte mobilier sur la première tranche des dividendes d'un montant maximal de 800 € (exercice d'imposition 2020 – revenus 2019). Il en résulte que, si un précompte mobilier belge a été retenu lors de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes, la personne physique non-résidente peut déclarer dans sa déclaration belge à l'impôt des non-résidents ce précompte mobilier belge retenu pour le créditer sur l'impôt dû ou en obtenir le remboursement en Belgique, si le montant à récupérer excède le montant de l'impôt des non-résidents dû. Si aucune déclaration à l'impôt des non-résidents ne doit être rentrée, le précompte mobilier belge retenu peut être réclamé à concurrence de précompte mobilier retenu sur la première tranche des dividendes d'un montant maximal de 800 € (exercice d'imposition 2020 – revenus 2019) en introduisant une demande ad hoc auprès du fonctionnaire de l'administration fiscale belge qui sera désigné par arrêté royal. Une telle demande doit être introduite, conformément à l'article 376/1 du CIR92, au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année pendant laquelle le dividende a été attribué ou mis en paiement et comprendre une attestation par laquelle le statut de personne physique non-résidente du bénéficiaire est confirmé et d'autres formalités précisées par l'arrêté royal du 28 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du CIR92 en ce qui concerne la demande d'imputation et de remboursement du précompte mobilier retenu sur la première (1<sup>ère</sup>) tranche de dividendes visée à l'article 21, alinéa 1er, 14° du CIR92. Pour éviter toute confusion, veuillez noter que tous les dividendes perçus par le bénéficiaire non-résident (et pas seulement les dividendes issus des Parts de catégories A et B) sont pris en compte pour le plafond de 800 €.

Enfin, en l'absence d'exemption ou de réduction prévue par le droit interne belge, la Belgique dispose d'un vaste réseau de Conventions préventives de la double imposition conclues avec des Etats étrangers (95), qui réduisent le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20%, 15%, 10%, 5%, voire 0% pour les résidents de ces Etats, en fonction de critères tels que, notamment, l'importance de la participation détenue et certaines formalités d'identification. Les investisseurs non-résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir s'ils remplissent les conditions pour pouvoir bénéficier de ces dispositifs avantageux.

### **7.9.3 Moins-values sur les Parts de Catégories A et B**

#### **7.9.3.1 Résidents belges**

Les moins-values réalisées sur les Parts de catégories A et B par une personne physique résidente belge qui détient ces parts à titre privé (en dehors de toute activité professionnelle) ne sont pas fiscalement déductibles.

Les moins-values réalisées par une personne physique résidente belge sur les Parts de catégories A et B qu'elle a affecté à son activité professionnelle et qui sont détenues à ce titre sont, en principe, fiscalement déductibles.

#### **7.9.3.2 Sociétés résidentes**

Les réductions de valeur et moins-values réalisées sur les Parts de catégories A et B par des sociétés résidentes ne sont pas fiscalement déductibles, à l'exception des moins-values réalisées à l'occasion du partage total de l'avoir social de NewB, à concurrence en principe de la perte du capital libéré représenté par ces Parts de catégories A et B.



Si les Parts de catégories A et B font partie du portefeuille commercial d'une société soumise à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, les moins-values sont fiscalement déductibles.

#### 7.9.3.3 Personnes morales résidentes

Les moins-values réalisées sur les Parts de catégories A et B par des personnes morales résidentes ne sont pas fiscalement déductibles.

#### 7.9.3.4 Personnes physiques et sociétés non-résidentes en Belgique

Les moins-values réalisées sur les Parts de catégories A et B ne sont, généralement, pas déductibles. Toutefois, des exceptions sont susceptibles de s'appliquer dans le cadre d'activités professionnelles exercées en Belgique. Les investisseurs non-résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir dans quelles mesures et sous quelles conditions les moins-values réalisées sur les Parts de catégories A et B pourraient être fiscalement déductibles.

#### 7.9.4 Taxe sur les opérations de bourse

Aucune taxe sur les opérations de bourse ne sera due sur la souscription de Parts de catégories A et B dans le cadre de la présente Offre dans la mesure où la présente Offre porte sur des Parts de catégories A et B nouvellement émises par NewB (marché primaire).

Dans la mesure où et pour autant que les Parts de NewB ne sont pas cotées en bourse et demeurent non cotées, les opérations sur les Parts de catégories A et B ne seront pas soumises à la taxe sur les opérations de bourse.

NewB n'est pas en mesure d'évaluer à ce stade l'impact de l'arrêt de la cour constitutionnelle décidant sur l'inconstitutionnalité des taxes sur les comptes-titres.

#### 7.9.5 Taxe sur les comptes-titres

En vertu de la loi du 7 février 2018 instaurant une taxe sur les comptes-titres, les particuliers résidents et non-résidents belges sont imposés à un taux de 0,15% sur leur part dans la valeur moyenne des instruments financiers éligibles (dont notamment les parts de société non-cotées) détenus via un compte-titres, lorsque la valeur moyenne des instruments financiers éligibles détenus via ces comptes-titres au cours de la période de référence concernée s'élève à 500.000 € ou plus.

Les Parts de catégories A et B sont des titres nominatifs, si bien qu'elles ne seront – en principe – pas détenues sur des comptes-titres, auquel cas la taxe sur les comptes-titres ne sera pas d'application. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si les Parts de catégories A et B venaient à être détenues sur des comptes-titres, la taxe sur les comptes-titres serait alors susceptible de s'appliquer. Dans cette dernière hypothèse, les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir si et dans quelles mesures cette taxe sur les comptes-titres leur serait applicable.

#### 7.10 Offres publiques d'acquisition

En Belgique, les offres publiques d'acquisition sont soumises à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise (tels que modifiés à plusieurs reprises).



NewB déclare qu'elle n'a fait l'objet d'aucune offre publique d'acquisition durant le dernier exercice et celui en cours.

Il convient à cet égard de noter que les Parts ne sont pas des titres admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et qu'il y a des restrictions en ce qui concerne le nombre de voix par Coopérateur (voir Section 7.4.2 (*Droit de vote*) ci-dessus), en ce qui concerne la négociabilité (voir Section 7.8 (*Restrictions à la libre négociabilité des Parts*) ci-dessus) ou encore en ce qui concerne les personnes pouvant être admises comme Coopérateurs. Cette situation constitue un obstacle à l'application des règles concernant les offres publiques d'acquisition.

#### 7.11 **Incidence potentielle sur l'Investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE**

La Directive BRRD vise à doter les autorités de surveillance d'outils et pouvoirs communs pour anticiper les crises dans le domaine bancaire afin de préserver la stabilité financière et minimiser le risque de pertes des contribuables. Cette directive a été transposée dans la Loi Bancaire à partir de 2015 et fait l'objet de propositions de modifications qui devraient être mises en œuvre en 2020.

La Directive BRRD accorde des pouvoirs aux autorités de résolution qui comprennent notamment un outil de renflouement (« bail-in ») et un pouvoir de dépréciation et de conversion. Ces pouvoirs permettent notamment aux autorités de résolution d'amortir les créances des créanciers chirographaires d'une institution défaillante afin de recapitaliser l'institution en répartissant les pertes entre ses actionnaires et ses créanciers chirographaires, ou de convertir la dette en fonds propres, afin de rétablir la situation du capital de l'institution. L'outil de renflouement s'applique à toutes les responsabilités telles que définies dans la Directive BRRD. Ces pouvoirs font partie d'un ensemble plus large de pouvoirs de résolution conférés aux autorités de résolution en vertu de la Directive BRRD à l'égard des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en difficulté.

Ces pouvoirs de résolution comprennent notamment la possibilité pour les autorités de résolution d'imposer, en cas de difficultés, la vente des activités de l'établissement de crédit ou de ses fonctions critiques, la séparation des actifs, le remplacement ou la substitution de l'établissement de crédit comme débiteur de titres de créance, la modification des conditions des titres de créance (notamment la modification de la date d'échéance, toute date de paiement des intérêts ou le montant des intérêts dus et/ou la suspension temporaire des paiements) et/ou la cessation de la cotation ou de la négociation des instruments de créance émis par l'établissement de crédit.

Dans le cadre du régime belge de recouvrement et de résolution des opérations bancaires, la BNB peut prendre un certain nombre de mesures à l'égard de tout établissement de crédit qu'elle supervise. De telles mesures peuvent notamment comprendre : la nomination d'un commissaire spécial dont l'accord est requis pour tout ou partie des décisions prises par l'ensemble des organes de l'établissement ; l'imposition d'exigences supplémentaires en matière de solvabilité, de liquidité, de concentration des risques ou d'autres limitations ; la suspension totale ou partielle des activités de l'établissement ou leur interdiction ; l'obligation de transférer tout ou partie des participations de l'établissement dans d'autres sociétés ; le remplacement des administrateurs ou dirigeants de l'établissement ; la révocation de l'agrément bancaire de l'établissement ; le droit d'imposer la mise en réserve des bénéfices distribuables ou la limitation ou suspension des distributions de dividendes ou paiements, notamment d'intérêts, à certaines catégories de détenteurs d'instruments financier de



l'établissement. Elle peut également enjoindre à l'établissement de céder l'ensemble ou une partie de son activité ou de scinder ses activités.

Cette nouvelle réglementation confère aux autorités compétentes des pouvoirs étendus pour intervenir et modifier les activités, ce qui pourrait avoir des conséquences importantes sur la rentabilité, les opérations et les coûts financiers de NewB. Étant donné qu'il s'agit de nouvelles règles et qu'un certain nombre de mesures d'exécution importantes doivent encore être adoptées, il existe une grande incertitude quant à leurs effets potentiels sur les activités et les opérations de NewB et sur la manière dont les autorités peuvent choisir d'exercer les pouvoirs que leur confèrent ces lois et règlements. La mise en œuvre ou l'augmentation des exigences par les autorités de surveillance et/ou de résolution est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les intérêts des Coopérateurs en matière d'investissement.

## 8. Modalités de l'Offre

### 8.1 Modalités et conditions de l'Offre

#### 8.1.1 Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément

Le 20/08/2019, le Conseil d'Administration de NewB a approuvé la présente Offre et le 07/10/2019, il a approuvé qu'il soit procédé à une augmentation du capital variable sous conditions suspensives, par le biais de l'émission de Nouvelles Parts de catégorie A, B et C. L'Offre ne réussira et l'augmentation de capital n'aura lieu que si les Conditions Suspensives cumulatives énoncées dans la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*) sont remplies. Toute référence à une seule Condition Suspensive ou aux Conditions Suspensives devra être interprétée conformément à la description de ces Conditions Suspensives à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*).

Le calendrier ci-dessous combine les différentes étapes de la procédure d'obtention de l'agrément en qualité d'établissement de crédit ainsi que les différentes étapes de la présente Offre.

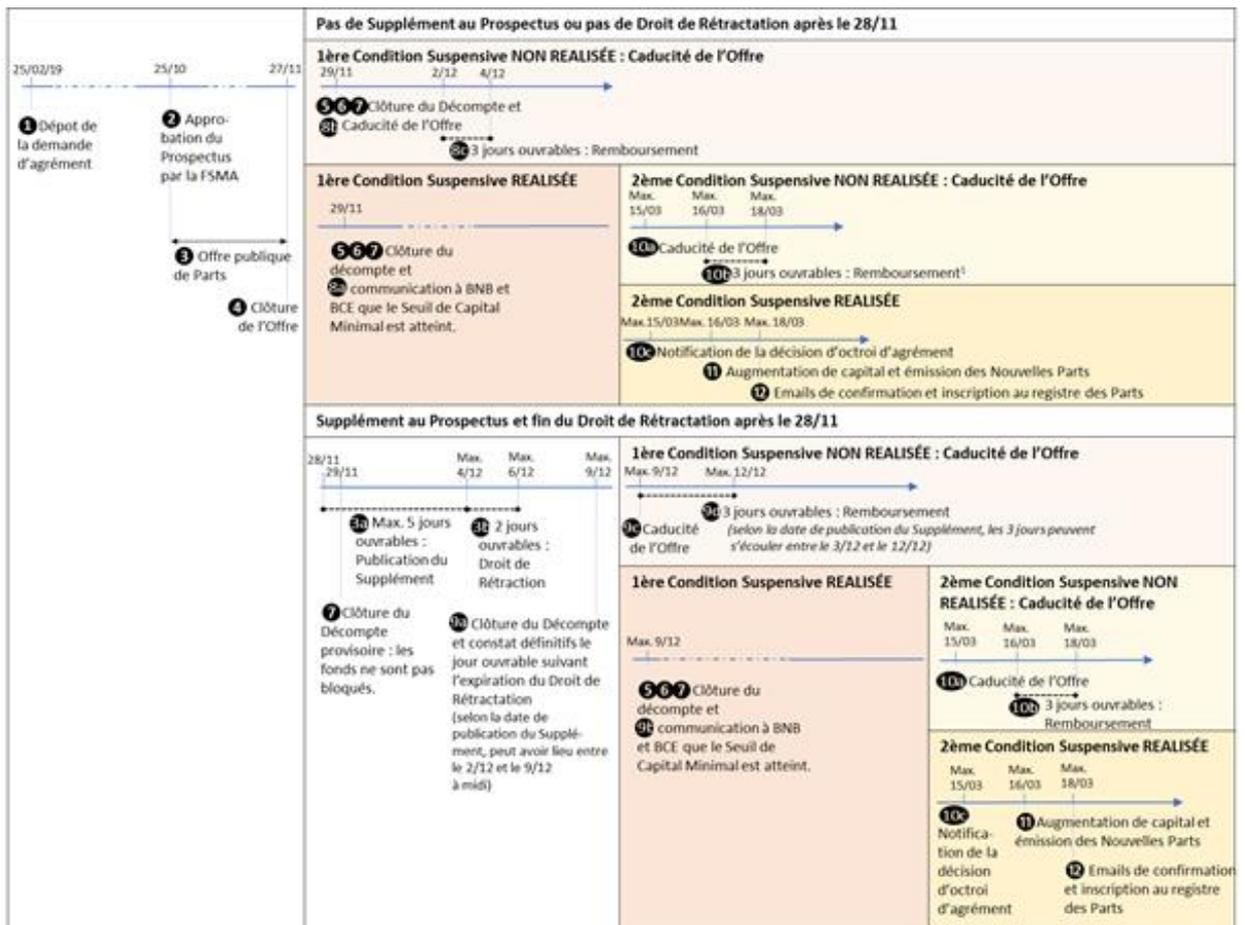
1.	<b>25/02/2019</b>	<b>Dépôt de la demande d'agrément</b> : Dépôt formel de la demande d'agrément en tant qu'établissement de crédit.
2.	<b>Vendredi 25/10/2019</b>	<b>Approbation du Prospectus par la FSMA</b>
3.	<b>Du vendredi 25/10/2019 à 14h au mercredi 27/11/2019 à minuit (sauf clôture anticipée par NewB si le montant maximum de 35.000.000 € est atteint plus tôt)</b>	<b>Offre publique de Parts</b> : Du vendredi 25/10/2019 à 14h au mercredi 27/11/2019 à minuit, les investisseurs ont la possibilité de souscrire à des Parts A et B. Le montant souscrit doit obligatoirement se trouver sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier au plus tard le vendredi 29/11/2019 à midi pour être pris en compte à la Clôture du Décompte pour atteindre le Seuil de Capital Minimum.  Pendant la durée de l'Offre, le Comité de Direction se prononce tous les mardis, les vendredis, ainsi que le jour de la Clôture du Décompte sur <b>l'admission ou l'éventuel refus d'un investisseur</b> de catégorie A ou B. Si l'admission d'un investisseur est refusée, celui-ci est remboursé par l'Intermédiaire Financier endéans les

		<p>trois (3) jours ouvrables de la communication du refus d'adhésion.</p> <p>NewB communique, dans un délai maximum d'un (1) jour ouvrable après chaque décision du Comité de Direction à l'Intermédiaire Financier les éventuels remboursements à réaliser.</p> <p><b>Constat de la nécessité de publier un Supplément au Prospectus</b> : Dans l'hypothèse où un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Parts, survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la Clôture de l'Offre, un Supplément au Prospectus sera déposé immédiatement à la FSMA.</p> <table border="1" data-bbox="730 819 1417 1939"> <tr> <td data-bbox="730 819 798 1301">3a.</td> <td data-bbox="798 819 1074 1301">           Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le dépôt à la FSMA – <b>au plus tard le mercredi 04/12/2019 à minuit</b> </td> <td data-bbox="1074 819 1417 1301"> <b>Publication du Supplément au Prospectus</b> : Le Supplément au Prospectus est publié immédiatement après son approbation par la FSMA dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après son dépôt.         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="730 1301 798 1939">3b.</td> <td data-bbox="798 1301 1074 1939">           Au plus tard deux (2) jours ouvrables après la publication du Supplément au Prospectus – <b>au plus tard le vendredi 06/12/2019 à minuit</b> </td> <td data-bbox="1074 1301 1417 1939"> <b>Droit de Rétractation</b> : Les investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts avant que le Supplément ne soit publié, ont, à dater de la publication du Supplément au Prospectus, deux (2) jours ouvrables pour se rétracter. Ils sont alors remboursés par l'Intermédiaire Financier dans les trois (3) jours ouvrables de la communication de la rétractation.         </td> </tr> </table>	3a.	Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le dépôt à la FSMA – <b>au plus tard le mercredi 04/12/2019 à minuit</b>	<b>Publication du Supplément au Prospectus</b> : Le Supplément au Prospectus est publié immédiatement après son approbation par la FSMA dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après son dépôt.	3b.	Au plus tard deux (2) jours ouvrables après la publication du Supplément au Prospectus – <b>au plus tard le vendredi 06/12/2019 à minuit</b>	<b>Droit de Rétractation</b> : Les investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts avant que le Supplément ne soit publié, ont, à dater de la publication du Supplément au Prospectus, deux (2) jours ouvrables pour se rétracter. Ils sont alors remboursés par l'Intermédiaire Financier dans les trois (3) jours ouvrables de la communication de la rétractation.
3a.	Au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le dépôt à la FSMA – <b>au plus tard le mercredi 04/12/2019 à minuit</b>	<b>Publication du Supplément au Prospectus</b> : Le Supplément au Prospectus est publié immédiatement après son approbation par la FSMA dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables après son dépôt.						
3b.	Au plus tard deux (2) jours ouvrables après la publication du Supplément au Prospectus – <b>au plus tard le vendredi 06/12/2019 à minuit</b>	<b>Droit de Rétractation</b> : Les investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts avant que le Supplément ne soit publié, ont, à dater de la publication du Supplément au Prospectus, deux (2) jours ouvrables pour se rétracter. Ils sont alors remboursés par l'Intermédiaire Financier dans les trois (3) jours ouvrables de la communication de la rétractation.						
4.	<b>Mercredi 27/11/2019 à minuit</b>	<b>Clôture de l'Offre</b> : A minuit le mercredi 27/11/2019, il est mis fin à la possibilité de souscrire à des Parts A et B. Le lendemain matin						

		(jeudi 28/11/2019 au matin), NewB confirme à l'Intermédiaire Financier l'absence ou la survenance d'un évènement pouvant donner lieu à la publication d'un Supplément au Prospectus.
5.	<b>Vendredi 29/11/2019 à midi</b>	<p><b>Refus des virements :</b> A partir du 29/11/2019 à midi, tous les virements entrants sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier sont automatiquement refusés et ces sommes ne sont donc pas prises en compte pour atteindre le Seuil de Capital Minimal. Ces virements sont immédiatement et automatiquement reversés par l'Intermédiaire Financier vers le compte émetteur.</p> <p>A midi, l'Intermédiaire Financier met à disposition de NewB la dernière situation des comptes.</p>
6.	<b>Vendredi 29/11/2019 entre 12h et 14h</b>	<p><b>Dernier examen du Comité de Direction qui se prononce sur l'admission ou le refus d'adhésion :</b> Le Comité de Direction se prononce une dernière fois le vendredi 29/11/2019 entre 12h et 14h sur l'admission ou l'éventuel refus des derniers investisseurs. Si l'admission d'un investisseur est refusée, celui-ci est remboursé par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la communication du refus d'adhésion.</p> <p>Après la décision du Comité de Direction, NewB communique à 14h au plus tard à l'Intermédiaire Financier, les éventuels remboursements à réaliser.</p>
7.	<b>Vendredi 29/11/2019 entre 14h et 16h</b>	<p><b>Clôture du Décompte :</b> Après communication des derniers remboursements éventuels à réaliser, au plus tard à 16 heures le 29/11/2019, l'Intermédiaire Financier constate si les fonds atteignent ou non le Seuil de Capital Minimal.</p> <p><i>Si un Supplément au Prospectus a été publié et que la fin du Droit de Rétractation se situe après le jeudi 28/11/2019 à minuit, la Clôture du Décompte est <b>provisoire</b> et les fonds ne sont pas bloqués (dans ce cas, il ne faut pas tenir compte du point 8 de ce calendrier et passer au point 9).</i></p>
8.	<b>Au plus tard le vendredi 29/11/2019 à 16h : Réalisation ou non-réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive ? Atteinte ou non du Seuil de Capital Minimal ?</b>	<p><b>8a. En cas de réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive - Communication que le Seuil de Capital Minimal est atteint :</b> Si le Seuil de Capital Minimal est atteint à la Clôture du Décompte, l'Intermédiaire Financier communique, au plus tard à 16 heures le vendredi 29/11/2019, à la BNB, à la BCE et à NewB, le constat que les fonds atteignent le Seuil de Capital Minimal et bloque les fonds.</p> <p><i>Si un Supplément au Prospectus a été publié et que la fin du Droit de Rétractation se situe après le jeudi 28/11/2019 à minuit, ce constat est <b>provisoire</b> et les fonds ne sont pas bloqués (dans ce</i></p>

		<p><i>cas, il ne faut pas tenir compte du point 8 de ce calendrier et passer au point 9).</i></p> <p><b>8b. En cas de non-réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive</b> : Si le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint à la Clôture du Décompte, l'Offre est caduque et les souscriptions ne sortent plus leurs effets, un communiqué de presse est publié et les fonds sont intégralement remboursés aux investisseurs dans les trois (3) jours ouvrables.</p> <table border="1" data-bbox="730 573 1439 891"> <tr> <td data-bbox="730 573 807 891">8c.</td> <td data-bbox="807 573 1024 891"><b>Du lundi 02/12/2019 au mercredi 04/12/2019</b></td> <td data-bbox="1024 573 1439 891"><b>Remboursement si le Capital Minimum n'est pas atteint</b> : Les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la Clôture du Décompte, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 04/12/2019.</td> </tr> </table>	8c.	<b>Du lundi 02/12/2019 au mercredi 04/12/2019</b>	<b>Remboursement si le Capital Minimum n'est pas atteint</b> : Les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la Clôture du Décompte, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 04/12/2019.
8c.	<b>Du lundi 02/12/2019 au mercredi 04/12/2019</b>	<b>Remboursement si le Capital Minimum n'est pas atteint</b> : Les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la Clôture du Décompte, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 04/12/2019.			
9.	<p><i>Si le constat et la Clôture du Décompte étaient provisoires :</i></p> <p><b>Entre le lundi 02/12/2019 à 16h et le lundi 09/12/2019 à 16h au plus tard :</b></p> <p><b>Clôture du Décompte et constat définitifs</b></p>	<p><i>9a. Si la Clôture du Décompte et le constat que les fonds atteignent le Seuil de Capital Minimal, sont provisoires, alors le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation :</i></p> <p><b>Clôture du Décompte</b> : le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation à 16 heures, soit entre le lundi 02/12/2019 à 16 heures et au plus tard le lundi 09/12/2019 à 16 heures, l'Intermédiaire Financier constate si les fonds qui se trouvent sur les comptes ouverts au nom de NewB atteignent ou non le Seuil de Capital Minimal : <b>Réalisation ou non-réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive ?</b></p> <p><b>9b. En cas de réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive</b> : Si le Seuil de Capital Minimal est toujours atteint une fois le délai de rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulés, l'Intermédiaire Financier communique à la BNB, à la BCE et à NewB, le constat que les fonds atteignent le Seuil de Capital Minimal et bloque, à ce moment, les fonds.</p> <p><b>9c. En cas de non-réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive</b> : Si le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint une fois le délai de rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulés, l'Offre est caduque et les souscriptions ne sortent plus leurs effets, un communiqué de presse est publié et les fonds sont intégralement remboursés aux investisseurs dans les trois (3) jours ouvrables.</p> <table border="1" data-bbox="730 1841 1439 2040"> <tr> <td data-bbox="730 1841 807 2040">9d.</td> <td data-bbox="807 1841 1088 2040"><b>Entre le mardi 03/12/2019 et le jeudi 12/12/2019</b></td> <td data-bbox="1088 1841 1439 2040"><b>Remboursement si le Capital Minimum n'est pas atteint</b> : Les investisseurs sont intégralement remboursés par</td> </tr> </table>	9d.	<b>Entre le mardi 03/12/2019 et le jeudi 12/12/2019</b>	<b>Remboursement si le Capital Minimum n'est pas atteint</b> : Les investisseurs sont intégralement remboursés par
9d.	<b>Entre le mardi 03/12/2019 et le jeudi 12/12/2019</b>	<b>Remboursement si le Capital Minimum n'est pas atteint</b> : Les investisseurs sont intégralement remboursés par			

				l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la Clôture du Décompte, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 12/12/2019.		
10.	<b>Date butoir : au plus tard le dimanche 15/03/2020 : Réalisation ou non réalisation de la deuxième (2<sup>ième</sup>) Condition Suspensive</b>	<p><b>10a. Non-réalisation de la deuxième (2<sup>ième</sup>) Condition Suspensive :</b> Si la décision d'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit n'est pas notifiée à NewB au plus tard le 15/03/2020: l'Offre est caduque et les souscriptions ne sortent plus leurs effets, un communiqué de presse est publié et les investisseurs sont intégralement remboursés dans les trois (3) jours ouvrables de la réception par NewB de la notification de la décision.</p> <table border="1" data-bbox="730 790 1449 1039"> <tr> <td><b>10b. Au plus tard du lundi 16/03/2020 au mercredi 18/03/2020</b></td> <td><b>Remboursement :</b> Les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la réception par NewB de cette décision.</td> </tr> </table> <p><b>10c. Réalisation de la deuxième (2<sup>ième</sup>) Condition Suspensive :</b> La décision d'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit est notifiée à NewB par la BCE au plus tard le 15/03/2020.</p>			<b>10b. Au plus tard du lundi 16/03/2020 au mercredi 18/03/2020</b>	<b>Remboursement :</b> Les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la réception par NewB de cette décision.
<b>10b. Au plus tard du lundi 16/03/2020 au mercredi 18/03/2020</b>	<b>Remboursement :</b> Les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la réception par NewB de cette décision.					
11.	<b>Au plus tard le lundi 16/03/2020</b>	<p><b>Réalisation de l'augmentation de capital :</b> Si la notification de la décision d'octroi par la BCE de l'agrément en tant qu'établissement de crédit est reçue par NewB, NewB notifie au plus tard le 16/03/2020 cette décision à l'Intermédiaire Financier, qui débloque immédiatement les comptes et le Conseil d'Administration de NewB procède aux écritures comptables nécessaires pour incorporer le capital levé dans le capital existant de NewB, constate la réalisation de l'augmentation de capital et <b>émet les Nouvelles Parts</b>. La libération des fonds n'est soumise à aucune autre condition que la réception de la communication de l'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.</p>				
12.	<b>Au plus tard le mercredi 18/03/2020</b>	<p>Les souscriptions intervenues durant l'Offre sont inscrites dans le registre des Parts. Les Coopérateurs reçoivent par courrier électronique une confirmation de leur souscription et de leur statut de Coopérateur au plus tard deux (2) jours ouvrables après le jour de l'augmentation de capital.</p>				



L'Offre publique de Parts de NewB a lieu à partir du vendredi 25/10/2019 à 14 heures jusqu'au mercredi 27/11/2019, à minuit. Durant cette période, les investisseurs ont la possibilité de souscrire à des Parts A et B. Afin que le montant souscrit soit pris en compte pour atteindre le Seuil de Capital Minimal à la Clôture du Décompte et pour être transformé en Nouvelles Parts, il doit obligatoirement se trouver sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier au plus tard le vendredi 29/11/2019 à midi.

Pendant la durée de l'Offre, le Comité de Direction se prononce tous les mardis et vendredis, ainsi que le jour de la Clôture du Décompte sur l'admission ou l'éventuel refus d'un investisseur de catégorie A ou B. Si l'admission d'un investisseur est refusée, celui-ci sera remboursé par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la communication du refus d'adhésion. NewB communique immédiatement après chaque décision du Comité de Direction à l'Intermédiaire Financier les éventuels remboursements à réaliser.

Si un fait nouveau significatif ou une erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Parts, survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la Clôture de l'Offre, un Supplément au Prospectus doit être immédiatement déposé auprès de la FSMA et publié immédiatement après son approbation par la FSMA (dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables, soit le mercredi 04/12/2019 à minuit si l'évènement survient le dernier jour de l'Offre)). Les investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts avant la publication du Supplément ont alors, à dater de cette publication, un délai de deux (2) jours ouvrables pour se rétracter et se font rembourser par l'Intermédiaire Financier dans les (3) jours ouvrables de la communication de la rétractation.



A minuit le mercredi 27/11/2019, il est mis fin à la possibilité de souscrire à des Parts A et B et l'Offre est clôturée (la "**Clôture de l'Offre**"). Le lendemain matin (jeudi 28/11/2019 au matin), NewB confirme à l'Intermédiaire Financier l'absence ou la survenance d'un évènement pouvant donner lieu à la publication d'un Supplément au Prospectus.

Afin de pouvoir prendre en compte tous les virements émis avant la Clôture de l'Offre, les fonds peuvent encore parvenir à l'Intermédiaire Financier jusqu'au vendredi 29/11/2019 à midi, après quoi tous les virements entrants sont automatiquement refusés et immédiatement et automatiquement reversés par l'Intermédiaire Financier sur le compte émetteur et ces sommes ne sont donc pas prises en compte pour atteindre le Seuil de Capital Minimal. A midi le vendredi 29/11/2019, l'Intermédiaire Financier met à disposition de NewB la dernière situation des comptes. Le Comité de Direction se prononce sur l'admission ou l'éventuel refus des derniers investisseurs le même jour entre 12h et 14h. NewB communique à 14h au plus tard à l'Intermédiaire Financier les éventuels remboursements à réaliser. Au plus tard à 16 heures le vendredi 29/11/2019, l'Intermédiaire Financier constate si les fonds atteignent ou non le Seuil de Capital Minimal (la "**Clôture du Décompte**").

Si la première (1ère) Condition Suspensive n'est pas réalisée car le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint à la Clôture du Décompte, l'Offre est caduque, les souscriptions ne sortent plus leurs effets et un communiqué de presse est publié. Dans ce cas, les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la Clôture du Décompte, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 04/12/2019.

En cas de réalisation de la première (1ère) Condition Suspensive, c'est-à-dire si le Seuil de Capital Minimal est atteint à la Clôture du Décompte, l'Intermédiaire Financier communique, à 16h le vendredi 29/11/2019, à la BNB, à la BCE et à NewB, le constat que les fonds atteignent le Seuil de Capital Minimal et bloque, à ce moment, les fonds.

Si un Supplément au Prospectus a été publié et que la fin du Droit de Rétractation se situe après le jeudi 28/11/2019 à minuit, le constat et la Clôture du Décompte sont provisoires et les fonds ne sont pas bloqués. Dans ce cas, la Clôture du Décompte définitive et le constat de l'atteinte ou non du Seuil de Capital Minimal a lieu le lendemain de la fin du Droit de Rétractation à 16 heures, c'est-à-dire entre le lundi 02/12/2019 à 16 heures et le lundi 09/12/2019 à 16 heures.

Ces étapes sont représentées dans le schéma suivant :

Prospectus	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	Sam.	Dim.	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.	
	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	27/11	28/11	29/11	30/11	1/12	2/12	3/12	4/12	5/12	6/12	7/12	8/12	9/12	10/12	11/12	12/12	13/12	
Constat Supplément au Prospectus																											
Délai de publication																											
Droit de Rétractation																											
Cloture du Décompte																											
Remboursement si Annulation																											
Constat Supplément au Prospectus																											
Délai de publication																											
Droit de Rétractation																											
Cloture du Décompte																											
Remboursement si Annulation																											
Constat Supplément au Prospectus																											
Délai de publication																											
Droit de Rétractation																											
Cloture du Décompte																											
Remboursement si Annulation																											

Si le Seuil de Capital Minimal est toujours atteint une fois le délai de Rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulé, l'Intermédiaire Financier communique à la BNB, à la BCE et à NewB, le constat que les fonds atteignent le Seuil de Capital Minimal et bloque, à ce moment, les fonds. Au contraire, si le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint une fois le délai de Rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulés, l'Offre est caduque, les souscriptions ne sortent plus leurs effets, un communiqué de presse est publié et les investisseurs sont intégralement



remboursés par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la Clôture du Décompte, c'est-à-dire au plus tard le jeudi 12/12/2019.

Si la première Condition Suspensive est réalisée, il revient, dans un premier temps, à la BNB de statuer sur la demande d'octroi d'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit. Au cas où la BNB prend une décision négative, l'Offre est caduque parce qu'il est certain à ce moment que la deuxième (2<sup>ième</sup>) Condition Suspensive ne se réalisera pas, NewB publie un communiqué de presse et les investisseurs sont intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier. Si la BNB prend une décision positive, elle notifie sa décision (projet de décision d'agrément) à la BCE. Le dossier de NewB commence alors à être analysé au sein de la BCE.

A compter de la notification à la BCE, par la BNB, du projet de décision favorable d'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit, la BCE dispose de maximum vingt (20) jours ouvrables pour se prononcer sur la demande d'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit, et la notification de cette décision doit être reçue par NewB au plus tard le 15 mars 2020.

Si l'agrément n'est pas octroyé à NewB, l'Offre est caduque et les souscriptions ne sortent plus leurs effets, un communiqué de presse est publié et les investisseurs sont intégralement remboursés dans les trois (3) jours ouvrables de la réception par NewB de la communication de cette décision, c'est-à-dire, au plus tard le mercredi 18/03/2020.

Si l'agrément en tant qu'établissement de crédit est attribué à NewB et notifié au plus tard le 15/03/2020, NewB communique cette décision à l'Intermédiaire Financier au plus tard le 16/03/2020, qui débloque immédiatement les comptes et le Conseil d'Administration de NewB procède aux écritures comptables nécessaires pour incorporer le capital levé dans le capital existant de NewB, constate la réalisation de l'augmentation de capital et émet les Nouvelles Parts. Ainsi l'augmentation de capital est réalisée et les Nouvelles Parts sont émises le jour ouvrable suivant la réception, par NewB, de la décision de la BCE d'octroi d'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit, c'est-à-dire au plus tard le lundi 16/03/2020. La libération des fonds n'est soumise à aucune autre condition que la réception de la communication de l'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

Les Coopérateurs reçoivent par courrier électronique une confirmation de leur souscription et de leur statut de Coopérateur endéans les trois (3) jours ouvrables de la réception, par NewB, de la décision de la BCE d'octroi de l'agrément de NewB en tant qu'établissement de crédit, c'est-à-dire au plus tard le mercredi 18/03/2020.

### 8.1.2 Conditions de l'Offre

Conformément à l'article neuf (9) des Statuts de NewB, sous réserve de l'acquisition de la qualité de Coopérateur à la suite de l'héritage de Parts, une personne physique ou morale peut devenir et rester Coopérateur de NewB, si elle :

- est admise par le Conseil d'Administration;
- adhère aux valeurs de NewB, telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 des Statuts de NewB en sorte que le Conseil d'Administration peut refuser l'adhésion des Coopérateurs qui auraient adopté des comportements publics en contradiction avec ces valeurs.

Les investisseurs qui veulent devenir Coopérateurs doivent se conformer aux Statuts de NewB et en particulier, de manière non exhaustive, NewB attire l'attention des investisseurs sur les points suivants :



- Devenir Coopérateur de NewB implique l'adhésion aux valeurs de NewB telles qu'elles sont mentionnées à l'article 3 des Statuts de NewB : sous réserve de l'article 13a des Statuts de NewB, en cas de décès d'un Coopérateur, les Parts ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, ou transmises qu'à des Coopérateurs et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration statuant, le cas échéant, à la majorité simple (article 6, paragraphe 7 des Statuts de NewB). Comme prévu par l'article 6, paragraphe 8 des Statuts, les Parts peuvent être également cédées ou transmises, moyennant l'accord du Conseil d'Administration, à des personnes répondant aux conditions énoncées à l'article 9 des Statuts et remplissant les conditions requises par la loi.
- La responsabilité des Coopérateurs est limitée au montant de leur souscription. Ils sont tenus sans solidarité, ni indivisibilité (article sept (7) des statuts de NewB).
- Un Coopérateur peut être exclu de NewB, en vertu de l'article 11, paragraphe 1 de ses Statuts, s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de NewB, c'est-à-dire des actes susceptibles d'atteindre la notoriété de NewB ou des actes en contradiction avec les valeurs de NewB, telles que mentionnées à l'article 3 de ses Statuts.

#### **8.1.2.1 Exigences d'un capital minimum en vue d'obtenir l'agrément en tant qu'établissement de crédit**

Comme indiqué dans le calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), le 25/02/2019, NewB a déposé une demande d'agrément auprès de la BNB afin d'obtenir un agrément en tant qu'établissement de crédit et de pouvoir exercer l'activité d'établissement de crédit en Belgique.

En vertu de l'article 17 de la Loi Bancaire, l'agrément en tant qu'établissement de crédit est subordonné à l'existence d'un capital minimum de 6.200.000 € devant être entièrement libéré à concurrence de ce montant minimum.

Il ressort des données financières de NewB que le capital disponible de NewB avant l'Offre ne sera pas suffisant pour couvrir les besoins de NewB en fonds propres et le capital minimum requis par la BNB pour être agréé en tant qu'établissement de crédit en Belgique. La BNB considère, raisonnablement, que NewB sera en mesure de respecter les exigences qualitatives et quantitatives prévues par la réglementation bancaire, au moment de l'octroi de l'agrément et sur un plus long terme, si ses fonds disponibles sont augmentés d'un montant de 30.000.000 €, entièrement libérés.

L'évolution des fonds propres prendrait la forme qui suit :

- A la requête de la BNB, NewB, ne disposant d'aucune prime d'émission, de réserve ou de résultat reporté, a pris l'option le 28/09/2019 d'augmenter son capital fixe qui était d'un montant de 30.000 € à un montant de 6.200.000 €. L'augmentation de cette part fixe du capital n'a pas consisté en un apport de fonds ; elle a été réalisée par incorporation de la part variable du capital dans la part fixe du capital, sans émission de nouvelles parts. Ce montant n'est en aucun cas pris en compte dans le calcul du Seuil de Capital Minimal visé par la présente Offre

Comme précisé plus en détail dans la Section 8.5 (*Convention de souscriptions irrévocables*) ci-dessous, le 25/10/2019, NewB a reçu de la part des Investisseurs Concernés (tels que définis à la Section 8.5 (*Convention de souscriptions irrévocables*)) des engagements irrévocables de souscriptions à des nouvelles Parts de catégorie C pour un montant total de 600.000 €. Ces engagements irrévocables de souscriptions ont été signés par les Investisseurs Concernés



avant la date d'approbation du prospectus, mais les montants ne seront libérés que pendant l'Offre et au plus tard le vendredi 29/11/2019 à midi.

- Le capital variable de NewB doit dès lors être encore augmenté à concurrence d'un montant minimum de 30.000.000 € afin d'atteindre au minimum, suite aux souscriptions à des Parts de catégorie A et B dans le cadre de la présente Offre, ainsi qu'en prenant en compte le montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C non visées par la présente Offre, effectivement libérées pendant l'Offre (en ce compris les 600.000 € qui vont être libérés par les Investisseurs Concernés), le Seuil de Capital Minimal de 30.000.000 €, afin que NewB puisse obtenir l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

#### 8.1.2.2 Tiers-dépositaire

Les investisseurs doivent souscrire à des Nouvelles Parts et libérer ce montant en procédant à un paiement équivalent à leur souscription sur un compte bloqué ouvert auprès l'Intermédiaire Financier en vue de leur participation à l'augmentation de capital de NewB. La souscription devient irrévocable une fois que le montant souscrit se trouve sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi. La souscription ne pourra à partir de ce moment plus être annulée par l'investisseur. La seule source possible de révocation d'une souscription est le Droit de Rétractation suivant la publication d'un Supplément au Prospectus, comme expliqué à la Section 8.1.2.5 (*Droit de Rétractation des investisseurs*) ci-dessus.

Comme indiqué aux points 8 et 9 du calendrier à la Section 8.1.1. (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), après déduction des éventuels montants à rembourser qui lui ont été indiqués par NewB (voir les cas de remboursement exposés à la Section 8.1.2.6 (*Conditions de libération du compte bloqué et de remboursement*)), l'Intermédiaire Financier bloque les fonds qui se trouvent sur les comptes ouverts au nom de NewB auprès de lui (i) à 16 heures le vendredi 29/11/2019 si le Seuil de Capital Minimal est atteint à la Clôture du Décompte, ou (ii) le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation à 16 heures, si le Seuil de Capital Minimal est toujours atteint une fois le délai de rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulé. Les fonds sont alors bloqués autant vis-à-vis de NewB, qui ne peut pas en disposer, que vis-à-vis des investisseurs, qui ne peuvent plus se rétracter.

Les souscriptions sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier sont protégées par le Fonds de garantie en cas d'insolvabilité de l'Intermédiaire Financier, conformément à l'article 5, alinéa 1, 2° de l'Arrêté Royal du 14 novembre 2008 concernant la création du Fonds de garantie.

#### 8.1.2.3 Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives

La réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Offre (et donc la libération des fonds se trouvant sur les comptes bloqués ouverts auprès de l'Intermédiaire Financier) et l'émission des Nouvelles Parts sont soumises aux deux (2) Conditions Suspensives cumulatives suivantes :

- **Seuil de Capital Minimal** : Comme indiqué aux points 8 et 9 du calendrier à la Section 8.1.1. (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), le vendredi 29/11/2019 à 16 heures ou, le cas échéant, le lendemain de la fin du Droit de Rétractation à 16 heures et au plus tard le lundi 09/12/2019 à 16 heures, le constat par l'Intermédiaire Financier que les fonds transférés par les investisseurs dans le cadre de l'Offre (souscriptions de Parts de catégorie A et B), ainsi que les fonds



transférés pendant l'Offre par des investisseurs de catégorie C (tels que définis à la Section 8.5 (*Convention de souscriptions irrévocables*)) sur les comptes bloqués ouverts auprès de cet Intermédiaire Financier, atteignent le Seuil de Capital Minimal requis en vue de l'obtention par NewB d'un agrément en tant qu'établissement de crédit.

- **Octroi, par la BCE, de l'agrément en tant qu'établissement de crédit à NewB:** Comme indiqué au point 10 du calendrier à la Section 8.1.1. (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), au plus tard le dimanche 15/03/2020, la réception par NewB de la décision d'octroi par la BCE de l'agrément de NewB en qualité d'établissement de crédit.

Ces deux Conditions Suspensives sont des conditions auxquelles NewB ne peut pas renoncer.

#### 8.1.2.4 Modalités de blocage du compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier

Le compte bancaire ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier sur lequel les investisseurs déposeront leurs fonds est un compte d'affectation spéciale au nom de NewB. L'Intermédiaire Financier est appelé à détenir provisoirement ces fonds pour le compte des investisseurs et l'attribution des fonds à NewB n'interviendra qu'à la réalisation des deux (2) Conditions Suspensives.

Les fonds transférés sur ce compte par les investisseurs ne feront plus partie des actifs appartenant aux investisseurs et cela dès leur transfert.

La souscription devient irrévocable (c'est-à-dire que le montant ne pourra plus être réduit) une fois que le montant souscrit se trouve sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi. La souscription ne pourra à partir de ce moment plus être annulée. La seule source possible de révocation d'une souscription est le Droit de Rétractation suivant la publication d'un Supplément au Prospectus, comme expliqué à la Section 8.1.2.5 (*Droit de Rétractation des investisseurs*) ci-dessus.

Comme indiqué aux points 8 et 9 du calendrier à la Section 8.1.1. (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), après déduction des montants à rembourser qui lui ont été indiqués par NewB, l'Intermédiaire Financier bloque les fonds qui se trouvent sur les comptes ouverts au nom de NewB auprès de lui (i) à 16 heures le vendredi 29/11/2019 si le Seuil de Capital Minimal est atteint à la Clôture du Décompte, ou (ii) le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation à 16 heures, si le Seuil de Capital Minimal est toujours atteint une fois le délai de rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulés. Les fonds sont alors bloqués autant vis-à-vis de NewB, qui ne peut pas en disposer, que vis-à-vis des investisseurs, qui ne peuvent plus se rétracter.

En outre, NewB n'aura également aucun titre sur les fonds déposés sur ce compte de telle sorte que ses créanciers ne pourront en aucun cas faire valoir leurs droits sur ces fonds.

L'Intermédiaire Financier a renoncé au principe d'unicité des comptes et n'a pas la possibilité d'effectuer la moindre compensation entre les fonds bloqués et d'autres comptes ou une hypothétique dette que NewB pourrait avoir à son égard.

NewB et les investisseurs détiendront à l'égard de l'Intermédiaire Financier une créance conventionnelle. Chaque investisseur détiendra une créance conventionnelle sur l'Intermédiaire Financier (chacun pour le montant transféré individuellement sur le compte) à défaut de la réalisation des Conditions Suspensives reprises à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*) ainsi qu'en cas de faillite, de demande de



réorganisation judiciaire, de dissolution, de liquidation ou d'autre situation de concours ou dans le cas où NewB retire pour une quelconque raison son Offre. De plus, s'il advenait que NewB fasse faillite avant la réalisation des deux (2) Conditions Suspensives, cela n'affecterait pas ce droit de créance car les fonds ne feront pas partie de la masse de NewB. NewB n'ayant aucun titre sur les fonds déposés sur le compte bloqué, les créanciers ne pourraient en aucun cas faire valoir leurs droits sur ces fonds. En outre, comme expliqué à la Section 8.3 (*Description du processus d'émission des Nouvelles Parts*) cette créance est également détenue par les investisseurs dont l'admission serait refusée par le Conseil d'Administration de NewB.

Comme expliqué dans la Section 8.1.2.6 (*Conditions de libération du compte bloqué et de remboursement*), les fonds transférés par les investisseurs sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier seront remboursés, intégralement, sans frais et sans autre formalité aux investisseurs (i) si le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint à la Clôture du Décompte, (ii) si, dans l'hypothèse où un Supplément au Prospectus a été publié et que la fin du Droit de Rétractation (tel que prévu à la Section 8.1.3.5 (*Droit de rétractation des investisseurs*)) se situe après le jeudi 28/11/2019 à minuit, le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation (iii) si, la deuxième (2<sup>ème</sup>) Condition Suspensive n'est pas remplie, soit que NewB n'a pas reçu la décision d'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit au plus tard le dimanche 15/03/2020 selon la date butoir, soit que la deuxième (2<sup>ème</sup>) Condition Suspensive est devenue sans objet du fait, par exemple, du retrait de la demande d'agrément, ou (iv) si NewB est déclarée en faillite, a introduit une demande de réorganisation judiciaire, est en cours de dissolution, de liquidation ou autre situation de concours, ou retire pour une quelconque raison son Offre, dans un délai de trois (3) jours ouvrables suite à la réalisation de l'un des événements susvisés, par l'Intermédiaire Financier. Dans le cas du refus d'admission d'un investisseur en tant que Coopérateur, celui-ci serait remboursé dans un délai de trois (3) jours suite à la notification du refus d'admission. La droit de NewB de pouvoir disposer des fonds n'existe qu'en cas de réalisation des deux (2) Conditions Suspensives décrites à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*).

#### 8.1.2.5 Droit de rétractation des investisseurs

En application de l'article 23 du Règlement Prospectus, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans ce Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre, est mentionné sans retard injustifié dans un supplément au Prospectus (le "**Supplément au Prospectus**") qui est déposé à la FSMA.

Ce Supplément est approuvé, dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables, de la même manière qu'un Prospectus, et est publié au moins selon les mêmes modalités que celles qui ont été appliquées au Prospectus initial.

Les investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts avant que le Supplément ne soit publié ont le droit de retirer leur souscription pendant deux (2) jours ouvrables après la publication du Supplément (le « **Droit de Rétractation** »), à condition que le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle visé par le Supplément soit survenu ou ait été constaté avant la Clôture de l'Offre.

L'exercice du Droit de Rétractation se fait exclusivement sur le site web de NewB à l'adresse [www.newb.coop/refund](http://www.newb.coop/refund) en fournissant les informations suivantes :



- le numéro de communication structurée utilisé pour les paiements sur lesquels le Droit de Rétractation s'exerce ;
- le montant à rembourser , qui sera soit la totalité de l'investissement, soit un montant ne dépassant pas le montant investi correspondant à la communication structurée utilisée ;
- le nom et prénom de l'investisseur, exactement tels que mentionnés lors de la souscription ;
- le cas échéant, si le bénéficiaire n'est pas l'investisseur :
- soit le nom et prénom du bénéficiaire majeur tels qu'exactly mentionnés lors de la souscription ;
- soit le nom et prénom du représentant légal du bénéficiaire mineur tels qu'exactly mentionnés lors de la souscription.

Pour que le Droit de Rétractation puisse être exercé, il doit être communiqué à NewB selon ces conditions et comporter les informations complètes et correctes expliquées ci-dessus.

L'investisseur sera remboursé par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la communication valable du Droit de Rétractation.

En vue de prendre en compte le Droit de Rétractation conforme à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Conseil d'Administration veillera à ce que le constat par l'Intermédiaire Financier que le Seuil de Capital Minimal est atteint ne soit réalisé qu'au plus tôt :

- Le vendredi 29/11/2019 à 16 heures si NewB a confirmé à l'Intermédiaire Financier l'absence d'un évènement donnant lieu à la publication d'un Supplément au Prospectus ou si un Supplément au Prospectus a été publié, si la fin du Droit de Rétractation se situe avant le jeudi 28/11/2019 à minuit ;
- Le lendemain de la fin du Droit de Rétractation, après déduction des montants remboursés dans le cadre du Droit de Rétractation dans l'hypothèse de la publication d'un Supplément au Prospectus et au plus tard le lundi 09/12/2019 à 16 heures.

La souscription devient irrévocable (c'est-à-dire que le montant ne pourra plus être réduit) une fois que le montant souscrit se trouve sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi. La souscription ne pourra à partir de ce moment plus être annulée. La seule source possible de révocation d'une souscription est le Droit de Rétractation suivant la publication d'un Supplément au Prospectus.

Le Conseil d'Administration de NewB a toutefois la compétence d'exclure à tout moment un investisseur qui ne respecterait pas les conditions liées à la qualité de Coopérateur mentionnées à l'article 9 des Statuts de NewB.

#### 8.1.2.6 Conditions de libération du compte bloqué et de remboursement

Afin de protéger les intérêts des investisseurs participant à l'augmentation de capital de NewB, les fonds levés ne seront mis à la disposition de NewB qu'après l'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

Les fonds transférés par les investisseurs sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier seront remboursés, intégralement, sans frais et sans autre formalité aux investisseurs (i) si le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint à la Clôture du Décompte, (ii) si, dans l'hypothèse où un Supplément au Prospectus a été publié et que la fin du Droit de Rétractation (tel que prévu à la Section 8.1.3.5 (*Droit de rétractation des investisseurs*)) se situe



après le jeudi 28/11/2019 à minuit, le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation, (iii) si, la deuxième (2<sup>ième</sup>) Condition Suspensive n'est pas remplie, soit que NewB n'a pas reçu la décision d'octroi de l'agrément en tant qu'établissement de crédit au plus tard le dimanche 15/03/2020 selon la date butoir, soit que la deuxième (2<sup>ième</sup>) Condition Suspensive est devenue sans objet du fait, par exemple, du retrait de la demande d'agrément, ou (iv) si NewB est déclarée en faillite, a introduit une demande de réorganisation judiciaire, est en cours de dissolution, de liquidation ou autre situation de concours, ou retire pour une quelconque raison son Offre, dans un délai de trois (3) jours suite à la réalisation de l'un des événements susvisés, par l'Intermédiaire Financier.

En outre, si l'admission d'un investisseur est refusée par le Comité de Direction ou si un investisseur exerce son Droit de Rétractation dans l'hypothèse de la publication d'un Supplément au Prospectus, celui-ci est également remboursé par l'Intermédiaire Financier endéans les trois (3) jours ouvrables de la communication du refus d'adhésion ou de la demande de rétractation.

Au surplus, si un investissement ne correspond pas à un multiple de 20 € ou de 2.000€, si un investissement ne peut être lié à une personne précise permettant à NewB d'inscrire la personne en tant que Coopérateur dans le registre des parts, si un investissement a fait franchir le seuil de 35.000.000 €, ou si un investissement a pour conséquence que l'investisseur devienne détenteur, en tenant compte de l'ensemble de ses Parts, d'une participation s'élevant à plus de 4.496.000 € dans NewB et plus généralement, d'une participation qualifiée au sens de l'article 3, 28° de la Loi Bancaire, cet investissement sera remboursé au plus tard le mardi 03/12/2019.

Dans tous les cas exposés ci-dessus, c'est NewB qui indique à l'Intermédiaire Financier si et quels remboursements doivent être effectués et les remboursements sont effectués par l'Intermédiaire Financier au travers d'un virement vers le compte émetteur.

Comme indiqué aux points 8 et 9 du calendrier à la Section 8.1.1. (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), après déduction des éventuels montants à rembourser qui lui ont été indiqués par NewB, l'Intermédiaire Financier bloque les fonds qui se trouvent sur les comptes ouverts au nom de NewB auprès de lui (i) à 16 heures le vendredi 29/11/2019 si le Seuil de Capital Minimal est atteint à la Clôture du Décompte, ou (ii) le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation à 16 heures, si le Seuil de Capital Minimal est toujours atteint une fois le délai de rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulés. Les fonds sont alors bloqués autant vis-à-vis de NewB, qui ne peut pas en disposer jusqu'à l'obtention de l'agrément en tant qu'établissement de crédit, que vis-à-vis des investisseurs qui ne peuvent plus se rétracter.

### 8.1.3 Montant de l'Offre

Le Conseil d'Administration a pris la décision de procéder à une offre publique de Parts A et B pour :

(i) un montant minimum de 30.000.000 € diminué du montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C, non visées par la présente Offre, effectivement libérées pendant l'Offre, et

(ii) un montant maximum de 35.000.000 €, diminué du montant global de l'ensemble des souscriptions à des Parts de catégorie C, non visées par la présente Offre, effectivement libérées pendant l'Offre.

Dans le cadre de l'Offre, il est envisagé d'augmenter le capital variable de NewB par le biais de l'émission conditionnelle de Nouvelles Parts de catégorie A et B, ainsi que, hors de l'Offre,



de catégorie C (voyez ci-dessous ainsi qu'à la Section 8.5 (*Convention de souscriptions irrévocables*), en ce qui concerne la possibilité de souscription à des Parts de catégorie C qui ne font pas l'objet de la présente Offre).

Une extension de l'Offre n'étant pas possible, si le vendredi 29/11/2019 à 16 heures, le Seuil de Capital Minimal n'est pas levé au travers des souscriptions à des Parts de catégorie A, B et C, l'Offre sera caduque, les souscriptions ne sortiront plus d'effet, un communiqué de presse sera publié et les fonds seront intégralement remboursés aux investisseurs.

Dans l'hypothèse où le montant maximal de l'Offre est atteint, NewB clôture l'Offre anticipativement et l'augmentation de capital s'élèvera à 35.000.000 €. Le Conseil d'Administration décidera, sans nécessité de publier un Supplément au Prospectus, de clôturer l'Offre anticipativement dès que le montant maximum de 35.000.000 € est souscrit et entièrement libéré sur les comptes ouverts auprès de l'Intermédiaire Financier. Dans ce cas, les dates butoirs dans le calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*) restent identiques.

Les souscripteurs des Parts de catégorie B dans la cadre de ce Prospectus doivent souscrire à ces Parts pour un montant minimum de 20 € et les souscripteurs de Parts de catégorie A dans le cadre de ce Prospectus pour un montant minimum de 2.000 €.

Les engagements irrévocables de souscription à des Parts de catégorie C, pour un montant minimum de 200.000€, souscrits avant ou pendant l'Offre et libérés effectivement pendant l'Offre ne sont qu'indirectement liés à l'Offre étant donné qu'ils ont trait à des Parts de catégorie C non visées par l'Offre. Pour récolter ces fonds, un deuxième compte bloqué est ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier. Dans tous les cas, les fonds promis au travers d'engagements irrévocables de souscription à des Parts de catégorie C, qu'il s'agisse d'engagements signés avant le lancement de l'Offre ou pendant la durée de celle-ci, doivent être libérés, comme les montants correspondant à des Parts de catégorie A et B, sur le compte bloqué ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi, afin d'être comptabilisés aux côtés des souscriptions à des Parts de catégorie A et B (dont les fonds sont récoltés sur le premier compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier) pour constituer le montant nécessaire pour atteindre le Seuil de Capital Minimal.

Il n'y a pas de montant minimal d'offre par catégorie de Parts. Le montant maximal pour chaque catégorie de Parts A, B et C est établi sur la base de vases communicants. Le nombre maximal de Parts d'une catégorie dépendra donc du nombre de Parts souscrites dans l'autre catégorie. Le nombre maximal de Parts A, dans le cas où les souscriptions ne concernent que des Parts A est de 17.500 Parts. Le nombre maximal de Parts B, dans le cas où les souscriptions ne concernent que des Parts B est de 1.750.000 Parts.

Les Parts A, B et C seront allouées aux investisseurs approuvés par le Conseil d'Administration selon l'ordre chronologique des paiements reçus sur les comptes ouverts auprès de l'Intermédiaire Financier. Lorsque l'Offre approche du montant maximum, les nouveaux souscripteurs seront monitorés de manière active. Le nombre de Parts effectivement souscrites et libérées sera surveillé de près. Dès que les Parts souscrites atteignent le montant maximum, les formulaires de souscriptions seront supprimés du site internet. Les souscriptions au-delà du montant maximal seront refusées et les montants correspondants seront remboursés par l'Intermédiaire Financier dans les trois (3) jours ouvrables de la clôture anticipée de l'Offre. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informés par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.



NewB se réserve en outre expressément le droit de retirer l'Offre ou de la suspendre s'il se produit un événement que NewB estime raisonnablement pouvoir avoir un impact significatif sur les conditions de l'Offre. Dans cette hypothèse de retrait ou de suspension de l'Offre, un supplément au Prospectus sera publié.

#### 8.1.4 Délai de l'Offre et souscription

##### 8.1.4.1 Délai de l'Offre

Comme indiqué dans le calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), l'Offre est ouverte du vendredi 25/10/2019 à 14 heures jusqu'au mercredi 27/11/2019 à minuit.

Toutefois, dans l'hypothèse où le montant maximal de l'Offre est atteint, soit 35.000.000 €, NewB clôture l'Offre anticipativement, sans nécessité de publier un Supplément au Prospectus.

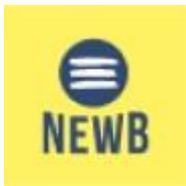
NewB se réserve en outre expressément le droit de retirer l'Offre ou de la suspendre s'il se produit un événement que NewB estime raisonnablement pouvoir avoir un impact significatif sur les conditions de l'Offre. Dans cette hypothèse de retrait ou de suspension de l'Offre, un supplément au Prospectus sera publié.

Étant donné qu'une extension de l'Offre n'est pas possible, si le vendredi 29/11/2019 à 16 heures le Seuil de Capital Minimal n'a pas été atteint, l'Offre sera caduque, les souscriptions ne sortiront plus d'effet, un communiqué de presse sera publié et l'Intermédiaire Financier procédera au remboursement intégral des montants souscrits sans frais pour les investisseurs. Si le Seuil de Capital Minimal est effectivement atteint, la procédure d'agrément bancaire sera continuée, comme prévu à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*).

La souscription doit être payée sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi et devient irrévocable une fois que le montant souscrit se trouve sur ce compte. La souscription ne pourra à partir de ce moment plus être annulée. La seule source possible de révocation d'une souscription est le Droit de Rétractation suivant la publication d'un Supplément au Prospectus, comme expliqué à la Section 8.1.2.5 (*Droit de rétractation des investisseurs*) ci-dessus. Les souscriptions non payées ou payées après le vendredi 29/11/2019 à midi seront refusées. Tous les virements entrants sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier après le vendredi 29/11/2019 à midi seront automatiquement refusés et les souscriptions correspondantes refusées. Ces virements seront immédiatement et automatiquement reversés par l'Intermédiaire Financier vers le compte émetteur.

Par conséquent, si un investisseur souscrit à la présente Offre et procède au paiement, ses fonds resteront sur le compte de l'Intermédiaire Financier, au plus tard jusqu'au dates suivantes :

- Comme indiqué au point 8 du calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), jusqu'au mercredi 04/12/2019, le temps que l'Intermédiaire Financier rembourse les fonds à l'investisseur si le Seuil de Capital Minimal n'est pas atteint le vendredi 29/11/2019, soit à la Clôture du Décompte ;
- Comme indiqué au point 9 du calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), jusqu'au jeudi 12/12/2019, le



temps que l'Intermédiaire Financier rembourse les fonds à l'investisseur si le Seuil de Capital Minimal n'est plus atteint une fois le délai de Rétractation de deux (2) jours ouvrables écoulés.

- Comme indiqué au point 10 du calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), jusqu'à la date à laquelle, même si le Seuil de Capital Minimal est effectivement atteint, NewB reçoit une décision de refus de la BCE d'octroyer l'agrément en tant qu'établissement de crédit, prolongée du temps nécessaire pour que l'Intermédiaire Financier transfère les fonds à l'investisseur à titre de remboursement ou si la deuxième Condition Suspensive devient sans objet du fait, par exemple, d'un retrait de la demande d'agrément, jusqu'au troisième (3<sup>ème</sup>) jour ouvrable qui suit un tel retrait.

#### 8.1.4.2 Procédure de souscription

Plusieurs cas sont possibles selon le type d'investisseur et en fonction du bénéficiaire et chaque cas est traité par une procédure spécifique :

- Investisseur personne physique :
  - L'investisseur est lui-même le bénéficiaire de l'investissement.
  - Le bénéficiaire personne physique est différent de l'investisseur :
    - Le bénéficiaire est majeur (soit de 18 ans ou plus).
    - Le bénéficiaire est mineur (soit de moins de 18 ans) et l'investisseur est son représentant légal.
    - Le bénéficiaire est mineur (soit de moins de 18 ans) et l'investisseur n'est pas son représentant légal ;
- Investisseur personne morale.

##### (A) Type de Parts

Un investisseur personne physique ne peut souscrire que à des Parts de catégorie B d'une valeur nominale de 20 € par Part.

Un investisseur personne morale peut souscrire à des Parts de catégorie A d'une valeur nominale de 2.000 € par Part seulement si cette personne justifie d'une expertise en matière sociétale. Si l'investisseur personne morale ne répond pas à cette exigence ou ne souhaite pas investir un tel montant, il peut souscrire à des Parts de catégorie B d'une valeur nominale de 20 € par Part. Dès lors, l'investisseur personne morale devra choisir et spécifier à quel type de Part il souhaite souscrire.

Une personne ne peut pas souscrire à des Parts de catégorie A et à des Parts de catégorie B, et cela pour respecter le principe « une personne, une voix ».

##### (B) Les formulaires de souscription

La souscription aux Nouvelles Parts émises par NewB dans le cadre de la présente Offre s'effectue en remplissant le formulaire en ligne de souscription qui est disponible sur le site internet de NewB ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)).

Un formulaire de souscription en format papier est également disponible sur simple demande par téléphone au +32 (0)2 486 29 29 (interlocuteur francophone) / + 32 (0)2 486 29 99 (interlocuteur néerlandophone), par courriel à [info@newb.coop](mailto:info@newb.coop), ou au siège social de NewB



(Rue Botanique 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode). Toutefois, le formulaire papier ne peut être utilisé que pour le cas où l'investisseur personne physique est lui-même le bénéficiaire.

Le formulaire papier est composé de deux (2) parties à compléter par l'investisseur. Une partie doit être remise à NewB avant le jour de la Clôture de l'Offre et l'autre partie doit être gardée par l'investisseur.

(C) Les données collectées

Le formulaire de souscription comprend notamment les mentions suivantes :

- Si l'investisseur est une personne physique : nom(s), prénom(s), courriel, date de naissance, numéro de la carte d'identité, de la carte de séjour belge avec la date de validité, langue, nationalité, genre, adresse postale, numéros de téléphone fixe et mobile de l'investisseur.
- Si l'investisseur est une personne morale : dénomination, forme juridique, numéro d'immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises, siège de l'entité, numéro de téléphone de la personne morale, ainsi que la fonction, nom(s), prénom(s), courriel, date de naissance, numéro de la carte d'identité, de la carte de séjour belge avec la date de validité, langue, nationalité, genre, adresse postale, numéro de téléphone fixe et mobile la personne pouvant valablement l'engager.

Si le bénéficiaire personne physique des Nouvelles Parts est différent de l'investisseur personne physique, et que le bénéficiaire est une personne majeure (soit de 18 ans ou plus), l'investisseur est invité à compléter les données suivantes concernant le bénéficiaire majeur : nom(s), prénom(s), courriel et langue.

Si le bénéficiaire personne physique des Nouvelles Parts est différent de l'investisseur personne physique et que le bénéficiaire est une personne mineure (soit de moins de 18 ans) dont l'investisseur est le représentant légal, l'investisseur est invité à compléter pour le bénéficiaire un formulaire identique celui détaillé ci-dessus rempli par les investisseurs.

Si le bénéficiaire personne physique des Nouvelles Parts est différent de l'investisseur personne physique, et que le bénéficiaire est une personne mineure (soit de moins de 18 ans) dont l'investisseur n'est pas le représentant légal, l'investisseur est invité à compléter les données suivantes concernant le représentant légal et le bénéficiaire : nom(s), prénom(s), courriel et langue.

Quand l'investisseur n'est pas le bénéficiaire, alors le bénéficiaire majeur, ou le représentant légal du bénéficiaire mineur, est contacté par courriel et invité à se rendre sur le site web de NewB pour compléter respectivement pour lui-même, ou pour lui-même et le bénéficiaire mineur, un formulaire identique à celui détaillé ci-dessus rempli par les investisseurs. Tant que ce formulaire n'est pas rempli le processus de souscription est suspendu. Une fois que le formulaire est rempli, le processus peut continuer comme expliqué plus loin. Il est donc indispensable que le formulaire soit rempli rapidement afin que le processus de souscription puisse aboutir dans les délais prescrits par ce Prospectus.

Quand l'investisseur n'est pas le bénéficiaire, alors le bénéficiaire majeur, ou le représentant légal du bénéficiaire mineur, par le fait de remplir le formulaire dont question ci-dessus, acceptent de façon irrévocable que l'investisseur réalise l'investissement pour le compte du bénéficiaire.



(D) Prise de connaissance du présent Prospectus

Dans tous les cas, l'investisseur, le bénéficiaire majeur, le représentant légal d'un bénéficiaire mineur et le représentant permanent d'une personne morale doivent confirmer avoir pris connaissance du présent Prospectus.

(E) Montant de l'investissement

Dans tous les cas, l'investisseur indique le montant qu'il promet souscrit.

Pour les Parts de catégorie B, le montant devra être un multiple de 20 €.

Pour les Parts de catégorie A, le montant devra être un multiple de 2.000 €.

(F) Transmission à l'investisseur du numéro de compte et de la communication structurée personnelle

Tout paiement exécuté dans le cadre de cette Offre doit toujours obligatoirement mentionner la communication structurée qui est fournie à l'investisseur de la manière indiquée ci-dessous.

La communication structurée identifie de façon unique l'investisseur et le bénéficiaire.

- Si l'investisseur personne physique est lui-même le bénéficiaire de l'investissement, ou si l'investisseur est une personne morale, il est informé, par le site web et par un courriel de confirmation, du numéro de compte sur lequel il devra effectuer le paiement ainsi que de la communication structurée personnelle qui lui est attribuée et qu'il devra mentionner dans le paiement.
- Si l'investisseur personne physique n'est pas le bénéficiaire de l'investissement, ce n'est qu'après acceptation de l'investissement par le bénéficiaire majeur ou par le représentant légal d'un bénéficiaire mineur, que l'investisseur est informé uniquement par un courriel du numéro de compte sur lequel il devra effectuer le paiement et de la communication structurée personnelle qui lui est attribuée et qu'il devra mentionner dans le paiement.

En cas de souscription par le formulaire papier, le numéro de compte et la communication structurée personnelle sont pré-imprimés sur le formulaire papier.

(G) Délai de paiement de l'investissement

Comme indiqué dans la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), le montant souscrit doit obligatoirement se trouver sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier au plus tard le vendredi 29/11/2019 à midi pour être pris en compte à la Clôture du Décompte pour atteindre le Seuil de Capital Minimum.

Au-delà de ce délai, tous les virements entrants sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier seront automatiquement refusés. Ces virements seront immédiatement et automatiquement reversés par l'Intermédiaire Financier vers le compte émetteur.

(H) Admission de l'investisseur ou du bénéficiaire

Le Conseil d'Administration a délégué au Comité de Direction le pouvoir d'accepter ou de refuser l'admission de nouveaux Coopérateurs. Pendant la durée de l'Offre, le Comité de Direction se prononce tous les mardi et vendredi, ainsi que le jour de la Clôture du Décompte sur l'admission ou l'éventuel refus d'un investisseur de catégorie A ou de catégorie B quand l'investisseur est le bénéficiaire, et de l'admission d'un bénéficiaire de catégorie B dans les cas où l'investisseur n'est pas le bénéficiaire. Le Comité de Direction se prononce sur les



investisseurs dont le montant souscrit est arrivé sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier. Dans l'hypothèse où, selon les cas, un investisseur ou un bénéficiaire est refusé, l'investisseur, le bénéficiaire majeur ou le représentant légal d'un bénéficiaire mineur, sont notifiés de cette décision immédiatement par courrier électronique et l'investisseur est remboursé par l'Intermédiaire Financier dans les trois (3) jours ouvrables de la notification de la décision de refus, sans frais.

(I) Augmentation du capital, émission des Nouvelles Parts et accession au statut de Coopérateur

Comme indiqué aux points 11 et 12 du calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), en cas de réalisation de l'augmentation de capital, les Nouvelles Parts seront émises au plus tard le lundi 16/03/2020 si les délais courent jusqu'à la date butoir. L'investisseur, le bénéficiaire majeur ou le représentant légal d'un bénéficiaire mineur recevra par courrier électronique une confirmation de la souscription et de son statut de Coopérateur qui donnera au Coopérateur ou son représentant légal accès à l'espace personnel « MyNewB » dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'émission des Nouvelles Parts.

Le Coopérateur est alors inscrit dans le registre des Parts avec mention de la date d'émission des Nouvelles Parts à la date de la réalisation de l'augmentation de capital (c'est-à-dire au plus tard le lundi 16/03/2020).

(J) Remboursement

Tout remboursement sera, le cas échéant, effectué vers le compte émetteur du montant faisant l'objet du remboursement. Ce mode de remboursement vaut également pour des éventuelles sommes excédentaires versées.

### 8.1.5 **Caducité de l'Offre**

Si une des deux (2) Conditions Suspensives cumulatives prévues à la Section 8.1.2.3 (*Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives*) n'est pas rencontrée, l'Offre sera caduque, les souscriptions ne sortiront plus d'effet, un communiqué de presse sera publié et la réalisation de l'augmentation de capital ne pourra avoir lieu. Dans ce cas, plus aucune Part (de catégorie A, B ou C) ne pourra être souscrite et les fonds des investisseurs leur seront intégralement remboursés par l'Intermédiaire Financier, sans frais à charge des investisseurs et cela endéans les trois (3) jours ouvrables.

Que l'Offre soit caduque pour cause de non-réalisation de la première (1<sup>ère</sup>) Condition Suspensive ou pour cause de non-réalisation de la deuxième (2<sup>ème</sup>) Condition Suspensive, un communiqué de presse sera publié, NewB ne pourra exercer ses activités en tant qu'établissement de crédit et un Conseil d'Administration se réunira en urgence, ainsi qu'une Assemblée Générale le cas échéant, afin de statuer sur le futur de NewB et décider de la suite des opérations. Une décision possible pouvant être d'entrer dans un processus de liquidation<sup>16</sup>.

### 8.1.6 **Montant minimal et/ou maximal d'une souscription**

---

<sup>16</sup> Un processus de liquidation consiste à réaliser l'actif (vendre les immobilisations et les stocks, recouvrer les éventuelles créances Clients) et apurer le passif (payer les salariés, rembourser les dettes fournisseurs, les dettes fiscales et sociales, les dettes financières, etc.).



Dans le cadre de l'Offre, les souscripteurs des Parts de catégorie B et A doivent souscrire à ces Parts pour un montant minimum, respectivement de 20 € et de 2.000 € par Part.

Le souscripteur ne peut souscrire à l'Offre que jusqu'à concurrence d'un montant de 4.496.000 €, étant entendu que s'il est déjà détenteur de Parts dans NewB, le montant de sa souscription à la présente Offre ne peut avoir pour conséquence qu'il devienne détenteur, en tenant compte de l'ensemble de ses Parts, d'une participation s'élevant à plus de 4.496.000 € dans NewB et plus généralement, d'une participation qualifiée au sens de l'article 3, 28° de la Loi Bancaire.

Le montant maximal pour chaque catégorie de Parts A, B et C est établi sur la base de vases communicants. Le montant maximal de Parts d'une catégorie dépendra donc du nombre de Parts souscrites dans l'autre catégorie.

#### 8.1.7 **Droits préférentiels**

Conformément au principe de structure coopérative, aucun droit de souscription préférentiel n'est octroyé dans le cadre de la présente Offre, quelle que soit la catégorie de Part concernée.

#### 8.1.8 **Modalités de publication des résultats de l'Offre**

Un décompte des fonds levés dans le cadre de l'Offre (versements effectués auprès de l'Intermédiaire Financier) sera publié sur le site internet de NewB ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)) de manière instantanée tout au long de l'Offre.

En effet, NewB fera, en cours de l'Offre, en permanence et de façon régulièrement actualisée, une publication du décompte qui englobe à la fois les montants versés pour des Parts A et B dans le cadre de l'Offre sur le compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier, et les montants versés par les investisseurs institutionnels pour des Parts C qui sont également recueillies sur un deuxième compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier.

A la Clôture du Décompte, c'est-à-dire à 16 heures le vendredi 29/11/2019 ou, si un Supplément au Prospectus a été publié et que la fin du Droit de Rétractation se situe après le jeudi 28/11/2019 à minuit, à 16 heures le jour ouvrable suivant l'expiration du Droit de Rétractation, les résultats de l'Offre seront publiés sur le site internet de NewB ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)) et un communiqué de presse sera publié.

NewB publie chaque année un rapport annuel qui précise, entre autres, les modifications de son capital au cours de l'année écoulée. Le capital total souscrit dans le cadre de la présente Offre sera mentionné dans le rapport annuel 2019 qui sera publié en 2020. Le rapport annuel 2019 sera disponible sur le site internet de NewB ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)).

### 8.2 **Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières**

#### 8.2.1 **Catégories d'investisseurs et allocation**

L'Offre contenue dans ce Prospectus est limitée à la Belgique. Les Parts de catégorie C réservées aux Coopérateurs investisseurs justifiant d'une expertise en matière financière ne sont pas concernées par la présente Offre. Il n'y a pas de montant minimal d'offre par catégorie de Parts. Le montant maximal pour chaque catégorie de Parts A, B et C est établi sur la base de vases communicants. Le nombre maximal de Parts d'une catégorie dépendra donc du nombre de Parts souscrites dans l'autre catégorie. Le nombre maximal de Parts A, dans le cas où les souscriptions ne concernent que des Parts A est de 17.500 Parts. Le nombre maximal de Parts B, dans le cas où les souscriptions ne concernent que des Parts B est de 1.750.000 Parts. Il n'y a pas de pré-allocation de Parts.



NewB décidera de clôturer l'Offre anticipativement si NewB a reçu des souscriptions permettant d'atteindre le montant maximal de l'Offre de 35.000.000 € et a effectivement perçu le paiement de ces souscriptions sur les comptes ouverts auprès de l'Intermédiaire Financier.

Les Parts A, B et C seront allouées aux investisseurs approuvés par le Conseil d'Administration selon l'ordre chronologique des paiements reçus sur les comptes ouverts auprès de l'Intermédiaire Financier. Lorsque l'Offre approche du montant maximum, les nouveaux souscripteurs seront monitorés de manière active. Le nombre de Parts effectivement souscrites et libérées sera surveillé de près. Dès que les Parts souscrites atteignent le montant maximum, les formulaires de souscriptions seront supprimés du site internet. Les souscriptions au-delà du montant maximal seront refusées et les montants correspondants seront remboursés par l'Intermédiaire Financier dans les trois (3) jours ouvrables de la clôture anticipée de l'Offre. Les personnes concernées par des souscriptions refusées seront informés par e-mail que leur souscription a été refusée et que les montants correspondants leur ont été remboursés.

Sans préjudice de ce qui précède et conformément à l'article 9 des Statuts de NewB, peuvent être acceptées en tant que Coopérateurs par le Conseil d'Administration les personnes physiques ou les personnes morales qui adhèrent aux valeurs de NewB, telles qu'elles sont mentionnées à l'article trois (3) des Statuts de NewB, en sorte que le Conseil d'Administration peut refuser l'admission de Coopérateurs qui auraient adopté des comportements publics en contradiction avec ces valeurs.

NewB n'a pas connaissance d'une potentielle volonté des actionnaires du groupe Monceau ou des membres des organes d'administration, de direction et de gestion de NewB de souscrire à l'Offre.

NewB assurera un traitement égal des investisseurs, qu'ils souscrivent à des Parts de catégorie A ou B dans le cadre du présent Prospectus ou à des Parts de catégorie C non-soumises au présent Prospectus. Aucun traitement préférentiel ou spécifique n'est accordé à certaines catégories d'investisseurs ou à certains groupes.

### **8.3 Description du processus d'émission des Nouvelles Parts**

Comme indiqué aux points 11 et 12 du calendrier à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*), en cas de réalisation de l'augmentation de capital de NewB dans le cadre de l'Offre et sous réserve du refus du Comité de Direction de NewB d'admettre l'investisseur concerné en tant que Coopérateur, ce dernier sera titulaire des Nouvelles Parts auxquelles il a souscrit au plus tard lundi 16/03/2020 si les délais courent jusqu'à la date butoir, aura les droits liés aux Parts décrits sous la Section 7.4 (*Droits attachés aux Parts*) et recevra, dans les deux (2) jours ouvrables de l'émission des Nouvelles Parts, par courrier électronique une confirmation de sa souscription comme décrit à la Section 8.1.4.2(I) (*Augmentation du capital, émission des Nouvelles Parts et accession au statut de Coopérateur*).

Le Coopérateur est inscrit dans le registre des Parts avec mention de la date d'émission des Nouvelles Parts à la date de la réalisation de l'augmentation de capital (c'est-à-dire au plus tard le lundi 16/03/2020).

### **8.4 Prix des Nouvelles Parts offertes**

Le prix d'une Nouvelle Part est égal à la valeur nominale des Parts. Le prix d'une Part B offerte au travers de la présente Offre est donc fixé à 20 € ; celui d'une Part A offerte au travers de la



présente Offre à 2.000 €. Il n'y a aucune charge ou taxe additionnelle imputée au souscripteur à l'entrée ou à la sortie. Aucune cotisation annuelle n'est due par les Coopérateurs.

Le régime fiscal des Nouvelles Parts est décrit à la Section 7.9 (*Régime fiscal*).

#### 8.5 **Convention de souscriptions irrévocables**

Avant le lancement de l'Offre, NewB a déjà reçu des engagements irrévocables de souscriptions à des Parts de catégorie C, de la part des investisseurs suivants pour un montant total de 600.000 € :

- Smart ASBL, 30 Boulevard Baudouin, 1000 Bruxelles : une (1) Part de catégorie C pour un montant de 200.000 €.
- Fondation pour les générations futures, 4 Rue de l'Arsenal, 5000 Namur : deux (2) Parts de catégorie C pour un montant de 400.000 €.

(ensemble, les "Investisseurs Concernés").

Ces engagements irrévocables de souscriptions ont été signés par les Investisseurs Concernés avant la date d'approbation du prospectus, mais les montants ne seront libérés que pendant l'Offre et au plus tard le vendredi 29/11/2019 à midi. NewB peut encore recevoir des engagements de souscription de la part de Coopérateurs C pendant la durée de l'Offre. Les engagements irrévocables de souscription des Investisseurs de catégorie C sont aussi conditionnés à la réalisation des deux (2) Conditions Suspensives cumulatives.

Les engagements irrévocables de souscription à des Parts de catégorie C souscrits avant ou pendant l'Offre, effectivement libérés pendant l'Offre, ne sont qu'indirectement liés à l'Offre étant donné qu'ils ont trait à des Parts de catégorie C non visées par l'Offre. Pour récolter ces fonds, un deuxième compte bloqué est ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier. Dans tous les cas, les fonds promis au travers d'engagements irrévocables de souscription à des Parts de catégorie C, que ça soit des engagements signés avant le lancement de l'Offre ou pendant la durée de celle-ci, doivent être libérés sur le compte bloqué ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier avant le vendredi 29/11/2019 à midi, afin d'être comptabilisés aux côtés des souscriptions à des Parts de catégorie A et B (dont les fonds sont récoltés sur le premier compte ouvert auprès de l'Intermédiaire Financier) pour constituer le montant nécessaire pour atteindre le Seuil de Capital Minimal de 30.000.000 €.

#### 8.6 **Dilution**

L'information dans cette section décrit la dilution résultant de l'offre publique. La période documentée est celle de l'augmentation du capital liée à la présente Offre, par l'incorporation du capital levé (en cas d'obtention de l'agrément bancaire) au capital existant de NewB.

De manière générale, les calculs de dilution sont réalisés afin de permettre une comparaison, dans le chef des Coopérateurs présents avant l'offre publique de leur situation avant et après l'augmentation de capital en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux nouvelles parts

Deux (2) types de dilution peuvent être détaillés:

- une dilution en termes de droits de vote ;
- une dilution financière.



(A) Droit de vote

Comme le précisent les principes des sociétés coopératives, chaque Coopérateur a droit à une voix, quel que soit le nombre de Parts qu'il détient. Il en résulte mécaniquement que plus le nombre de Coopérateurs est élevé, plus la voix et la détention de chaque Coopérateur est diluée (voir la Section 7.4 (*Droits attachés aux Parts*)).

L'impact d'une dilution du droit de vote n'est potentiellement matériel que pour les Coopérateurs C. Le collège (c'est-à-dire l'ensemble des voix exprimées d'une catégorie de Coopérateurs lors d'une Assemblée Générale) des Coopérateurs C compte à ce jour trois (3) Coopérateurs qui, en fonction des quotas de vote requis par les Statuts, pourraient être mis en difficulté s'ils ont une vision commune et voir leur pouvoir votal réduit à concurrence de l'arrivée de nouveaux Coopérateurs C. La dilution du pouvoir votal est par contre moins significative dans le cas des Coopérateurs A (en raison du grand nombre de Coopérateurs A) et B (en raison du grand nombre de Coopérateurs B). En effet, à la date du 30/09/2019, le nombre de Coopérateurs de catégorie A s'élève à 156 et le nombre de Coopérateurs de catégorie B s'élève à 52.540.

200 Parts Bénéficiaires A, n'accordant pas de droit de vote, ont été attribuées (voir Section 11.4.3 (Parts non représentatives du capital)).

Les dilutions de pouvoir votal sont évaluées sur base du nombre de Coopérateurs existants au 30/09/2019, comparés aux nombres estimés de Coopérateurs de catégorie A et B après l'augmentation de capital, tenant compte des parts achetées par de nouveaux Coopérateurs (selon les hypothèses au 31/03/2020 du plan d'affaires) :

- Coopérateurs A : Le pouvoir votal d'un Coopérateur A est de 1/156, et il passe à 1/294 en date du 31/03/2020 (estimation du nombre de Coopérateurs A au 31/03/2020 : 294).
- Coopérateurs B : Le pouvoir votal d'un Coopérateur B est de 1/52.540, et il passe à 1/81.577 en date du 31/03/2020 (estimation du nombre de Coopérateurs B au 31/03/2020 : 81.577).

(B) Dilution financière

(i) Impact sur la valeur intrinsèque de la part :

La valeur financière de la Part n'étant pas figée à sa valeur statutaire, le concept de dilution financière concerne par contre la valeur intrinsèque des Parts. Comme expliqué dans le paragraphe concernant les principes appliqués en cas de rachat de Parts (voir Section 7.4.6 (*Démission*)), les pertes reportées et les pertes de l'exercice comptable courant sont imputées sur toutes les Parts, et en définissent la valeur intrinsèque.

Dans la comptabilité de NewB, au 30/06/2019, la valeur estimée de la part NewB (part A = 595 € / part B = 5,95 €) était déjà inférieure à sa valeur nominale (part A = 2.000 € / part B = 20 €).

Dans la suite de ce paragraphe, NewB simule l'effet d'un ajout de 30.000.000 €. Selon le plan d'affaires, au 31/12/2019, la valeur d'une Part B est estimée à 1,60 € (valeur intrinsèque), avant intégration des 30.000.000 € liés à l'Offre. L'effet d'un ajout de 30.000.000 € aussi bien dans la valeur intrinsèque totale que dans la valeur nominale totale, fait passer la valeur intrinsèque estimée d'une Part B à 13,73 €. Ceci est une relation pour les parts B existantes.

Voici ci-dessous la justification des calculs. Selon les estimations du plan d'affaires:



- la valeur intrinsèque d'une Part B au 31/12/2019: valeur intrinsèque totale (capital disponible): 1.240.912 €, à diviser par la valeur nominale totale (15.513.000 €), et puis à multiplier par 20.
- Simulation de la situation après intégration du capital de l'Offre: même formule, mais il faut augmenter de 30.000.000 € aussi bien la valeur intrinsèque totale que la valeur nominale totale.

Ceci est indépendant des proportions des Coopérateurs de types A, B ou C dans l'apport des 30.000.000 €.

Cette relation va de pair avec une dilution de la valeur des Nouvelles Parts. Lors de l'intégration des nouvelles souscriptions aux fonds propres, la valeur intrinsèque des Nouvelles Parts sera diluée de 20 € à 13,73 € (selon la même simulation théorique basée sur les hypothèses du plan d'affaires au 31/12/2019). Ceci est une dilution de 31%.

Pour les Coopérateurs A existants avant l'Offre, en simulant de la même façon la relation, on arrive aux chiffres suivants:

- Comptabilité NewB 30/06/2019, valeur intrinsèque d'une Part A: 595 €.
- Plan d'affaires au 31/12/2019, valeur intrinsèque estimée d'une Part A: 160 €.
- Simulation d'apport de 30.000.000 € de capital, valeur intrinsèque d'une Part A: 1.373 €.

En cas de liquidation, le solde à répartir entre les Coopérateurs est la valeur intrinsèque de NewB (en raisonnement simplifié). Ce solde de liquidation subit donc les mêmes effets de dilution / relation que la valeur intrinsèque en conséquence de la présente Offre.

#### (ii) Impact sur le droit aux dividendes

A noter que dans le domaine purement financier, un phénomène de dilution est celui de la répartition du bénéfice distribuable (qui ne pourra intervenir qu'une fois que NewB sera rentable et qu'une politique de dividende aura été définie et acceptée par l'autorité de contrôle (dans le cas de NewB, la BNB et la BCE). Il est clair que l'enveloppe distribuable sera répartie sur un plus grand nombre de Coopérateurs.

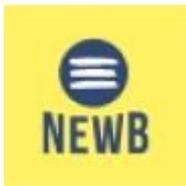
Afin d'illustrer l'impact de la présence de 200 Parts Bénéficiaires A (voir la Section 7.4.1 (*Droit au dividende*)), et l'impact d'un ajout de 30.000.000 € de capital issue de L'Offre sur le droit au dividende, voici une simulation de la situation fin septembre 2019 par rapport à une situation avec 30.000.000 € de capital en plus:

Un Coopérateur fictif qui détient 1% du capital avant l'Offre :

- aura droit à 0,974% des dividendes avant l'Offre (situation purement théorique, puisqu'il n'y a aucune probabilité qu'un dividende soit versé dans la période 2019-2023, selon le plan d'affaires), à cause de la présence de 200 Parts Bénéficiaires A (voir la Section 7.4.1 (*Droit au dividende*))
- Après l'Offre, avec un capital supplémentaire de 30.000.000 €, supposant que ce Coopérateur n'ait pas souscrit à de nouvelles Parts, ce Coopérateur aura droit à 0,334% des dividendes. Ce qui représente une dilution de 65,7% : de 0,974% à 0,334%.

#### (iii) Impact sur la valeur nominale

Concernant l'effet sur la détention, chaque type de Part conserve sa valeur nominale, peu importe le nombre de Parts en circulation.



La valeur nominale des Parts est fixée par les Statuts. Il n'y a dès lors pas de dilution ou de relution de ces valeurs nominales en cas de modification du montant du capital souscrit. Elles restent fixées à 2.000 € (Parts A), 20 € (Parts B) et 200.000 € (Parts C). Les droits financiers de chaque Part, liés à la détention et à la valeur nominale de la Part, sont les mêmes pour toutes les Parts (du même type, donc à valeur nominale égale), indépendamment de la valeur intrinsèque à la date d'achat de cette Part. Il est rappelé que la valeur de remboursement de la Part ne correspond pas toujours à la valeur nominale de celle-ci. Si le niveau des fonds propres se traduit par une valeur intrinsèque de la Part égale ou supérieure à la valeur nominale, alors la valeur de remboursement de la Part sera plafonnée à la valeur nominale de la Part. Si le niveau des fonds propres se traduit par une valeur intrinsèque de la Part inférieure à la valeur nominale, alors la valeur de remboursement sera égale à la valeur intrinsèque, inférieure à la valeur nominale de la Part

## 9. Gouvernance d'entreprise

Le cadre de gouvernance de NewB est basé sur les documents réglementaires suivants :

- La Loi Bancaire ;
- Le Manuel de gouvernance pour le secteur bancaire de la BNB, d'octobre 2018 ;
- Les Principes de gouvernance d'entreprise à l'intention des banques du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, de juillet 2015 ;
- Les Orientations sur la gouvernance interne de l'EBA du 21 mars 2018 (EBA/GL/2017/11).

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, de la Loi Bancaire et de l'article 74, paragraphe 2 de la Directive CRD IV, NewB a adapté son cadre de gouvernance en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité de ses futures activités. Conformément au principe de proportionnalité et afin de garantir une mise en œuvre adéquate des différentes exigences, NewB, lorsqu'elle élabore et met en œuvre ses dispositifs de gouvernance, prend en compte les critères définis dans les Orientations sur la gouvernance interne de l'EBA<sup>17</sup>.

### 9.1 Organes d'administration, de direction et de gestion de NewB

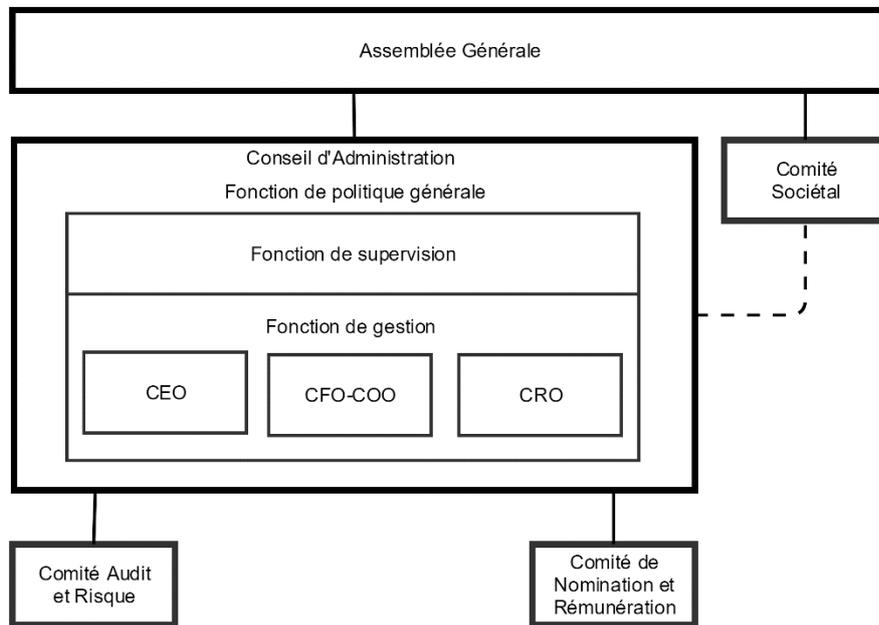
Conformément aux exigences relevées ci-dessus, NewB a organisé sa structure de gouvernance de manière à inclure trois (3) fonctions distinctes :

- (i) Une fonction de politique générale et de définition de la stratégie générale, exercée par les administrateurs exécutifs et non exécutifs au sein du Conseil d'Administration ;
- (ii) Une fonction de supervision, exercée par les administrateurs non exécutifs au sein du Conseil d'Administration ;
- (iii) Une fonction de gestion et de conduite journalière des activités, exercée par les administrateurs exécutifs au sein du Comité de Direction.

En application des articles 27 à 31 et 33 de la Loi Bancaire, deux (2) comités spécialisés du Conseil d'Administration ont également été mis en place (les « **Comités Spécialisés** »).

---

<sup>17</sup> EBA/GL/2017/11, 21 mars 2018, §19, p. 8



### 9.1.1 Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit la stratégie générale de NewB, la politique en matière des risques et exerce la surveillance des activités de NewB. D'une manière générale, il pose tous les actes qui lui sont réservés en vertu du CSA.

En vertu de l'article 15 des Statuts de NewB, le Conseil d'Administration de NewB est composé d'au moins sept (7) administrateurs, nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La durée du mandat des administrateurs est de six (6) ans ; ils sont rééligibles et sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale.

Dans le cadre du projet bancaire et conformément aux exigences applicables aux établissements de crédit, NewB entend composer son Conseil d'Administration d'au moins onze (11) administrateurs se répartissant en deux (2) catégories.

- La première (1<sup>ère</sup>) catégorie comprend au moins huit (8) administrateurs non-exécutifs, parmi lesquels se trouvent :
  - au moins deux (2) administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87, paragraphe 1er du CSA ayant de l'expertise dans le secteur bancaire, qu'il s'agisse d'expérience technique, de gestion ou de l'exercice de responsabilités à un haut niveau de décision ;
  - au moins deux (2) administrateurs (dont l'un au moins doit être indépendant au sens de l'article 7:87, paragraphe 1er du CSA) ayant de l'expertise dans le secteur des assurances ;
  - au moins quatre (4) administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87, paragraphe 1er du CSA ayant un certain degré d'expertise dans l'approche sociétale de la matière bancaire et financière, étroitement liée aux activités d'établissement de crédit envisagées par NewB, de par une expérience dans



la finance éthique et solidaire, le financement de la transition énergétique et la protection des consommateurs de produits financiers, l'un de ses administrateurs devant être issu du milieu associatif.

- La deuxième (2<sup>ème</sup>) catégorie comprend au moins trois (3) administrateurs exécutifs qui ont un certain degré d'expertise dans le secteur bancaire et sont membres du Comité de Direction de NewB, parmi lesquels se trouvent :
  - le Chief Executive Officer (CEO);
  - le Chief Financial Officer et Chief of Operation (CFO-COO); et
  - le Chief Risk Officer (CRO).

Conformément à Loi Bancaire, les administrateurs non exécutifs sont majoritaires au sein du Conseil d'Administration et la fonction de président du Conseil d'Administration est exercée par une personne qui n'est pas membre du Comité de Direction.

Le Conseil d'Administration de NewB a pour objectif de compter en son sein au moins 40% de membres de chacun des sexes. En outre, le Conseil d'Administration a également pour objectif de compter au moins 40% de membres s'exprimant en néerlandais et au moins 40% de membres s'exprimant en français.

A la date du présent Prospectus, le Conseil d'Administration compte douze (12) administrateurs (dont neuf (9) administrateurs non-exécutifs et trois (3) administrateurs exécutifs). Le tableau ci-dessous comprend les noms et fonctions des administrateurs, ainsi que la date de début, de renouvellement et de fin du mandat, la nature de celui-ci et les autres fonctions internes et externes significatives exercées par les administrateurs.

Nom et adresse	Fonction	Début et renouvellement du mandat	Terme du mandat	Nature du mandat	Fonctions internes et externes significatives
<b>Monsieur Bernard BAYOT</b> Réseau Financité Rue Botanique 75 1210 Bruxelles	Président et administrateur	6/05/2011, renouvelé le 13/12/2014	13/12/2020	Non-exécutif (indépendant au sens de l'article 7:87 du CSA)	Invité permanent du Comité de Nomination et de Rémunération de NewB.  Directeur du Réseau Financité qui est Coopérateur A à hauteur de 98.000 € (49 Parts A de 2.000 €).
<b>Monsieur Tom OLINGER</b> NewB SCE Rue Botanique 75 1210 Bruxelles	Administrateur délégué	10/06/2017	10/06/2023	Exécutif	<i>Chief Executive Officer</i> (CEO) de NewB.  Président du Comité de Direction de NewB.



<p><b>Monsieur Jean-Christophe VANHUYSSE</b></p> <p>NewB SCE</p> <p>Rue Botanique 75</p> <p>1210 Bruxelles</p>	Administrateur	08/06/2019	08/06/2025	Exécutif	<p><i>Chief Financial Officer et Chief Operation Officer (CFO-COO) de NewB.</i></p> <p>Membre du Comité de Direction de NewB.</p>
<p><b>Madame Valerie DEL RE</b></p> <p>Greenpeace Belgium</p> <p>Chaussée de Haecht 159</p> <p>1030 Bruxelles</p>	Administrateur	08/06/2019	08/06/2025	Non-exécutif (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	<p>Membre du Comité de Nomination et de Rémunération de NewB</p> <p>Directrice de Greenpeace Belgium qui est Coopérateur A à hauteur de 4.000 € (2 Parts A de 2.000 €).</p>
<p><b>Monsieur Koen DE VIDTS</b></p> <p>Zinnings</p> <p>Hasseltbergstraat 24</p> <p>1860 Meise</p>	Administrateur	08/06/2019	08/06/2025	Non-exécutif	Membre du Comité d'Audit et Risque de NewB. Travaille actuellement pour NewB en tant que travailleur indépendant.
<p><b>Madame Christel DROOGMANS</b></p> <p>Avenue Eléonore 33</p> <p>1150 Bruxelles</p>	Administrateur	08/06/2019	08/06/2025	Non-exécutif (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	Membre du Comité d'Audit et Risque de NewB.
<p><b>Madame Anne FILY</b></p> <p>Réseau Financité</p> <p>Rue Botanique 75</p> <p>1210 Bruxelles</p>	Administrateur	08/06/2019	08/06/2025	Non-exécutif (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	/
<p><b>Monsieur André JANMART</b></p> <p>Vitis Life S.A.</p> <p>Le White Pearl</p> <p>Boulevard Marcel Cahen 52</p> <p>L-1311 Luxembourg</p>	Administrateur	10/06/2017	10/06/2023	Non-exécutif (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	<p>Directeur de Monceau International Development.</p> <p>Le groupe Monceau-Assurances est Coopérateur C, au travers de 3 entités (MI, MCR et MIM), à hauteur de 10.000.000 € (50 Parts C de 200.000 €).</p>



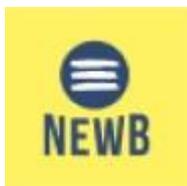
<b>Monsieur François LEVIE</b> Rue des Bruyères 6 6110 Montigny-le-Tilleul	Administrateur	06/05/2011, renouvelé le 11/06/2016	11/06/2022	Non-exécutif  (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	Membre du Comité de Nomination et de Rémunération de NewB.
<b>Madame Laurence MAY</b> Rue du Pépin 31 1000 Bruxelles	Administrateur	08/06/2019	08/06/2025	Non-exécutif  (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	Présidente du Comité d'Audit et Risque de NewB.
<b>Monsieur Felipe VAN KEIRSBILCK</b> CNE – Centrale Nationale des Employés Avenue Robert Schuman 52 1400 Nivelles	Administrateur	06/05/2011, renouvelé le 11/06/2016	11/06/2022	Non-exécutif  (indépendant au sens de l'article 7 :87 du CSA)	Secrétaire général de la CNE qui est Coopérateur A à hauteur de 34.000 € (17 Parts A de 2.000 €).  Membre du Comité de Nomination et de Rémunération de NewB
<b>Monsieur Frans Vandekerckhove</b> NewB SCE Rue Botanique 75 1210 Bruxelles	Administrateur	28/09/2019	28/09/2025	Exécutif	<i>Chief Risk Officer</i> (CRO) de NewB.  Membre du Comité de Direction de NewB.

### 9.1.2 Le Comité de Direction de NewB

Sur la base de l'article 21 des Statuts de NewB, le Conseil d'Administration a délégué la gestion journalière au Comité de Direction qui est composé des trois (3) administrateurs exécutifs. Ainsi, le Comité de Direction est chargé de la gestion opérationnelle, de la mise en œuvre du système de gestion des risques et de la mise en place d'une structure organisationnelle et opérationnelle adéquate, dans les limites de la stratégie générale définie par le Conseil d'Administration.

Conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Loi Bancaire, le Comité de Direction est exclusivement composé de membres du Conseil d'Administration. Le Comité de Direction est actuellement composé des administrateurs exécutifs suivants :

Nom et adresse	Fonction	Début du mandat	Terme mandat	du	Fonctions internes et externes significatives
----------------	----------	-----------------	-----------------	----	---



<b>Monsieur Tom OLINGER</b>  NewB SCE  Rue Botanique 75  1210 Bruxelles	<i>Chief Executive Officer (CEO)</i>  Président du Comité de Direction	01/04/2019	10/06/2023	Administrateur-exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.
<b>Monsieur Jean-Christophe VANHUYSSE</b>  NewB SCE  Rue Botanique 75  1210 Bruxelles	<i>Chief Financial Officer and Chief Operation Officer (CFO-COO)</i>	01/04/2019	08/06/2025	Administrateur exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.
<b>Monsieur Frans Vandekerckhove</b>  NewB SCE  Rue Botanique 75  1210 Bruxelles	<i>Chief Risk Officer (CRO)</i>	28/09/2019	28/09/2025	Administrateur exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.

### 9.1.3 Les Comités Spécialisés

Conformément à la réglementation en vigueur, les Comités Spécialisés sont composés d'au moins trois (3) membres – exclusivement d'administrateurs non exécutifs – et sont présidés par un membre non exécutif du Conseil d'Administration, autre que le président du Conseil d'Administration.

#### 9.1.3.1 Le Comité d'Audit et Risque

Le Comité d'Audit et Risque se compose d'au moins trois (3) membres, nommés pour une durée qui n'excède pas la durée de leurs mandats respectifs en tant qu'administrateurs non-exécutifs de NewB. La majorité des membres du Comité d'Audit et Risque sont des administrateurs indépendants au sens de l'article 7:87, paragraphe 1er du CSA.

Individuellement, les membres du Comité d'Audit et Risque disposent des connaissances, des compétences, de l'expérience professionnelle et de l'expertise individuelle pour leur permettre d'appréhender et de définir la stratégie en matière de risque et le niveau de tolérance au risque de NewB. Collectivement, les membres du Comité d'Audit et Risque disposent d'une compétence générale dans le domaine des activités de NewB et en matière de comptabilité et d'audit.

Le Comité d'Audit et Risque est actuellement composé des administrateurs non-exécutifs suivants



Nom et adresse	Fonction	Début ou renouvellement du mandat	Terme du mandat	Fonctions internes et externes significatives
<b>Madame Laurence MAY</b>  Rue du Pépin 31  1000 Bruxelles	Présidente du Comité d'Audit et Risque de NewB	06/09/2019	08/06/2025	Administrateur non-exécutif au sein Conseil d'Administration de NewB.
<b>Monsieur Koen DE VIDTS</b>  Zinnings  Hasseltbergstraat 24  1860 Meise	Membre du Comité d'Audit et Risque de NewB	06/09/2019	08/06/2025	Administrateur non-exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB. Travaille actuellement pour NewB en tant que travailleur indépendant.
<b>Madame Christel DROOGMANS</b>  Avenue Eléonore 33  1150 Bruxelles	Membre du Comité d'Audit et Risque de NewB	06/09/2019	08/06/2025	Administrateur non-exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.

Le Comité d'Audit et Risque est investi des missions prévues aux articles 28 et 29 de la Loi Bancaire ainsi qu'à l'article 15 des Statuts de NewB et assiste et conseille le Conseil d'Administration dans les domaines suivants. Dans sa fonction de gestion des risques, il procède, notamment, à une évaluation de la stratégie des risques de NewB et évalue l'adéquation des fonds propres et des liquidités par rapport à l'appétit pour le risque et la stratégie approuvés. Dans sa fonction d'audit, le comité doit, entre autres, surveiller que la structure et le fonctionnement de la gestion interne des risques et les mesures de contrôle interne mises en place contribuent à une gestion des risques efficace, surveiller l'intégrité de l'information financière de NewB et examiner l'indépendance et la performance des commissaires aux comptes.

#### 9.1.3.2 Le Comité de Nomination et de Rémunération

Le Comité de Nomination et de Rémunération se compose d'au moins trois (3) membres, nommés pour une durée qui n'excède pas la durée de leurs mandats respectifs en tant qu'administrateurs non-exécutifs de NewB. Au moins l'un (1) des membres du Comité de Nomination et de Rémunération est un administrateur indépendant au sens de l'article 7:87, paragraphe 1er du CSA.

Les membres du Comité de Nomination et de Rémunération possèdent les compétences requises, sur la base de leur formation et de leur expérience professionnelle, pour donner un jugement qualifié et indépendant sur la composition, le fonctionnement et les politiques et



pratiques de rémunération des organes d'administration et de direction de NewB, en particulier sur les compétences individuelles et collectives de leurs membres, leur intégrité, leur réputation, leur indépendance, leurs qualifications et leur disponibilité.

Le Comité de Nomination et de Rémunération est actuellement composé des administrateurs non-exécutifs suivants :

Nom et adresse	Fonction	Début ou renouvellement du mandat	Terme du mandat	Fonctions internes et externes significatives
<b>Monsieur Bernard BAYOT</b>  Réseau Financité  Rue Botanique 75  1210 Bruxelles	Invité permanent du Comité de Nomination et de Rémunération	06/09/2019	13/12/2020	Président du Conseil d'Administration de NewB et administrateur non-exécutif.  Directeur du Réseau Financité qui est Coopérateur A à hauteur de 98.000 € (49 Parts A de 2.000 €).
<b>Monsieur François LEVIE</b>  Rue des Bruyères 6  6110 Montigny-le-Tilleul	Président du Comité de Nomination et de Rémunération	06/09/2019	11/06/2022	Administrateur non-exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.
<b>Monsieur Felipe VAN KEIRSBILCK</b>  CNE – Centrale Nationale des Employés  Avenue Robert Schuman 52  1400 Nivelles	Membre du Comité de Nomination et de Rémunération	07/10/2019	11/06/2022	Administrateur non-exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.  Secrétaire général de la CNE qui est Coopérateur A à hauteur de 34.000 € (17 Parts A de 2.000 €).
<b>Madame Valerie DEL RE</b>  Greenpeace Belgium  Chaussée de Haecht 159  1030 Bruxelles	Membre du Comité de Nomination et de Rémunération	06/09/2019	08/06/2025	Administrateurs non-exécutif au sein du Conseil d'Administration de NewB.  Directrice de Greenpeace Belgium qui est Coopérateur A à hauteur de 4.000 € (2 Parts A de 2.000 €).

Le Comité de Nomination et de Rémunération est investi des missions prévues aux articles 30 et 31 de la Loi Bancaire ainsi qu'à l'article 15 des Statuts de NewB et assiste et conseille le



Conseil d'Administration dans les domaines suivants. Dans sa fonction de nomination, il conseille le Conseil d'Administration, entre autres, sur la composition du Conseil d'Administration et du Comité de Direction et vérifie le respect des règles d'honorabilité et d'expertise. Le Comité de Nomination et de Rémunération sélectionne les membres du Conseil d'Administration dans l'objectif d'apporter une expertise individuelle pertinente dans le domaine bancaire et financier, mais aussi dans le domaine sociétal et éthique, en accord avec les valeurs de NewB ainsi que dans le but d'atteindre les pourcentages voulus – indiqués ci-dessus – en termes de représentation des sexes et de langue. Il évalue également l'expertise du Conseil d'administration de manière collective conformément à la réglementation et au niveau minimum défini par la politique Fit & Proper. Dans sa fonction de rémunération, il assiste le Conseil d'Administration dans la définition et l'exécution de la politique d'une politique de rémunération des administrateurs et membres des comités.

#### 9.1.4 Le Comité Sociétal

Le Comité Sociétal est un organe unique dans le monde bancaire. C'est un organe indépendant qui ne dispose pas de pouvoir décisionnel quant à la stratégie poursuivie par NewB.

Ses membres sont nommés par l'Assemblée Générale pour un terme renouvelable de trois (3) ans. Ils ne peuvent pas être membre du Conseil d'Administration et doivent être Coopérateurs de NewB. Les candidats au Comité Sociétal soumettent sur base volontaire un dossier de candidature qui reprend leurs différentes expertises et expériences, des affirmations relatives à leur honorabilité professionnelle et leurs motivations, et ce par le biais d'un formulaire téléchargeable sur le site web de NewB. Les candidats sont évalués par un comité de sélection ad hoc, constitué de deux (2) Ambassadeurs, d'un Coopérateur de catégorie A, de deux membres du Comité sociétal qui ne se représentent pas pour un nouveau mandat et d'un administrateur à titre d'observateur. La sélection des candidats s'établit sur base de critères établis à l'avance qui visent non seulement à composer un groupe de personnes disposant des connaissances, expériences et compétences nécessaires à la bonne exécution de la mission du Comité Sociétal mais aussi à représenter la diversité des Coopérateurs.

Le Comité sociétal est le garant indépendant et impartial de l'application des 13 valeurs de NewB et a deux rôles : un rôle d'audit et un rôle de formulation d'avis ou de recommandations.

Le rôle d'audit du Comité Sociétal consiste à contrôler le respect, au sein de NewB, des treize (13) valeurs mentionnées à l'article 3 des Statuts de NewB. Pour mener à bien cette tâche, le Comité Sociétal soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale une charte sociale et environnementale qui constitue la transposition opérationnelle des valeurs précitées. Le Comité Sociétal vérifie alors que NewB respecte cette charte dans l'ensemble de ses activités, c'est-à-dire aussi bien dans projets ou produits développés par NewB que dans son fonctionnement ou dans ses processus de décision. Pour ce faire, les membres du Comité Sociétal ont accès aux documents internes de NewB, aux procès-verbaux du Conseil d'Administration, ainsi qu'aux réunions, auxquelles ils peuvent prendre part en tant qu'observateur. Au moins une fois par an, à l'Assemblée Générale, le Comité Sociétal rend un rapport afin de faire état des progrès ou limites constatées au sein de NewB en rapport avec les différentes valeurs ainsi qu'un suivi des recommandations adressées aux organes de direction et de gestion. Les Coopérateurs sont ainsi en mesure de prendre des décisions éclairées tout en veillant à ce que NewB continue à servir leurs valeurs. Les Coopérateurs peuvent par ailleurs directement interpeller ou poser leurs questions au Comité Sociétal.

Dans le cadre de son second rôle, le Comité Sociétal formule des avis ou des recommandations pour l'amélioration de la prise en compte des valeurs dans les projets et dans le



fonctionnement de NewB. Le Comité sociétal adresse ses avis et recommandations au Conseil d'Administration.

Le Comité Sociétal est composé, depuis l'Assemblée Générale du 09/06/2018 de Mme. Michèle Dhem, de M. Timothy Lambert, de Mme. Bea Merckx, de M. Sébastien Mortier, de M. Emmanuel Mossay, de M. Victor Ntacorigira, de Mme. Patsy Sörensen et de Mme. Bérengère Steppé.

## 9.2 **Informations sur l'expérience et l'expertise des membres du Conseil d'Administration de NewB**

### 9.2.1 **Expériences en matière de gestion**

Le tableau suivant indique, pour chaque membre du Conseil d'Administration, leurs expériences pertinentes en matière de gestion.

Nom	Expertise et expérience en matière de gestion
Monsieur Bernard BAYOT	- Directeur du Réseau Financité
Monsieur Tom OLINGER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 27 ans de carrière dans le secteur des banques d'affaire et de détail</li> <li>- 12 ans d'expérience au sein du Conseil d'Administration d'une banque belge de taille moyenne en tant que CFO</li> </ul>
Monsieur Jean-Christophe VANHUYSSE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de 25 ans d'expérience dans le secteur bancaire au sein de différentes entités en Belgique et en France</li> <li>- 18 ans d'expérience au sein de conseils de direction comme CFO-COO</li> </ul>
Monsieur Frans Vandekerckhove	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 ans d'expérience en tant que <i>Group Head Operational Risk Management</i></li> <li>- 3 ans d'expérience en tant que <i>Chief Credit Operational Risk Officer</i></li> <li>- 3 ans d'expérience en tant que <i>Chief Risk &amp; Operations Officer</i></li> </ul>
Madame Valerie DEL RE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Directrice de Greenpeace Belgique</li> <li>- 10 ans d'expérience d'échevin à la ville de Hasselt (successivement en charge de la Jeunesse, des affaires étudiantes, de l'environnement, des finances, de de l'état civil et de la population)</li> </ul>
Monsieur Koen DE VIDTS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 30 ans d'expérience dans le secteur bancaire</li> <li>- Expérience dans la supervision de divers départements au sein d'une banque de taille moyenne (HR, Back Office, Marketing, IT, etc.)</li> </ul>



Madame Christel DROOGMANS	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 27 ans d'expérience dans le secteur bancaire (directrice de la zone Bruxelles chez ING)</li> <li>- Ex-membre du comité de direction de Delta Lloyd Life (Chief Commercial Officer)</li> </ul>
Madame Anne FILY	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expérience de directrice Juridique et Affaires économiques au sein de l'European Consumer Organization</li> <li>- Expérience de 17 ans auprès d'une autorité de contrôle (la DGCCRF, la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)</li> <li>- Expérience de 4 ans au sein de la Commission Européenne pour la Direction Générale « Justice et Consommateurs</li> </ul>
Monsieur André JANMART	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus de 25 ans d'expérience dans le secteur des assurances</li> </ul>
Monsieur François LEVIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Expériences en organisation et en informatique dans le secteur financier</li> <li>- Actif dans des structures de l'économie sociale depuis 2002</li> </ul>
Madame Laurence MAY	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 32 ans d'expérience dans le secteur financier et la gestion de risque</li> <li>- Expérience de Chief Compliance Officer et membre du comité exécutif du deuxième groupe bancaire français</li> </ul>
Monsieur Felipe VAN KEIRSBILCK	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Secrétaire général de la CNE depuis 2009</li> </ul>

**9.2.2 Expériences en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou en tant qu'associé commandité dans une autre société**

Le tableau suivant indique, pour chaque membre du Conseil d'Administration, le nom de toutes les sociétés ou sociétés en commandite au sein desquelles ils ont été membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ou associé commandité, durant les cinq (5) dernières années.

<b>Nom</b>	<b>Expériences en tant que membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance</b>
Monsieur Bernard BAYOT	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Président administrateur délégué - F'in Common scrl (2018- )</li> </ul>

<p>Monsieur Tom OLINGER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du Conseil d'administration et du Comité de direction (CFO) - Crelan sa (2004-2016)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Crelan Funds (2012-2017)</li> <li>• Directeur exécutif (CEO) - Mozzeno (2016-2017)</li> </ul>
<p>Monsieur Jean-Christophe VANHUYSE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du Conseil d'administration et du Comité de direction – BKCP sa (auparavant dénommée Crédit Professionnel sa jusqu'en septembre 2014) (2001-2016)</li> <li>• Président du Conseil d'administration - IMMO W16 sa (2006-2016)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration et membre du Comité de direction – BKCP scrl (2009-2016)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration et du Comité de direction – BKCP immo IT scrl (auparavant dénommée BKCP scrl jusqu'en septembre 2014) (2009-2016)</li> <li>• Président du Conseil d'administration - BKCP Securities sa (2011-2016)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration et du Comité de direction (CFO-COO) - Beobank sa (2014-2016)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration et du Comité de direction – OBK Bank scrl (2014-2016)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Nord Europe Life Luxembourg sa (2016-2017)</li> </ul>
<p>Monsieur Frans VANDEKERCKHOVE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Chief Credit &amp; Operational Risk Office</i> – Alpha Card scrl (2013-2015)</li> <li>• <i>Group Head Operational Risk Management</i> – 4 Finance (2015-2018)</li> </ul>

<p>Madame Valerie DEL RE</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du Conseil d'administration - Corda Incubator sa (2017- )</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - MIA-H sa (2017- )</li> <li>• Directeur exécutif - Greenpeace (2018 - )</li> </ul>
<p>Monsieur Koen DE VIDTS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur multi-departemental – Crelan sa (2004-2015)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Europay Belgium (2012-2015, 2017-2018)</li> <li>• Directeur Transformation Digitale – Crelan sa (2015-2016)</li> <li>• Directeur Marketing et Politique Commerciale – Crelan sa (2016-2018)</li> <li>• Gérant - Zinnings sprl(2018 - )</li> </ul>
<p>Madame Christel DROOGMANS</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Chief commercial officer</i> – Delta Lloyd sa (2014-2017)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Cinsa sa (2015-2017)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Delta Lloyd Life Invest sa (2016-2017)</li> </ul>
<p>Madame Anne FILY</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du Conseil d'administration - Finance Watch asbl (2015-2017)</li> <li>• Président du Conseil d'administration - EFIN asbl (2015-2019)</li> <li>• Gérant - Finfofocus sprl (2015-)</li> <li>• Directeur exécutif - Finance Watch asbl (2018-2019)</li> </ul>
<p>Monsieur André JANMART</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Administrateur délégué - Vitis Life (2015-)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Aedes (2019-)</li> </ul>

Monsieur François LEVIE	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membre du Conseil d'administration - ALE de Montigny-le-Tilleul asbl (2007-)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Ferme de Froidmont Insertion asbl (2010-)</li> <li>• Président du Conseil d'administration - Notre-Dame au Bois asbl (2011-)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - Logis Montagnard scrl (2013-)</li> <li>• Directeur général - Le Rouveroy asbl (2015-2016)</li> </ul>
Madame Laurence MAY	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeur exécutif - Natixis Bank Belgique (2013-2016)</li> </ul>
Monsieur Felipe VAN KEIRSBILCK	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Secrétaire général - CNE (2009-)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - BATICE asbl (2009-)</li> <li>• Membre du Conseil d'administration - L'Avenir A Son Syndicat asbl (2009-)</li> </ul>

### 9.3 **Déclaration concernant les membres des organes d'administration, de direction et de gestion de NewB**

Au cours des cinq (5) dernières années, aucun des membres des organes d'administration, de direction et de gestion de NewB:

- n'a été condamné pour fraude ;
- n'a fait l'objet d'une mise en cause et/ou d'une sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire, y compris des organismes professionnels désignés ;
- n'a été déchue par un tribunal du droit d'exercer la fonction de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une société ou du droit d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'une société.
- n'a été impliqué dans une procédure de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation et/ou de placement d'entreprises sous administration judiciaire ;

Il n'y a par ailleurs aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des personnes composant les organes d'administration, de direction ou de gestion de NewB à l'égard de celle-ci en tant qu'émetteur, et leurs intérêts privés ou d'autres devoirs qui leur incomberaient.

Les personnes concernées par les déclarations ci-avant ont bel et bien confirmé à NewB lesdites déclarations.



#### 9.4 Rémunération et avantages

L'Assemblée Générale extraordinaire de modification des statuts tenue le 28/09/2019 a fixé les principes de rémunération ou d'indemnisation des administrateurs en adaptant les statuts et leurs barèmes. Depuis lors :

- l'article 24 des Statuts de NewB prévoit que « Les mandats des administrateurs et administratrices et ceux des Coopérateurs et coopératrices qui assurent le contrôle au sein du comité sociétal sont en principe gratuits. Toutefois, le conseil d'administration peut attribuer des rémunérations aux administrateurs exécutifs et administratrices exécutives et des indemnités aux autres, sans que cela ne puisse consister en une participation au bénéfice de la Société. Tant les rémunérations que les indemnités doivent respecter les barèmes fixés par l'assemblée générale » ; et
- une résolution encadre les barèmes comme suit :

*« Compte tenu de la professionnalisation des organes d'administration et de gestion de NewB, de l'expérience et de la compétence des membres de ces organes, et prenant en compte la charge de travail que représentent la préparation et la tenue des réunions du Conseil d'administration et des comités spécialisés, l'assemblée générale décide de fixer, sur recommandation du Conseil d'administration, et ce avec effet à partir de l'obtention de l'agrément bancaire par la coopérative, l'indemnité des administrateurs de la manière suivante :*

*1. Les membres exécutifs du Conseil d'administration ne reçoivent aucune indemnité dans la mesure où ils sont rémunérés dans le respect du maximum de tension salariale fixé par l'assemblée générale de 1 à 5 entre le salaire le plus bas et le plus important.*

*2. Les membres non-exécutifs du Conseil d'administration, du Comité d'audit et risque et du Comité de nomination et de rémunération sont indemnisés à concurrence d'un montant de 500 € htva par journée prestée.*

*La durée de prestations pour une réunion en ce compris leur préparation est fixée forfaitairement de la manière suivante :*

- *pour le Conseil d'administration à 1,5 jours de travail par membre et 3 jours de travail pour le(la) Président(e) ;*
- *pour le Comité de Nomination et de Rémunération à 1,5 jours de travail par membre et 2 jours de travail pour le(la) Président(e) ;*
- *pour le Comité d'Audit et Risques, à 3 jours de travail par membre et 4,5 jours de travail pour le(la) Président(e).*

*Ce forfait couvre le temps de réunion, le temps de préparation de celle-ci ainsi que le temps nécessaire, entre deux réunions, pour se tenir informé et répondre aux sollicitations liées à la fonction. Lorsqu'un administrateur ou un membre des comités spécialisés ne participe pas à une réunion ou se fait représenter, il ne perçoit pas d'indemnité. ».*



En 2018, la rémunération des administrateurs était d'un montant total de 156.000,24 €, qui correspond aux rémunérations des administrateurs exécutifs.

#### 9.5 **Contrats liant les membres du Conseil d'Administration à NewB**

Le contrat liant chacun des administrateurs non-exécutifs à NewB est un mandat - qui ne constitue pas un contrat de travail - par lequel l'administrateur confirme sa disponibilité effective pour répondre aux attentes en termes de journées de travail nécessaires en fonction des Comités Spécialisés dont il fait partie (voir le détail à la Section 9.4 (*Rémunération et avantages*)). En outre, en signant ce mandat, (i) l'administrateur déclare ne pas avoir de conflit d'intérêts directs ou indirects avec NewB et s'engage à respecter les règles concernant les conflits d'intérêt applicables aux sociétés coopératives, prévues par les articles 6:64 et suivants du CSA dans l'éventualité de la survenance d'un potentiel conflit d'intérêts ; et (ii) s'engage à ne pas divulguer les renseignements obtenus dans le cadre de sa nomination, au cours de son mandat et après le terme ou la fin de celui-ci.

Par ailleurs, ce mandat détaille également le rôle du Conseil d'administration et des Comités Spécialisés ainsi que les indemnités auxquelles les administrateurs non-exécutifs ont droit, dont les barèmes ont été fixés par l'Assemblée Générale du 28/09/2019 (voir le détail à la Section 9.4 (*Rémunération et avantages*)).

Les administrateurs exécutifs sont eux liés à NewB par un contrat de travail.

#### 9.6 **Participations et stock options**

Comme expliqué dans la Section 7 (*Conditions relatives aux Nouvelles Parts*), chaque Coopérateur de NewB a droit à une seule voix lors de l'Assemblée Générale, quel que soit son apport au capital de NewB, c'est-à-dire, quel que soit le nombre de Parts qu'il possède. En outre, il n'existe pas d'options sur les Parts, qu'elles soient de catégories A, B ou C, ou qu'elles soient détenues par un membre des organes d'administration et de gestion de NewB.

Voici le détail du nombre de Parts détenues par les membres des organes d'administration et de gestion détaillés ci-dessus.



Nom	Nombres de parts B détenues
Monsieur Bernard BAYOT	50
Monsieur Tom OLINGER	5
Monsieur Jean-Christophe VANHUYSSSE	1
Madame Valerie DEL RE	1
Monsieur Koen DE VIDTS	10
Madame Christel DROOGMANS	5
Madame Anne FILY	6
Monsieur André JANMART	1
Monsieur François LEVIE	1
Madame Laurence MAY	1
Monsieur Felipe VAN KEIRSBILCK	50
Monsieur Frans VANDEKERCKHOVE	0

Les membres du Conseil d'Administration qui détiennent une Part ou plus dans NewB à titre personnel disposent d'une seule voix à l'Assemblée Générale dans le collège des B.

Trois (3) membres du Conseil d'Administration sont également liés à des organisations coopératrices de NewB et peuvent donc également voter, lors de l'Assemblée Générale, pour leur organisation dans le collège des A. Chaque organisation coopératrice a également qu'une seule voix, peu importe le nombre de Parts qu'elle possède.

Nom	Organisations auxquelles ils/elles sont liés	Nombre de parts A de l'organisation coopératrice
Bernard BAYOT	Réseau Financité	49
Felipe VAN KEIRSBILCK	CNE	17
Valerie DEL RE	Greenpeace	1

## 9.7 **Organisation du contrôle interne**

### 9.7.1 **La gestion des risques, la gestion d'audit interne et la gestion de la compliance**



NewB a défini et documenté les principes de la gestion interne. Les objectifs du contrôle interne sont la protection des actifs, la précision et la fiabilité des données financières, la conformité aux exigences légales, réglementaires et financières, et un support pour les départements dans la réalisation des objectifs de NewB. Les documents « *Internal Control Framework* » et « *Risk Governance Framework* » reprennent les principes de contrôle interne pour les activités suivantes :

- environnement de contrôle ;
- évaluation des risques ;
- activités de contrôle :
- information et communication.

Dans l'exécution de ces principes, le cadre de gestion interne de NewB est assuré par la fonction « *Audit* » et la fonction « *Compliance* » (conformité). La fonction « *Audit* » assure la responsabilité d'une façon indépendante à travers des contrôles, analyses et évaluations dans le but d'examiner et évaluer le bon fonctionnement des contrôles internes à tous les niveaux de l'organisation. La fonction « *Compliance* » est responsable de la mise en place d'une gestion appropriée, permettant l'évaluation de l'intégrité de NewB et de valider l'existence d'un cadre de gestion protégeant les Clients de NewB. Dans ce cadre, la fonction « *Compliance* » supervisera également les activités susceptibles au blanchiment d'argent et le financement des actes de terrorisme.

Comme il est requis par la réglementation des institutions de crédit, NewB met en place un cadre de contrôle interne adéquat, qui est conforme aux exigences des autorités de contrôle (dans le cas de NewB, la BNB et la BCE). Il comprend les trois (3) fonctions requises qui sont :

- La fonction de gestion des risques ;
- La fonction d'audit interne ;
- La fonction de compliance.

Les politiques, les procédures, l'organisation, les outils de contrôle interne et leur implémentation, font, entre autres, l'objet de deux audits externes, appelés « rapports d'installation », qui seront mis à disposition de la BNB avant l'éventuel envoi d'un avis de la BNB à la BCE concernant la demande d'agrément de NewB.

#### 9.7.1.1 Gestion des risques

La gestion des risques est organisée selon le principe des trois (3) lignes de défense et est opérationnellement sous la responsabilité du CRO, membre du Comité de Direction. En première (1<sup>ère</sup>) ligne, la gestion des risques est assurée au niveau opérationnel par les équipes d'exécution (au sens large) qui sont chargées à leur niveau de l'identification, de l'évaluation, de la réduction et du reporting des risques spécifiques. En seconde (2<sup>ième</sup>) ligne, deux (2) acteurs majeurs interviennent qui sont la fonction de gestion des risques et la fonction de conformité (voir Section 9.7.1.3 (*Compliance*)). La fonction de gestion des risques est responsable pour l'élaboration, l'implémentation et la surveillance des politiques et procédures liées aux risques particuliers présents dans l'activité de NewB. La troisième (3<sup>ième</sup>) ligne de défense se compose de la fonction d'audit interne examinée ci-après également (voir Section 9.7.1.2 (*Audit interne*)).

La gestion des risques fait l'objet d'un cadre de gestion spécifique, document qui détaille la manière dont un lien cohérent est créé entre la stratégie de NewB, la stratégie de gestion des risques, l'appétit de risque, et les éléments de gestion des fonds propres et de la liquidité.



En fonction de l'appétit de risque, une exigence interne de fonds propres est calculée, pour d'une part être conforme aux attentes de l'autorité de contrôle (dans le cas de NewB, la BNB et la BCE) et d'autre part être cohérente avec les activités exercées dans NewB. La fonction de gestion des risques assure le monitoring de l'évolution des fonds propres et informe de manière régulière tant le Comité de Direction que le Comité d'Audit et Risque. Le niveau de capital est soumis à des tests de résistance (stress-tests) pour détecter les configurations qui pourraient avoir pour conséquence un franchissement des limites fixées par l'organe de gestion. Le niveau réel des fonds propres est confronté régulièrement à celui qui est fonction des exigences internes.

En cas de non-respect des ratios réglementaires internes et externes, les principes des démarches à entreprendre sont décrits dans les documents mentionnés ci-dessus dans cette section. Les grands principes sont la détermination de seuils d'alarmes, le reporting vers les organes concernés, les propositions d'intervention dans le plan d'affaires afin de diminuer les exigences de fonds propres et de liquidité (la gestion active sur base de l'évolution des ratios, comme par exemple les interventions au niveau des taux d'intérêts des crédits), et la notification et l'implication de la Banque Nationale Belge sur base de seuils prédéfini. Cet ensemble de principes sera audité à deux reprises avant fin novembre 2019 par un auditeur externe.

Une cartographie générale des risques a été élaborée grâce à un outil d'identification des risques. Le résultat est le premier exercice *pro-forma* à travers une série de chantiers. Un nombre de risques a été identifié comme devant être traités en priorité. Les risques sont identifiés sur base de deux critères, (i) la fréquence : « élevé », « moyen », « faible » et (ii) l'impact : « élevé », « moyen », « faible ». Les risques critiques sont tous les risques qualifiés comme « élevés » dans l'évaluation. L'impact de ces risques a été intégré dans l'exercice « stress-test » à chaque fois qu'une quantification était possible. NewB fait remarquer que les deux autres fonctions de contrôle (audit et compliance) définissent une cartographie des risques dans le but de réaliser la fonction. Bien que cohérentes avec la cartographie générale présentée ci-avant, elles peuvent cependant diverger selon les objectifs spécifiques de chaque fonction. Certaines réglementations bancaires imposent des structures spécifiques à la cartographie de risque (par exemple, la réglementation Bâle III).

L'exigence minimale de *capital adequacy* est fixée tenant compte des activités pendant les cinq (5) premières années du plan d'affaires. Les précautions prises par rapport aux exigences réglementaires sont notamment :

- l'adéquation quantitative des fonds propres, fixée à 13% ;
- l'adéquation qualitative, fixée à 4% ;
- l'estimation des exigences complémentaires de la BNB à titre qualitatif de 2% ;
- l'ajout d'une mesure supplémentaire déterminée par le management de NewB de 25% des ratios d'adéquation précédents : 25% de (13%+4%+2%) = 4,75%.

NewB renvoie à la Section 6.5.3(B) (*Le statut coopératif de NewB engendre des obstacles à l'entrée de nouveaux Coopérateurs, notamment institutionnels et réduit ses capacités à lever du capital*) concernant le facteur de risque important lié à la capacité de l'émetteur à lever des fonds propres.

NewB a élaboré dans sa politique « Cadre de la gouvernance du risque » (« *Risk Governance Framework* ») un « *Risk Appetite Statement* » qui formalise la manière dont NewB envisage son appétit pour le risque, qui précise, sans être exhaustif, que "la position de NewB est de



prendre un minimum de risque afin de protéger le capital coopératif, en limitant l'appétit de risque aux exigences qui sont calculées de manières internes". Ces exigences internes sont basées sur les exigences réglementaires, mais adaptées en fonction de coussins de précaution qui les renforcent.

La gestion des risques bilantaires, ou *Asset/Liability Management* (ALM), est conçue pour respecter les exigences réglementaires en termes de liquidité (ratios de liquidité à court terme et à long terme) et s'assurer d'une liquidité suffisante pour faire face à des retraits importants pour permettre à NewB de toujours pouvoir remplir ses obligations. La fonction ALM est aussi responsable de la gestion du risque de taux d'intérêt qui peut s'avérer problématique lorsque les taux évoluent d'une manière défavorable dans le cadre des activités de NewB. Ces éléments ont également fait l'objet des tests de résistance évoqués ci-avant.

En termes de liquidité, les exigences réglementaires sont rencontrées de manière suffisante, y compris une mesure de sécurité complémentaire de 100% au-delà de l'exigence réglementaire.

Pour ce qui concerne le risque de taux, une stabilisation aux taux actuels limite le potentiel de rentabilité par rapport aux projections du plan d'affaires. La perspective d'évolution différenciée des taux de l'actif et du passif est favorable à NewB en cas d'une hausse du taux. Dans le cas d'une baisse supplémentaire des taux, le potentiel d'une réduction des taux de crédit est selon NewB limité et l'impact sur le rendement du portefeuille d'investissement n'impacterait les nouvelles acquisitions que progressivement. Pour suivre l'évolution du risque de taux, les outils utilisés sont ceux qui mesurent, en cas de variation des taux tant à la hausse qu'à la baisse, d'une part un impact à court terme sur la marge nette d'intérêt et d'autre part un impact à long terme sur la valeur actualisée des fonds propres.

Afin d'assurer une gestion du risque alignée à la stratégie et à l'appétit du risque, NewB a identifié les risques les plus importants. Il s'agit du risque crédit, du risque bilantaire et du risque opérationnel. Pour ces risques, une évaluation qualitative a été effectuée, basée sur les éléments formulés dans le plan d'affaires. L'évaluation a abouti à la fixation de limites maximales dans les domaines mentionnés. Ensuite, des seuils intermédiaires ont été définis, faisant fonction d'alertes prospectives. En cas de réalisation d'une de ces limites intermédiaires, la gestion du risque activera les mesures rectificatives, alignées à la stratégie de NewB. Par exemple, pour le risque crédit, NewB a déterminé un seuil maximal de 25% des pertes en cas de *Loss Given Default*. Le seuil intermédiaire a été fixé à 10%. Cette alerte permettra à la gestion du risque d'effectuer des analyses approfondies sur les causes de la dégradation du risque et d'implémenter des mesures de redressement appropriées.

Concernant la gestion informatique, NewB a décidé de sous-traiter une grande partie de son infrastructure informatique et des logiciels de gestion. Compte tenu du risque important que cette sous-traitance représente, NewB a contracté avec des sociétés réputées travaillant avec des Clients importants dans le secteur financier. Cette approche donne, selon NewB, une assurance raisonnable de continuité des opérations. Concernant la gestion informatique et digitale des activités NewB renvoie à la Section 5.2.2.5 (*Gestion informatique et digitale des activités*).

#### 9.7.1.2 Audit interne

La fonction d'audit interne est sous-traitée à un cabinet d'audit spécialisé (BD) et se base sur des principes directeurs généralement reconnus, à savoir :

- le développement d'un univers d'audit interne inspiré par la compréhension des activités de NewB ;



- la description du cadre d'audit interne ;
- l'évaluation des risques pour la mise en place d'un plan stratégique de l'audit ;
- l'exécution des missions d'audit ;
- le suivi des observations faites à l'issue des missions d'audit, et le reporting aux organes concernés.

A ce jour, BDO en étroite collaboration avec les équipes internes, a préparé un plan d'audit qui a été soumis au Conseil d'Administration dans le cadre du dépôt du dossier de demande de l'agrément en tant qu'établissement de crédit.

### 9.7.1.3 Compliance

La fonction de *compliance* (conformité) fait partie de la seconde (2<sup>ième</sup>) ligne de défense dont il est question ci-avant et est responsable d'une approche appropriée de l'intégrité dans la structure (via un cadre d'intégrité adéquat) mais aussi et plus particulièrement, de s'assurer qu'un cadre adéquat est en place pour la protection des Coopérateurs Clients. La fonction de compliance veille également à ce que NewB dispose d'une structure nécessaire pour se protéger contre les actes de blanchiment d'argent et de financement des activités de terrorisme. L'approche est donc basée sur deux (2) piliers principaux : (i) le premier (1<sup>er</sup>) pilier est relatif à la fonction de contrôle au sens premier du terme (cf. l'approche opérationnelle décrite ci-dessous via une cartographie et un plan d'action) et (ii) le second (2<sup>ième</sup>) pilier est une fonction de conseil d'une part vis-à-vis des participants à la première (1<sup>ère</sup>) ligne de défense (les équipes opérationnelles) et d'autre part sur la manière dont la banque s'ajuste aux évolutions légales et réglementaires.

Le cadre d'intégrité concerne différents sujets : l'adoption d'une politique d'intégrité, une politique de rémunération, une politique de gestion des conflits d'intérêt, une politique de gouvernance des produits mis à disposition des Coopérateurs Clients, une politique relative aux mandats externes exercés par le personnel de la banque, une politique de sous-traitance, une politique de gestion des plaintes et enfin une politique de protection des lanceurs d'alerte.

Sur base des éléments sur lesquels elle se concentre, tout comme pour les deux (2) autres fonctions de contrôle, la fonction de compliance établit une cartographie des risques de conformité ainsi qu'un plan de surveillance, qui sont tous deux présentés au Comité d'Audit et Risque et approuvé par le Comité de Direction. Ce plan d'action est activé et les enquêtes et recherches sont menées afin de produire les rapports sur les situations qui peuvent se révéler critiques, tout en collaborant en parallèle avec la direction pour s'assurer de la conformité globale aux règles et aux réglementations qui sont applicables à NewB.

Dans le cadre de la protection des consommateurs une procédure MiFID a été élaborée. Cette procédure vise à protéger les consommateurs et concerne les Parts coopératives de NewB et les fonds d'investissement commercialisés par NewB. Le consommateur doit impérativement répondre aux questions préparées. NewB évaluera l'aptitude du consommateur en fonction des réponses données. En cas d'évaluation négative le consommateur est orienté vers une brochure informatique, offrant plus d'informations sur l'investissement. Le consommateur doit impérativement donner une réponse positive à toutes les questions posées.

Dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et le financement des actes de terrorisme, NewB a élaboré une politique spécifique visant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des actes de terrorisme. Dans la pratique, plusieurs procédures ont été élaborées visant à intercepter des cas au niveau de l'acceptation, l'évaluation de la transaction, le *monitoring* des transactions et le « *sanction screening* ». Les procédures seront



partiellement automatisées et permettent une deuxième (2<sup>ème</sup>) validation par un collaborateur expert en cas de doute. Cette deuxième (2<sup>ème</sup>) validation sera souvent exécutée par le AMLCO officiel de la banque (*Anti-Money-Laundering Officer*). Les processus dans le cadre de la prévention du blanchiment d'argent et le financement des actes de terrorisme, consistent en, sans être exhaustif, la gestion d'une classification de risque des différents pays (alimentée par les listes officielles de sanction), la classification permanente de risque de blanchiment de chaque Client (également alimentée par les listes officielles de sanction), l'analyse en temps réelle des transactions, l'analyse a posteriori des transactions et de combinaisons de transactions dans des périodes prédéfinies, les différents niveaux de rapportage interne et externe, la formation et la sensibilisation des collaborateurs en la matière, etc.

## 10. Informations financières

La prévision et l'estimation du bénéfice ont été établies et élaborées sur une base comparable aux états financiers annuels, et conforme aux méthodes comptables de l'émetteur.

L'information publiée est extraite des comptes annuels arrêtés au 31.12. 2018 et accompagnés du rapport de gestion. Ces comptes annuels ont fait l'objet d'une opinion sans réserve.

Les commentaires généraux formulés à la suite de l'extrait du bilan et du compte de résultat et le tableau des ratios proviennent d'analyses internes et ne sont pas audités.

### 10.1 Informations financières historiques

Tel que formulé à la Section 2 (*Informations incorporées par référence*) du présent Prospectus, les comptes annuels statutaires de NewB des exercices clôturés au 31/12/2017 et au 31/12/2018, y compris l'annexe aux comptes annuels, le bilan social et le rapport de gestion du Conseil d'Administration, ainsi que le rapport d'audit du commissaire de 2017 et le rapport d'audit du commissaire de 2018 sont inclus par référence dans le présent Prospectus.

Les comptes annuels statutaires de NewB des exercices clôturés au 31/12/2017 et au 31/12/2018, en ce compris les annexes aux comptes annuels, le bilan social et le rapport de gestion du Conseil d'Administration, sont disponibles gratuitement (en français et en néerlandais) sur le site de la BNB ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)). Ces comptes annuels statutaires de NewB ainsi que les rapports de gestion du Conseil d'Administration pour les exercices clôturés au 31/12/2017 et au 31/12/2018 sont également disponibles au siège social et sur le site ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)) de NewB.

Les comptes annuels statutaires de NewB des exercices clôturés au 31/12/2017 et au 31/12/2018 ont été établis conformément aux normes comptables belges (Belgian GAAP) et ont été audités et certifiés sans réserve par le commissaire, Monsieur Jean-Louis Prignon, Réviseur d'Entreprises agréé par la BNB (et dès lors par l'IRE), dans son rapport d'audit de 2017 et son rapport d'audit de 2018 qui sont disponibles sur le site de la BNB ([www.bnb.be](http://www.bnb.be)) et au siège social et sur le site ([www.newb.coop](http://www.newb.coop)) de NewB. Le mandat du commissaire a été renouvelé par l'Assemblée Générale de NewB du 9/06/ 2018 pour un mandat de trois (3) ans, à compter du 01/01/2018.

Les informations reprises ci-dessous ne sont qu'un extrait des comptes annuels statutaires de NewB des exercices clôturés au 31/12/2017 et au 31/12/2018, et n'incluent pas toutes les informations requises par les articles 3:10 et 3:12 du CSA. Ces informations doivent être consultées en complément des états financiers audités ainsi que des rapports et annexes qui les accompagnent inclus par référence au présent Prospectus.



Certaines informations financières contenues dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'ajustements et d'arrondis de décimales. En conséquence, le montant de certaines données peut ne pas être égal au total exprimé.

#### 10.1.1 Informations financières historiques ayant été l'objet d'une revue limitée par le commissaire agréé dans le cadre de la modification de l'objet social des statuts

Dans cette Section, les chiffres au 30/06/2019 ont été l'objet d'une revue limitée par le commissaire agréé dans le cadre de la modification de l'objet social des statuts. Les chiffres au 30/06/2018 sont des données établies uniquement dans le cadre de l'établissement du présent prospectus qui n'ont pas fait l'objet d'une clôture intermédiaire, qui n'ont pas été l'objet d'un audit par le réviseur agréé, qui n'ont pas été approuvés par l'assemblée générale.

#### BILAN 30/06/2019

<b>Actif</b>	<b>30/06/2019</b> <i>(en euro (€))</i>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>601.215</b>
Immobilisations incorporelles	594.376
Immobilisations corporelles	6.838
<b>Actifs circulants</b>	<b>4.051.061</b>
Créances à un an au plus	27.505
Valeurs disponibles	4.023.556
Comptes de régularisation	-
<b>Total</b>	<b>4.652.276</b>

<b>Passif</b>	<b>30/06/2019</b> <i>(en euro (€))</i>
<b>Capitaux propres</b>	<b>4.546.838</b>
Capital A	570.000
Capital B	4.709.470
Capital C	10.000.000
Perte reportée	-9.563.787
Perte reportée de l'exercice en cours	-1.168.845
<b>Dettes</b>	<b>105.438</b>
Dettes commerciales	17.913
Dettes fiscales, salariales et sociales	69.483
Autres dettes	19.375
Comptes de régularisation	-1.334
<b>Total</b>	<b>4.652.276</b>



COMPTE DE RESULTAT 30/06/2019-30/06/2018

	<b>30/06/2019</b> <i>(en euro (€))</i>	<b>30/06/2018</b> <i>(en euro (€))</i>
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>41.867</b>	<b>25.890</b>
Services et biens divers	-651.557	-828.363
Rémunérations	-373.668	-329.899
Amortissements	-134.266	-102.167
Autres charges d'exploitation	-51.257	-59.316
<b>Perte d'exploitation</b>	<b>-1.168.881</b>	<b>-1.293.856</b>
Produits financiers	458	4.840
Charges financières	-421	-351
Résultat non récurrent	-	-
<b>Perte de l'exercice à affecter</b>	<b>-1.168.845</b>	<b>-1.289.367</b>

L'évolution budgétaire depuis le début de l'année montre que le total des dépenses au 30/06/2019 sont inférieures à ce qui était prévu dans le budget. Cela est dû au fait que des dépenses ont été reportées au second semestre de 2019 ou en 2020.

Par conséquent, une partie de ces dépenses sera effectuée pendant le second semestre 2019, sans que cela n'entraîne selon l'appréciation de NewB à ce jour, un dépassement du budget 2019.

Les revenus provenant de la vente d'assurances sont inférieurs à ce qui était prévu, cela étant compensé par des dépenses moins importantes comme indiqué plus haut.

Globalement, NewB estime que la perte nette sera inférieure ou égale à la perte prévue dans le budget 2019. La trésorerie devrait par conséquent à la fin de l'année être au moins au niveau prévu par le budget.



## 10.1.2 Informations financières historiques auditées

### BILAN 2018-2017

<b>Actif</b>	<b>31/12/2018</b> <i>(en euro (€))</i>	<b>31/12/2017</b> <i>(en euro (€))</i>
<b>Actifs immobilisés</b>	<b>645.476</b>	<b>415.709</b>
Immobilisations incorporelles	634.006	400.612
Immobilisations corporelles	11.470	15.098
<b>Actifs circulants</b>	<b>5.265.979</b>	<b>7.876.926</b>
Créances à un an au plus	430.892	341.310
Valeurs disponibles	4.793.627	7.465.663
Comptes de régularisation	41.460	69.953
<b>Total</b>	<b>5.911.455</b>	<b>8.292.635</b>
<b>Passif</b>	<b>31/12/2018</b> <i>(en euro (€))</i>	<b>31/12/2017</b> <i>(en euro (€))</i>
<b>Capitaux propres</b>	<b>5.719.733</b>	<b>8.076.264</b>
Capital A	570.000	568.000
Capital B	4.713.520	4.682.000
Capital C	10.000.000	10.000.000
Perte reportée	-9.563.787	-7.173.736
<b>Dettes</b>	<b>191.722</b>	<b>216.371</b>
Dettes commerciales	69.297	140.163
Dettes fiscales, salariales et sociales	75.068	59.187
Autres dettes	15.041	17.021
Comptes de régularisation	32.316	-
<b>Total</b>	<b>5.911.455</b>	<b>8.292.635</b>

NewB effectue ci-dessous des commentaires généraux relatifs à l'évolution du bilan.

Le total du bilan s'élève, à la fin de l'exercice 2018, à 5.911.455 € contre 8.292.635 €, à la fin de l'exercice 2017, soit une baisse de 2.381.180 € (28,7%). Cette évolution fait principalement suite à la réduction de la trésorerie (-2.672.036 €) compensée en partie par l'augmentation nette des actifs immobilisés (+229.767 €) et des créances à un (1) an au plus sur l'administration de la TVA (+89.916 €) du côté de l'actif.

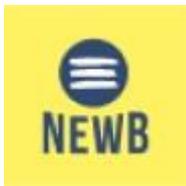
#### (A) Postes de l'actif

- **Les immobilisations incorporelles (poste 21 de l'actif) :**

Ce poste du bilan a augmenté de 233.394 € en passant de 400.612 € fin 2017 à 634.006 € au 31/12/2018. Cette évolution résulte essentiellement (i) d'un accroissement des développements relatifs aux projets informatiques et à l'infrastructure IT propre au projet bancaire, ainsi que (ii) du développement de l'activité d'assurances.

- **Les immobilisation corporelles (postes 22/27 de l'actif) :**

Les immobilisations corporelles représentent un total de 11.470 € à fin 2018 contre 15.098 € à fin 2017 avec une baisse essentiellement liée à de moindres investissements matériels dans le domaine des équipements bureautiques.



- **Les créances à un an (1) au plus (postes 40/41 de l'actif)**

Ce poste passe de 341.310 € en 2017 à 430.892 € en 2018. La créance sur l'administration de la TVA constitue l'essentiel de cette rubrique, pour un montant fin 2018 de 396.968 €. Le solde est composé de créances diverses.

- **Les valeurs disponibles (postes 54/58 de l'actif)**

La liquidité disponible sur les comptes bancaires représente, corrélativement aux dépenses engagées pendant l'exercice, un montant de 4.793.627 € au 31/12/2018 en diminution de 2.672.036 € par rapport au 31/12/2017.

- **Les comptes de régularisation (postes 490/1 de l'actif)**

Ce poste enregistre des charges liées à des coûts qui chevauchent les exercices 2018 et 2019. Le montant qui apparaît au bilan fin 2018 sera affecté au compte de résultat de 2019. Il s'agit principalement du stock de cartes et de primes d'assurances pour un montant total de 41.460 €.

(B) Postes du passif

- **Le capital (poste 10 du passif)**

Le capital de NewB est composé d'une partie fixe et d'une partie variable.

A la date du bilan fin 2018, la partie fixe du capital s'élève à 30.000 €. La partie variable s'élève à 15.253.520 €.

Le capital est composé de trois (3) catégories de parts : A, B et C. L'encours du capital représenté par chaque catégorie à fin 2018 était respectivement de 570.000 € (+2.000 € par rapport à 2017), y compris le capital fixe de 30.000 €, 4.713.520 € (+31.520 € par rapport à 2017) et 10.000.000 € (inchangé). L'apport brut (hors remboursement des parts en cours d'exercice) de capital variable (nouveaux Coopérateurs) s'élève en 2018 à 44.440 € dont 8.000 € pour la catégorie de Coopérateurs A et 36.440 € pour la catégorie de Coopérateurs B. Il n'y a pas eu de nouveaux Coopérateurs dans la catégorie C.

En tenant compte des remboursements réalisés en cours d'exercice pour un montant de 10.920 €, le capital souscrit de la Coopérative passe de 15.250.000 € à fin 2017 à 15.283.520 € à fin 2018 soit une progression de 33.520 € sur un (1) an.

- **Les dettes à un an (1) au plus (poste 42/48 du passif)**

Ce poste enregistre les factures à payer auprès de fournisseurs et comprend certaines factures encore à recevoir (69.297 € en 2018).

Les provisions pour pécules de vacances passent à 75.068 € en 2018, à comparer à la somme de 59.187 € en 2017, suite à l'augmentation du nombre d'employés.

Les dettes diverses passent de 17.021 € à 15.041 € entre l'exercice 2017 et 2018.

- **Les comptes de régularisation (poste 492/3 du passif)**

Ce poste (32.316 € en 2018) prend principalement en compte des charges qui sont à imputer car elles sont connues et relatives à l'exercice 2018, mais n'apparaîtront effectivement qu'au cours de l'exercice suivant.

- **Événements postérieurs à la clôture 2018**

Le 28/09/2019, l'Assemblée Générale de NewB a augmenté la part fixe de son capital de 6.170.000 € par conversion d'un montant équivalent de capital variable en capital fixe. A la



date du présent Prospectus, le capital fixe de NewB s'élève donc à un montant de 6.200.000 €. En tenant compte de cette conversion ainsi que des apports et des remboursements réalisés depuis la clôture de l'exercice 2018, la part variable du capital de NewB s'élève à 15.249.470 € au 30/06/2019.

#### COMPTES DE RÉSULTATS 2018 – 2017

	<b>31/12/2018</b> <i>(en euro (€))</i>	<b>31/12/2017</b> <i>(en euro (€))</i>
	<b>Réalisé</b>	<b>Réalisé</b>
<b>Produits d'exploitation</b>	<b>80.557</b>	<b>-42.768</b>
Services et biens divers	-1.402.688	-1.218.944
Rémunérations	-643.163	-535.756
Amortissements	-263.567	-165.422
Autres charges d'exploitation	-176.344	-69.369
<b>Perte d'exploitation</b>	<b>-2.405.205</b>	<b>-2.032.259</b>
Produits financiers	8.574	290
Charges financières	-1006	-1.114
Résultat non récurrent	-373	
<b>Perte de l'exercice à affecter</b>	<b>-2.398.009</b>	<b>-2.033.083</b>

NewB effectue ci-dessous des commentaires généraux relatifs à l'évolution du compte de résultats

#### (A) Produits d'exploitation (Poste 70 du compte de résultat)

Au 31/12/2018, les produits d'exploitation ressortent à 80.557 € contre -42.768 € euros pour l'exercice 2017.

Les produits d'exploitation qui apparaissent dans les comptes annuels présentait en 2017 un chiffre négatif suite à l'enregistrement d'une note de crédit au bénéfice de *MasterCard* de 80.000 € qui, pour des raisons liées à la législation comptable, techniquement venait en déduction des produits d'exploitation réels.

En 2016, NewB avait facturé à *MasterCard* une avance de coûts liés au marketing de la carte NewB, octroyée sous réserve de réalisation d'objectifs commerciaux. Etant donné que les chiffres de vente n'ont pas été réalisés, NewB a contractuellement « remboursé » l'avance faite en émettant une note de crédit.

En dehors de cet aspect, le total des recettes en 2017 s'élevait à 37.232 €.

#### (B) Les charges d'exploitation

Les charges d'exploitation sont réparties en quatre (4) rubriques principales : (i) les services et biens divers, (ii) les rémunérations, (iii) les amortissements et (iv) les autres charges d'exploitation. Les charges d'exploitation ont augmenté de 496.271 € en passant de 1.989.491 € en 2017 à 2.485.762 € en 2018.

- **Les services et biens divers (Poste 60/61 du compte de résultat)**



Les principaux postes de services et biens divers sont les honoraires pour un montant stable par rapport à l'exercice 2017 de 646.764 € pour l'exercice 2018 (les frais d'avocats, les frais de consultance, les contrats d'indépendants, les prestations d'audit et de comptabilité), les prestations informatiques pour un montant en augmentation de 187.999 € avec 469.221 € en 2018 ainsi que les coûts de location des locaux pour un montant en augmentation de 19.200 € pour un total de 95.600 € en 2018. Le solde de 191.241 € représente des postes comptables divers tels que les assurances diverses, les coûts de publicité et d'annonces, les frais de réunion, les frais de déplacement, etc.

Il convient de noter qu'un développement IT n'a pas été activé en vertu de l'application du principe de prudence à concurrence d'un montant 254.120 €.

- **Les rémunérations (Poste 62 du compte de résultat)**

Le montant des rémunérations, charges sociales et pensions augmente de 107.407 € découlant essentiellement de l'augmentation du nombre de collaborateurs salariés dont le nombre moyen en équivalent temps plein (ETP) passe de 8,4 à 9,8.

- **Les amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles (Poste 630 du compte de résultat)**

Les amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles représentent 263.567 € en 2018, en augmentation de 98.145 € suite aux investissements réalisés principalement en développements informatiques (voir ci-dessus).

- **Les autres charges d'exploitation (Poste 640/8 du compte de résultat)**

Un montant de TVA non-récupérable pour un montant de 173.159 € constitue l'essentiel de cette rubrique (pour un total de 176.344 € en 2018). Il est en augmentation de 106.975 € suite à la prise en charge lors de l'exercice 2018 de rectifications de prorata non-déductibles pour les exercices 2016 et 2017, respectivement passés de 29% à 31,49% pour 2016 et 37,65% pour 2017 et 2018, sur les montants de TVA payés.

- **Perte de l'exercice (Poste 9904 du compte de résultat)**

La perte de l'exercice 2018 est de 2.398.009 €, contre une perte de 2.033.083 € lors de l'exercice précédent.

### 10.1.3 Règles d'évaluation comptables

Les règles d'évaluation de NewB dont la synthèse est reprise ci-dessous sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés. Elles restent identiques d'un exercice à l'autre et sont appliquées de façon systématique sauf indication contraire. Dans ce cas, mention de ces modifications est faite dans le rapport de gestion qui décrit également les conséquences éventuelles au niveau du compte de résultats ou du bilan. L'arrêté royal du 30 janvier 2001 ayant été abrogé et remplacé à compter du 1 mai 2019 par l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, NewB appliquera, pour l'établissement de ses comptes arrêtés au 31/12/2019, les règles d'évaluation établies conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations. Les règles d'évaluations décrites ci-après ne sont cependant pas impactées par ce changement réglementaire.

(A) Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont amortis par tranche annuelle de 20%, sauf pour les frais d'émission d'emprunts dont l'amortissement peut être réparti sur toute la durée de l'emprunt.



(B) Immobilisations incorporelles

Les immobilisations incorporelles sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition ou coût de revient, y compris les frais accessoires et T.V.A. non déductible. Les amortissements d'au minimum 20% l'an, débutent l'année de la prise en compte, et sont calculés par année complète.

(C) Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur valeur d'acquisition ou coût de revient, y compris les frais accessoires et T.V.A. non déductible.

Les frais d'entretien et de grosses réparations sont pris en charge par l'exercice ou sont prélevés sur les provisions déjà constituées à cet effet. Ils ne seront constitutifs d'immobilisés que dans les cas estimés exceptionnels par le Conseil d'Administration.

Pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation est limitée dans le temps, les amortissements sont pratiqués selon la méthode linéaire et débutent l'année de la prise en compte, et sont calculés par années complètes. Ils sont pratiqués pour la première (1<sup>ère</sup>) fois l'année de l'acquisition de l'immobilisé et pour la dernière fois l'année précédant sa sortie.

Les taux annuels suivants sont appliqués :

- Terrains : non amortis ;
- Constructions : 33 ans ;
- Travaux d'aménagement : 10 ans ;
- Installations et machines : 5 à 10 ans ;
- Mobilier : 5 à 10 ans ;
- Matériel roulant neuf : 5 ans ;
- Matériel roulant occasion : 3 à 5 ans ;
- Matériel informatique : 3 à 5 ans ;
- Matériel en leasing : durée du contrat ;
- Frais d'aménagement d'immeubles et d'équipements pris en location, amortissement sur la durée juridique certaine du bail et, à défaut de bail, en 15 annuités ;
- Immobilisations en cours et acomptes versés sur immobilisations corporelles : pas d'amortissement. Le transfert des immobilisations en cours ne se fera qu'à la fin des travaux. Pour les immobilisations corporelles dont l'utilisation n'est pas limitée dans le temps, des réductions de valeur sont pratiquées en cas de dépréciation durable. Elles peuvent être réévaluées.

(D) Créances à un (1) an au plus

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale ou à leur valeur d'acquisition. Des réductions de valeur sont actées dans la mesure où il y a une dépréciation. Les créances d'une ancienneté supérieure à 24 mois peuvent faire l'objet d'un transfert en créances douteuses et d'une réduction de valeur à 100%.



(E) Placements de trésorerie

Chaque placement est comptabilisé à sa valeur d'acquisition, non compris les frais accessoires pris en charge par le compte de résultat. Si la valeur de réalisation est inférieure à la valeur d'acquisition, une réduction de valeur est actée.

(F) Subsides en capital

Les subsides en capital sauf dérogation du pouvoir subsidiant, sont pris en résultats au même rythme que les amortissements des immobilisations corporelles qui font l'objet du subside.

(G) Subsides

Les subsides (hors subsides en capital) sont comptabilisés en fonction de la période couverte (*pro rata temporis*), la partie afférente à l'exercice en classe 73, la partie afférente aux exercices suivant en classe 493. Néanmoins, dans des cas particuliers et si le système du *pro rata temporis* n'est pas justifié économiquement, les subsides pourront être pris en résultat en fonction des dépenses éligibles pour la même période ou du projet utilisé.

(H) Provisions pour risques et charges

Le Conseil d'Administration procède chaque année à un examen complet des provisions antérieurement constituées ou à constituer en couverture des risques et charges auxquels l'association est soumise et procède aux ajustements nécessaires.

(I) Engagements et recours

Le Conseil d'Administration valorisera les engagements et recours à la valeur nominale de l'engagement juridique mentionné dans le contrat ; à défaut de valeur nominale ou dans les cas limites, ils seront mentionnés pour mémoire.

(J) La continuité

Le Conseil d'Administration et son commissaire ont constaté que la continuité de NewB se justifiait dans le cadre de la réalisation de son objet social sur base des éléments décrits dans le dernier rapport de gestion.

## 10.2 Informations financières intermédiaires et autres

NewB n'a établi aucune information financière intermédiaire.

## 10.3 Vérification des informations financières annuelles

Les rapports d'audit du commissaire pour les exercices clôturés au 31/12/2017 et au 31/12/2018 ont, comme pour les exercices précédents, été émis sans réserve.

Les audits indépendants ont été réalisés par Monsieur Jean-Louis Prignon, Réviseur d'entreprises (numéro d'entreprise BE 0473.452.248), rue de Chaudfontaine, 13 à 4020 Liège, agréé comme réviseur d'institutions financières par la BNB.

## 10.4 Changement significatif de la situation financière de l'émetteur

Aucun changement significatif de la situation financière de NewB n'est survenu depuis la fin du dernier exercice. NewB renvoie à la Section 5.5.2 (*Budget prévisionnel 2019*) pour un commentaire sur le budget 2019 initial et la Section 10.1.1 (*Informations financières historiques ayant été l'objet d'une revue limitée par le commissaire agréé dans le cadre de la*



*modification de l'objet social des statuts*) pour un commentaire sur la réalisation de ce budget au cours des six (6) premiers mois de l'exercice 2019.

#### 10.5 **Politique en matière de dividendes**

Compte tenu de sa situation de croissance, NewB n'a pas été en mesure de distribuer de dividende au cours des exercices précédents. Comme détaillé dans la Section 6.4.2.2 (*Risques liés aux variations de valeur des Parts et aux dividendes futurs*) décrivant les principes applicables en matière de distribution de dividendes ainsi que les nombreuses restrictions à de telles distributions, les projections financières montrent que NewB ne sera pas en mesure de distribuer de dividende avant d'avoir pu développer significativement son activité et ses revenus. NewB n'estime pas pouvoir donner plus de précisions quant à la date précise à partir de laquelle NewB commencerait à distribuer des dividendes, ni sur le montant précis de ces dividendes, ni sur la date à partir de laquelle les pertes reportées auraient été absorbées par des résultats qui seraient devenus positifs. Tant que le montant des pertes reportées n'est pas complètement apuré par des bénéfices réalisés au cours des ans, toute distribution de dividende ralentira à due concurrence la reconstitution progressive du capital et de la valeur nominale de la part. En outre, la distribution d'un dividende sera soumise à l'approbation de la BNB. Il est possible que la BNB n'autorise pas le paiement d'un dividende (dans certaines circonstances).

#### 10.6 **Informations financières pro forma**

NewB n'a établi aucune information financière *pro forma*.

### **11. Informations relatives aux Coopérateurs et aux détenteurs des Parts**

#### 11.1 **Principaux Coopérateurs**

NewB n'est pas contrôlée directement ou indirectement par une personne morale ou une personne physique.

Trois (3) personnes morales détiennent un pourcentage supérieur à 5% du capital social de NewB. Ces trois (3) personnes sont trois (3) entités du groupe Monceau qui a souscrit le 17/06/2016 un montant total de 10.000.000 € représenté par des Parts de catégorie C.

- Monceau International (société anonyme) : 10 Parts de catégorie C (200.000 €), soit une participation de 2.000.000 € correspondant à 13,09% du capital social de NewB au 30/06/2019 ;
- Mutuelle Centrale de Réassurance (société d'assurance mutuelle): 15 Parts de catégorie C (200.000 €), soit une participation de 3.000.000 € correspondant à 19,63% du capital social de NewB au 30/06/2019 ;
- Monceau Investissements Immobiliers (société civile) : 25 Parts de catégorie C (200.000 €), soit une participation de 5.000.000 € correspondant à 32,72% du capital social de NewB au 30/06/2019.

En vertu des Statuts de NewB, chaque Coopérateur a droit à une (1) voix, quel que soit le nombre de ses Parts et quel que soit la catégorie de ses Parts. En effet, les Coopérateurs C de NewB ne disposent pas de droits de vote différents des Coopérateurs A et B. Les trois (3) entités du groupe Monceau ont donc chacune une (1) voix, ce qui représente au 30/06/2019, une proportion de 0,002% du total des droits de vote par entité (0,006% pour le groupe Monceau). Les décisions de l'Assemblée Générale doivent cependant être approuvées, comme



prévu à l'article 31 des Statuts de NewB à la fois par (i) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie A, (ii) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie B et (iii) une majorité absolue des voix présentes et représentées des Coopérateurs de catégorie C. Cependant, les décisions de l'Assemblée Générale entraînant une modification des Statuts doivent être approuvées, comme prévu par l'article 33 des Statuts de NewB, à la fois par (i) quatre/cinquième (4/5<sup>ième</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie A, (ii) quatre/cinquième (4/5<sup>ième</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie B, et (iii) quatre/cinquième (4/5<sup>ième</sup>) des voix exprimées des Coopérateurs de catégorie C. Il n'est pas tenu compte des abstentions. Compte tenu du fait que le groupe Monceau détient toutes les parts de Coopérateur investisseur il détient 100% des droits de vote de la catégorie C.

Actuellement, le groupe Monceau, détenant la totalité (100%) des parts dans la catégorie des Coopérateurs investisseurs (catégorie C) peut s'opposer au vote d'une décision par l'Assemblée Générale. Dans le cadre du partenariat entre le Groupe Monceau et NewB, le groupe Monceau a le droit de présenter des candidats pour le poste d'un membre du Conseil d'Administration.

### 11.2 **Procédures judiciaires et d'arbitrage**

Au cours des douze (12) derniers mois écoulés, NewB n'a été impliquée dans aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage qui serait de nature à avoir des conséquences significatives sur sa situation financière et sa capacité à honorer ses obligations envers les investisseurs. NewB n'a pas connaissance de procédures qui seraient en cours ou de menaces de procédures qui pourraient avoir des effets significatifs sur la rentabilité de NewB.

### 11.3 **Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale**

NewB met en place les politiques et procédures nécessaires pour prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels au sein de ses organes de gestion, d'administration et de surveillance conformément aux lois et règlements applicables et aux règles de gouvernance liées au statut d'établissement de crédit. En l'absence de règles spécifiques prévues pour les sociétés coopératives européennes, le Conseil d'Administration applique les règles concernant les conflits d'intérêts applicables aux sociétés coopératives et prévues par les articles 6 :64, 6 :65 et 6 :66 du CSA.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du Conseil d'Administration, il doit, en application de ces règles, en informer les autres administrateurs et le commissaire avant la délibération. L'administrateur indique la nature et les raisons du conflit auquel il est confronté et ne participe pas à la délibération ni au vote sur le point concerné de l'ordre du jour. Sa déclaration ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé qui existe dans le chef de l'administrateur concerné sont repris dans le procès-verbal du Conseil d'Administration. Le procès-verbal ou un rapport spécial décrit la nature de la décision ou de l'opération ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour NewB et justifie la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels. Le procès-verbal ou le rapport spécial est communiqué au commissaire.

Lorsque tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale; si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut l'exécuter.



Les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice subi par NewB ou par les tiers à la suite de décisions prises ou d'opérations accomplies en conformité avec les paragraphes ci-dessus si la décision ou l'opération leur a procuré ou a procuré à l'un d'eux un avantage financier abusif au détriment de NewB.

Dans le cadre du partenariat décrit à la Section 5.2.2.1 (*Distribution de produits d'assurance*), le groupe Monceau a le droit de présenter des candidats pour un (1) poste de membre au sein du Conseil d'Administration. Dans le cadre de ce même partenariat, et dans le respect total des règles de conflits d'intérêts, le Groupe Monceau participera à la mise en place des procédures de distribution des produits d'assurance vendus par NewB. Ceci est liée à la qualité d'assureur du Groupe Monceau et au statut d'intermédiaire de NewB. En effet, NewB distribue des produits d'assurance dont le Groupe Monceau est l'assureur. Le Groupe Monceau n'est pas habilité par les accords en vigueur à intervenir dans d'autres procédures administratives ou réglementaires ou dans le processus de nomination des cadres de direction ou seniors managers de NewB. En outre, les Coopérateurs du Groupe Monceau ont l'interdiction de céder leurs Parts tant que reste en vigueur la convention d'agent de souscription (conclue pour une durée de dix (10) ans à partir du 16/06/2016) pour la distribution des produits d'assurance.

En signant leur mandat, les administrateurs actuels de NewB ont déclaré n'avoir aucun conflit d'intérêts directs ou indirects avec NewB.

A l'heure de la présente Offre, il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de NewB vis-à-vis de celle-ci en tant qu'émetteur et leurs intérêts privés ou autres devoirs qui leur incomberaient.

#### 11.4 **Capital social**

##### 11.4.1 **Montant du capital émis**

Au 31/12/2018, le montant du capital social émis par NewB s'élève à 15.283.520 €, composé d'une part fixe de 30.000 € et d'une part variable de 15.253.520 €. Au 30/06/2019, le capital de NewB s'élève à 15.279.470 €, représenté par 285 Parts de catégorie A, 235.474 Parts de catégorie B et 50 Parts de catégorie C d'une valeur nominale de 2.000 €, 20 € et 200.000 € respectivement.

Le capital social du NewB est détenu par les Coopérateurs, mais fait aussi partie des fonds propres de NewB.

##### 11.4.2 **Nombre de Parts émises**

Les Parts de catégorie B et C doivent être totalement libérées afin de devenir Coopérateur effectif de NewB.

Les Parts de catégorie A doivent être libérées à concurrence de 25% de la valeur nominale au moment de la souscription ; la totalité du solde doit être libérée dans un délai maximal de cinq (5) ans.

- Le nombre de Parts B émises et donc totalement libérées au 31/12/2018 s'élève à 235.676 Parts à 20 €. Au 30/06/2019, ce nombre s'élève à 235.474.
- Le nombre de Parts C émises et donc totalement libérées au 31/12/2018 s'élève à 50 Parts à 200.000 €. Au 30/06/2019, ce nombre s'élève à 50.



- Le nombre de Parts A émises au 31/12/2018 s'élève à 285 Parts de 2.000 €. Parmi elles, un nombre de 279 ont été totalement libérées. Au 30/06/2019, le nombre de Parts A émises s'élève à 285.

A la clôture des comptes 2018, six (6) organisations qui ont souscrit à des Parts A entre 2013 et 2018 n'avaient toujours pas libéré – ou seulement partiellement – le montant dû. Depuis le début de l'année 2019 cinq (5) de ces six (6) organisations ont payé le montant dû et il sera statué sur le dernier cas lors du prochain Conseil d'Administration.

Entre le 01/01/2018 et le 31/12/2018, il y a eu quatre (4) nouveaux Coopérateurs ayant souscrit chacun une (1) Part de catégorie A de 2.000 € par Part et 505 nouveaux Coopérateurs ayant souscrit au total 1.822 Parts de catégorie B de 20 € par Part.

#### 11.4.3 **Parts non représentatives du capital**

L'article 6 des Statuts dispose que « [...] Conformément à l'article 64 du Règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SCE), l'assemblée générale suite à une proposition du conseil d'administration peut également émettre des titres à avantages particuliers autres que les actions, dont les détenteurs n'ont pas de droit de vote, sous la forme de parts bénéficiaires non représentatives d'une quotité du capital. Une telle part bénéficiaire est automatiquement attribuée aux détenteurs de toute action de catégorie A entièrement libérée pour laquelle il sera justifié d'une inscription nominative depuis un (1) an au moins au nom du même détenteur et pour autant que cette détention ait débuté avant le 6 juillet 2013 [...] ». Le nombre de Parts Bénéficiaires attribuées à des Coopérateurs de catégorie A répondant à ces conditions s'élève à 200 Parts Bénéficiaires pour une valeur théorique nominative de 2.000 € par Part Bénéficiaire. Valeur qui ne correspond donc pas à du capital effectivement libéré par ces Coopérateurs et qui se comptabilise en hors-bilan mais sur laquelle est calculé le dividende.

Il n'existe pas de Parts détenues par NewB elle-même ou en son nom. De même, il n'y a pas de Parts convertibles, échangeables ou assorties de bons de souscription.

#### 11.5 **Changement de contrôle**

Un changement de contrôle est limité, conformément aux dispositions du CSA, et plus particulièrement aux articles 6:54 et 6:120 paragraphe 1, 2° ainsi que par l'article 6 des Statuts lequel prévoit que les Parts ne peuvent être cédées, en totalité ou en partie, ou transmises qu'à des Coopérateurs ou à des personnes tierces remplissant les conditions d'admission requises par la loi et les conditions d'admission prévues à l'article 9 des Statuts telles que décrites à la Section 8.1.1 (*Calendrier structuré de l'Offre et de la procédure d'obtention de l'agrément*) ci-dessus, et ce moyennant l'accord du Conseil d'Administration.

#### 11.6 **Contrats importants**

NewB se focalise actuellement sur la construction de ses activités bancaires et sur la distribution d'assurances et de la carte de paiement GoodPay. Ces trois (3) activités composent « le cadre normal des activités » de NewB décrit à la Section 5 (*Stratégie, résultats et environnement économique*) du présent Prospectus.

NewB n'a pas conclu de contrat important ou n'est pas partie à des contrats importants autres que des contrats conclus dans le cadre normal de ses activités.



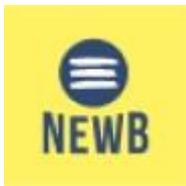
## 12. Documents disponibles

Pendant la durée de validité du Prospectus, tous les documents suivants peuvent être consultés au siège de NewB, Rue Botanique 75, 1210 Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles), au quatrième (4<sup>ème</sup>) étage, dans les bureaux de NewB, auprès du secrétariat administratif, sur demande écrite adressée par e-mail au moins cinq (5) jours bancaires au préalable d'avance à l'adresse e-mail suivante [info@newb.coop](mailto:info@newb.coop) ou après l'envoi d'une lettre recommandée, et à un jour et heure à convenir avec l'intéressé, à tout le moins dans les dix (10) jours de la demande (date de l'e-mail ou date de l'envoi à la poste faisant foi) :

- l'acte constitutif de NewB du 06/05/2011;
- les statuts coordonnés de NewB au 28/09/2019;
- tous les documents mentionnés dans la Section 2 (*Informations incorporées par référence*) du présent Prospectus; et
- Le présent Prospectus.

Les documents mentionnés ci-dessus peuvent également être consultés sur le site internet de NewB: <https://www.newb.coop/fr/about>.

D'autres informations pertinentes concernant NewB (communiqués de presse, valeurs, projets, chiffres, histoire, etc.) sont également disponibles sur le site Internet de NewB: [www.newb.coop/fr/home](http://www.newb.coop/fr/home).



### 13. Glossaire

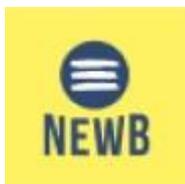
<b>Activités R&amp;D</b>	Désigne les activités de recherche et de développement.
<b>ALCO</b>	Désigne l' <i>Asset and Liability Committee</i> de NewB.
<b>Ambassadeur</b>	Un ambassadeur est un Coopérateur qui souhaite bénévolement organiser ou participer à des événements NewB au niveau local, dans sa région.
<b>Arrêté Royal concernant la création du Fonds de garantie</b>	Désigne l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution des mesures anti-crise reprises dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, en ce qui concerne la création du Fonds de garantie pour les services financiers (tel que modifié).
<b>Arrêté Royal du 8 janvier 1962 concernant l'agrément des sociétés coopératives</b>	Désigne l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (tel que modifié).
<b>Assemblée Générale</b>	Désigne l'assemblée générale des Coopérateurs de NewB.
<b>BCE</b>	Désigne la Banque Centrale Européenne.
<b>BNB</b>	Désigne la Banque Nationale de Belgique.
<b>CEO</b>	Désigne le <i>Chief Executive Officer</i> de NewB.
<b>CFO</b>	Désigne le <i>Chief Financial Officer</i> de NewB.
<b>CIR92</b>	Désigne le Code des impôts sur les revenus coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 portant coordination des dispositions légales relatives aux impôts sur les revenus, et confirmé par la loi du 12 juin 1992 (telle que modifiée).
<b>Client</b>	Désigne un Client de NewB.
<b>Clôture de l'Offre</b>	Désigne le mercredi 27/11/2019 à minuit, moment auquel il est mis fin à la possibilité de souscrire à des Nouvelles Parts.
<b>Clôture du Décompte</b>	Désigne le moment où l'Intermédiaire Financier constate si les fonds qui se trouvent sur les comptes bloqués ouverts au nom de NewB atteignent ou non le Seuil de Capital Minimal.
<b>Comité d'Audit et Risque</b>	Désigne le comité d'audit et risque de NewB.
<b>Comité de Direction</b>	Désigne le comité de direction de NewB.
<b>Comité de Nomination et de Rémunération</b>	Désigne le comité de nomination et de rémunération de NewB.



<b>Comité Sociétal</b>	Désigne le comité sociétal de NewB.
<b>Comités Spécialisés</b>	Désigne les deux (2) comités spécialisés du Conseil d'Administration, c'est-à-dire le Comité d'Audit et Risque et le Comité de Nomination et de Rémunération.
<b>Conditions Suspensives</b>	Désigne les deux (2) conditions décrites sous la Section 8.1.2.3 ( <i>Augmentation du capital de NewB sous conditions suspensives</i> ) auxquelles est soumise la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'Offre et l'émission des Nouvelles Parts.
<b>Conseil d'Administration</b>	Désigne le conseil d'administration de NewB.
<b>Conseil national de la Coopération</b>	Désigne le Conseil national de la Coopération institué par la loi du 20 juillet 1955.
<b>COO</b>	Désigne le <i>Chief of Operation</i> de NewB.
<b>Coopérateur</b>	Désigne un détenteur de Parts de catégorie A, B ou C de NewB qui détient ainsi un droit de propriété sur une fraction du capital de NewB.
<b>CRO</b>	Désigne le <i>Chief Risk Officer</i> de NewB.
<b>CSA</b>	Désigne le Code des sociétés et des associations introduit par la loi du 23 mars 2019, applicable à NewB à compter du 11/10/2019 suite à la publication au moniteur belge de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire du 28/09/2019 de l'application anticipée du CSA à NewB.
<b>Directive BRRD</b>	Désigne la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, telle que modifiée par la Directive européenne n°2017/2399
<b>Directive CRD IV</b>	Désigne la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE.
<b>Droit de Rétractation</b>	Désigne le droit des investisseurs qui ont déjà souscrit à des Nouvelles Parts de retirer leur souscription pendant deux (2) jours ouvrables après la publication d'un Supplément au Prospectus.



<b>DSP2</b>	Désigne la directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010 et abrogeant la directive 2007/64/CE.
<b>FSMA</b>	Désigne l'autorité des services et des marchés financiers.
<b>ICP</b>	Désigne les indicateurs clés de performance.
<b>Intermédiaire Financier</b>	Désigne Belfius, qui est la personne morale agissant en qualité de tiers-dépositaire responsable du cantonnement des fonds dans le cadre de la présente Offre.
<b>Investisseurs Concernés</b>	Désigne les investisseurs de catégorie C de la part desquels NewB a déjà reçu des engagements irrévocables de souscription à des Parts de catégorie C.
<b>Loi Bancaire</b>	Désigne la loi de 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse (telle que modifiée).
<b>Loi Prospectus</b>	Désigne la loi belge du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (telle que modifiée).
<b>Mécanisme de Résolution Unique</b>	Désigne le règlement européen n°806/2014 du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.
<b>Mécanisme de Surveillance Unique</b>	Désigne le transfert à la BCE depuis novembre 2014 de certaines responsabilités de surveillance des établissements de crédit qui étaient auparavant exercées par la BNB, en vertu du règlement (UE) n°1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.
<b>MiFID II</b>	Désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.Fmid
<b>NewB</b>	Désigne NewB SCE, une société coopérative européenne à responsabilité limitée constituée en Belgique conformément aux dispositions du Règlement 1435/2003, ayant son siège social au 75, rue Botanique à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Belgique et inscrite



	au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0836.324.003.
<b>Nouvelles Parts</b>	Désigne les Parts nominatives de catégorie A et les Parts nominatives de catégorie B émises sous conditions suspensives par NewB dans le cadre de l'Offre.
<b>Offre</b>	Désigne l'émission conditionnelle de Nouvelles Parts de catégorie A et B offertes par NewB entre le 25/10/2019 à 14 heures et le 27/11/2019 à midi qui fait l'objet du présent Prospectus.
<b>ONG</b>	Organisation non-gouvernementale.
<b>OPCVM</b>	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
<b>Parts</b>	Désigne les actions de catégories A, B et C représentatives du capital de NewB.
<b>Parts Bénéficiaires</b>	Désigne les titres à avantages particuliers non représentatifs d'une quotité de capital et sans droit de vote mais donnant droit au dividende que l'Assemblée Générale de NewB peut émettre.
<b>PFS</b>	Prepaid Financial Services Limited Ltd.
<b>PME</b>	Petites et moyennes entreprises.
<b>Prospectus</b>	Désigne le présent prospectus de croissance de l'Union conforme à l'article 15 du Règlement Prospectus.
<b>Règlement 1435/2003</b>	Désigne le règlement 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne.
<b>Règlement CRR</b>	Désigne le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.
<b>Règlement Prospectus</b>	Désigne le règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.
<b>Résumé</b>	Désigne le résumé spécifique qui fait partie intégrante du Prospectus, conforme à l'Annexe 23 du règlement délégué (UE) de la Commission 2019/980 du 14 mars 2019 complétant le Règlement Prospectus.
<b>Section</b>	Désigne un titre du présent Prospectus.



---

**Seuil de Capital Minimal**

Désigne le montant de capital complémentaire de 30.000.000 € que NewB doit récolter pour remplir les conditions d'agrément comme établissement de crédit, avant l'obtention de l'agrément.

---

**Statuts**

Désigne les statuts coordonnés de NewB au 28/09/2019.

---

**Supplément au Prospectus**

Désigne le document qui doit être publié sans retard injustifié en application de l'article 23 du Règlement Prospectus en cas de fait nouveau significatif ou de toute erreur ou inexactitude substantielle qui est constaté entre le moment de l'approbation du Prospectus et la clôture de l'Offre concernant les informations contenues dans le Prospectus, qui est susceptible d'influencer l'évaluation du Prospectus et la clôture de l'Offre.

---



Bernard Buyot

Tom Olinga